ANNEXE E

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial	E-2
Annexe E-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	E-64
Annexe E-3	Observations de l'Argentine sur les réponses écrites des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial aux parties	E-99
Annexe E-4	Observations des États-Unis sur les réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial aux parties	E-132
Annexe E-5	Réponses des États-Unis aux questions écrites de l'Argentine	E-152
Annexe E-6	Observations de l'Argentine sur les réponses des États-Unis aux questions écrites de l'Argentine	E-162
Annexe E-7	Observations additionnelles des États-Unis sur les réponses de l'Argentine aux questions n° 20, 21 et 22 posées par le Groupe spécial aux parties	E-167
Annexe E-8	Observations additionnelles de l'Argentine sur les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial aux parties	E-169

ANNEXE E-1

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

Question n° 1

Le Groupe spécial note que l'Argentine soutient, et que les États-Unis ne contestent pas, que la législation des États-Unis exige que l'USDOC fasse ses déterminations à l'extinction finales sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Veuillez indiquer si tel est le cas et, dans l'affirmative, citer les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis (y compris les réglementations et/ou les principes directeurs) qui exigent que les autorités chargées de l'enquête fassent leurs déterminations à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et en fournir des copies.

Réponse de l'Argentine à la question n° 1

1. L'Organe d'appel a établi dans le cadre d'un différend antérieur que les États-Unis pouvaient rendre une détermination à l'extinction sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble" et que le simple fait d'agir ainsi ne serait pas incompatible avec les obligations résultant pour eux des articles 6.10 ou 11.3 de l'Accord antidumping.[1] Toutefois, la violation "en tant que tel" des dispositions législatives et réglementaires des États-Unis en matière de renonciation existe indépendamment, et sans qu'il soit tenu compte, du point de savoir si la législation des États-Unis exige ou non que leurs déterminations établies à l'issue d'un réexamen à l'extinction soient faites sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble" (ou "à l'échelle du pays"). La violation résulte du fait que les dispositions en matière de renonciation continuent de prévoir une constatation de probabilité prescrite par la loi en ce qui concerne toute société qui se trouve relever de la disposition législative en matière de renonciation, soit lorsqu'il y a une "renonciation expresse" (comme cela est envisagé par la réglementation modifiée) soit lorsqu'une partie "choisit de ne pas participer" (comme cela est prévu à l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière), sans verser au dossier de déclaration expresse de renonciation ni de déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquerait le dumping.

2. L'Organe d'appel a constaté que l'article 751 c) 4) B) et son règlement d'application étaient incompatibles, en tant que tels, avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping:

> Du fait que les dispositions en matière de renonciation exigent que l'USDOC arrive à des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve versé au dossier, ces déterminations ne sont que des *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve. ... [M]ême à supposer que l'USDOC prenne en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il est clair qu'à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* seront fondées, du moins en partie, sur des

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, DS244, paragraphes 162 et 212 c) i).

> *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société. À notre avis, ce résultat est incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".
>
> En conséquence, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial ... selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.[2]

3. Ainsi, il n'a pas été remédié au problème relevé par l'Organe d'appel. Dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC, c'est la simple application de l'article 751 c) 4) B), qui *impose* un certain résultat – et prive l'USDOC de son pouvoir discrétionnaire quant au résultat à atteindre – du moins s'agissant de toute société relevant de la disposition législative en matière de renonciation, qui donne lieu à la violation de l'article 11.3. La simple application de cette disposition législative en matière de renonciation, l'article 751 c) 4) B), dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC entachera donc toujours d'irrégularité une détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, quel que soit le nombre des sociétés relevant de la disposition en matière de renonciation ou concernées par le réexamen.

4. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, "certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* seront fondées, du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société. À notre avis, ce résultat est incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".

QUESTIONS POSÉES À L'ARGENTINE

Question n° 2

Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine, au paragraphe 156 de sa deuxième communication écrite, selon laquelle la législation actuelle des États-Unis prescrit à l'USDOC de constater la probabilité dans le cas d'une société qui "choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC mais sans verser au dossier de déclaration positive de renonciation ni d'aveu qu'il est probable qu'elle aura recours au dumping". Le Groupe spécial note aussi l'affirmation de l'Argentine figurant au paragraphe 83 de sa déclaration orale selon laquelle la Loi douanière prescrit à l'USDOC de constater la probabilité dans le cas des exportateurs qui ne participent pas au réexamen sans verser non plus au dossier une déclaration de renonciation. Enfin, le Groupe spécial note l'affirmation des États-Unis aux paragraphes 5 et 8 de leur déclaration orale selon laquelle il n'y a plus désormais de "renonciations présumées", l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC ayant été supprimé.

a) L'Argentine conteste-t-elle la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions relatives aux "renonciations présumées"? Le Groupe spécial doit-il comprendre que ce que l'Argentine affirme c'est que les dispositions de la législation des États-Unis relatives à ce qu'il est convenu d'appeler les "renonciations présumées" n'ont pas été abrogées, ou dûment modifiées, par les États-Unis dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant la présente affaire? Veuillez donner des précisions.

---

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235.

Réponses de l'Argentine à la question n° 2 a)

5. L'Argentine voudrait tout d'abord réaffirmer que le Groupe spécial devrait déterminer comment s'appliquent les dispositions législatives et réglementaires des États-Unis en matière de renonciation pour déterminer si les États-Unis se sont conformés à leurs obligations.[3] La position de l'Argentine est que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD. Les arguments de l'Argentine démontrent que les dispositions aussi bien législatives que réglementaires en matière de renonciation restent incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3.

6. S'il est vrai que les États-Unis ont supprimé l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, et qu'il n'y a désormais aucune réglementation spécifique de l'USDOC prévoyant les renonciations dites "renonciations présumées", il n'a pas été remédié à la violation parce que les États-Unis n'ont pas rectifié ni modifié l'article 751 c) 4) de la Loi douanière.

7. Selon les termes exprès de l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière, la partie interrogée "peut choisir de ne pas participer à un réexamen conduit par [l'USDOC]". En conséquence, lorsqu'une partie ne participe pas à un réexamen à l'extinction (même dans les cas où elle ne présente pas une déclaration "expresse" de renonciation ni un "aveu" indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping à l'avenir), une telle circonstance constituerait un cas dans lequel la partie a "choisi de ne pas participer" à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC – conformément au libellé exprès de la Loi à l'article 751 c) 4) A).

8. Les États-Unis font valoir qu'en pareilles circonstances, l'USDOC n'invoquerait pas l'article 751 c) 4) B), la disposition législative relative à la renonciation. À l'appui de leur point de vue, ils font valoir qu'ils ont supprimé les renonciations dites "renonciations présumées".[4] L'avis de mise en œuvre publié au *Federal Register* explique que "le Département du commerce n'établira plus de constatations par société pour les sociétés qui ne versent pas au dossier de déclaration de renonciation ni de réponse de fond à l'avis d'engagement de la procédure".[5] L'avis de mise en œuvre indique en outre que "l'article 751 c) 4) B) de la Loi n'impose l'établissement d'une constatation positive de la probabilité pour une société que lorsqu'une partie a choisi de renoncer à participer au réexamen à l'extinction".[6] Il ressort toutefois d'une comparaison entre la réglementation modifiée et le libellé exprès de la loi que tel n'est pas le cas.

9. Quelle que soit l'intention déclarée de l'USDOC quant à la manière dont il mettrait en œuvre la réglementation modifiée, les termes exprès de la loi démontrent que l'interprétation donnée par l'USDOC de l'article 751 c) 4) A) est incompatible avec son libellé. La loi impose une détermination de la probabilité par société pour toute société qui "*choisit de ne pas participer*" à un réexamen à l'extinction conduit par l'USODC. Le sous-paragraphe A) de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière définit une option qui est offerte dans le cadre des réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC (à savoir qu'une partie peut "choisir de ne pas participer"). Ce sous-paragraphe établit également qui peut faire un tel choix (à savoir les parties intéressées interrogées).[7] Le sous-paragraphe B) indique l'"effet" ou la conséquence de la renonciation (c'est-à-dire de la non-participation) par une partie intéressée interrogée. Cette conséquence est une constatation de la probabilité d'un dumping prescrite par la loi en ce qui concerne ladite société. Les termes de la loi imposent donc une constatation de la

---

[3] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes*, WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, paragraphe 6.51.

[4] Première communication des États-Unis, paragraphe 14.

[5] *Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews for Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule*, 70 Fed. Reg. 62,061, 62,062 (Oct. 28, 2005) (pièce ARG-12).

[6] 70 Fed. Reg. at 62,063 (pièce ARG-12).

[7] Tel est le sens du membre de phrase "une partie intéressée au sens de l'article 1677 9) A) ou B)".

probabilité par société pour toute partie intéressée interrogée qui choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC.

10. En conséquence, dans la situation où une partie intéressée interrogée ne participe pas à un réexamen à l'extinction, mais ne dépose pas non plus de déclaration "expresse" de renonciation, les termes de l'article 751 c) 4) exigent que l'USDOC fasse une constatation selon laquelle le dumping serait probable en ce qui concerne ladite partie. Le fait que l'article 751 c) 4) A) fasse état d'un "[choix] de ne pas participer" et n'utilise pas la même expression que l'article 751 c) 4) B) ("un réexamen auquel une partie intéressée renonce à participer") ne change rien à l'analyse. Le titre de l'article 751 c) 4) est "Renonciation de certaines parties intéressées à la participation". Les sous-paragraphes A) et B) sont l'un et l'autre des éléments indispensables à l'application de l'article 751 c) 4) et doivent être lus conjointement pour déterminer comment s'applique l'article 751 c) 4). Le sous-paragraphe A) doit être lu d'une manière qui lui donne un sens.[8]

11. Comme l'Argentine l'a fait valoir, conformément au droit des États-Unis, une loi fédérale l'emporte sur un règlement fédéral lorsque les deux mesures sont incompatibles.[9] De plus, bien qu'un organisme tel que l'USDOC puisse prendre des règlements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le Congrès, cet organisme ne peut pas s'arroger par son action réglementaire un pouvoir supérieur à celui qui lui est conféré par la loi dont il relève.[10] En conséquence, lorsque la loi exige une action spécifique (faire une détermination positive de la probabilité), elle ne peut pas être annulée par une modification de la réglementation correspondante décidée par l'USDOC.

12. En conséquence, nonobstant une explication contraire de la manière dont l'USDOC mettrait en œuvre les dispositions concernant la renonciation ou un texte réglementaire contraire, la loi continue de fonctionner d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'article 751 c) 4) B) exige une constatation de la probabilité par société pour toute partie intéressée interrogée qui choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectuée par l'USDOC, et est par conséquent incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

13. De plus, il continue d'y avoir violation de l'article 11.3 même dans le cas d'une "renonciation explicite" (qui comporte l'aveu par l'exportateur qu'il est probable qu'il pratiquerait le dumping en cas d'abrogation), la constatation prescrite par la loi concernant cet exportateur continue de violer l'Accord. La loi n'autorise pas à mettre en balance d'autres éléments de preuve: dès lors que l'application de la disposition législative relative à la renonciation (l'article 751 c) 4) B)) est déclenchée, l'USDOC "doit" faire une détermination positive s'agissant de l'exportateur intéressé. Comme l'obligation d'arriver à une "conclusion motivée" exige toujours que l'autorité prenne en considération tous les éléments de preuve, et comme tout élément de preuve incompatible avec l'aveu de l'exportateur serait ignoré en vertu de la loi, la disposition en matière de renonciation reste incompatible avec l'article 11.3.

b) Dans la négative, serait-il exact de présenter l'allégation de l'Argentine comme indiquant que dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, l'Argentine ne conteste que les dispositions relatives aux renonciations dites "renonciations explicites" de la législation des États-Unis? Si tel est le cas, l'Argentine conviendrait-elle que l'actuelle législation des États-Unis ne contient aucune disposition en vertu de laquelle des exportateurs seraient présumés avoir renoncé à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction parce qu'ils n'auraient pas donné de réponse de fond complète au questionnaire de l'USDOC ou pour toute autre raison? Veuillez donner des précisions.

[8] Voir la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 163 et note 160.
[9] Voir la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164 et note 161.
[10] Voir la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164 et note 162.

Réponses de l'Argentine à la question n° 2 b)

14. L'allégation de l'Argentine est que les États-Unis n'ont pas mis leurs dispositions législatives et réglementaires en matière de renonciation en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD, ni avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Comme l'Argentine l'a soutenu, la violation résulte de l'application de la disposition législative en matière de renonciation, l'article 751 c) 4) B), dans les réexamens à l'extinction. L'Argentine fait valoir que l'application de cette disposition est déclenchée chaque fois qu'une partie "choisit de ne pas participer" à un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC, comme le prévoit l'article 751 c) 4) A). Ce "choix", tel qu'il est envisagé par la loi, peut se produire de deux façons au moins.

15. Premièrement, une partie peut "choisir de ne pas participer" en versant au dossier une renonciation expresse et en déclarant qu'il est probable qu'elle aurait recours au dumping. Telle est la voie envisagée par l'USDOC et prévue dans sa réglementation modifiée en matière de renonciation. La position de l'Argentine est que l'application de la disposition législative relative à la renonciation, l'article 751 c) 4) B) est, même dans ce cas, une violation de l'article 11.3 parce que, dès lors que l'application de cette disposition est déclenchée, l'USDOC perd tout pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne cette société. Le Département est tenu de fonder sa détermination de la probabilité, au moins en partie (pour une société relevant de la disposition en matière de renonciation) conformément à ce que lui prescrit la loi et non à l'issue d'un processus l'amenant à prendre une décision motivée quant à ce qui serait probable pour cette société. Cette constatation prescrite par la loi rend la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble incompatible avec l'article 11.3.

16. Deuxièmement, une partie peut "choisir de ne pas participer" mais sans verser au dossier de déclaration expresse ni de déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle aurait recours au dumping. Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'invoquerait pas l'article 751 c) 4) B), la disposition législative relative à la renonciation, parce qu'il a supprimé la réglementation relative aux renonciations dites "renonciations présumées".[11] Toutefois, comme l'Argentine l'a soutenu, l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 751 c) 4) A) est incompatible avec les termes mêmes de cette disposition. La loi prescrit une détermination de la probabilité par société pour toute société qui "*choisit de ne pas participer*" à un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC. Le sous-paragraphe A) de l'article 741 c) 4) de la Loi douanière établit une option qui est offerte dans le cadre des réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC (à savoir qu'une partie peut "choisir de ne pas participer"). Ce sous-paragraphe indique aussi qui peut faire un tel choix (à savoir les parties intéressées interrogées).[12] Le sous-paragraphe B) explique l'"effet" ou la conséquence d'une renonciation (c'est-à-dire d'une non-participation) par une partie intéressée interrogée. Cette conséquence est une constatation, prescrite par la loi, de la probabilité du dumping en ce qui concerne cette société. Les termes de la loi imposent donc une constatation de probabilité par société pour toute partie intéressée interrogée qui choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectuée par l'USDOC. Une fois encore, cette constatation prescrite par la loi rend la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble incompatible avec l'article 11.3.

17. En conséquence, comme l'article 751 c) 4) B) prescrit une constatation de probabilité propre à la société pour toute partie intéressée interrogée qui "choisit de ne pas participer" au réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC (que ce soit en raison d'une déclaration expresse de renonciation ou simplement du fait de ne faire aucune démarche dans le cadre du réexamen), les dispositions en matière de renonciation restent incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

[11] Première communication des États-Unis, paragraphe 14.
[12] Tel est le sens du membre de phrase "une partie intéressée au sens de l'article 1677 9) A) ou B)".

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

Question n° 3

Le Groupe spécial note que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 exige que l'USDOC constate la probabilité en ce qui concerne les sociétés qui renoncent à leur droit de participer. Le Groupe spécial note aussi que l'article 218 d) 2) ii) de la réglementation dispose que "la déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département; une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping".

Veuillez expliquer, à la lumière des dispositions de la législation des États-Unis visées ci-dessus et de ses autres dispositions qui seraient aussi pertinentes, ce que la législation des États-Unis prévoit en ce qui concerne les sociétés interrogées qui ne répondent pas du tout au questionnaire de l'USDOC et celles qui donnent des réponses incomplètes. Spécifiquement, veuillez expliquer si et comment la législation des États-Unis prescrit à l'USDOC de constater la probabilité en ce qui concerne ces exportateurs.

Question n° 4

a) Veuillez expliquer de manière générale la pertinence de la constatation de la probabilité par société au titre de l'article 751 c) 4) B) pour la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble faite par l'USDOC.

b) Étant donné l'obligation énoncée à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de constater la probabilité en ce qui concerne les sociétés qui renoncent à participer, serait-il exact de dire que l'USDOC doit constater la probabilité dans sa détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre de tout réexamen à l'extinction où il constate la probabilité en ce qui concerne les sociétés prises individuellement qui renoncent à participer?

Question n° 5

Veuillez indiquer s'il y a eu tel ou tel réexamen à l'extinction dans lequel l'USDOC aurait constaté la probabilité relativement à des exportateurs pris individuellement au titre de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et n'aurait pas constaté de probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Dans l'affirmative, veuillez communiquer une copie de la détermination finale établie par l'USDOC à l'issue de tels réexamens.

Question n° 6

Le Groupe spécial note que la partie pertinente de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière de 1930 dispose ce qui suit:

4) Renonciation de certaines parties intéressées à la participation

A) Règle générale

Une partie intéressée au sens de l'article 1677 9) A) ou B) du présent titre peut <u>choisir de ne pas participer</u> à un réexamen conduit par l'autorité administrante en vertu du présent paragraphe et de ne participer qu'au réexamen conduit par la Commission en vertu du présent paragraphe.

B) Effet de la renonciation

S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura <u>renoncé</u> à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée.[13] (non souligné ans l'original)

a) Veuillez expliquer si le fait de choisir de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A) constitue une renonciation au sens du sous-paragraphe B).

b) Comment un exportateur choisit-il de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A)? Le fait de garder le silence, c'est-à-dire de ne pas présenter de réponse au questionnaire de l'USDOC, constitue-t-il un choix de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A)? S'il en est ainsi, cela constitue-t-il une renonciation aux fins du sous-paragraphe B)?

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

<u>Question n° 7</u>

Dans quelles circonstances une déclaration de renonciation signée constitue-t-elle un élément de preuve suffisant pour fonder une détermination positive de la probabilité? Votre réponse dépendrait-elle des circonstances propres à tel ou tel réexamen à l'extinction? Par exemple, votre réponse serait-elle différente selon qu'il s'agirait: i) d'un réexamen dans lequel le seul exportateur présente une déclaration de renonciation signée; ii) d'un réexamen dans lequel sur les 20 exportateurs concernés, dix présentent une déclaration de renonciation signée et dix participent et coopèrent; iii) d'un réexamen dans lequel sur les 20 exportateurs concernés, un présente une déclaration de renonciation signée et 19 gardent le silence? Comment les conclusions établies société par société indiquant la probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer (en signant une déclaration de renonciation) seraient-elles reflétées, dans ces scénarios, dans une détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

<u>Réponse de l'Argentine à la question n° 7</u>

18. Tout d'abord, l'Argentine voudrait faire observer que la question même du Groupe spécial met en lumière la difficulté résultant du fait que les États-Unis sont privés – par le jeu de l'obligation de faire inscrire dans la loi – du pouvoir discrétionnaire d'évaluer la valeur probante des éléments de preuve – qu'il s'agisse d'un "aveu" de probabilité de dumping ou de l'inférence à faire lorsqu'une société choisit de ne pas participer mais en même temps ne verse pas au dossier de déclaration expresse de renonciation.

19. Le fait est que, selon les particularités d'une affaire donnée, une déclaration de renonciation signée peut être ou ne pas être probante pour telle ou telle société, et que sa valeur probante pour la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble peut varier. Or, dans toute affaire dans laquelle la disposition législative relative à la renonciation est applicable, l'USDOC doit - conformément à l'obligation figurant dans la loi - constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en ce qui concerne cette société. Une fois encore, les termes de la loi <u>imposent</u> une constatation de la probabilité d'un dumping pour une société soit lorsqu'il y a une "renonciation expresse" de cette société (comme cela est envisagé par la réglementation modifiée de l'USDOC en matière de renonciation), soit lorsqu'une société "choisit de ne pas participer", comme le prévoit l'article 751 c) 4) A), mais ne verse pas au dossier de déclaration expresse de renonciation.

[13] Pièce ARG-33, page 1152.

20. Ainsi, le problème dans tous les scénarios esquissés dans la question du Groupe spécial est que dès lors que l'application de la disposition législative en matière de renonciation est déclenchée, l'USDOC doit constater que le dumping serait probable en ce qui concerne une société donnée. À ce stade, l'USDOC a un pouvoir discrétionnaire nul pour ce qui est de parvenir à un résultat autre qu'une détermination positive en ce qui concerne cette société. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé, c'est la substitution d'une constatation prescrite par la loi à une analyse et à une prise de décision motivées par l'autorité qui, en pareil cas, entacherait d'irrégularité la détermination faite sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.[14]

Question n° 8

Le Groupe spécial note que l'article 751 c) 4) de la Loi douanière ne définit par le terme "renonciation" ("waiver"). Le Groupe spécial note aussi que l'article 351.218 2) ii) de la réglementation dispose qu'une déclaration de renonciation "doit inclure une déclaration indiquant qu'il est probable que la société interrogée pratiquera le dumping".

À votre avis, cela peut-il être interprété comme signifiant que la réglementation annule la Loi ou en limite la portée dans la mesure où la Loi traite de la renonciation?

Réponse de l'Argentine à la question n° 8

21. Selon le droit des États-Unis, l'USDOC ne peut pas adopter un règlement qui soit incompatible avec une loi. Il n'est pas admissible non plus, selon le droit des États-Unis, que l'USDOC arrête une réglementation visant à limiter la portée de l'application d'une loi.

22. Aux termes de l'article 751 c) 4) B), l'USDOC est tenu de faire une détermination de la probabilité par société pour toute société qui "pourrait choisir de ne pas participer" à un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC. Comme l'Argentine l'a fait valoir, conformément au droit des États-Unis, une loi fédérale l'emporte sur un règlement fédéral lorsque les deux dispositions sont incompatibles.[15] De plus, bien qu'un organisme tel que l'USDOC puisse arrêter des réglementations en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le Congrès, il ne peut pas modifier ou abroger une loi en publiant une réglementation.[16]

23. Ainsi, conformément au droit des États-Unis, l'USDOC ne peut pas se soustraire à la prescription légale (qui impose une détermination de la probabilité par la société pour toute société qui choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC) en modifiant le règlement d'application de manière à réduire la portée de la loi pour qu'elle n'inclue qu'une sous-catégorie des parties qui choisissent de ne pas participer à un réexamen à l'extinction (c'est-à-dire celles qui versent au dossier une déclaration expresse de renonciation).

24. Enfin, et pour que ce soit bien clair, l'Argentine réaffirme que la violation résulte de l'application de l'article 751 c) 4) B) dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC. Dès lors que l'application de cette disposition est déclenchée – soit parce qu'il y a une "renonciation expresse" de la société (comme cela est envisagé par la réglementation modifiée de l'USDOC relative à la renonciation), soit lorsqu'une société "choisit de ne pas participer" (comme cela est prévu par l'article 751 c) 4) A)) (qu'elle verse ou non au dossier une déclaration expresse de renonciation) – les termes de l'article 751 c) 4) B) imposent une constatation de la probabilité d'un dumping en ce qui concerne cette société. Une constatation prescrite par la loi (qui prive l'autorité de tout pouvoir

[14] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235.

[15] Voir la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164 et note 161.

[16] Voir la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164 et note 162.

discrétionnaire), même si elle ne concerne qu'une seule société et même si elle est déclenchée par un prétendu aveu, est incompatible avec l'article 11.3 en raison de l'obligation incombant à l'autorité dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3 de parvenir à une "conclusion raisonnée" sur la base de l'examen et de la mise en balance de tous les éléments de preuve.[17]

BASE FACTUELLE DE LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR L'USDOC

QUESTION POSÉE À L'ARGENTINE

Question n° 9

Le Groupe spécial note les arguments de l'Argentine concernant la nouvelle base factuelle élaborée par l'USDOC dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129. L'Argentine estime-t-elle que l'article 11.3 de l'Accord antidumping (l'"Accord") empêche l'autorité chargée de l'enquête d'établir de nouvelles données de fait pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant l'inadéquation de la base factuelle de ses déterminations à l'extinction? Veuillez donner des précisions quant aux considérations de chronologie et de fond entrant en jeu dans l'établissement de "nouvelles données de fait" compte tenu de la notion de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD inscrite, entre autres, aux articles 19, 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Comment l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle tenir compte de la "nature prospective" des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 lorsqu'elle établit de "nouvelles données de fait" au cours de la mise en œuvre?

Réponse de l'Argentine à la question n° 9

25. L'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping empêche l'autorité chargée de l'enquête, dans le cadre d'une procédure interne visant à se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD résultant d'une constatation selon laquelle elle a violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping, d'élaborer une nouvelle base factuelle pour étayer sa détermination au titre de l'article 11.3, dans le cas où les éléments de preuve requis pour étayer la détermination au titre de l'article 11.3 initiale n'avaient pas été établis à l'époque du réexamen au titre de l'article 11.3 initial. L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'entreprendre le "réexamen" requis et d'établir les éléments de preuve positifs nécessaires pour faire la "détermination" requise par l'article 11.3 de l'Accord antidumping avant l'expiration des cinq années suivant l'imposition de la mesure antidumping. Supposons, par exemple, qu'une autorité maintienne la mesure au-delà de cinq ans, mais sans rien faire d'autre que d'entreprendre en temps utile un réexamen au titre de l'article 11.3. Dans le cadre de ce réexamen, l'autorité n'établit aucun élément de preuve. En pareil cas, les obligations inscrites à l'article 11.3 et 11.4 voulant qu'elle procède à un "réexamen" et fasse une "détermination" avant de maintenir la mesure ne peuvent pas être remplies par le Membre – il a laissé passer l'occasion de faire une "détermination" à l'issue du réexamen entrepris à ce moment-là.

26. Le "réexamen" et la "détermination" prévus à l'article 11.3 à cet égard auraient dû présenter plusieurs caractéristiques. La détermination devait être une "détermination prospective" requérant une "analyse tournée vers l'avenir".[18] L'USDOC devait jouer un rôle "actif" et non "passif" dans

[17] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235.

[18] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 1994, paragraphes 104 et 105 (guillemets dans l'original) ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*").

l'établissement et l'évaluation des renseignements.[19] L'USDOC devait "agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".[20] La prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'opposait à ce que l'USDOC présume simplement qu'il existait une probabilité.[21] Enfin, l'USDOC était tenu d'évaluer de manière objective les renseignements à sa disposition et de disposer d'une base factuelle suffisante pour pouvoir tirer des conclusions motivées et adéquates concernant cette probabilité.[22]

27. Puisque l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine a été imposée en août 1995, les États-Unis avaient l'obligation de supprimer la mesure avant août 2000, à moins de satisfaire aux conditions imposées pour pouvoir invoquer l'exception (maintien de la mesure) énoncées à l'article 11.3 et 11.4. Ainsi, pour invoquer l'exception et proroger la mesure au-delà d'août 2000, les autorités des États-Unis étaient tenues d'entreprendre un "réexamen" avant "cette date" (à savoir août 2000) et de "déterminer" "qu'il [était] probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé".

28. Cela est pleinement compatible avec l'explication de l'obligation résultant de l'article 11.3 que donne l'Organe d'appel. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a donné des indications faisant autorité concernant les obligations imposées aux Membres par l'article 11.3 pendant un réexamen à l'extinction. L'Organe d'appel a commencé par faire observer ce qui suit:

> L'article 11.3 impose une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping. Il établit une règle impérative assortie d'une exception. Précisément, les Membres sont tenus de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition "*à moins que*" les conditions suivantes soient remplies: premièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.[23]

29. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que le réexamen conduit au titre de l'article 11.3 "sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris". Dans sa clarification de l'article 11.4 de l'Accord, l'Organe d'appel a expressément reconnu que le fait que le "droit" pouvait "[être maintenu] pendant que le réexamen [était] en cours" constituait une "exception additionnelle" – et, de fait, la seule exception – à la prescription voulant que les droits antidumping soient supprimés au bout de cinq ans, s'il n'y avait pas conformité avec les prescriptions de l'article 11.3:

---

[19] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.

[20] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.

[21] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 104, 105 et 111.

[22] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 104, 105 et 111.

[23] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 1994, paragraphes 104 et 105 (italique dans l'original) ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*").

> L'article 11.3 dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 11.1 et 11.2, les Membres "supprim[eront]" un droit antidumping "à moins que" les autorités n'établissent une détermination positive de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Cela confirme que la règle impérative de l'article 11.3 s'applique en plus, et indépendamment, des obligations énoncées dans les deux premiers paragraphes de l'article 11. Cela nous porte aussi à croire que les autorités doivent procéder à un examen rigoureux dans le cadre d'un réexamen à l'extinction avant que l'exception (à savoir le maintien du droit) puisse s'appliquer. En outre, notre conception de la nature astreignante des obligations imposées aux autorités au titre de l'article 11.3 est étayée par un examen des implications de l'engagement d'un réexamen à l'extinction. La dernière phrase de l'article 11.3 autorise le maintien du droit pertinent pendant que le réexamen est en cours, et l'article 11.4 prévoit que le processus de réexamen peut durer jusqu'à un an. Ces dispositions créent une exception additionnelle à la prescription voulant que les droits antidumping soient supprimés au bout de cinq ans, ce qui permet à un Membre de maintenir le droit pendant la période durant laquelle le réexamen est effectué, quel que soit le résultat de ce réexamen. Cela aussi porte à croire que les rédacteurs de l'Accord antidumping considéraient le réexamen à l'extinction comme un processus rigoureux qui pouvait durer jusqu'à un an, comprenait un certain nombre d'étapes procédurales et exigeait un degré de diligence approprié de la part des autorités nationales. [24]

30. La réaffirmation par l'Organe d'appel des obligations de nature temporelle résultant de l'article 11.3 mentionnées dans les paragraphes précédents n'est pas incompatible avec les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *OCTG en provenance du Mexique*, dans laquelle ce dernier a affirmé qu'une détermination au titre de l'article 11.3 incompatible avec les règles de l'OMC ne conduirait pas *nécessairement* à une suppression *immédiate*:

> Le fait que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 dans le cadre de sa détermination de la probabilité d'un dumping n'implique pas *nécessairement* que les droits antidumping correspondants doivent être *immédiatement* supprimés. Le simple fait que l'article 11.3 fixe une limite temporelle pour la suppression d'un droit antidumping, en l'absence d'un réexamen aboutissant à une détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de cet article en faveur de son maintien, n'a pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémorandum d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris, entre autres, les moyens de mise en œuvre et le délai raisonnable accordé au Membre concerné pour la mise en œuvre.[25]

31. L'Organe d'appel s'est référé au "fait" que l'article 11.3 fixe une limite temporelle pour la suppression d'un droit antidumping, en l'absence d'un réexamen aboutissant à une détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de cet article en faveur de son maintien. L'Organe d'appel a explicitement reconnu, une fois de plus, les prescriptions de type temporel de l'article 11.3.

32. En ce qui concerne les dispositions du Mémorandum d'accord, comme l'Organe d'appel l'a aussi reconnu, les éclaircissements qu'il a apportés concernant l'obligation résultant de l'article 11.3 n'avaient pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémorandum d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris les dispositions mentionnées dans la question du Groupe spécial – les articles 19, 21 et 22. En même temps, il faut souligner que les

---

[24] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113.

[25] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, paragraphe 187. (pas d'italique dans l'original)

obligations de fond résultant pour un Membre des accords visés ne changent pas en raison du simple fait que ce Membre est partie à un différend dans le cadre de l'OMC, et certains droits et obligations prescrits dans le Mémorandum d'accord sont impliqués en vertu de la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Ces droits résultant du Mémorandum d'accord incluent, tout particulièrement, le droit du Membre mettant en œuvre à un délai raisonnable, et le droit pour le Membre de choisir les moyens de mise en œuvre.

33. L'article 19 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> 1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.
>
> 2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

34. La mise en garde figurant à l'article 19:2, selon laquelle "[c]onformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés", est importante en l'espèce. Toutes décisions rendues par le présent Groupe spécial de la mise en conformité qui donneraient aux États-Unis, aujourd'hui en 2006, la possibilité d'entreprendre une nouvelle procédure au titre de l'article 129 afin de s'acquitter des obligations qui étaient les leurs dès 2000, et auxquelles les États-Unis ont de nouveau manqué en 2005 contreviendraient aux deux éléments de l'article 19:2 du Mémorandum d'accord.

35. Premièrement, une telle décision ne servirait qu'à diminuer davantage encore le droit, déjà compromis, résultant pour l'Argentine de l'article 11.3 d'obtenir la suppression de la mesure au bout d'un délai de cinq ans en l'absence d'une mise en conformité avec les prescriptions de l'article 11.3 et 11.4. Deuxièmement, constater que l'article 11.3 ménage aux États-Unis une possibilité d'établir pendant le délai raisonnable la base factuelle requise pour étayer une détermination incompatible avec les règles de l'OMC datant de 2000 constituerait un accroissement du *droit limité des États-Unis* au titre de l'article 11.3 *d'invoquer l'exception, énoncée dans cette disposition, à l'obligation principale de supprimer la mesure* (et donc de maintenir les droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine) *uniquement s'ils s'étaient d'abord conformés aux obligations de fond inscrites à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping*.

36. Les dispositions de l'article 21 du Mémorandum d'accord ne sont pas incompatibles avec le point de vue de l'Argentine concernant les obligations de fond et les obligations de caractère temporel inscrites à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. L'article 21:1 dispose que "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD". Cette disposition est pleinement compatible avec la position de l'Argentine, puisqu'en l'espèce "donner suite dans les moindres délais" est "indispensable" pour faire en sorte que les droits de l'Argentine au titre de l'article 11.3 ne soient pas totalement amoindris au vu de la latitude laissée aux États-Unis de démontrer à la fin du délai raisonnable qu'ils ont satisfait aux conditions nécessaires pour invoquer l'exception limitée prévue à l'article 11.3.

37. De plus, l'article 21:3 du Mémorandum d'accord dispose, entre autres choses, que "[s]'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire". Cette disposition reconnaît que le

Membre a bien le droit de déterminer la meilleure manière de se mettre en conformité. En même temps, toutefois, comme l'Argentine l'a fait valoir pendant la présente procédure, la manière dont l'USDOC a mené le réexamen à l'extinction de 2000 a nécessairement une incidence sur ce que les États-Unis pouvaient faire pendant le délai raisonnable pour se conformer à leurs obligations en 2005. L'Argentine a fait observer que si l'USDOC avait été actif, avait dûment établi une base d'éléments de preuve suffisante, mais avait omis d'expliquer adéquatement sa décision, il aurait pu être en mesure de se mettre en conformité avec ses obligations en 2005 en clarifiant ces renseignements, ou en expliquant davantage son raisonnement. En pareil cas, l'autorité se serait acquittée de son obligation d'être active et non passive, et de son obligation d'élaborer une base d'éléments de preuve suffisante dans le réexamen qui a précédé le maintien de la mesure. En d'autres termes, l'acte subséquent consistant à clarifier les éléments de preuve ou le raisonnement qui avait servi de base à la détermination ne pouvait avoir d'influence sur le fond de l'obligation de l'autorité.

38. En termes simples, pendant le délai raisonnable, les États-Unis étaient autorisés à clarifier, sur la base d'éléments de preuve établis dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, pourquoi leur détermination à l'extinction de 2000 était compatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3. Ils étaient toutefois tenus de le faire dans les limites du délai raisonnable.

39. L'Argentine voudrait répéter que le paragraphe 187 de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique* n'est pas incompatible avec l'interprétation qu'elle donne des obligations résultant de l'article 11.3, et peut être pleinement concilié avec les droits que détient un Membre au titre du Mémorandum d'accord.

40. L'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

> Le fait que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 dans le cadre de sa détermination de la probabilité d'un dumping n'implique pas nécessairement que les droits antidumping correspondants doivent être immédiatement supprimés. Le simple fait que l'article 11.3 fixe une limite temporelle pour la suppression d'un droit antidumping, en l'absence d'un réexamen aboutissant à une détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de cet article en faveur de son maintien, n'a pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémorandum d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris, entre autres, les moyens de mise en œuvre et le délai raisonnable accordé au Membre concerné pour la mise en œuvre.[26]

41. En l'espèce, toutefois, les États-Unis ont déjà exercé certains de leurs droits au titre du Mémorandum d'accord. Ils ont exercé le droit à un délai raisonnable, et ont choisi les "moyens de mise en œuvre". Ainsi, la partie du paragraphe 187 du rapport de l'Organe d'appel qui faisait référence aux droits résultant du Mémorandum d'accord n'est plus applicable, puisque les États-Unis ont déjà exercé leurs droits au titre du Mémorandum d'accord. Par conséquent, si le présent Groupe spécial constate que les États-Unis ne sont pas en conformité, les conséquences sont – et devraient être – que les États-Unis doivent supprimer la mesure – ou risquer d'être en non-conformité perpétuelle. Il n'y aura pas de nouveau délai raisonnable et il n'y a rien qui justifie qu'ils établissent une autre détermination au titre de l'article 11.3. De fait, les États-Unis eux-mêmes ont reconnu ce point:

> Il serait injuste que les États-Unis, qui n'avaient aucune obligation d'entreprendre une action concernant l'analyse du volume, découvrent pour la première fois lors d'une procédure au titre de l'article 21:5 que le Groupe spécial considère que cette analyse

[26] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique*, WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 187.

> fait défaut. Les États-Unis pourraient alors être confrontés à une demande d'autorisation de suspendre des concessions, sans avoir de délai raisonnable pour mettre la mesure en conformité.[27]

42. Dans ces conditions, l'obligation prévue à l'article 11.3, qui exige qu'en l'absence d'une détermination compatible avec les règles de l'OMC, les États-Unis abrogent immédiatement l'ordonnance illicite, est l'obligation à laquelle les États-Unis doivent se conformer.

43. Un tel résultat serait en parfait accord avec l'article 22 du Mémorandum d'accord, qui reconnaît que "la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés" est préférable à la fois à la compensation et à la suspension des concessions. L'article 22 renforce un principe fondamental du règlement des différends à l'OMC, qui est inscrit à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, selon lequel "le mécanisme de règlement des différends a pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés".

44. Dans la procédure au titre de l'article 129 menée en 2005, l'USDOC a élaboré une nouvelle base factuelle pour étayer la détermination incompatible avec les règles de l'OMC qu'il avait faite en 2000. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping en établissant de nouveaux renseignements factuels pour étayer la détermination de la probabilité d'un dumping qu'il avait faite en 2000, alors qu'aucun des éléments de preuve requis pour étayer une telle détermination n'avait été établi en 2000, époque à laquelle l'USDOC était tenu de procéder au "réexamen" requis et de rassembler les éléments de preuve positifs nécessaires pour faire la "détermination" requise par l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

45. Enfin, pour ce qui est de la dernière partie de la question concernant la nature prospective du réexamen au titre de l'article 11.3, elle ne fait que conforter l'opinion de l'Argentine. Le réexamen au titre de l'article 11.3 <u>doit être prospectif</u>, ce qui veut dire qu'à un moment donné une décision doit être prise quant à ce qui se produira probablement à l'avenir. L'USDOC a procédé de manière exactement contraire pour rendre sa détermination visant à se mettre en conformité avec ses obligations au titre de l'article 11.3. En substance, l'USDOC a entrepris de procéder à un réexamen rétrospectif de la période 1995-2000, tout en utilisant de manière sélective les renseignements et les connaissances qu'il avait obtenus après le réexamen à l'extinction, c'est-à-dire <u>après</u> 2000. Par conséquent, l'USDOC n'a pas seulement élaboré <u>une base d'éléments de preuve différente</u> de celle qui avait été établie dans le cadre du réexamen de 2000, mais il a aussi utilisé <u>de manière sélective</u> des renseignements et des connaissances qu'il avait obtenus après ce réexamen à l'extinction, et qui se rapportaient à la période postérieure à 2000, pour prendre des positions et faire des inférences défavorables aux exportateurs argentins dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129.

46. Si l'autorité n'établit pas une base d'éléments de preuve suffisante pour faire sa détermination prospective dans le réexamen entrepris "à ce moment-là", elle manque à son obligation au titre de l'article 11.3, comme les États-Unis l'ont fait en l'espèce. Si le Membre tente alors de se mettre en conformité en élaborant, pour la première fois, une base d'éléments de preuve différente afin de justifier sa décision antérieure de maintenir la mesure, il ne fait plus une détermination prospective de ce qui se produira probablement. Au mieux, il présente une nouvelle base factuelle pour justifier une décision qu'il a prise dans le passé sur la base d'éléments de preuve différents. Cela n'est pas compatible avec la nature prospective du réexamen et de la détermination prévus à l'article 11.3.

[27] Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 31.

DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ PAR L'USDOC

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

Question n° 10

a) Le Groupe spécial note que l'USDOC a demandé aux exportateurs argentins de soumettre leurs états financiers consolidés et non consolidés correspondant à la période 1996-2000, ainsi que de donner des renseignements concernant leurs coûts et le volume de leurs expéditions à destination des États-Unis pendant la période couverte par le réexamen.[28]

Veuillez expliquer à quelle fin l'USDOC a demandé les renseignements mentionnés. Plus spécifiquement, veuillez expliquer si l'USDOC se proposait de déterminer, et la mesure dans laquelle il l'a fait, si ces exportateurs avaient effectivement pratiqué le dumping pendant la période couverte par le réexamen, et comment cela se rattache aux obligations prévues à l'article 11.3 et/ou à l'article 2.1 de l'Accord. Veuillez expliquer comment exactement l'USDOC se proposait, et la mesure dans laquelle il l'a fait, de fonder sa détermination concernant l'existence d'un dumping sur les coûts supportés par les exportateurs, en citant tous éléments de preuve versés au dossier pour étayer votre réponse.

b) Si l'USDOC se proposait de déterminer si les exportations argentines à destination des États-Unis avaient fait l'objet d'un dumping pendant la période couverte par le réexamen, veuillez expliquer pourquoi il n'a pas demandé de renseignements relatifs aux prix des ventes sur le marché intérieur réalisées par ces sociétés et à leurs prix d'exportation à destination des États-Unis. Veuillez indiquer comment l'USDOC se proposait de déterminer, et la mesure dans laquelle il l'a fait, si ces sociétés avaient pratiqué le dumping dans le passé en se fondant sur les renseignements qu'il leur demandait, c'est-à-dire leurs coûts et le volume de leurs expéditions à destination des États-Unis, en citant tous éléments de preuve versés au dossier à l'appui de votre réponse. Veuillez expliquer comment cela se rattache aux obligations prévues à l'article 11.3 et/ou à l'article 2.1 de l'Accord.

Question n° 11

a) Veuillez expliquer dans quelle mesure, le cas échéant, l'autorité chargée de l'enquête est liée par la définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord dans une détermination concernant l'existence d'un dumping pendant la période couverte par le réexamen dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord. En d'autres termes, à votre avis, l'autorité chargée de l'enquête peut-elle déterminer l'existence d'un dumping sans prendre en compte la valeur normale et le prix à l'exportation en ce qui concerne le ou les exportateurs visés par le réexamen?

b) À votre avis, y a-t-il une différence entre calculer la marge de dumping pour un exportateur et déterminer l'existence d'un dumping en ce qui concerne cet exportateur? En d'autres termes, l'autorité chargée de l'enquête peut-elle déterminer qu'un exportateur a pratiqué le dumping pendant une période donnée dans le passé sans calculer de marge de dumping ou se fonder sur une marge déjà calculée dans le passé? Si votre réponse est affirmative, veuillez expliquer si une telle détermination peut être faite sans que soient prises en considération les deux composantes du dumping, à savoir la valeur normale et le prix à l'exportation, mentionnées à l'article 2.1 de l'Accord.

---

[28] Questionnaire de l'USDOC (pièce ARG-13).

c) Sur quelle base l'autorité chargée de l'enquête pourrait-elle constater à juste titre la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira *autrement qu'*en prenant en compte l'existence d'un dumping?

Veuillez donner des précisions en vous fondant sur les dispositions pertinentes de l'Accord.

Question n° 12

Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine concernant la comparaison faite par l'USDOC entre les prix à l'exportation d'Acindar et le prix moyen par transaction (en valeur moyenne pondérée) habituellement pratiqué sur le marché des États-Unis pour le produit visé. Le Groupe spécial note aussi que l'USDOC a inféré de cette comparaison la conclusion qu'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping pendant la période couverte par le réexamen.

a) Veuillez indiquer ce qui dans l'Accord autorise juridiquement à fonder une détermination relative à un dumping, soit probable, soit effectif, sur la comparaison entre le prix à l'exportation pratiqué par un exportateur et le prix moyen par transaction (en valeur moyenne pondérée) habituellement pratiqué dans le pays d'importation pour le produit visé.

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

b) Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC a fait abstraction de certains facteurs qui avaient une incidence sur cette comparaison, tels que les différences dans les caractéristiques physiques des produits comparés, les niveaux commerciaux auxquels la comparaison était faite ainsi que les différences relatives aux coûts de transport.

Veuillez indiquer en détail et en vous référant aux parties pertinentes du dossier si l'un quelconque de ces facteurs était connu de l'USDOC lors de la procédure au titre de l'article 129 en cause et, le cas échéant, s'il a été pris en considération.

Réponse de l'Argentine à la question n° 12 b)

47. Ces facteurs étaient connus de l'USDOC lors de la procédure au titre de l'article 129. Le Groupe spécial peut s'en assurer en examinant les parties ci-après du dossier:

- Dans sa réponse initiale au questionnaire du Département du commerce (réponse du 30 novembre 2005 figurant dans la pièce ARG-15), Siderca a expliqué l'effet des caractéristiques physiques sur les coûts et les prix des OCTG. À la page 4, Siderca a indiqué ce qui suit:

> Bien qu'elle ait fourni les données concernant les coûts pour les catégories de produits définies par le Département, Siderca voudrait souligner que les données correspondant à des catégories de produits aussi vastes ont une valeur limitée du point de vue des coûts et du commerce. Comme le Département le sait, le coût de production unitaire des OCTG en acier au carbone et en acier allié dépend des caractéristiques physiques précises de chaque produit particulier (diamètre extérieur, épaisseur de la paroi, longueur), du type précis d'acier utilisé, du type précis de

> filetage utilisé, et d'autres exigences des clients (telles qu'essais, marquages, revêtements, etc.). Pour illustrer ce point, Siderca inclut dans la pièce jointe n° 6 une liste des capacités de production à ses usines indiquant les caractéristiques correspondantes des produits. Comme le montre la liste, le nombre des combinaisons possibles de caractéristiques spécifiques de produits est considérable. Cela est vrai même à l'intérieur des dix catégories de produits définies par le Département, car il y a littéralement des milliers de combinaisons de produits possibles à l'intérieur de chacune des dix catégories. Le coût de production et la valeur commerciale de chacun des différents produits diffèrent, bien que ce ne soit pas toujours dans la même proportion, la vente de certains produits pouvant donner lieu à un bénéfice plus élevé que pour d'autres.

- La pièce jointe n° 6 mentionnée dans le passage cité ci-dessus contenait une liste des caractéristiques physiques des produits de la gamme de production d'OCTG de Siderca. (*Voir* les dernières pages de la pièce ARG-15.) Les diamètres extérieurs sont compris entre 1,315 pouce et 10¾ pouces et les qualités d'acier vont des qualités les plus ordinaires, J et K, aux nombreuses qualités d'acier allié extrêmement spécialisées. En outre, un certain nombre de raccords spécifiques sont énumérés dans la pièce jointe, ainsi que différentes longueurs et caractéristiques spéciales qui peuvent être demandées par le client.

- Dans la pièce jointe n° 2 de la réponse de Siderca (pièce ARG-15), le Directeur financier régional de Tenaris a expliqué ce qui suit:

> 6. Même si nous disposions des données ou étions capables de les reconstituer, elles seraient d'une valeur limitée en raison de la définition du produit (ou de la catégorie de produits). Le questionnaire ne demande pas de données produit par produit. Le Département du commerce a, au contraire, défini ce que l'on peut qualifier au mieux de vastes catégories de produits ne comportant aucune spécification des dimensions essentielles qui définissent les produits tubulaires pour ce qui est du coût, telles que diamètre extérieur, épaisseur de la paroi, longueur, et qualité de l'acier.
>
> …
>
> 7. Même si Siderca disposait des renseignements, ils n'auraient guère de valeur du point de vue du coût. Par exemple, la première catégorie définie dans le questionnaire est définie comme "tubes de cuvelage en acier au carbone, à extrémité lisse". Dans le système de comptabilité analytique que Siderca applique aujourd'hui, il y a beaucoup de produits qui devraient être regroupés dans cette catégorie générale. La valeur commerciale des différents produits varierait aussi, pas nécessairement dans la même proportion que le coût, d'ailleurs. Par conséquent, le coût moyen d'une catégorie de produits, telle que "tubes de cuvelage en acier au carbone, à extrémité lisse" est presque dépourvu de sens dans l'optique de la comptabilité analytique. On peut en dire autant des neuf autres catégories de produits mentionnées dans le questionnaire.

- Dans sa lettre du 7 décembre 2005 (pièce ARG-19), Siderca est revenue sur cette question, en réponse cette fois à une comparaison proposée des coûts présentés par Siderca avec les statistiques des exportations de l'Argentine qui désignaient les produits au niveau du Tarif douanier harmonisé. Siderca indiquait ce qui suit:

> 1. Comme Siderca l'a souligné dans sa réponse du 30 novembre 2005, les dix catégories de produits mentionnées dans le questionnaire du Département du commerce sont si vastes que l'on ne pourrait tirer des données que des conclusions extrêmement douteuses, qui ne seraient certainement pas suffisantes pour étayer une conclusion sur le point de savoir s'il est probable que le "dumping" subsistera ou se reproduira. Comme Siderca l'a indiqué, il y a littéralement dans chacune des dix catégories des milliers de produits différents dont le coût et le prix de vente sont eux aussi très différents, en fonction d'une combinaison propre de caractéristiques physiques et d'exigences du client définissant le produit.

- Ni les parties, ni le Département du commerce n'ont jamais répondu aux affirmations de Siderca concernant cette question, qui n'a été à nouveau mentionnée que dans la détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16). À la page 4, le Département résume l'argument présenté par Siderca dans un premier paragraphe sous le titre "Observations des parties intéressées interrogées". Dans la partie "Analyse", qui commence à la page 6, le Département ne répond pas spécifiquement aux observations de Siderca. Toutefois, examinant les "incohérences" alléguées des données relatives aux coûts présentées par Siderca, le Département indique ce qui suit:

> > Les catégories qui définissaient les groupements de produits que nous avons constitués dans la présente détermination ne pouvaient être que vastes. Elles tiennent compte toutefois de trois caractéristiques importantes qui servent à déterminer le prix sur le marché (c'est-à-dire tubes soudés ou sans soudure, en acier au carbone ou en acier allié, tubes de cuvelage, de production ou de forage). De plus, nous avons procédé à la comparaison des ventes d'Acindar, présentée ci-dessus, en nous fondant sur des produits ayant des caractéristiques identiques. Les renseignements disponibles ne nous permettent pas de procéder à des comparaisons sur une base plus spécifique; d'ailleurs, nous ne sommes pas tenus d'effectuer une analyse *de novo* sur l'existence d'un dumping produit par produit pour établir notre détermination de la probabilité …

48. Le Groupe spécial devrait prendre note de deux éléments importants de l'examen de cette question dans la procédure au titre de l'article 129. Premièrement, le Département du commerce affirme que la comparaison qu'il a faite entre les ventes d'Acindar et les données de Preston Pipe était "fondée sur des produits présentant des caractéristiques identiques".[29] À ce stade de la procédure, il devrait être clair que cette déclaration est incorrecte du point de vue des faits. Il est clair que le rapport Preston Pipe, qui a servi de base à la comparaison, ne faisait pas de distinction entre les OCTG à extrémité lisse et les OCTG présentant d'autres types de finissage à l'extrémité. En d'autres termes, le Département a comparé des types spécifiques d'OCTG vendus par Acindar, que l'on peut

[29] Pièce ARG-16, page 4.

supposer désignés au niveau du Tarif douanier harmonisé[30], qui établit une distinction entre les OCTG selon le finissage à l'extrémité, avec les catégories de Preston Pipe qui incluent dans chaque catégorie des OCTG présentant différents finissages à l'extrémité. Comme cela a été établi à l'audience et dans la pièce ARG-34, la différence tenant au finissage à l'extrémité peut être importante, et atteint parfois 250 dollars par tonne.

49. Deuxièmement, la comparaison est également faussée parce que l'USDOC n'avait apparemment aucune idée des caractéristiques du produit de l'un et l'autre termes de sa comparaison. Chaque catégorie de Preston Pipe regroupe, dans des proportions inconnues, des produits qui diffèrent par le diamètre, la qualité de l'acier, l'épaisseur de la paroi, la longueur et le finissage à l'extrémité. Par ailleurs, il apparaît que l'USDOC ne connaissait pas les caractéristiques physiques des produits exportés par Acindar – et n'a aucunement tenté de s'en informer.

50. En conclusion, alors que ces facteurs étaient connus de l'USDOC, celui-ci ne les a pas pris en compte dans sa détermination au titre de l'article 129. L'USDOC n'a jamais tenté de réunir les renseignements qui détermineraient ces paramètres. L'USDOC n'a jamais répondu non plus aux préoccupations exprimées par Siderca à propos des comparaisons possibles. En fait, l'USDOC n'a jamais fait savoir quelle comparaison il effectuait jusqu'au moment où il a rendu publique sa détermination finale.

51. Enfin, il convient aussi de noter que l'USDOC n'a pas manqué de se fonder sur les caractéristiques physiques des produits chaque fois que cela servait à discréditer les renseignements présentés par les exportateurs argentins. Par exemple, à l'appui de sa théorie selon laquelle les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient "incohérents", l'USDOC a calculé un coût moyen pondéré pour des OCTG dans lesquels le finissage à l'extrémité était différent, expliquant dans sa deuxième communication au Groupe spécial qu'il le faisait "parce que les renseignements publics disponibles groupaient les produits de cette façon".[31] Chose inexplicable, l'USDOC s'est préoccupé des caractéristiques physiques des produits comparés lorsqu'il a évalué les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca, mais non lorsqu'il a procédé à la comparaison des prix pour Acindar.

Question n° 13

Le Groupe spécial note que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC indique qu'il n'a pas utilisé les données relatives aux coûts figurant dans les états financiers d'Acindar parce que ces données avaient trait à une catégorie de produits incluant des produits autres que le produit visé. L'USDOC a indiqué que "l'inclusion de coûts liés à une marchandise non visée par le réexamen fausserait [son] analyse".[32] Or, l'USDOC s'est fondé sur ces états

[30] Pour faciliter la tâche du Groupe spécial, l'Argentine joint à cette réponse en tant qu'**Annexe 1** une copie du Tarif douanier harmonisé en vigueur en 1998, en 1999 et en 2000, années pour lesquelles Acindar a indiqué qu'elle avait expédié une quantité minime d'OCTG à destination des États-Unis pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction. Ces copies sont tirées du site Web de l'USITC. Par exemple, l'Argentine a obtenu la version de 2000 du Tarif douanier harmonisé à l'adresse URL suivante: http://www.usitc.gov/tata/hts/archive/0000/000C73.pdf. Le document montre que le Tarif douanier harmonisé ne fait pas de distinction selon le type d'OCTG (tubes de cuvelage "*casing"* ou de production "*tubing*"), selon la forme (soudés "*welded*" ou sans soudure "*seamless*") et la catégorie générale de qualité d'acier (acier allié "*alloy*" ou acier au carbone "*carbon*", sans spécification du type précis d'acier utilisé), ou le finissage à l'extrémité (à extrémité lisse "*plain end*" ou filetés ou couplés "*threaded and coupled*"). Aucune autre distinction n'est faite.

[31] Deuxième communication écrite des États-Unis, page 50.

[32] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 7).

financiers pour sa détermination selon laquelle le marché des OCTG était déprimé pendant la période couverte par le réexamen.[33]

a) Veuillez expliquer, en vous référant aux parties pertinentes du dossier, la pertinence des états financiers de Siderca et d'Acindar pour les deux étapes, par société et sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, de la détermination à l'extinction établie par l'USDOC dans la procédure en cause. Plus spécifiquement, veuillez expliquer si l'USDOC a utilisé ces états financiers pour étayer sa détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée et indiquer quelles parties du dossier font apparaître cette utilisation.

Réponse de l'Argentine à la question n° 13 a)

52. Avant de passer en revue les différentes références aux états financiers que fait l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 et de répondre à la question précise du Groupe spécial, l'Argentine voudrait présenter une observation préliminaire concernant le caractère "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble" de la détermination au titre de l'article 11.3. Même si l'Organe d'appel a admis que le réexamen envisagé par l'article 11.3 pouvait être effectué "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble", cela ne veut pas dire que les renseignements par société ne sont pas pertinents. Ce sont les sociétés qui exportent, non les pays. Pour déterminer ce qui se produira "probablement" sur la base "de l'ordonnance dans son ensemble" ou "à l'échelle du pays" au sens de l'article 11.3, l'autorité devra élaborer une base factuelle suffisante concernant les actions probables des différentes sociétés. L'Organe d'appel l'a reconnu lorsqu'il a expliqué pourquoi l'autorité devait toujours examiner les raisons d'une diminution des volumes:

> La cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé.[34]

De toute évidence, l'Organe d'appel fait référence aux stratégies des sociétés, non à des notions générales de tendances sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

53. L'Argentine examine ci-dessous chacune des références aux états financiers de la société figurant dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC. Pour bien s'en tenir, dans sa réponse, à la question posée, l'Argentine reproduit dans la colonne de gauche chaque référence aux états financiers figurant dans la détermination au titre de l'article 129, et répond dans la colonne de droite à la question du Groupe spécial.

[33] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 7).

[34] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

Références aux états financiers	Observations
"Le Département du commerce a bien eu accès, toutefois, aux états financiers d'Acindar qui comportaient quelques données sommaires relatives aux coûts. .... Ces données se rapportaient à la catégorie "tubes, tuyaux et aciers profilés". … Bien que cette catégorie inclue la marchandise visée par le réexamen, elle inclut aussi d'autres marchandises qui ne sont pas visées par le réexamen. Nous ne sommes pas en mesure de séparer les marchandises visées des marchandises non visées. Nous constatons donc que cette catégorie est trop vaste pour permettre de procéder à une analyse valable de la tendance coûts/prix aux fins du présent réexamen à l'extinction. L'inclusion de coûts liés à des marchandises non visées par le réexamen fausserait notre analyse."[35]	Ce passage fait référence de la manière la plus directe à la détermination par société relative à Acindar. L'USDOC a estimé que l'inclusion de produits autres que les OCTG privait les données d'utilité. Toutefois, l'USDOC a ensuite utilisé les données tirées de l'état financier global d'Acindar, dans lesquelles l'effet des OCTG est encore moins pertinent. La deuxième communication des États-Unis contredit la déclaration de l'USDOC selon laquelle les données ne sont pas utiles. Voir les paragraphes 43 à 47 de la déclaration orale de l'Argentine. En d'autres termes, l'USDOC a rejeté les renseignements plus spécifiques qui montraient que la division produisant des OCTG était rentable, et s'est fondé, au contraire, sur des renseignements faisant apparaître la perte par laquelle s'étaient soldées les opérations générales.
"Sur la base de ce qui précède et en l'absence de données utilisables relatives aux coûts émanant d'Acindar, nous constatons qu'il est probable qu'Acindar vendait à des prix de dumping les OCTG visés pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial. De plus, ces ventes d'Acindar ont eu lieu à une époque où les états financiers d'Acindar faisaient apparaître des pertes; les états financiers d'autres producteurs importants d'OCTG, comme Siderca, Lone Star, Maverick et North Star faisaient aussi apparaître des pertes. … Ces pertes sont une indication du fait que le marché des OCTG était déprimé. Ensemble, le fait qu'Acindar vendait aux États-Unis à des prix inférieurs aux prix du marché à la fin de la période visée par le réexamen à l'extinction et le fait que le marché des OCTG était déprimé indiquent qu'il est probable qu'Acindar pratiquait le dumping de façon importante sur le marché des États-Unis."[36]	Les données relatives aux opérations générales extraites des états financiers d'Acindar sont utilisées pour corroborer la conclusion de l'USDOC selon laquelle il est probable que la société pratiquait le dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction. Ainsi, cette référence est utilisée pour établir l'existence d'un dumping qui s'est produit dans le passé, et non la probabilité d'un dumping à l'avenir, soit à l'échelle de la société, soit sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.
"De plus, comme on l'examine ci-dessous, la stratégie de commercialisation d'Acindar donne à penser qu'elle continuerait de vendre aux États-Unis après la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial."[37]	L'USDOC utilise un énoncé narratif figurant dans un état financier d'Acindar comme élément de preuve indiquant qu'il est probable qu'Acindar vendrait des OCTG aux États-Unis. Aucune mention n'est faite de la probabilité d'un dumping.

[35] Pièce ARG-16, page 7.
[36] *Id.*, pages 7 et 8.
[37] *Voir* Acindar 2000 Financial Statement found in Petitioners' November 30, 2005 Submission at Exhibit 5, page 12.

Références aux états financiers	Observations
"Toutefois, pour Siderca comme pour Acindar, nous disposons d'états financiers concernant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial qui donnent des renseignements sur la situation financière de ces sociétés. Ces renseignements établissent que le marché mondial des OCTG était déprimé pendant une partie importante de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, ce qui permet de penser que les prix continueraient d'être bas après la période visée par le réexamen à l'extinction."[38]	L'USDOC utilise les états financiers pour étayer la notion selon laquelle il est probable que les sociétés "continueraient" à vendre à bas prix après la fin de la période. Il semble que ce soit là une référence à Acindar; Siderca n'a fait aucune expédition pendant la période, de sorte que le fait de "continuer" à vendre à bas prix n'a aucun sens s'agissant de Siderca.
"Nous rejetons l'affirmation de Siderca selon laquelle les états financiers de Siderca et d'Acindar ne sont pas pertinents pour notre analyse de la probabilité. Les états financiers sont un bon moyen de comprendre la situation de toute une société, et reflètent les pratiques globales de cette société en matière de vente. Ensemble, ces données sont des indicateurs pertinents des tendances futures probables en matière d'établissement des prix. Par exemple [examen de données tirées des états financiers de Siderca]. Vu la situation affaiblie de Siderca à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, nous considérons que rien n'indiquait valablement qu'un soudain redressement de la situation sur le marché des OCTG était probable."[39]	Siderca n'a jamais dit que les états financiers n'étaient pas pertinents, seulement qu'ils avaient une valeur limitée s'agissant d'une entreprise fabriquant divers produits. L'USDOC fait état des "tendances futures probables en matière d'établissement des prix", laissant entendre que les données sont utilisées pour prédire pour chaque société les prix futurs probables qui seront pratiqués pour les OCTG. Correctement établies, ces tendances pourraient être pertinentes pour une constatation "par société" et pour une constatation "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".
"De plus, l'état financier d'Acindar relatif à l'exercice 2000 indique ce qui suit: [données tirées de l'état financier d'Acindar]. Étant donné que la situation d'Acindar s'était affaiblie pendant la période visée par le réexamen à l'extinction initial, et notamment qu'elle avait subi des pertes considérables pendant les exercices 1999 et 2000, nous estimons qu'il est probable que les ventes d'OCTG effectuées par Acindar aux États-Unis au cours de la période visée par le réexamen à l'extinction initial l'ont été à des prix de dumping. Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous constatons que les valeurs unitaires moyennes (VUM) pratiquées par Acindar aux États-Unis étaient bien inférieures aux prix du marché lorsque la plupart des producteurs perdaient de l'argent. Même si, comme Siderca l'allègue maintenant, la production d'OCTG par Acindar pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction n'a représenté qu'une expérience de brève durée, Acindar expédiait et vendait bien des OCTG aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, 1995-2000. Ainsi, les expéditions de la marchandise visée par l'ordonnance antidumping, les prix auxquels elles étaient réalisées	L'USDOC se fonde sur les pertes et la situation affaiblie d'Acindar pour constater qu'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction. En d'autres termes, l'état financier est utilisé pour établir l'existence d'un dumping passé. L'USDOC implique qu'une constatation selon laquelle il est probable qu'Acindar pratiquait le dumping dans le passé suffit pour établir une constatation de probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

[38] Pièce ARG-16, page 9.
[39] Pièce ARG-16, pages 9 et 10.

Références aux états financiers	Observations
et les conséquences à en tirer quant à la probabilité que les expéditions et la vente à des prix de dumping se poursuivraient si l'ordonnance était abrogée à l'issue du réexamen à l'extinction initial sont pertinents pour la détermination au titre de l'article 129. … Si l'on admet pour les besoins du débat l'argument de Siderca selon lequel pour Acinder, la production d'OCTG représenterait une très faible partie de la production globale, il n'y a rien au dossier qui indique la moindre intention de la part d'Acindar de se retirer du marché mondial des OCTG pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction. Cela étant, et étant donné aussi la forte probabilité qu'Acindar pratiquait le dumping à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction, nous estimons (contrairement à ce que suggère Siderca dans son argumentation) qu'il était probable qu'Acindar continuerait de vendre à des prix de dumping aux États-Unis si l'ordonnance était abrogée."[40]	
"Nous trouvons une nouvelle confirmation de cette conclusion dans une déclaration figurant dans les états financiers d'Acindar concernant sa stratégie de commercialisation. Acindar indique ce qui suit: "la stratégie d'Acindar a été et restera de se concentrer sur le marché des États-Unis tout en utilisant le marché d'exportation pour stabiliser son volume global de ventes au cours des périodes de ralentissement de l'activité économique nationale." … En d'autres termes, Acindar prévoyait de continuer de vendre à l'exportation pour maintenir le volume de ses ventes. Les États-Unis constituent le plus gros marché mondial pour les OCTG. … Nous n'avons aucun élément de preuve émanant d'Acindar elle-même montrant qu'elle prévoyait de se retirer du marché des États-Unis après la période couverte par le réexamen à l'extinction initial. Nous notons aussi que la constatation de l'USITC établissant que les producteurs d'OCTG étaient incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à produire et à exporter davantage à destination des États-Unis a été soutenue par l'Organe d'appel."[41]	L'USDOC se fonde sur l'énoncé narratif figurant dans l'état financier d'Acindar ainsi que sur des renseignements tirés de l'analyse effectuée par l'USITC pour étayer son opinion selon laquelle Acindar exporterait des OCTG aux États-Unis après la période couverte par le réexamen à l'extinction. Aucune mention n'est faite de la "probabilité" d'un dumping, établie soit par société, soit sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

54. Comme le montre le tableau ci-dessus, l'USDOC a utilisé les états financiers à diverses fins dans sa détermination au titre de l'article 129 pour tenter de démontrer: 1) qu'il était "probable" qu'Acindar avait "pratiqué le dumping dans le passé"; 2) qu'il était probable que les producteurs argentins vendraient sur le marché des États-Unis à l'avenir; et 3) quelles étaient les tendances futures des prix sur le marché des États-Unis. Ces constatations étaient censées servir, en même temps que l'inférence fondée sur la baisse des volumes, à fonder la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble établie par l'USDOC dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129.

[40] Pièce ARG-16, page 10.
[41] Pièce ARG-16, page 11.

b) Veuillez indiquer, en vous référant aux parties pertinentes du dossier, si les états financiers de ces deux sociétés reflétaient l'ensemble de leurs opérations de production, ou si les données relatives au produit visé, c'est-à-dire aux OCTG, pouvaient être identifiées séparément.

Réponse de l'Argentine à la question n° 13 b)

55. Les états financiers rendent compte de l'ensemble des opérations d'une société, sauf indication contraire. Par exemple, l'état financier d'Acindar contenait dans les notes relatives à son état financier consolidé des renseignements ventilés sur ses différentes divisions de production (dénommés renseignements relatifs à chaque "segment" dans l'état financier). (*Voir* la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 120, citant la pièce ARG-27, page F-75.) Aucune désagrégation semblable n'apparaît dans les états financiers de Siderca.

56. Les deux sociétés ont fourni à l'USDOC des renseignements concernant l'importance de leur production d'OCTG par rapport à l'ensemble de leurs opérations. Acindar a expliqué qu'elle n'avait produit des OCTG que de 1998 à 2001, et que pendant ces années les OCTG représentaient moins de 0,5 pour cent de sa production totale (*Voir* les pièces ARG-14 et ARG-28.) Les données relatives aux coûts présentées par Siderca indiquaient le volume relatif des OCTG et des produits autres que les OCTG, et montraient que ces derniers avaient constitué, pendant la période, une part des opérations de Siderca comprise entre 46,51 pour cent et 52,87 pour cent. (*Voir* la pièce ARG-21 (confidentielle) qui présente sous forme regroupée le volume des OCTG et des produits autres que les OCTG pour chaque année à partir des données communiquées par Siderca. *Voir aussi* la pièce ARG-19, page 6 et note 9.)

c) Veuillez indiquer si la part des OCTG dans l'ensemble des opérations de production de ces deux sociétés a été prise en compte pour inférer sur la base de ces états financiers que le marché des OCTG était déprimé.

Réponse de l'Argentine à la question n° 13 c)

57. Selon l'Argentine, l'USDOC n'a pas dûment pris ce fait en considération. Pour Acindar, la production d'OCTG représentait moins de 0,5 pour cent de la production totale. En conséquence, il n'aurait pas été approprié de se fonder sur les pertes associées à l'ensemble des opérations d'Acindar pour déterminer, par inférence, si le marché des OCTG était déprimé. En ce qui concerne Siderca, l'USDOC n'a formulé aucune constatation sur le lien entre l'ensemble des opérations de production de la société et la question de savoir si le marché des OCTG était déprimé.

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

d) Veuillez expliquer pourquoi l'USDOC a fait des inférences concernant la situation de la branche de production des OCTG à partir des états financiers d'Acindar lorsqu'il a constaté que les renseignements contenus dans ces états financiers étaient trop généraux pour permettre d'effectuer une analyse valable de la tendance coûts/prix.

Question n° 14

a) Veuillez indiquer comment vous réagissez à l'affirmation de l'Argentine, au paragraphe 42 de sa déclaration orale, selon laquelle les événements passés ne sont pas susceptibles de prévision et l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer soit qu'un dumping s'est produit dans le passé, soit qu'il ne s'est pas produit, soit qu'on ne le sait pas.

b) À votre avis, quelle est la différence, s'il y en a une, entre déterminer l'existence d'un dumping passé et la probabilité d'un dumping passé?

Question n° 15

Le Groupe spécial note les parties ci-après de la détermination au titre de l'article 129 effectuée par l'USDOC concernant la situation du secteur des OCTG:

> **Nous notons que les ventes d'OCTG réalisées aux États-Unis par Acindar l'ont été peu avant la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial. En l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'Acindar avait l'intention de cesser de vendre aux États-Unis, et en l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'il était probable que les conditions du marché s'amélioreraient dans un proche avenir, nous estimons que de telles ventes sont une indication du comportement futur probable en matière de prix qui serait celui d'Acindar si l'ordonnance était abrogée.[42] (non souligné dans l'original)**
>
> **Vu la situation affaiblie de Siderca à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, nous considérons que rien n'indiquait valablement qu'un soudain redressement de la situation sur le marché des OCTG était probable.[43] (non souligné dans l'original)**

Le Groupe spécial note aussi l'affirmation de l'Argentine figurant au paragraphe 99 de sa première communication écrite selon laquelle "la conclusion de l'USDOC selon laquelle "rien n'indiquait valablement qu'un soudain redressement de la situation sur le marché des OCTG était probable" est manifestement contraire aux éléments de preuve". À cet égard, l'Argentine fait référence à la lettre de Siderca datée du 7 décembre 2005 (pièce ARG-19). Cette lettre indique ce qui suit:

> **Par ailleurs, l'état financier de Siderca relatif à la période se terminant le 30 juin 2000 fait apparaître une augmentation de la rentabilité et rattache cette augmentation au redressement dans le secteur du pétrole et du gaz qui avait déjà commencé.[44] (note de bas de page omise)**

Cette lettre à son tour fait référence à la lettre de Siderca datée du 30 novembre 2005, qui figure dans la pièce ARG-15. Les parties pertinentes de l'état financier de Siderca, au 30 juin 2000, joint à ladite lettre, sont libellées comme suit:

> **L'amélioration des prix du brut et du gaz a été à l'origine d'un redressement continu des marchés du pétrole et de l'acier. Dans ce contexte, le niveau d'activité de la société pendant le premier trimestre de l'année a marqué une nette amélioration, fondée sur la reprise du volume des ventes et l'augmentation progressive des prix sur le marché international des tubes en acier.[45] (non souligné dans l'original)**
>
> **Pendant le premier trimestre, le niveau d'activité mesuré au volume des ventes s'est chiffré à 185 882 tonnes et la production a atteint 195 132 tonnes, soit davantage que pendant la période correspondante de l'année précédente, où les volumes s'étaient établis à 124 921 tonnes et 117 250 tonnes, respectivement. Ces**

---

[42] Pièce ARG-16, page 8.
[43] Pièce ARG-16, page 10.
[44] Pièce ARG-19, page 7.
[45] Pièce ARG-15, pièce jointe n° 1, page 1.

chiffres sont une indication du redressement qu'a connu le secteur, en particulier en ce qui concerne les exportations.[46] **(non souligné dans l'original)**

Le Groupe spécial note que les parties pertinentes des états financiers de Siderca correspondant à l'exercice clos le 31 mars 2000, figurant dans la pièce ARG-36, sont libellées comme suit:

> **Au milieu de l'exercice financier, les prix du pétrole ont commencé à enregistrer un redressement marqué – atteignant 30 dollars EU le baril en mars – générant une augmentation des activités de forage et d'investissement des compagnies pétrolières. Ce redressement est venu trop tard pour avoir un effet appréciable sur le volume des ventes de l'année.**[47] **(non souligné dans l'original)**
>
> **Le redressement des prix du brut et le bon niveau des prix du gaz entraîneront une reprise régulière sur les marchés du pétrole et de l'acier. Cette perspective, vue dans le contexte de la mise en place de nouvelles installations et d'améliorations appréciables en matière de coûts au niveau de l'exploitation, permet d'être optimiste pour l'année à venir.**
>
> **La mondialisation du marché international des tubes sans soudure a été très marquée ces dernières années.**[48] **(non souligné dans l'original)**

Le Groupe spécial note aussi que selon les données de Preston Publishing figurant dans la pièce ARG-18, pièce jointe n° 3, les prix de tous les produits visés ont fait apparaître une tendance à la hausse vers la fin de la période couverte par le réexamen dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 en cause, plus particulièrement de septembre 1999 à la fin de juillet 2000.

a) Veuillez indiquer quelle était la période couverte dans ce réexamen à l'extinction au titre de l'article 129. Veuillez indiquer à quelles parties de cette période correspondaient les états financiers visés ci-dessus.

b) L'USDOC a-t-il pris en considération les renseignements susmentionnés tirés des états financiers et les données de Preston Publishing dans sa détermination au titre de l'article 129, en particulier à propos de son affirmation selon laquelle le secteur des OCTG était déprimé et rien ne laissait prévoir un redressement dans un proche avenir?

Veuillez donner des précisions en faisant référence aux parties pertinentes du dossier.

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

Question n° 16

Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine au paragraphe 30 de sa déclaration orale selon laquelle pendant la période couverte par le réexamen dans le cadre de la détermination à l'extinction au titre de l'article 129 en cause, les prix du produit visé étaient nettement plus élevés aux États-Unis que sur les autres marchés. Veuillez donner des précisions en vous référant aux parties pertinentes du dossier de la mesure en cause.

---

[46] Pièce ARG-15, pièce jointe n° 1, page 2.
[47] Pièce ARG-36, page 2.
[48] Pièce ARG-36, page 15.

Réponse de l'Argentine à la question n° 16

58. Au cœur de la détermination de l'USDOC selon laquelle il était "probable" qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, il y avait une comparaison des ventes réalisées par Acindar aux États-Unis avec les prix habituellement pratiqués sur le marché des États-Unis. La détermination au titre de l'article 129 est libellée comme suit: "Il ressort de notre analyse que les prix de vente pratiqués aux États-Unis par Acindar pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction étaient nettement plus bas que les prix habituellement pratiqués sur le marché des États-Unis pour les OCTG correspondants."[49]

59. Comme l'Argentine l'a fait valoir dans sa déclaration orale liminaire devant le Groupe spécial, l'USDOC n'aurait pas dû trouver surprenant que les prix intérieurs des États-Unis sur lesquels il s'était fondé soient "substantiellement" supérieurs aux prix d'Acindar. Comme l'Argentine l'a fait observer, l'USITC a constaté que les prix sur le marché des États-Unis étaient nettement supérieurs aux prix sur le marché mondial. Le Groupe spécial a confirmé la détermination positive de l'USITC notant, entre autres choses, que le prix des OCTG aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen était nettement supérieur au prix des OCTG sur les autres marchés.[50]

60. Ce point apparaît aussi dans la détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16), page 11, dans laquelle l'USDOC indique ce qui suit.

> Nous notons aussi que la constatation de l'USITC selon laquelle les producteurs d'OCTG étaient incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à la production et à l'expédition de plus grandes quantités vers le marché des États-Unis a été soutenue par l'Organe d'appel.

61. Le fait que les prix observés d'Acindar étaient inférieurs aux prix nettement élevés en vigueur aux États-Unis n'étaye pas, toutefois, l'opinion selon laquelle Acindar pratiquait le dumping. On peut supposer qu'une société peut vendre à un prix inférieur au prix nettement élevé habituellement pratiqué sur le marché de consommation (le plus élevé du monde) sans qu'il y ait "dumping" au sens de l'article 2. À cet égard, une telle comparaison est plus suspecte encore étant donné en particulier que les États-Unis ont reconnu que la division des tubes d'Acindar était rentable.[51] La constatation de l'USITC, déjà acceptée par le Groupe spécial, affaiblit donc davantage encore le raisonnement vicié sur lequel s'est fondé l'USDOC.

62. L'Argentine note que ces arguments n'ont pas été avancés pendant la procédure au titre de l'article 129 et que les constatations de l'USITC ne font pas partie du dossier de la procédure au titre de l'article 129. Cela démontre la thèse même que l'Argentine voudrait défendre.

63. Le problème est dû au fait que l'USDOC n'a pas divulgué le fondement de sa comparaison assez longtemps à l'avance pour que les exportateurs argentins puissent expliquer pourquoi une telle comparaison était viciée. Comme les communications écrites de l'Argentine le démontrent, l'analyse de l'USDOC relative au dumping passé probable est entachée d'un grand nombre de vices de fond et est incompatible avec de nombreuses obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Le dossier ne révèle aucune tentative de l'USDOC visant à faire en sorte que les prix qu'il a examinés se rapportent aux mêmes produits dans les différentes catégories, ou que les différences fondamentales quant aux points de vente et au transport soient les mêmes. L'USDOC n'a jamais posé de questions concernant les prix constatés à Acindar, que ce soit pour ses exportations ou pour les prix moyens des catégories d'OCTG aux États-Unis. Les exportateurs argentins auraient certainement appelé l'attention sur les déficiences de la méthodologie de l'USDOC s'ils avaient su que telle était la

[49] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 7 (pièce ARG-16).
[50] *Voir* le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.291, 7.297.
[51] Deuxième communication des États-Unis, 43.

comparaison sur laquelle l'USDOC se proposait de se fonder pour conclure qu'Acindar avait probablement pratiqué le dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction.

64. La question du Groupe spécial met donc en lumière le fait que l'USDOC n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa décision, étant donné que cinq notes additionnelles de l'USDOC versées au dossier sont datées du 16 décembre 2005, ont été divulguées en même temps que la détermination au titre de l'article 129 elle-même et n'ont pas été communiquées aux parties intéressées avant qu'une détermination finale n'ait été établie dans la procédure au titre de l'article 129.

ANALYSE DES VOLUMES PAR L'USDOC

Question n° 17

a) Comment le Groupe spécial initial a-t-il *effectivement* examiné, s'il l'a fait, les allégations et arguments des parties concernant l'analyse des volumes par l'USDOC? A-t-il appliqué le principe d'"économie jurisprudentielle"?

Réponse de l'Argentine à la question n° 17 a)

65. Le Groupe spécial a examiné la question des volumes et formulé les constatations de fait pertinentes, mais a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et s'est abstenu de formuler une constatation juridique sur la compatibilité de l'inférence de l'USDOC selon laquelle le dumping serait probable compte tenu de la baisse des volumes.

66. Les États-Unis s'efforcent de tirer parti de la décision prise par le présent Groupe spécial de ne pas examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'inférence de probabilité faite par l'USDOC sur la base des volumes. En s'abstenant de procéder à aucune analyse de la question des volumes, l'USDOC a adressé un message sans équivoque à l'Argentine et au présent Groupe spécial: l'USDOC peut utiliser l'inférence fondée sur la baisse des volumes des importations sans analyser les causes de cette baisse.[52] De toute évidence, les États-Unis ont tiré avantage de la décision du Groupe spécial de laisser cette question en suspens.

67. Le paragraphe 6.11 du rapport du Groupe spécial est clair:

> Nous notons qu'aux paragraphes 7.201 à 7.206, nous avons formulé les constatations de fait pertinentes en ce qui concerne l'allégation de l'Argentine contestant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. En particulier, au paragraphe 7.202, nous avons observé qu'en fait, l'USDOC avait fondé sa détermination de la probabilité sur le fait que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et sur le fait que les volumes des importations du produit visé avaient diminué. Il est donc clair que nous avons établi des constatations de fait pertinentes à cet égard. En ce qui concerne les constatations juridiques, nous notons que nous nous sommes prononcés sur l'allégation de l'Argentine concernant les déterminations de la probabilité établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. Nous avons constaté que le fait que l'USDOC s'était fondé sur l'existence de la marge de dumping initiale était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous n'avions donc pas besoin d'examiner si le fait que l'USDOC s'était fondé sur la diminution des volumes des importations était aussi une autre mesure incompatible avec cet article.

[52] Pièce ARG-16, page 2, note 4 et page 6, note 12.

> L'Argentine fait valoir que nous devrions formuler une constatation à cet égard pour le cas où il serait fait appel de notre décision et où l'Organe d'appel constaterait que l'utilisation par l'USDOC de la marge de dumping initiale était, en fait, compatible avec l'article 11.3. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il serait approprié de formuler une constatation juridique additionnelle en raison de la situation hypothétique envisagée par l'Argentine. Nous nous abstenons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

68. Le paragraphe 7.221 du rapport du Groupe spécial est libellé comme suit:

> Nous rappelons que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question reposait sur deux constatations de fait: premièrement, le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et, deuxièmement, les volumes des importations avaient diminué à la suite de l'imposition de la mesure. Nous avons constaté que le fondement factuel de la première constatation n'était pas approprié. Nous concluons donc que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord andidumping*.[53]

b) Quelles sont les considérations qui devraient guider le Groupe spécial lors de l'examen des allégations et arguments des parties dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord? Un préjudice apparaîtrait-il pour l'une des parties si le Groupe spécial examinait, ou n'examinait pas, l'analyse des volumes?

Réponse de l'Argentine à la question n° 17 b)

69. Les considérations qui devraient guider le Groupe spécial sont les suivantes: 1) les droits et obligations résultant de l'article 11.3 de l'Accord antidumping; et 2) les droits et obligations résultant des articles 3:2, 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord.

70. Dans la présente procédure de la mise en conformité, les États-Unis doivent se conformer à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont choisi de tenter de se mettre en conformité avec l'article 11.3 par le moyen d'une procédure au titre de l'article 129. Dans cette procédure, l'USDOC pouvait: 1) soit abroger la mesure antidumping; 2) soit proroger la mesure. L'USDOC a choisi la première solution, et a expressément fondé sa décision, en partie, sur l'inférence qu'il a faite à partir de la baisse des volumes des importations. Pour déterminer si la décision de l'USDOC a mis les États-Unis en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit procéder à un examen approfondi du raisonnement de l'USDOC, ce qui inclut, expressément, l'inférence faite à partir de la baisse des volumes.

71. Les articles 3:2, 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord imposent la même conclusion. Selon l'article 3:2, le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés". L'objet de la présente procédure de la mise en conformité est de déterminer si les États-Unis se sont acquittés de leur obligation au titre de l'article 11.3. Si le Groupe spécial tente de résoudre cette question sans examiner le fondement déclaré de cette décision, il ne se prononcera pas sur cette question d'une manière qui préserve les droits et les obligations des Membres.

72. De plus, selon l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, "en l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Il a été constaté que le maintien de la mesure antidumping

[53] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.

violait l'article 11.3, et les États-Unis ont choisi de ne pas retirer la mesure, malgré l'article 3:7 du Mémorandum d'accord et en dépit du fait que la suppression de la mesure antidumping est la "règle" établie par l'article 11.3. Une décision de ne pas examiner l'un des fondements déclarés de la décision de ne pas retirer la mesure serait contraire à l'article 11.3 de l'Accord antidumping et à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.

73. Enfin, le Groupe spécial a l'obligation, en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi …" La "question dont est saisi" le Groupe spécial dans le contexte de la présente procédure au titre de l'article 21:5 est la mise en conformité des États-Unis avec l'article 11.3, que les États-Unis allèguent avoir réalisée, en partie, par l'inférence qu'ils ont faite à partir de la baisse des volumes des importations.

74. Le Groupe spécial peut prendre aussi en considération le préjudice qui résulterait de sa décision, bien que l'Argentine estime que la prise en considération du préjudice ne peut pas l'emporter sur l'obligation qu'a le Groupe spécial de régler la question dont il est saisi, qui inclut l'obligation de procéder à une évaluation objective de cette question. En l'espèce, l'évaluation du préjudice qui apparaîtrait conduit à la même conclusion que l'application de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et des articles 3:2, 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord. Une décision de ne pas examiner le fait que l'USDOC s'est fondé sur l'inférence à partir des volumes causerait un préjudice à l'Argentine, qui a constamment allégué que l'inférence faite par l'USDOC à partir des volumes était incompatible avec l'article 11.3. En revanche, les États-Unis ne peuvent alléguer aucun préjudice qui résulterait de l'évaluation de la question par le Groupe spécial. Les États-Unis ont choisi de faire de l'inférence à partir des volumes l'une des bases de leur détermination, et ont donc soumis cette analyse à examen. En d'autres termes, l'inférence à partir des volumes était l'un des "moyens de mise en œuvre" que l'USDOC a choisis, et le fait que le Groupe spécial évalue cette question ne peut lui causer aucun préjudice. Respecter ses propres obligations n'est pas subir un "préjudice".

c) L'analyse des volumes effectuée par l'USDOC fait-elle partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas? Aurait-il été possible pour le Groupe spécial initial d'examiner l'analyse des volumes faite par l'USDOC? Veuillez indiquer la pertinence, le cas échéant, des rapports de l'Organe d'appel concernant les affaires *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* dans vos réponses aux questions ci-dessus.

Réponse de l'Argentine à la question n° 17 c)

75. L'Argentine prie respectueusement le Groupe spécial de se référer aux paragraphes 81 à 98 de sa deuxième communication écrite, dans laquelle elle a présenté une longue argumentation démontrant que l'analyse des volumes effectuée par l'USDOC faisait partie de la "mesure prise pour se conformer" par les États-Unis. L'Argentine demande instamment au Groupe spécial d'examiner attentivement ces paragraphes car ils répondent pleinement à la première des deux questions subsidiaires de la question n° 17 c).

76. Quant à savoir s'"il aurait été possible pour le Groupe spécial initial d'examiner l'analyse des volumes faite par l'USDOC", l'Argentine voudrait renvoyer de nouveau le Groupe spécial au paragraphe 6.11 de son rapport initial, qui comporte une réponse dépourvue d'ambiguïté: "Il est donc clair que nous avons établi des constatations de fait pertinentes à cet égard. En ce qui concerne les constatations juridiques, nous notons que nous nous sommes prononcés sur l'allégation de l'Argentine concernant les déterminations de la probabilité établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. Nous avons constaté que le fait que l'USDOC s'était fondé sur l'existence de la marge de dumping initiale était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping.* Nous ***n'avions dont pas besoin d'examiner*** si le fait que l'USDOC s'était

fondé sur la diminution des volumes des importations était aussi une autre mesure incompatible avec cet article." [pas d'italique ni de caractères gras dans l'original].

77. Il ressort clairement de ce passage que le Groupe spécial aurait pu résoudre la question, mais qu'il a choisi de ne pas le faire parce qu'il a constaté que la mesure en question violait l'article 11.3 pour d'autres raisons.

78. L'Argentine note aussi que le dossier de la détermination au titre de l'article 129 démontre que l'inférence à partir des volumes faisait partie de la procédure au titre de l'article 129. Les représentants de la branche de production nationale des États-Unis ont demandé instamment à l'USDOC d'utiliser l'inférence à partir des volumes pour étayer sa décision de maintenir la mesure. Ils ont fait valoir ce qui suit:

> D'autres éléments de preuve, outre qu'ils montrent que Siderca a vendu des OCTG à des prix de dumping dans le monde entier pendant la période couverte par le réexamen, montrent clairement aussi que Siderca n'aurait pas pu expédier d'OCTG à destination des États-Unis lorsque la discipline imposée par l'ordonnance était en place. De fait, Siderca a totalement cessé d'expédier des OCTG aux États-Unis après l'imposition de l'ordonnance. Comme on l'a indiqué ci-dessus, dans chacun des quatre réexamens administratifs menés à leur terme pendant la période couverte par le réexamen aux fins de la présente procédure, le Département du commerce a déterminé que Siderca n'avait pas fait une seule expédition de la marchandise visée à destination des États-Unis. [note de bas de page] Fourth Administrative Review, 65 Fed. Reg. at 8949; Third Administrative Review, 64 Fed. Reg. at 4070; Second Administrative Review, 63 Fed. Reg. at 49090; First Administrative Review, 62 Fed. Reg. at 18748.
>
> Le fait que Siderca a totalement mis fin aux importations après la publication de l'ordonnance montre qu'elle ne pouvait pas vendre aux États-Unis sans pratiquer le dumping et que, pour pénétrer de nouveau sur le marché des États-Unis, elle devrait recommencer à recourir au dumping. Pour cette raison aussi, le Département ne devrait pas abroger l'ordonnance en l'espèce.[54]

79. Un argument de cet ordre a été repris dans la détermination au titre de l'article 129 lorsque l'USDOC a indiqué ce qui suit: "La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résulte apparemment de cette imposition indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance." Pièce ARG-16, page 11. De plus, comme le Groupe spécial l'a déjà reconnu dans la question n° 18, Siderca a présenté des renseignements directement pertinents pour l'inférence à partir des volumes. Elle a aussi réfuté l'argument de la branche de production nationale des États-Unis. *Voir* la pièce ARG-19, pages 7 et 8. Ainsi, le dossier de la procédure au titre de l'article 129 ne présente pas les choses de la même manière que l'argument des États-Unis devant le Groupe spécial. L'inférence à partir des volumes faisait partie de la procédure, elle faisait explicitement partie de la détermination au titre de l'article 129, et rien ne justifie qu'elle ne soit pas prise en compte dans l'évaluation par le Groupe spécial de la mesure prise pour se conformer.

QUESTION POSÉE AUX ÉTATS-UNIS

Question n° 18

Le Groupe spécial note l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC a volontairement ignoré les observations présentées par les exportateurs argentins concernant la

[54] Pièce ARG-27, pages 7, 8.

baisse du volume des importations. Le Groupe spécial note aussi l'argument des États-Unis selon lequel ces observations étaient sans rapport avec la question. La partie pertinente de la réponse de Siderca au questionnaire à laquelle l'Argentine fait référence à cet égard est libellée comme suit:

> **Quelle que soit la signification d'une baisse du volume des exportations de façon générale, Siderca sait que, en ce qui la concerne, une telle baisse ne veut pas dire que le produit ne pouvait pas être exporté sans dumping. Les données relatives aux coûts (même compte tenu des limitations qui sont exposées ci-dessus) étayent la position de Siderca: Siderca est un producteur d'OCTG efficace sur le plan des coûts et aurait pu exporter des OCTG vers les États-Unis en réalisant un bénéfice.**[55]

a) Veuillez expliquer pourquoi l'USDOC a estimé que ces observations étaient sans rapport avec la question de la baisse du volume des importations.

QUESTION POSÉE À L'ARGENTINE

b) Y a-t-il dans le dossier une autre référence qui contienne les observations des exportateurs argentins concernant la baisse du volume des importations?

Réponse de l'Argentine à la question n° 18 b)

80. Comme l'Argentine l'a indiqué dans sa première communication, Siderca a présenté des éléments de preuve et des arguments expliquant que la baisse des volumes était sans rapport avec l'aptitude de la société à être présente sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping.[56]

81. Ces éléments de preuve, qui attestaient l'absence d'une probabilité de dumping, n'ont fait l'objet d'aucune analyse par l'USDOC. De fait, il n'y a aucun examen de ces éléments de preuve dans la détermination au titre de l'article 129.

82. Dans la procédure au titre de l'article 129, Siderca a présenté des éléments de preuve concernant la diversification de ses marchés d'exportation pour les OCTG, suite à l'imposition de l'ordonnance des États-Unis.[57] Siderca a démontré que l'entreprise avait diversifié ses marchés d'exportation et qu'elle ne faisait l'objet d'aucune autre mesure antidumping, et que si l'ordonnance des États-Unis était abrogée, il était improbable que le dumping se reproduirait aux États-Unis. Siderca a fait observer que ses "processus de vente avaient subi d'importants changements pendant la période allant de 1995 à 2000, correspondant à une plus grande diversification de ses marchés d'exportation ainsi qu'à sa stratégie visant à fournir des produits et services de valeur plus élevée à ses clients à travers le monde".[58] Siderca a indiqué que l'entreprise avait "développé un vaste réseau de bureaux de vente internationaux et mis en œuvre une stratégie visant à renforcer et maintenir sa présence au niveau international" et que cela comprenait "un réseau de distribution de plus de 20 bureaux à travers le monde".[59] Siderca a étayé davantage sa position en citant l'établissement d'une série de contrats à long terme avec des clients et des usines internationales de finissage du monde entier.[60]

83. S'agissant de la diversification de ses marchés d'exportation, Siderca a expliqué qu'elle avait consolidé son positionnement stratégique sur les marchés internationaux pendant les années qui

[55] Response of Siderca to the USDOC's Questionnaire (pièce ARG-15, page 10).
[56] Voir la première communication de l'Argentine, paragraphes 102 à 107.
[57] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), pages 7 à 10 (pièce ARG-15).
[58] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 7 (pièce ARG-15).
[59] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 7 (pièce ARG-15).
[60] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), pages 7 et 8 (pièce ARG-15).

avaient suivi, y compris en se développant à partir de sa base traditionnelle en Amérique latine et en augmentant nettement ses expéditions vers l'Afrique et la Russie, en 1996 en particulier.[61] Siderca a également indiqué comment elle "avait réagi aux crises économiques et financières sur les marchés émergents de l'Asie du Sud-Est et de l'Amérique latine, en mettant en place des programmes de production flexibles et en développant des produits et des services sur commande pour ses clients internationaux", et a signalé les nouveaux programmes d'entreposage que l'entreprise avait mis en place au Venezuela, au Nigéria, au Canada, en Bolivie, en Thaïlande, en Azerbaïdjan, en Malaisie et en Équateur.[62]

84. Siderca a aussi présenté des observations concernant le marché argentin, indiquant qu'elle avait mis en place des programmes d'entreposage régionaux et des contrats de gestion des stocks "juste à temps" avec plusieurs de ses clients argentins, développant des installations d'entreposage régionales à Las Heras, Barranquilla et Desfiladero Bayo.[63] Ces mesures ont nettement réduit le temps de commande et de transport pour les clients locaux et ont renforcé la capacité de Siderca à fournir des services à valeur ajoutée sur le site de production de gaz et de pétrole. Siderca a expliqué que ces contrats "s'étaient avérés importants pour l'entreprise et ses clients pendant la crise qui a sévi sur le marché du pétrole en 1998/99, permettant aux clients d'augmenter l'efficacité et de réduire les coûts".[64]

85. Siderca a résumé ses éléments de preuve de la façon suivante:

> Comme on peut le voir dans ce résumé (et l'examen compris dans les rapports annuels mentionnés), Siderca a poursuivi et intensifié le processus de diversification des produits, des services et des marchés pendant la période allant de 1995 à 2000. À la fin de la période couverte par l'analyse, Siderca exportait ses OCTG vers 60 pays environ. Pour certaines régions comme le Canada et l'Afrique, l'augmentation des exportations d'OCTG a été nette sur cette période. Pendant cette période, aucun autre pays n'a maintenu de mesures antidumping contre Siderca, et Siderca n'a pas été accusée de dumping ni d'autre pratique commerciale déloyale pendant ni après cette période.[65]

86. Ces éléments de preuve permettent clairement de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Néanmoins, l'USDOC ne les a aucunement analysés. En effet, ces questions ne sont mentionnées nulle part dans la détermination de la probabilité d'un dumping faite en 2005. Cela est d'autant plus frappant que l'Organe d'appel avait formulé l'avertissement suivant: "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé".[66]

---

[61] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 8 (pièce ARG-15).
[62] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 8 (pièce ARG-15).
[63] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 8 (pièce ARG-15).
[64] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), pages 8 et 9 (pièce ARG-15).
[65] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 9 (pièce ARG-15).
[66] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6

ARTICLE 6.1 ET 6.2

Question n° 19

a) Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC n'a pas ménagé aux exportateurs argentins d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve, ce qui est incompatible avec l'article 6.1, pour les raisons suivantes:

- **il n'a pas envoyé de questionnaires supplémentaires, en dépit du fait qu'il s'interrogeait sur les renseignements communiqués;**
- **il n'a pas rendu de nouvelle détermination préliminaire;**
- **il n'a pas fixé de calendrier pour permettre aux parties intéressées de présenter des observations à l'USDOC, y compris des observations présentées à titre de réfutation;**
- **il n'a pas demandé de précisions ou de documents additionnels aux parties défenderesses; et**
- **il n'a pas tenu d'audition.**[67]

Le Groupe spécial note aussi l'affirmation de l'Argentine selon laquelle ces carences étaient également contraires à l'article 6.2 de l'Accord.

Veuillez expliquer de manière plus spécifique comment exactement ces carences alléguées étaient contraires aux deux dispositions citées.

Réponse de l'Argentine à la question n° 19 a)

87. À titre de remarque préliminaire, l'Argentine tient à ce qu'il soit bien clair qu'elle ne demande pas au Groupe spécial de jouer un rôle prescriptif, c'est-à-dire ne lui demande pas de dire aux États-Unis quelles mesures spécifiques ils auraient dû prendre pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 6.1. Au contraire, l'Argentine cherche simplement à obtenir une décision sur le point de savoir si les mesures que les États-Unis *ont effectivement prises* satisfont aux normes rigoureuses fixées par cette disposition.

88. De fait, c'est ce que l'Argentine a clairement indiqué au paragraphe 107 de sa deuxième communication: "Le présent Groupe spécial n'a pas besoin de fournir une liste exhaustive des mesures qui sont, ou ne sont pas, requises par l'article 6.1. À la place, il doit répondre à une question centrale: savoir si les actions de l'USDOC étaient en l'espèce insuffisantes au regard des prescriptions de l'article 6.1."

89. Pour évaluer si les États-Unis ont satisfait aux prescriptions de l'article 6.1, il est important de rappeler que l'Organe d'appel a établi que l'article 6.1 et 6.2 énonçait "les *droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure*" que les parties intéressées pouvaient faire valoir. C'est en fonction de ce critère que les actions de l'USDOC doivent être jugées – savoir si les "droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure" des parties intéressées argentines ont été respectés ou non. Dans ses première et deuxième communications, l'Argentine a indiqué de manière assez détaillée pourquoi

[67] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 144.

l'USDOC avait enfreint les droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure des parties intéressées interrogées en omettant de leur ménager d'"amples possibilités" de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents pour l'enquête en question.

90. L'Argentine reconnaît que les affirmations des États-Unis devant l'arbitre désigné au titre de l'article 21:3 c) ne "lient" pas, techniquement, les États-Unis. Elles servent toutefois à illustrer l'important décalage entre ce qui, selon les allégations des États-Unis, était requis au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping, et ce que l'USDOC a effectivement fait dans cette affaire. Les affirmations des États-Unis contribuent donc à illustrer les violations de l'article 6. Dans le rapport de l'arbitre, la position des États-Unis est décrite comme suit: "… l'USDOC a également *besoin de suffisamment de temps pour faire en sorte qu'il respecte les obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure au titre des articles 6* et 12" de l'Accord. Décision de l'arbitre, paragraphe 10.

91. Les États-Unis dressent une longue liste d'étapes procédurales qu'ils étaient tenus de respecter, comprenant des questionnaires supplémentaires, une nouvelle détermination préliminaire, un calendrier pour permettre aux parties intéressées de présenter des observations, et une audition. Malgré ces affirmations faites devant l'arbitre, aucune de ces obligations procédurales n'a jamais été remplie.

92. Les affirmations des États-Unis mettent donc en lumière le fait qu'ils ne se sont pas acquittés des "obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure" qu'ils avaient auparavant reconnues expressément.

93. De plus, comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué, le droit pour les sociétés interrogées de présenter des éléments de preuve pertinents impose de manière concomitante à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte les renseignements présentés.[68] Or l'USDOC a simplement ignoré la lettre de Siderca expliquant que les allégations des requérants concernant les données relatives aux coûts présentés par Siderca étaient dénuées de fondement. Les États-Unis font valoir que "rien dans l'article 6.1 ne fait obligation à un Membre de répondre à une lettre". Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué, l'USDOC était tenu de prendre en compte les renseignements présentés par Siderca.

94. Loin de "prendre en compte" les renseignements présentés par Siderca, le Département les a rejetés et a rendu sa détermination finale.

b) Les exportateurs argentins ont-ils demandé une audience dans le cadre de cette procédure au titre de l'article 129?

Réponse de l'Argentine à la question n° 19 b)

95. Tout d'abord, l'Argentine estime qu'il est important de reconnaître qu'une audition ne suffit pas à satisfaire aux prescriptions de l'article 6.2. La première phrase de l'article 6.2 est énoncée en termes très généraux: "Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts." Dans la suite de la disposition, il est indiqué que les parties intéressées ont droit à une audition, mais d'autres mesures, sans rapport avec les auditions, pourraient aussi donner l'occasion de contrevenir à cette disposition. Comme nous l'avons déjà noté dans notre argumentation, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a constaté que les CE avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 6.2 en ne divulguant pas aux parties intéressées, pendant l'enquête antidumping, certains renseignements sur les facteurs de dommage.

96. Ainsi, le critère n'est pas simplement le point de savoir s'il y a eu une audition, mais, plus généralement, si les parties interrogées ont eu "toutes possibilités" de défendre leurs intérêts.

[68] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292.

97. En ce qui concerne l'audition en l'espèce: comme l'Argentine l'a fait valoir dans sa deuxième communication, les États-Unis avaient dit à l'Argentine et à l'arbitre désigné en vertu de l'article 21:3 c) qu'ils se proposaient de suivre des procédures spécifiques, incluant une audition. Siderca a spécifiquement demandé à l'USDOC de lui communiquer de plus amples renseignements, indiquant "quel serait le calendrier des auditions, et comment les parties seraient autorisées à avoir accès aux faits essentiels utilisés par le Département du commerce pour faire sa détermination, ainsi qu'à formuler des observations à cet égard".[69] L'USDOC a simplement ignoré la question. L'Argentine rappelle que le Groupe spécial initial a constaté que l'USDOC avait contrevenu à l'article 6.2 parce qu'il n'y avait pas eu d'audition (paragraphes 7.235, 8.1 d) i)). Si, après les déclarations expresses qu'il avait faites à l'arbitre, l'USDOC avait décidé par la suite qu'il ne tiendrait pas d'audition, il aurait dû en informer les parties.

Question n° 20

a) Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine selon laquelle en ne répondant pas à la lettre de Siderca datée du 7 décembre 2005, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2.[70] Veuillez expliquer comment exactement le fait de ne pas répondre à cette lettre était contraire aux obligations de l'USDOC au titre de l'article 6.1 et 6.2.

Réponse de l'Argentine à la question n° 20 a)

98. L'Argentine voudrait tout d'abord faire observer que son allégation ne se fondait pas seulement sur le fait que l'USDOC n'avait pas répondu à une lettre particulière. La lettre adressée par Siderca à l'USDOC le 7 décembre 2005 comportait bien un examen détaillé des difficultés suscitées par la manière dont les requérants envisageaient et utilisaient les faits, et contestait les conclusions des requérants[71], mais elle faisait aussi observer, ce qui était tout aussi important, que la procédure au titre de l'article 129 était gravement entachée de manque de transparence. À cet égard, Siderca indiquait qu'il n'y avait eu aucune communication de l'USDOC indiquant comment il utiliserait les renseignements qu'il demandait aux parties, quelles procédures seraient suivies pour analyser les renseignements, quel serait le calendrier des auditions, ou comment les parties seraient autorisées à avoir accès aux faits essentiels utilisés par l'USDOC pour faire sa détermination, ainsi qu'à formuler des observations à cet égard.[72] Siderca a aussi fait observer que les allégations des requérants concernant Acindar étaient dénuées de fondement, et ne constituaient pas une base adéquate sur laquelle fonder une détermination à l'échelle du pays.[73]

99. C'est dans ce contexte, donc, que le Groupe spécial devrait examiner le fait que l'USDOC n'a pas répondu à la lettre de Siderca du 7 décembre et, surtout, examiner le fait qu'il n'a pas tenu compte des problèmes d'absence de transparence et de régularité de la procédure soulevés par Siderca. De fait, les parties à la procédure au titre de l'article 129 ont seulement été informées le 16 décembre qu'il n'y aurait pas de procédures additionnelles et que les résultats finals avaient déjà été publiés. Cela est loin de satisfaire à l'obligation de ménager aux parties interrogées de "larges possibilités" de défendre leurs intérêts.

100. Faisant référence à l'article 6.1 et 6.2 dans le contexte du présent différend, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

---

[69] December 7, 2005 Letter from Siderca to USDOC, page 3 (pièce ARG-19).
[70] Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 105.
[71] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005, pages 4 à 8 (version publique) (pièce ARG-19).
[72] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005, page 3 (version publique) (pièce ARG-19).
[73] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005, page 8 (version publique) (pièce ARG-19).

a) Ces dispositions énoncent les droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure qui reviennent aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens antidumping. L'article 6.1 et 6.2 exige que les parties intéressées se voient ménager d'"amples" possibilités et "toutes" possibilités, respectivement, de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts. Dans le contexte de ces dispositions, ces deux adjectifs donnent à penser qu'il devrait y avoir de larges possibilités pour les sociétés interrogées de défendre leurs intérêts.[74]

101. Les parties intéressées n'ont donc guère eu de possibilités – et encore moins d'"amples" possibilités ou "toutes" possibilités – de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents aux fins de la détermination au titre de l'article 129. Au cours de l'arbitrage au titre de l'article 21:3, les États-Unis ont indiqué à l'Argentine qu'ils engageraient un processus en plusieurs étapes dans lequel les renseignements seraient établis, précisés et examinés au moyen d'arguments écrits et oraux. Or l'USDOC a procédé selon le système de la "boîte noire" – des renseignements ont été communiqués et une décision a été rendue. Aucun argument; pas même un avis indiquant que ses plans avaient changé et que les parties ne se verraient pas ménager de possibilité de fournir des arguments écrits et oraux. Les États-Unis ont dénié aux parties intéressées des droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure, ce qui était très loin de correspondre aux prescriptions de l'article 6.1.

b) À votre avis, le fait que Siderca a envoyé cette lettre et qu'elle est devenue partie du dossier pourrait-il signifier qu'il a été satisfait à l'article 6.1 et 6.2?

Réponse de l'Argentine à la question n° 20 b)

102. Non. À vrai dire, ce fait met précisément en lumière le contraire – à savoir que l'USDOC ne s'est pas acquitté des obligations qui incombent aux États-Unis en matière de régularité de la procédure et de transparence qui sont au cœur de l'article 6.1 et 6.2 et qui garantissent que les parties intéressées seront en mesure de défendre leurs intérêts en se voyant ménager "toutes" possibilités et d'"amples possibilités" de défendre leurs intérêts.

103. Pendant le différend *Mexique – Riz*, les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial ce qui suit:

> Le droit des exportateurs d'être informés des allégations formulées à leur encontre et des "faits essentiels" examinés par l'autorité chargée de l'enquête est au cœur de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping. L'article 6.1, par exemple, exige que "toutes les parties intéressées" soient "avisées des renseignements que les autorités exigent et se v[oient] ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question". Voir la première communication des États-Unis dans l'affaire Mexique – Riz (WT/DS295), 22 mars 2004.

104. L'Argentine souscrit pleinement à cette affirmation des États-Unis selon laquelle le droit des exportateurs d'être informés des allégations formulées à leur encontre est assurément au cœur de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping, et regrette qu'en l'espèce de tels droits aient été déniés aux parties intéressées argentines concernées. La lettre envoyée le 7 décembre 2005 par Siderca à l'USDOC exprimait de telles préoccupations et indiquait que l'on ne voyait pas très bien quelles étaient les procédures à suivre pour présenter des observations et sur quels renseignements exactement le Département du commerce se fonderait aux fins de sa détermination. L'USDOC n'a pas répondu, empêchant ainsi les sociétés argentines d'être informées des faits essentiels et des

[74] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

renseignements qui serviraient de fondement à son analyse et, par conséquent, a empêché les parties interrogées argentines d'être en mesure de "présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jug[eaient] pertinents pour les besoins de l'enquête en question", comme l'exige l'article 6.1, et les a aussi empêchées d'avoir "toutes possibilités de défendre leurs intérêts" comme l'exige l'article 6.2.

QUESTION POSÉE AUX ÉTATS-UNIS

c) Comment l'USDOC a-t-il pris en considération les vues exprimées dans cette lettre?

ARTICLE 6.4

QUESTION POSÉE À L'ARGENTINE

Question n° 21

Le Groupe spécial note l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC n'a pas mis à la disposition des exportateurs argentins les six notes versées au dossier.

a) Veuillez décrire, pour chacune de ces notes, les renseignements qu'elles contenaient dans la mesure où ils sont pertinents pour l'obligation inscrite à l'article 6.4. Veuillez indiquer si elles contenaient aussi le raisonnement de l'USDOC. L'article 6.4 exige-t-il la divulgation de l'analyse interne et du raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête? Les renseignements avaient-ils un statut confidentiel dans cette procédure au titre de l'article 129 et, si tel était le cas, comment cela se rattache-t-il à l'obligation inscrite à l'article 6.4? À quelle date les renseignements ont-ils été mis à la disposition des exportateurs argentins?

Réponse de l'Argentine à la question n° 21 a)

105. L'article 6.4 faisait obligation à l'USDOC de fournir aux sociétés interrogées argentines "tous les renseignements" pertinents pour la présentation de leurs dossiers qui n'étaient pas confidentiels et qui étaient utilisés par le Département du commerce. Les notes versées au dossier par l'USDOC mentionnées dans l'allégation de l'Argentine répondent aux critères relatifs aux "renseignements" dont les parties interrogées en l'espèce avaient le droit de prendre connaissance. Le Département leur a dénié ce droit.

106. Le Groupe spécial devrait rejeter les affirmations répétées des États-Unis selon lesquelles, à leur avis, les renseignements n'étaient pas "pertinents pour la présentation des dossiers de la partie intéressée interrogée".[75] L'Organe d'appel a clairement établi dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* que la question de savoir si les renseignements sont "pertinents" ou non devait être déterminée *du point de vue des parties intéressées et non pas de l'autorité chargée de l'enquête*.[76] De plus, comme ces renseignements ont été "[utilisés par les autorités] dans leur enquête antidumping", au sens de l'article 6.4, ils étaient de toute évidence "pertinents".

107. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a clairement indiqué que l'article 6.4 exigeait que, chaque fois que cela était réalisable, les autorités chargées de l'enquête ménagent en temps utile, à toutes les parties intéressées, la possibilité de prendre connaissance afin de préparer leur argumentation de "tous les renseignements" qui a) étaient pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées; b) n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5; et c) étaient utilisés par les autorités dans leur enquête antidumping. La détermination au titre de l'article 129

[75] Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 70.
[76] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145.

comprenait six notes versées au dossier, dont cinq sont datées du 16 décembre 2005, jour de la publication de la détermination au titre de l'article 129, qui satisfont à ces critères. Il y avait même une *version publique* pour chacune des versions confidentielles des notes. L'USDOC était tenu de communiquer un résumé raisonnable de ces documents. À tout le moins, la divulgation de ces documents pendant la procédure au titre de l'article 129 aurait en tout cas averti les parties interrogées argentines de leur existence et leur aurait fait savoir que l'USDOC se proposait d'utiliser ces documents pour étayer son analyse aux fins de la détermination au titre de l'article 129.

108. Étant donné que cinq des six notes sont datées du 16 décembre 2005, date de la publication de la détermination au titre de l'article 129, il est incontestable que les parties interrogées n'ont eu accès à aucune de ces notes avant la publication par l'USDOC de sa détermination au titre de l'article 129. Comme on l'explique plus loin, ces notes contenaient les renseignements sur lesquels l'USDOC s'est fondé aux fins de sa détermination au titre de l'article 129. Cela est confirmé par plusieurs références à ces notes figurant dans la détermination au titre de l'article 129.

109. Les notes de l'USDOC ont été présentées par l'Argentine en tant que pièces:

- Pièce ARG-18 (November 22, 2005 USDOC Memorandum to file from Fred Baker (public version))
    - Cette note contenait trois pièces jointes, à savoir: 1) la réponse de l'ambassade d'Argentine à la demande de renseignements adressée par l'USDOC le 14 octobre 2005 ("Appendice I"); 2) une liste de toutes les entrées de la marchandise visée pendant la période allant d'août 1995 à la fin de juillet 2000, obtenue par l'USDOC auprès du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("Appendice II") (il convient de noter, toutefois, que dans la version publique de la pièce ARG-18, il n'y a rien dans l'Appendice II – simplement une feuille volante indiquant que "l'Appendice ne peut pas faire l'objet d'un résumé public"); et 3) les prix unitaires moyens de dix groupes de produits pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, obtenus auprès de Preston Publishing, Inc. ("Appendice III").
- Pièce ARG-21 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Inconsistencies in data reported by Siderca" (public version))
    - Le diagramme figurant dans ce document est censé être l'"analyse complète des incohérences" citées par l'USDOC pour justifier sa décision de ne pas prendre en compte les données de Siderca sur les coûts. Dans ce document, l'USDOC formule des observations concernant certains des coûts moyens communiqués par Siderca, indique qu'il avait certaines attentes quant aux rapports en termes de coûts entre catégories de produits (acier allié ou acier au carbone; OCTG ou produits autres que les OCTG), indique que ces attentes n'ont pas été satisfaites et qu'il "est convaincu" que les renseignements fournis doivent être faux d'après ce qu'il suppose devoir être les rapports en termes de coûts entre ces deux catégories de produits.
- Pièce ARG–22 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Information from Preston Publishing Company")
    - Document public donnant des renseignements de base concernant Preston Publishing.

- Pièce ARG–23 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner) (public version)

  - Version publique d'un document protégé décrivant les "incohérences dans les données communiquées par Acindar" (version publique). On ne peut tirer grand-chose de la version publique de ce document.

- Pièce ARG-24 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner)

  - Contenant certains "dossiers des producteurs nationaux d'OCTG détenus par la Commission des opérations de bourse".

- Pièce ARG-25 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Fred Baker)

  - Présentant d'autres "renseignements à verser au dossier" composés de plusieurs documents provenant du réexamen à l'extinction de 2000, dont: 1) une communication de Siderca en date du 2 août 2000 (Appendice I); 2) une communication des requérants en date du 2 août 2000 (Appendice II); 3) une communication de North Star Steel Ohio en date du 2 août 2000 (Appendice III); 4) des observations présentées à titre de réfutation par North Star Steel Ohio en date du 7 août 2000 (Appendice IV).

110. Dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, il y a plusieurs références à ces notes versées au dossier émanant de l'USDOC, dans lesquelles l'USDOC cite ces notes à l'appui de diverses conclusions ou constatations qui font partie de la détermination au titre de l'article 129. Par exemple:

- détermination au titre de l'article 129, pages 4 et 5, note 10 (faisant référence à la note versée au dossier datée du 16 décembre 2005)

- détermination au titre de l'article 129, page 7 ("Cette comparaison, qui contient des renseignements commerciaux exclusifs d'Acindar, est exposée dans la note versée au dossier datée du 16 décembre 2005")

- détermination au titre de l'article 129, page 8 ("Un examen complet de ces incohérences exige l'examen de renseignements commerciaux confidentiels de Siderca; pour des exemples plus spécifiques, *voir* la note versée au dossier du Département datée du 16 décembre 2005)

- détermination au titre de l'article 129, page 11 (faisant référence aux états financiers de Lone Star, Maverick et North Star tels qu'ils figurent dans la note versée au dossier datée du 16 décembre 2005).

111. En ce qui concerne les critères énoncés dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, chacune des cinq notes versées au dossier contenait des renseignements qui ont été utilisés par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 et qui ont servi de fondement à sa détermination au titre de l'article 129. Les notes satisfont clairement aux critères établis par le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*: a) les renseignements sont directement pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées argentines; b) les renseignements ne sont pas confidentiels au sens de l'article 6.5; et c) les renseignements ont été utilisés par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 et ont été identifiés dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC.

112. Pour évaluer la présente allégation, le Groupe spécial doit aussi prendre en considération l'absence totale de renseignements quant à ce que faisait l'USDOC. Dans une enquête ou un réexamen antidumping typique, les parties savent à quelles comparaisons il sera procédé. Dans la présente affaire, au contraire, l'USDOC n'a jamais exposé les "attentes" au regard desquelles il évaluerait les coûts de Siderca, ni révélé qu'il comparerait les prix d'exportation d'Acindar avec les prix sur le marché des États-Unis de catégories générales de produits. Lorsque Siderca a demandé à l'USDOC d'expliquer ce qu'il faisait (pièce ARG-19, pages 2 et 3), l'USDOC n'a même pas répondu. Les réponses sont venues avec la détermination finale.

113. Enfin, le Groupe spécial ne devrait pas se laisser troubler par la question de la confidentialité et des obligations résultant de l'article 6.4 telles qu'elles sont applicables en l'espèce. Le fait qu'une partie présente des renseignements confidentiels ne limite aucunement l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'informer cette partie des renseignements essentiels nécessaires à l'évaluation de ces renseignements par l'autorité. Par exemple, l'USDOC ne peut vraiment pas alléguer que la nature confidentielle des renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca l'empêchait d'informer Siderca des préoccupations que lui causait la compatibilité des renseignements relatifs aux coûts que la société elle-même avait présentés. Or c'est parce que l'USDOC ne l'a pas fait que Siderca n'a pas pu présenter son dossier.

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

b) Veuillez indiquer s'il était "réalisable" pour l'USDOC au sens de l'article 6.4 de l'Accord de mettre ces notes à la disposition des exportateurs argentins dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 en question.

Réponse de l'Argentine à la question n° 21 b)

114. Il était clairement "réalisable" pour l'USDOC au sens de l'article 6.4 de l'Accord de mettre ces notes à la disposition des exportateurs argentins pendant la procédure au titre de l'article 129.

115. En termes généraux, ce qui est "réalisable" aux fins de l'article 6.4 doit être déterminé au cas par cas. Toutefois, aux fins précises de la présente affaire, le Groupe spécial peut aisément rejeter tout argument tendant à montrer que toute réduction des délais (fondée, par exemple, sur le délai raisonnable fixé par l'arbitre) rendrait en quelque sorte "irréalisable" la mise en conformité des États-Unis avec l'article 6.4. Le mot "réalisable" n'exige tout simplement pas que le présent Groupe spécial prenne en compte le fait que les États-Unis prétendent avoir conduit leur détermination au titre de l'article 129 dans un délai plus bref que celui dans lequel il conduit ordinairement un réexamen à l'extinction.

116. Tout d'abord, l'article 11.4 dispose que l'article 6 – y compris l'article 6.4 – s'applique aux procédures des réexamens à l'extinction. Rien n'indique qu'il faille faire abstraction de cette prescription dans le présent contexte. Les termes mêmes de l'Accord vont à l'encontre de tout argument voulant qu'une réduction des délais rende les obligations inscrites à l'article 6.4 en quelque sorte inapplicables dans une procédure au titre de l'article 11.3. Deuxièmement, comme l'Argentine l'a soutenu, toutes les obligations dans le cadre de l'OMC s'appliquent simultanément et en se chevauchant. Les États-Unis étaient tenus de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 6.4 tout en s'acquittant simultanément de l'obligation leur incombant au titre de l'article 21:3 c) de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le plus bref délai possible – dont l'arbitre a déterminé qu'il était de 12 mois. Douze mois – une année complète – représentent un laps de temps important. De fait, ce laps de temps a été suffisant pour permettre aux États-Unis d'effectuer un réexamen complet au titre de l'article 11.3. De toute évidence, les États-Unis auraient pu entreprendre plusieurs volets du réexamen en même temps qu'ils procédaient à la modification de la réglementation en matière de renonciation. Le fait est que les États-Unis ont simplement choisi de ne pas le faire. Ils ne peuvent se plaindre maintenant de leur omission à cet

égard. Troisièmement, les obligations inscrites à l'article 6.4 doivent être lues dans leur contexte. Ce contexte inclut d'autres dispositions de l'Accord antidumping, tout particulièrement l'article 11.3.

117. En ce qui concerne les notes particulières qui sont en cause, les États-Unis n'ont aucunement expliqué pourquoi ces notes versées au dossier par l'USDOC n'auraient pas pu être communiquées aux parties intéressées sous une forme ou sous une autre avant la publication de la détermination au titre de l'article 129. De toute évidence, ces documents ont dû être établis avant le 16 décembre, et les États-Unis n'ont pas allégué autre chose. De fait, il est raisonnable de la part du Groupe spécial de supposer que ces notes avaient été élaborées, revues et modifiées en même temps que la détermination au titre de l'article 129 était élaborée. Ce point est renforcé par les références que l'on trouve dans les notes à des questions comme l'"incohérence des données". Or, tandis que l'USDOC procédait à cette analyse et rédigeait sa détermination, les parties intéressées n'étaient pas informées de l'analyse qui était en cours et ne se sont pas vu ménager la moindre possibilité de présenter des observations. Il n'y a jamais eu de la part de l'USDOC aucune tentative pour harmoniser ces "incohérences des données" alléguées. Les parties interrogées argentines ne se sont vu ménager aucune possibilité, pour ne rien dire d'une possibilité en temps utile, de prendre connaissance de ces renseignements qui de toute évidence étaient utilisés par l'USDOC aux fins de la détermination au titre de l'article 129.

QUESTION POSÉE À L'ARGENTINE

Question n° 22

Le Groupe spécial note l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC a violé l'article 6.4 en acceptant des requérants le 30 novembre 2005 des observations non demandées. Le Groupe spécial note aussi que l'Argentine reconnaît[77] que Siderca a répondu à ces observations dans sa lettre datée du 7 décembre 2005.[78] Veuillez expliquer comment exactement le fait d'accepter ces observations violait l'article 6.4 de l'Accord.

Réponse de l'Argentine à la question n° 22

118. L'Argentine a fait valoir que les observations non demandées déposées par les requérants au cours de la procédure au titre de l'article 129 ont aggravé encore l'incidence de la violation de l'article 6.4 par les États-Unis. Bien que l'USDOC n'ait pas remis de questionnaire aux requérants, ceux-ci ont déposé une lettre datée du 30 novembre 2005 (la date même qui avait été fixée pour la présentation des réponses des exportateurs argentins au questionnaire que l'USDOC leur avait adressé) dans laquelle ils ont fourni des données et suggéré des comparaisons de prix qui seraient ensuite utilisées pour étayer une conclusion concernant un dumping probable. Comme l'Argentine l'a indiqué, les requérants concluent dans leur lettre – sans avoir jamais pris connaissance des données sur les coûts qui étaient versées le même jour au dossier – qu'"il est presque certain qu'une comparaison des VUM avec les coûts de Siderca montrera que Siderca vendait les OCTG à des prix de dumping dans le monde entier pendant la période couverte par le réexamen".[79] Par ailleurs, dans leur lettre, les requérants mentionnent des données confidentielles que l'USDOC leur a communiquées; les mêmes données confidentielles qui ont été communiquées à Siderca seulement le 28 novembre, deux jours avant la lettre dans laquelle les requérants exposent leurs conclusions aussi catégoriquement.

119. Le problème avec la suite d'événements esquissée ci-dessus est qu'elle ne s'est accompagnée d'aucune communication ou clarification de l'USDOC indiquant comment il utiliserait les

[77] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 163.
[78] Cette lettre figure dans la pièce ARG-19.
[79] Letter from Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP to the USDOC, Dec. 2, 2005 (Public Version) at (pièce ARG-27).

renseignements demandés par Siderca, quelles procédures seraient suivies pour analyser les renseignements et comment les parties seraient autorisées à prendre connaissance des faits essentiels utilisés par l'USDOC pour faire sa détermination et à présenter des observations à leur sujet. Ainsi, au milieu de cette incertitude, Siderca a fourni des observations pour démontrer que l'analyse des requérants était sans fondement et n'apportait aucun élément de preuve positif montrant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.[80] Le Département du commerce n'a pas indiqué aux parties quels renseignements ou quelle méthode il se proposait d'employer. À cet égard, les observations des requérants et la présentation de renseignements additionnels n'ont servi qu'à créer plus d'incertitudes encore dans une procédure qui en comportait déjà.

ARTICLE 6.5.1

Question n° 23

En ce qui concerne votre allégation au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord, veuillez indiquer clairement:

a) à quels renseignements confidentiels vous faites référence,

b) si vous faites valoir que l'USDOC a omis de demander des versions non confidentielles de ces renseignements ou que des versions non confidentielles ont été présentées, mais n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 6.5.1.

Réponse de l'Argentine à la question n° 23 a) et b)

120. Les renseignements confidentiels auxquels l'Argentine fait référence sont les renseignements confidentiels qui ont été traités comme tels dans les communications des requérants pendant la procédure au titre de l'article 129. Comme il n'y avait soit pas de résumé public, soit un résumé public inadéquat, les parties interrogées argentines n'ont pas pu se faire une idée de la nature des arguments ou des éléments de preuve étayant ces arguments. Telle est précisément la raison pour laquelle les États-Unis ont violé l'article 6.5.1. De fait, l'USDOC a reconnu que "Siderca et Acindar [faisaient] également valoir que le fait de traiter les renseignements de U.S. Steel et d'IPSCO comme des renseignements commerciaux exclusifs [avait] entravé leur capacité de répondre efficacement".[81]

121. S'agissant de l'article 6.5.1 en particulier, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a constaté qu'il y avait eu violation de cette disposition parce qu'il n'existait aucun élément de preuve démontrant soit que le requérant avait exposé les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni, soit que le Ministère avait demandé un tel exposé.[82] Au cours de la procédure au titre de l'article 129, l'exportateur argentin Acindar a indiqué ce qui suit:

> Pour commencer, Acindar craint que son droit fondamental de se défendre contre les allégations qui sont faites soit entravé par la manière dont les renseignements sont établis dans la présente procédure. Dans la communication de U.S. Steel, les demandes de traitement confidentiel semblent d'une portée si large (parce que soit le Département soit les avocats de U.S. Steel qualifient les renseignements de confidentiels) qu'Acindar ne comprend même pas la nature des allégations. À titre d'exemple, à la page 9, au point B, il est dit ce qui suit dans la lettre de U.S. Steel: "Premièrement, en 1999 et 2000, [ ]." Il est difficile de croire qu'aucun autre renseignement ne peut être donné concernant les renseignements prétendument confidentiels qui suivent la virgule pour permettre à Acindar de comprendre la nature

[80] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005 (pièce ARG-19).
[81] USDOC Section 129 Determination, page 6 (pièce ARG-16).
[82] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.207 à 8.223.

> fondamentale de l'allégation de façon à pouvoir se défendre. U.S. Steel ne fournit ni résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, ni justification de l'exclusion complète de ces renseignements prétendument confidentiels qui sont, après tout, des renseignements datant maintenant de plus de cinq ou six ans. Le Département doit donc exiger que U.S. Steel soumette à nouveau sa lettre sous une forme qui soit compatible avec la réglementation et qui permette à Acindar de comprendre au moins la nature de l'allégation qui est faite afin qu'elle puisse se défendre.[83]

122. L'USDOC n'a pas répondu à la demande d'Acindar. Comme il n'a pas exigé des requérants qu'ils présentent une nouvelle version publique de leur lettre en l'accompagnant d'un résumé approprié, Acindar a dû limiter ses arguments aux versions publiques des observations de la branche de production des États-Unis. Les observations des requérants n'étaient pas, selon les termes de l'article 6.5.1, "suffisamment détaillé[es] pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

123. De plus, la lettre de Siderca datée du 14 décembre 2005 indique une préoccupation semblable:

> On ne voit pas pourquoi IPSCO allègue que les renseignements qui ont été mis entre crochets sont confidentiels. Ils consistent pour la plupart en une description narrative de renseignements que Siderca avait fournis en tant que renseignements publics. De plus, le paragraphe de la lettre d'IPSCO contient des arguments généraux relatifs au caractère suffisant des données. Il ne semble pas exister de raison d'exiger le traitement confidentiel pour ce passage. IPSCO devrait déposer à nouveau sa lettre de manière que les dirigeants de Siderca puissent en examiner la substance et présenter des observations additionnelles, si cela est nécessaire.[84]

124. Enfin, l'Argentine demande au Groupe spécial d'examiner la pièce ARG-26, Siderca's December 21, 2005 letter to the USDOC. Siderca a indiqué à l'USDOC ce qui suit, par exemple:

> Il ressort de notre examen des versions publiques versées au dossier public que le Département du commerce a largement placé entre crochets les renseignements confidentiels figurant dans les deux notes et que les renseignements ne sont pas résumés, si bien que les versions publiques ne comportent que très peu de substance. Comme ce sont là les versions que les responsables de Siderca et du gouvernement argentin pourront examiner, nous avons l'honneur de demander que le Département révise la distribution des crochets et publie à nouveau les versions publiques.[85]

125. Ainsi, de même que l'USDOC a omis de demander aux requérants de fournir des résumés adéquats de leurs communications confidentielles, il a lui-même omis de fournir de tels résumés en ce qui concerne ses notes versées au dossier. Pour déterminer si les résumés étaient "suffisamment détaillés" pour permettre de "comprendre raisonnablement" les renseignements confidentiels, le Groupe spécial devrait être guidé par la question de savoir si les *objectifs en matière de régularité de la procédure* de la disposition examinée ont été atteints. Le Groupe spécial n'est pas tenu de prendre une décision définitive dans l'abstrait quant au niveau de détail requis au titre de l'article 6.5.1. Il doit

---

[83] Letter from Acindar to USDOC, December 6, 2005, page 1 (pièce ARG-28); *voir aussi* Letter from Siderca to USDOC, December 14, 2005, page 4 ("À titre préliminaire, IPSCO met ses observations entre crochets, privant les dirigeants de Siderca de la possibilité de prendre connaissance de la substance des observations.") (pièce ARG-29).

[84] Siderca's December 15, 2005 Letter to the USDOC, page 4, note 7 (pièce ARG-29).

[85] Siderca's December 21, 2005 Letter to the USDOC, page 2 (pièce ARG-26).

seulement décider que les renseignements non confidentiels publiés dans cette affaire ne satisfaisaient pas aux prescriptions de cette disposition.

QUESTION POSÉE AUX ÉTATS-UNIS

Question n° 24

Veuillez expliquer si, selon la législation des États-Unis, le système des ordonnances conservatoires administratives ("APO") permet aussi aux parties intéressées elles-mêmes, et non pas seulement au conseil de ces parties, de prendre connaissance de tous les renseignements confidentiels présentés par les autres parties dans un réexamen à l'extinction.

ARTICLE 6.8

QUESTION POSÉE À L'ARGENTINE

Question n° 25

Veuillez répondre à l'argument des États-Unis selon lequel aucune détermination par la société n'ayant été faite pour Siderca, les données de fait disponibles n'ont pas été utilisées en ce qui concerne cette société.

Réponse de l'Argentine à la question n° 25

126. L'Argentine a répondu à cet argument dans sa deuxième communication (voir les paragraphes 137 à 140).

127. L'Argentine tient à souligner, avec insistance, comme elle l'a fait dans sa deuxième communication, que cette question doit être tranchée en fonction du fond et non de la forme des mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête. Si le fait de ne pas employer l'expression "données de fait disponibles" était déterminant, les autorités chargées de l'enquête pourraient se soustraire aux disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II en évitant simplement d'utiliser cette expression exacte. Cela permettrait un contournement généralisé des dispositions en question.

128. Il est important de séparer en deux parties les constatations applicables à Siderca. Premièrement, l'USDOC a indiqué qu'il n'avait formulé aucune constatation spécifique selon laquelle Siderca pratiquait le dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction (1995-2000). Les États-Unis ont indiqué dans leur deuxième communication que cela n'était pas surprenant, étant donné que la société n'avait fait aucune expédition à destination des États-Unis pendant cette période. Deuxièmement, l'USDOC a prétendu faire une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui, par définition, englobe Siderca, principal producteur argentin d'OCTG. L'USDOC a aussi formulé des constatations et tiré des conclusions concernant les états financiers de Siderca qui ont clairement contribué à sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

129. En ce qui concerne le premier aspect de l'analyse consacrée à Siderca, le Groupe spécial devrait rejeter l'argument selon lequel l'USDOC n'a pas eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concernait Siderca parce que "l'analyse des renseignements sur ses coûts estimatifs faite par le Département a[vait] abouti à l'*absence* de constatation spécifique concernant cette société".[86] Comme l'Argentine l'a indiqué, la position des États-Unis repose sur la supposition erronée selon laquelle les obligations résultant de l'article 6.8 et de l'Annexe II s'appliquent uniquement aux renseignements qui étayent les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. Rien dans l'article 6.8 ne vient étayer la

[86] Première communication des États-Unis, paragraphe 82.

position des États-Unis. Si l'USDOC se propose de rejeter des renseignements – qui selon l'exportateur sont probants et favorables –, cette autorité a l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

130. Les États-Unis soutiennent qu'ils "n'ont pas utilisé d'*autres* données de fait en lieu et place des données fournies par Siderca; les États-Unis n'ont simplement formulé aucune constatation concernant Siderca. L'USDOC n'a donc pas utilisé les "données de fait disponibles" mais s'est plutôt abstenu de formuler une constatation en ce qui concernait Siderca et n'a utilisé aucune donnée de fait à cet égard".[87]

131. Les obligations résultant de l'article 6.8 et de l'Annexe II s'appliquent à tous les renseignements, y compris ceux que l'autorité chargée de l'enquête peut considérer – ou qu'une évaluation objective de ces renseignements conduirait une autorité à considérer – comme des renseignements disculpatoires. En conséquence, le critère n'est pas le point de savoir si l'USDOC a employé les mots magiques "données de fait disponibles". Un tel critère permettrait aux autorités chargées de l'enquête de se soustraire aux disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II en évitant simplement cette expression. En conséquence, bien que l'USDOC n'ait pas employé l'expression "données de fait disponibles" dans la détermination au titre de l'article 129, cela seul ne peut pas déterminer si l'article 6.8 s'applique ou non. Le Groupe spécial devrait éviter un résultat qui privilégierait la forme par rapport au fond et permettrait aux autorités chargées de l'enquête, et non pas aux groupes spéciaux de l'OMC, de déterminer quand l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliqueraient et quand ils auraient été violés.

132. En l'espèce, l'USDOC a demandé à Acindar et à Siderca des renseignements qu'elles n'avaient pas.[88] Siderca a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de fournir ces renseignements sous la forme demandée par l'USDOC parce qu'elle n'avait pas conservé les données sur les coûts par produit pour la période visée.[89] Acindar a expliqué qu'elle ne produisait plus d'OCTG, qu'elle n'avait pas de renseignements sur les coûts par produit sous la forme demandée par le Département du commerce et qu'elle n'était pas tenue en vertu de la législation argentine de conserver de tels renseignements.[90] Lorsque ces sociétés ont indiqué qu'elles n'avaient pas les renseignements demandés, l'USDOC a eu recours à d'autres renseignements, sans se conformer à l'article 6.8 et à l'Annexe II. C'est là un recours aux "données de fait disponibles", que l'USDOC ait employé cette expression ou non.

133. Rien dans le texte de l'Accord ne justifie une interprétation si étroite que les dispositions citées ne s'appliqueraient qu'aux renseignements qui étayent les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, mais non pas aux renseignements qui contredisent ou affaiblissent ses conclusions. L'article 6.8 n'est pas du tout applicable à moins que la partie intéressée "[ne] refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable, ou entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable". Il n'y a dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129 aucun élément de preuve indiquant que ces conditions préalables essentielles avaient été remplies, et les États-Unis n'ont jamais allégué que l'une ou l'autre des sociétés adoptait un tel comportement récalcitrant. Ce fait a été confirmé par les États-Unis dans leur déclaration orale liminaire pendant la réunion du Groupe spécial avec les parties. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a lui-même constaté que Siderca "avait essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département".[91]

---

[87] Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 87.
[88] USDOC Questionnaire to Acindar, Tubhier and Siderca (Oct. 31, 2005) (pièce ARG-13).
[89] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 2 et pièce jointe n° 2 (pièce ARG-15).
[90] Acindar's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) (pièce ARG-14).
[91] USDOC Section 129 Determination, page 8 (pièce ARG-16); *voir aussi* la première communication de l'Argentine, paragraphe 182.

QUESTION POSÉE AUX ÉTATS-UNIS

Question n° 26

a) Le Groupe spécial croit comprendre comme suit la méthode employée par l'USDOC pour établir les catégories de produits afin d'examiner la fiabilité des données relatives aux coûts présentées par Siderca: l'USDOC a pris, par exemple, les coûts moyens pondérés des tubes de cuvelage en acier au carbone à extrémité lisse et des tubes de cuvelage en acier au carbone filetés ou couplés et les a comparés aux coûts moyens pondérés des tubes de cuvelage en acier allié à extrémité lisse et des tubes de cuvelage en acier allié filetés ou couplés. En d'autres termes, l'USDOC a pris comme point de départ du regroupement des produits en catégories aux fins de comparaison le matériau utilisé sans prendre en compte le finissage.

Est-ce là une présentation correcte de la méthode employée par l'USDOC? Veuillez donner des précisions aux parties pertinentes du dossier.

QUESTION POSÉE À L'ARGENTINE

b) Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine, parmi d'autres, figurant au paragraphe 55 de sa déclaration orale, selon laquelle les données communiquées par Siderca indiquaient des coûts plus élevés pour les produits en acier allié que pour les produits en acier au carbone pendant toute la période couverte par le réexamen à l'extinction, à l'exception de l'an 2000. Le Groupe spécial croit comprendre que l'argument de l'Argentine est que l'USDOC aurait dû comparer, par exemple, les coûts des tubes de cuvelage en acier au carbone à extrémité lisse avec ceux des tubes de cuvelage en acier allié à extrémité lisse, et les coûts des tubes de cuvelage en acier au carbone filetés ou couplés avec ceux des tubes de cuvelage en acier allié filetés ou couplés.[92]

Le Groupe spécial interprète-t-il correctement l'affirmation de l'Argentine?

Réponse de l'Argentine à la question n° 26 b)

134. Oui, l'interprétation du Groupe spécial est correcte. Dès lors que la seule différence entre les deux catégories de produits dans une telle comparaison à deux termes devient le type d'acier (c'est-à-dire acier allié au acier au carbone), c'est là logiquement un meilleur indicateur permettant de savoir si les coûts indiqués par Siderca montraient que les produits en acier allié coûtaient davantage à produire que les produits en acier au carbone. Les économistes désignent cette manière de contrôler tous les autres facteurs pour isoler le facteur que l'on cherche à observer par l'expression "*ceteris paribus*" ou "toutes autres choses étant égales".

135. L'Argentine répète que, de toute évidence, toute cette manière de procéder adoptée par l'USDOC se ramène à des spéculations. Toute comparaison au niveau des catégories de produits est potentiellement fallacieuse en raison du nombre de produits différents – ayant des coûts différents – qui pourraient figurer dans les deux catégories comparées. Mais, des deux comparaisons (acier au carbone à extrémité lisse avec acier allié à extrémité lisse; ou acier au carbone toutes extrémités avec acier allié toutes extrémités), la comparaison qui réduit le nombre des autres différences et s'attache au type d'acier est objectivement préférable lorsqu'il s'agit de déterminer l'effet sur les coûts de l'utilisation d'aciers différents.

[92] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 79.

c) Veuillez expliquer pourquoi, à votre avis ce n'est pas à bon droit que l'USDOC s'est fondé sur les mêmes catégories que celles employées par Preston Publishing pour le produit visé.

Réponse de l'Argentine à la question n° 26 c)

136. Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 26 b) ci-dessus.

137. Selon l'Argentine, il est important que le Groupe spécial établisse une distinction entre les deux comparaisons différentes que l'USDOC a effectuées dans la détermination au titre de l'article 129. Ce sont:

	Comparaison	But
1	Coûts de production dans le cas de l'acier allié avec coûts de production dans le cas de l'acier au carbone	Déterminer si les coûts indiqués par Siderca étaient fiables
2	Prix d'exportation d'Acindar avec données de Preston Pipe relatives aux prix de vente sur le marché des États-Unis	Déterminer s'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping dans le passé

L'USDOC a procédé à la première comparaison parce qu'il avait décidé que les coûts des produits en acier allié devaient être supérieurs aux coûts des produits en acier au carbone; s'ils ne l'étaient pas, les coûts ne seraient pas fiables selon l'USDOC. C'est là un type de critère du "caractère raisonnable" que l'USDOC a utilisé pour évaluer les coûts déclarés par Siderca. L'Argentine soutient, comme cela est indiqué dans sa réponse à la question n° 26 b) ci-dessus, qu'un critère du caractère raisonnable visant à déterminer le coût de la production d'OCTG en acier au carbone ou en acier allié devrait, si possible, être fondé sur une comparaison de produits entre lesquels le type d'acier employé est la seule différence. C'était possible en l'espèce; de fait, c'était la manière dont l'USDOC avait demandé que les coûts soient présentés, et la manière dont Siderca les a présentés. Au contraire, dans le rapport de Preston Pipe, les catégories étaient plus générales parce qu'elles ne faisaient pas de distinction suivant le type de finissage à l'extrémité. Par conséquent, toute différence résultant d'une comparaison au niveau plus général retenu dans le rapport de Preston Pipe pourrait être attribuable à la différence quant au type d'acier employé, ou à la proportion des différents types de finissage à l'extrémité des OCTG figurant dans chaque catégorie, ou à quelque combinaison des deux éléments.

138. La comparaison n° 2 est la seule comparaison utilisant les catégories de Preston Pipe. Le but de cette comparaison était différent: déterminer la probabilité d'un dumping dans le passé. Mais l'USDOC n'a jamais utilisé les données communiquées par Siderca à ce stade parce qu'il les jugeait entachées d'"incohérences", ce qui résultait en partie de la comparaison n° 1. Comme on l'a indiqué, la comparaison n° 1 n'était pas une comparaison appropriée s'agissant de déterminer l'incidence du type d'acier (allié ou au carbone) sur le coût, parce que l'USDOC avait établi des moyennes de coûts pour des produits ayant des finissages à l'extrémité différents. L'établissement de moyennes a modifié le résultat de la comparaison n° 1; il consistait à prendre les coûts déclarés dans lesquels le produit en acier allié était plus coûteux que le produit en acier au carbone, et à modifier le résultat obtenu si bien que le produit en acier au carbone (tous types de finissage) devenait plus coûteux que le produit en acier allié (tous types de finissage). Si de telles moyennes n'avaient pas été établies, aucune "incohérence" ne serait apparue.

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

d) Le Groupe spécial note l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a procédé à ce regroupement de produits conformément aux renseignements publics disponibles.[93] Le Groupe spécial relève aussi que la note à laquelle les États-Unis font référence à cet égard, qui figure dans la pièce ARG-18, reprend un regroupement de produits effectué par Preston Publishing.

Veuillez démontrer, en vous référant aux parties pertinentes de cette note, comment exactement le regroupement de produits effectué par Preston a servi de base au regroupement effectué par l'USDOC.

e) Veuillez indiquer si l'USDOC a informé Siderca de la méthode qu'il se proposait d'employer pour regrouper les produits.

f) Veuillez indiquer pourquoi l'USDOC n'a pas employé la méthode proposée par l'Argentine.

<u>Question n° 27</u>

Veuillez expliquer à quelle fin, dans cette procédure, l'USDOC a demandé aux exportateurs argentins des renseignements relatifs aux coûts. Plus spécifiquement, veuillez indiquer si l'USDOC se proposait d'utiliser ces renseignements exclusivement aux fins de ses déterminations, société par société, ou également aux fins de sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

<u>Question n° 28</u>

Veuillez indiquer si l'USDOC se proposait à l'origine de faire une détermination par société pour Siderca comme il l'a fait pour Acindar, en citant tous éléments de preuve figurant au dossier. En d'autres termes, l'USDOC aurait-il fait une détermination par la société pour Siderca si les données relatives aux coûts présentées par cette société avaient été jugées fiables?

<u>Question n° 29</u>

Le Groupe spécial note que la partie pertinente de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC est libellée comme suit:

> **Nous rejetons l'affirmation de Siderca selon laquelle les états financiers de Siderca et d'Acindar ne sont pas pertinents pour notre analyse de la probabilité. Les états financiers sont un bon moyen de comprendre la situation d'ensemble d'une société, et reflètent les pratiques globales de cette société en matière de vente. Ensemble, ces données sont des indicateurs pertinents des tendances futures probables en matière d'établissement des prix.[94]**

a) Les États-Unis conviendraient-ils que la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC démontre que certains renseignements relatifs à Siderca, à savoir les états financiers de cette société, ont été utilisés par l'USDOC dans le contexte de sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

---

[93] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.
[94] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 9).

b) Les états financiers de Siderca ont-ils été employés en tant que données de fait disponibles ou en tant que réponse de Siderca au questionnaire de l'USDOC?

Veuillez donner des précisions.

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

Question n° 30

Veuillez indiquer de manière détaillée si, à votre avis, le paragraphe 3 de l'Annexe II justifiait le rejet des données relatives aux coûts présentées par Siderca. En particulier, veuillez indiquer si les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient vérifiables au sens du paragraphe 3. L'USDOC a-t-il pris des dispositions pour vérifier ces renseignements?

Réponse de l'Argentine à la question n° 30

139. Le paragraphe 3 de l'Annexe II ne justifiait pas le rejet par l'USDOC des données relatives aux coûts présentées par Siderca. La partie pertinente du paragraphe 3 est libellée comme suit:

> Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, [et] qui sont communiqués en temps utile … devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations …

140. Les renseignements relatifs aux coûts étaient vérifiables au sens du paragraphe 3. Les renseignements présentés par Siderca étaient vérifiables, et étaient présentés de manière appropriée. De fait, cela est très clairement indiqué dans la lettre de Siderca à l'USDOC, datée du 14 décembre 2006, page 4 (pièce ARG-29), dans laquelle Siderca a répondu aux critiques des données de Siderca formulées par le requérant IPSCO, en indiquant ce qui suit:

> Siderca s'en tient à son analyse et souligne, comme cela est expliqué dans la communication du 30 novembre, que les données avaient été reconstruites à partir des rapports sur les coûts émanant des mêmes chaînes de production et centres de coûts utilisés pour produire les OCTG pendant la période. Les renseignements relatifs aux coûts d'exploitation des chaînes de production pendant la période 1995-2000 sont disponibles, ont été utilisés par Siderca et seraient disponibles pour vérification, si le Département du commerce choisissait d'en faire une. Le Département a indiqué dans son questionnaire que Siderca devait utiliser des données vérifiables, et Siderca confirme s'être rangée à cet avis.

141. Les renseignements auraient pu être utilisés à tout moment par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 sans "difficultés indues". En vertu du paragraphe 3 de l'Annexe II, le Département du commerce était donc tenu de prendre ces renseignements en compte dans sa détermination au titre de l'article 129, mais il ne l'a pas fait. Comme l'Organe d'appel l'a établi dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde*, lorsque la décision de l'autorité administrante de rejeter les renseignements communiqués par un exportateur "est dénuée de fondement valable au regard du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping", elle aboutit à une violation des prescriptions de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II.[95] Le Groupe spécial a fait le raisonnement suivant:

[95] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, paragraphe 7.79.

> D'après le deuxième critère du paragraphe 3, les renseignements doivent être "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues". À notre avis, le terme "approprié" signifie dans ce contexte "indiqué, adéquat, qui convient". Autrement dit, les renseignements sont indiqués, quant à leur forme, pour être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, sont présentés aux autorités compétentes, etc. La prescription selon laquelle les renseignements doivent pouvoir être "utilisés … sans difficultés indues" est plus ardue. Le terme "indu" est défini comme signifiant "allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel, excessif, disproportionné". Ainsi, des "difficultés indues" sont des difficultés qui vont au-delà de ce qui est autrement la norme dans une enquête antidumping. Cela revient à reconnaître qu'il n'est pas, en fait, inhabituel de rencontrer des difficultés lorsqu'il s'agit d'utiliser des renseignements communiqués dans une enquête antidumping. Cette conclusion n'est guère surprenante, car il est peu probable que des entreprises qui sont devenues des parties intéressées dans une enquête antidumping et qui sont invitées à fournir des renseignements tiennent leurs livres et dossiers internes exactement sous la forme et avec les éléments d'information qui seront à un moment donné exigés dans une enquête antidumping. Ainsi, il est souvent nécessaire que les parties qui communiquent les renseignements rassemblent et organisent des données brutes sous la forme correspondant à la demande de renseignements des autorités chargées de l'enquête. De même, il est souvent nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête fasse des ajustements de son côté pour pouvoir prendre en compte des renseignements qui ne sont pas entièrement conformes à sa demande. Cela fait partie de l'obligation des deux côtés de coopérer, reconnue par l'Organe d'appel ...[96]

142. De fait, en l'espèce, l'USDOC a reconnu que Siderca avait coopéré, indiquant que cette société "a[vait] essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département".[97] Toutefois, l'USDOC a affirmé que "l'imputation des coûts [faite par Siderca] concernant la production d'OCTG et toute la production de tubes lui posait des problèmes importants" et qu'il existait des "divergences méthodologiques par rapport aux estimations présentées par Siderca".[98]

143. L'USDOC a décidé de n'utiliser aucun des renseignements sur les coûts présentés par Siderca dans son analyse de la probabilité, disant ce qui suit: "Vu le caractère non fiable des renseignements sur les coûts communiqués par Siderca et le fait que Siderca n'a réalisé aucune vente d'OCTG aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, nous ne formulons pas de constatation concernant des cas spécifiques de probabilité de dumping de la part de Siderca pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial."[99] L'USDOC a déterminé que les données communiquées par Siderca étaient "non fiables" en se fondant sur trois constatations subsidiaires: 1) les données sur les coûts des OCTG étaient "présentes par rapport à d'autres données relatives aux coûts pour les produits en acier" et "paradoxales"[100]; 2) "les calculs des coûts effectués par Siderca pour les produits autres que les OCTG [étaient] problématiques car ces coûts [étaient] largement supérieurs à ceux des OCTG"[101]; et 3) des "écarts méthodologiques" faisaient qu'il était "malaisé de déterminer précisément l'étendue des catégories de produits utilisées par Siderca pour l'estimation des données relatives à ses coûts".[102]

---

[96] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, paragraphe 7.72.

[97] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).

[98] *Id.*, pages 8 et 9.

[99] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 9 (pièce ARG-16).

[100] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).

[101] *Id.*

[102] *Id.*, page 9.

144. L'Argentine a démontré dans ses communications écrites et orales au Groupe spécial que le raisonnement de l'USDOC sur chacun de ces points était gravement vicié. Chose tout aussi importante, toutefois, l'USDOC n'a jamais évoqué aucune de ses préoccupations pendant la procédure au titre de l'article 129. En conséquence, il n'y avait pour Siderca aucune possibilité de répondre aux préoccupations du Département du commerce ou d'expliquer pourquoi les données qu'elle avait communiquées pouvaient être employées aux fins de l'analyse de la probabilité effectuée par l'USDOC. Les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour vérifier les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca. En fait, l'USDOC n'a posé aucune question et n'a demandé aucune clarification.

Question n° 31

Le Groupe spécial note la partie ci-après de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC:

> **Bien que Siderca ait essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département, il nous est apparu, à l'analyse des calculs de Siderca, que l'imputation des coûts faite par Siderca concernant la production d'OCTG et toute la production de produits tubulaires posait des problèmes importants.[103]**

a) Veuillez expliquer votre opinion quant à la pertinence de cette détermination pour la question de savoir si Siderca a agi ou non au mieux de ses possibilités au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord lorsqu'elle a présenté à l'USDOC ses renseignements relatifs aux coûts.

b) Veuillez indiquer dans quelle mesure les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient idéalement les meilleurs au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord.

Réponse de l'Argentine à la question n° 31 a) et b)

145. Le paragraphe 5 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

> Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

146. L'Argentine a agi au mieux de ses possibilités en soumettant des renseignements relatifs aux coûts. Comme l'a indiqué le Groupe spécial dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en provenance de la Turquie*, le membre de phrase "au mieux de ses possibilités" dénote un degré élevé d'effort. Le Groupe spécial a constaté que "des autorités chargées de l'enquête impartiales et objectives auraient pu constater que [les exportateurs interrogés] n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires au sens de l'article 6.8", et que par conséquent l'Égypte n'avait pas contrevenu à l'article 6.8 ni au paragraphe 5 de l'Annexe II lorsqu'elle avait eu recours aux "données de fait disponibles" pour ce qui était de ces sociétés interrogées.[104] En l'espèce, toutefois, il n'y a rien dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129 qui autorise l'USDOC à affirmer que Siderca n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. Au contraire, le dossier démontre que l'USDOC avait reconnu que Siderca avait essayé de coopérer. L'USDOC a simplement conclu que les renseignements n'étaient pas utilisables et n'a

[103] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 8).

[104] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en provenance de la Turquie*, WT/DS211, paragraphes 7.241 à 7.248.

donné à Siderca aucune possibilité de clarifier les données ou de tenter de corriger l'un quelconque des prétendus problèmes associés à ces données.

147. Cela est particulièrement vrai en l'espèce, alors que l'USDOC n'a pas même tenté de poser des questions ou de demander des éclaircissements. Il a simplement conclu, en se fondant sur une série de postulats viciés, que les données de Siderca étaient inutilisables. En l'espèce, il n'y a rien dans le paragraphe 5 de l'Annexe II qui "donnerait valablement motif" à l'USDOC "d'ignorer" les renseignements sur les coûts fournis par Siderca, compte tenu tout particulièrement du fait que Siderca "a agi au mieux de ses possibilités".

148. En ce qui concerne la qualité des renseignements relatifs aux coûts (au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord) présentés par Siderca, comme Siderca l'a démontré dans ses communications écrites et pendant sa déclaration liminaire devant le Groupe spécial, les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient de loin préférables aux données utilisées en définitive par l'USDOC.

149. À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que les renseignements communiqués par Siderca n'aient pas été "idéalement les meilleurs à tous égards", le paragraphe 5 de l'Annexe II indique clairement que cela ne donnerait pas valablement motif d'en faire abstraction, à condition que les parties intéressées aient agi au mieux de leurs possibilités. L'USDOC n'a pas allégué que l'une ou l'autre des sociétés n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. En fait, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Département du commerce a expressément reconnu que Siderca "a[vait] essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département".[105]

150. Enfin, l'Argentine a expliqué dans la présente procédure pourquoi, quand bien même les données relatives aux coûts communiquées par Siderca n'auraient pas été "idéalement les meilleures", ces données restaient plus probantes aux fins de l'analyse de la probabilité effectuée par l'USDOC et pourquoi leur utilisation était préférable à l'autre possibilité, qui était de rejeter ces données probantes pour se contenter de conjectures et recourir à des suppositions fondées sur l'utilisation sélective des états financiers de Siderca.

Question n° 32

a) À votre avis, l'USDOC avait-il l'obligation d'informer Siderca du fait que les renseignements relatifs aux coûts qu'elle avait communiqués ne seraient pas utilisés ainsi que de donner à Siderca une possibilité de présenter des observations indiquant pourquoi les renseignements devaient être utilisés par l'USDOC conformément au paragraphe 6 de l'Annexe II? Dans l'affirmative, l'USDOC avait-il l'obligation de le faire avant de rendre sa détermination au titre de l'article 129?

b) L'USDOC a-t-il effectivement informé Siderca de ce fait et a-t-il donné à Siderca une possibilité de présenter des observations? Dans l'affirmative, quand l'a-t-il fait? Siderca savait-elle que les données relatives aux coûts qu'elle avait communiquées ne seraient pas utilisées par l'USDOC dans ses déterminations?

Réponse de l'Argentine à la question n° 32 a) et b)

151. Le paragraphe 6 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

> Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai

[105] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).

> raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

152. L'obligation prévue au paragraphe 6 de l'Annexe II est claire. Dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en provenance de la Turquie*, le Groupe spécial a conclu que "l'Égypte a[vait] contrevenu à l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II en ce qui concernait [les exportateurs interrogés], parce que [les autorités chargées de l'enquête], ayant désigné à ces sociétés les renseignements "nécessaires" pour vérifier les données sur les coûts qu'elles avaient communiquées, et ayant reçu ces renseignements, [avaient] néanmoins constaté que ces sociétés n'avaient pas fourni les "renseignements nécessaires".[106] Le Groupe spécial a reproché à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas avoir "informé[] [ces sociétés] de cette constatation et de ne leur [avoir] pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires".

153. De même, l'USDOC avait clairement l'obligation d'informer Siderca du fait que les renseignements relatifs aux coûts qu'elle avait communiqués ne seraient pas utilisés par l'USDOC aux fins de la détermination au titre de l'article 129. Cela est d'autant plus vrai que Siderca avait essayé de fournir les données sous la forme demandée par l'USDOC. De plus, si l'USDOC avait des préoccupations quant aux renseignements présentés par Siderca, il était tenu de ménager à Siderca la possibilité de présenter des observations indiquant pourquoi les renseignements ne devaient pas être volontairement ignorés par l'USDOC. De plus, l'USDOC avait l'obligation de ménager à Siderca la possibilité de présenter des observations et tous éclaircissements nécessaires avant de rendre sa détermination au titre de l'article 129.

154. Enfin, il ressort du dossier que l'USDOC n'a pas "effectivement informé Siderca de ce fait" ni "donné à Siderca une possibilité de présenter des observations". Le dossier de la procédure au titre de l'article 129 sur ce point ne peut pas être réfuté. Quant à savoir si Siderca savait si ses données relatives aux coûts n'allaient pas être utilisées par l'USDOC dans sa détermination, l'amertume de Siderca tient en partie au fait qu'elle ne savait pas quels renseignements l'USDOC allait utiliser ni quelle procédure il se proposait de suivre. En fin de compte, Siderca n'avait aucune idée des "faits essentiels" sur lesquels l'USDOC se fonderait. Il n'y a eu aucune possibilité non plus pour Siderca de discuter des "incohérences" supposées des données qu'elle avait présentées.

QUESTION POSÉE À L'ARGENTINE

Question n° 33

Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC a contrevenu au paragraphe 7 de l'Annexe II en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière à l'égard des renseignements qu'il avait tirés de sources secondaires au lieu d'utiliser les renseignements présentés par les sociétés argentines. Veuillez indiquer clairement à quelles sociétés argentines il est fait référence à cet égard. Veuillez indiquer aussi quelles sources secondaires, de l'avis de l'Argentine, ont été utilisées au lieu des renseignements communiqués par les sociétés argentines. Veuillez aussi indiquer comment exactement l'USDOC s'est abstenu d'utiliser les renseignements les plus appropriés au lieu des renseignements présentés par les sociétés argentines.

[106] Rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en provenance de la Turquie*, WT/DS211, paragraphe 7.266.

Réponse de l'Argentine à la question n° 33

155. Cette allégation a trait à Acindar. Les sources secondaires consistent en données et renseignements émanant du Bureau des douanes et de la protection des frontières (CBP) des États-Unis, reproduits dans une publication intitulée Preston Pipe & Tube Report. Les prix à l'importation spécifiques des OCTG d'Acindar étaient fondés sur les données émanant du CBP. Ces prix ont été jugés trop faibles pour l'USDOC, par comparaison avec les prix de vente observés sur le marché des États-Unis, tels qu'ils étaient indiqués dans une publication intitulée Preston Pipe & Tube Report.[107] Comme l'Argentine l'a fait valoir, cette approche est entachée de plusieurs vices, et l'Argentine a présenté de nombreux arguments à cet égard.

156. Premièrement, la comparaison des données sur les prix faite par l'USDOC, basée sur une publication commerciale, ne constitue pas un examen objectif des renseignements et n'est pas un élément de preuve positif permettant d'étayer une détermination compatible avec les règles de l'OMC établissant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Cette comparaison était incompatible avec les prescriptions fondamentales de l'article 2. Deuxièmement, la comparaison faite par l'USDOC entre les expéditions d'Acindar vers les États-Unis et les prix habituellement pratiqués sur le marché des États-Unis n'a pas été faite produit par produit. Au lieu de cela, l'USDOC a comparé les prix de transactions spécifiques d'Acindar avec les prix des "tubes de cuvelage en acier au carbone, soudés", tels qu'ils figurent dans les Preston Pipe & Tube Reports, sans tenir compte de la taille spécifique des tubes ni du type de finition à l'extrémité. Comme Siderca l'a expliqué dans ses réponses, ces variables affectent le coût et le prix et toute comparaison faisant abstraction de ces différences est suspecte.[108] Enfin, les prix indiqués dans le Preston Pipe & Tube Report sont les prix facturés aux consommateurs finals aux États-Unis, indiqués sur la base d'un point de livraison donné aux États-Unis. Les prix obtenus par l'USDOC auprès du CBP sont vraisemblablement des prix f.a.b., port d'exportation, soit pour Acindar l'Argentine. Dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129, rien n'indique que l'USDOC ait tant soit peu cherché à éliminer la distorsion évidente qui serait implicite dans une telle comparaison.

157. La comparaison fondée sur les sources secondaires que l'USDOC a utilisées pour étayer sa détermination de la "probabilité" d'un dumping n'a pas grand-chose à voir avec la notion de "dumping" au titre de l'article 2. Le dossier ne révèle aucun effort de l'USDOC visant à faire en sorte que les prix qu'il examinait se rapportent aux mêmes produits dans les catégories spécifiques, ou que les différences fondamentales liées aux points de vente et au transport soient les mêmes. L'USDOC n'a même jamais posé à Acindar de questions concernant les prix constatés, que ce soit pour ses exportations ou pour les prix moyens des catégories d'OCTG aux États-Unis.

158. Il n'y a pas le moindre élément indiquant que l'USDOC ait fait preuve d'une "circonspection particulière" au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II. À cet égard, l'Organe d'appel a adopté le point de vue du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Riz*, lorsqu'il a dit ce qui suit:

> lorsqu'il sélectionne les renseignements nécessaires de sources secondaires, l'organisme devrait s'assurer de la fiabilité et de l'exactitude de ces renseignements en les vérifiant, lorsque cela sera réalisable, d'après les renseignements provenant d'autres sources indépendantes à sa disposition, y compris les éléments présentés par des parties intéressées. Une telle approche active est imposée par l'obligation de

[107] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 7 (pièce ARG-16).

[108] *Voir* Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 4 (pièce ARG-15) ("Bien qu'elle ait fourni les données concernant les coûts pour les catégories de produits définies par le Département du commerce, Siderca voudrait souligner que les données correspondant à des catégories de produits aussi vastes ont une valeur limitée du point de vue des coûts et du commerce.").

> traiter les données obtenues de sources secondaires en "fai[sant] preuve d'une circonspection particulière".[109]

159. Il n'y a rien dans la détermination au titre de l'article 129 qui démontre que l'USDOC ait adopté "une telle approche active" ou "vérifi[é] les renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition". L'USDOC n'a jamais même demandé à Acindar d'expliquer l'affirmation générale figurant dans son état financier de 2000. Au contraire, il a supposé qu'elle devait concorder avec l'idée qu'il était probable qu'Acindar vendrait des OCTG à des prix de dumping aux États-Unis dans le cas où la mesure viendrait à expiration.

160. Enfin, pour ce qui est des renseignements qui auraient pu être appropriés, l'USDOC aurait pu raisonnablement demander à Acindar de donner des renseignements sur les OCTG qu'elle vendait alors aux États-Unis, sur les prix de ces produits, les conditions de vente, et il aurait pu recueillir des renseignements qui auraient pu servir à une comparaison plus appropriée visant à déterminer si Acindar "pratiquait le dumping" pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction telle qu'elle est définie par l'Accord antidumping.

[109] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphes 288 et 289. (note de bas de page omise)

ANNEXE 1*

Tarif douanier harmonisé des États-Unis (2000)**
Annoté aux fins de l'établissement de statistiques

CHAPITRE 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par "fontes" les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la note 1 d) du chapitre 72.

2. Aux fins du présent chapitre, le terme "fils" s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

Notes additionnelles des États-Unis

1. Pour l'application des positions 73.04 ou 73.06, le taux de droit "expt (C)" (dans la sous-colonne "SPÉCIAL") s'applique uniquement aux tubes et tuyaux qui comportent des accessoires y attachés et servant à la conduite des gaz ou des liquides.

2. Pour l'application de la sous-position 73.07 19 30, l'expression "accessoires ductiles" vise des accessoires contenant en poids plus de 2,5% de carbone et plus de 0,02% de magnésium ou de magnésium et de cérium.

* L'Argentine a communiqué au Groupe spécial une version scannée de la présente annexe. Toutefois, pour des raisons techniques liées à la reproduction du rapport, l'annexe a été reproduite, puis incorporée dans celui-ci. Certains ajouts manuels et mises en relief au crayon dans la version originale communiquée par l'Argentine ont été rendus par des notes de bas de page.

** L'année "(2000)" est entourée au crayon dans la version originale communiquée par l'Argentine.

Tarif douanier harmonisé des États-Unis (2000)
Annoté aux fins de l'établissement de statistiques

Positions et sous-positions	Suf-fixe/ statis tique	Désignation des marchandises	Unité	Taux de droits 1 Général	Taux de droits 1 Spécial	Taux de droits 2
7306		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:				
7306.10		Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:				
7306.10.10		En fer ou en aciers non alliés	.....	0,8%	expt (A+,CA,E,IL, J) 0,5% (MX)	5,5%
	10	D'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm	kg			
	50	D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm.....	kg			
7306.10.50		En aciers alliés	.....	2%	expt (A+,CA,E,IL, J) 1,4% (MX)	10%
	10	D'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm.....	kg			
	50	D'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm.....	kg			
7306.20		Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:				
		Tubes et tuyaux de cuvelage*:				
7306.20.10		En fer ou en aciers non alliés: Filetés ou couplés	.....	2,4%	expt (A+,CA,E,IL, J) 1,8% (MX)	20%
	30	Importés avec couplage.....	kg			
	90	Autres.....	kg			
7306.20.20	00	Autres.....	kg.....	0,2%	expt (A+,CA,E,IL, J) 0,1% (MX)	1%
		En aciers alliés:				
7306.20.30	00	Filetés ou couplés.....	kg.....	2,5%	expt (A+,CA,E,IL, J) 1,8% (MX)	28%
7306.20.40	00	Autres.....	kg.....	1,3%	expt (A+,CA,E,IL, J) 0,9% (MX)	8,5%
		Tubes et tuyaux de production**:				
7306.20.60		En fer ou en aciers non alliés.....	.....	0,8%	expt (A+,CA,E,IL, J) 0,5% (MX)	5,5%
	10	Importés avec couplage.....	kg			
	50	Autres.....	kg			
7306.20.80		En aciers alliés.....	.....	2%	expt (A+,CA,E,IL, J) 1,4% (MX)	10%
	10	Importés avec couplage.....	kg			
	50	Autres.....	kg			

* L'expression "tubes et tuyaux de cuvelage" est entourée au crayon dans la version originale communiquée par l'Argentine.
** L'expression "tubes et tuyaux de production" est entourée au crayon dans la version originale communiquée par l'Argentine.

1998*

CHAPITRE 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par "fontes" les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la note 1 d) du chapitre 72.

2. Aux fins du présent chapitre, le terme "fils" s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

Notes additionnelles des États-Unis

1. Pour l'application des positions 73.04 ou 73.06, le taux de droit "expt (C)" (dans la sous-colonne "SPÉCIAL") s'applique uniquement aux tubes et tuyaux qui comportent des accessoires y attachés et servant à la conduite des gaz ou des liquides.

2. Pour l'application de la sous-position 73.07 19 30, l'expression "accessoires ductiles" vise des accessoires contenant en poids plus de 2,5% de carbone et plus de 0,02% de magnésium ou de magnésium et de cérium.

* L'année a été ajoutée manuellement dans la version originale communiquée par l'Argentine.

7306 (suite)		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier (suite):				
7306.20		Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:				
		Tubes et tuyaux de cuvelage*:			expt (A+,CA,E,IL, J)	
		En fer ou en aciers non alliés:				
7306.20.10		Filetés ou couplés	.....	3,6%	3% (MX)	20%
	30	Importés avec couplage.....	kg			
	90	Autres.....	kg			
7306.20.20	00	Autres.....	kg.....	0,3%	expt (A+,CA,E,IL, J) 0,2% (MX)	1%
		En aciers alliés:				
7306.20.30	00	Filetés ou couplés.....	kg.....	3,7%	expt (A+,CA,E,IL, J) 3,1% (MX)	28%
7306.20.40	00	Autres.....	kg.....	2%	expt (A+,CA,E,IL, J) 1,6% (MX)	8,5%
		Tubes et tuyaux de production**:				
7306.20.60		En fer ou en aciers non alliés.....	.....	1,1%	expt (A+,CA,E,IL, J) 0,9% (MX)	5,5%
	10	Importés avec couplage.....	kg			
	50	Autres.....	kg			
7306.20.80		En aciers alliés.....	.....	2,9%	expt (A+,CA,E,IL, J) 2,4% (MX)	10%
	10	Importés avec couplage.....	kg			
	50	Autres.....	kg			
7306.30		Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:				
7306.30.10	00	D'une épaisseur de paroi inférieure à 1,65 mm.....	kg.....	4,8%	expt (A+,C[1],CA, E,IL,J) 4% (MX)	25%
		D'une épaisseur de paroi de 1,65 mm ou plus:	.....			
7306.30.30	00	Tubes et tuyaux coniques en acier, principalement utilisés comme parties d'articles d'éclairage.....	kg.....	4,6%	expt (A+,CA, E,IL,J, MX)	45%
7306.30.50		Autres.....	.....	1,1%	expt (A+,C[1],CA, E,IL,J) 0,9% (MX)	5,5%
	10	Utilisés dans des chaudières, surchauffeurs, échangeurs de chaleur, condenseurs, fours de raffinage et réchauffeurs d'eau d'alimentation, même étirés à froid.....	kg			
	15	Autres, étirés à froid.....	kg			
	20	Autres, laminés à froid d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2,54 mm	kg			

[1] Voir la note additionnelle 1 des États-Unis figurant dans le présent chapitre.

* L'expression "tubes et tuyaux de cuvelage" est entourée au crayon dans la version originale communiquée par l'Argentine.

** L'expression "tubes et tuyaux de production" est entourée au crayon dans la version originale communiquée par l'Argentine.

1999*

CHAPITRE 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par "fontes" les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la note 1 d) du chapitre 72.

2. Aux fins du présent chapitre, le terme "fils" s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

Notes additionnelles des États-Unis

1. Pour l'application des positions 73.04 ou 73.06, le taux de droit "expt (C)" (dans la sous-colonne "SPÉCIAL") s'applique uniquement aux tubes et tuyaux qui comportent des accessoires y attachés et servant à la conduite des gaz ou des liquides.

2. Pour l'application de la sous-position 73.07 19 30, l'expression "accessoires ductiles" vise des accessoires contenant en poids plus de 2,5% de carbone et plus de 0,02% de magnésium ou de magnésium et de cérium.

* L'année a été ajoutée manuellement dans la version originale communiquée par l'Argentine.

7306 (suite)		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier (suite):					
7306.20		Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:					
		Tubes et tuyaux de cuvelage*:			expt	(A+,CA,E,IL, J)	
		En fer ou en aciers non alliés:					
7306.20.10		Filetés ou couplés	.....	3%	2,4%	(MX)	20%
	30	Importés avec couplage.....	kg				
	90	Autres.....	kg				
7306.20.20	00	Autres.....	kg.....	0,2%	expt	(A+,CA,E,IL, J)	1%
					0,2%	(MX) (s)[1]	
		En aciers alliés:					
7306.20.30	00	Filetés ou couplés.....	kg.....	3,1%	expt	(A+,CA,E,IL, J)	28%
					2,4%	(MX)	
7306.20.40	00	Autres.....	kg.....	1,6%	expt	(A+,CA,E,IL, J)	8,5%
					1,3%	(MX)	
		Tubes et tuyaux de production**:					
7306.20.60		En fer ou en aciers non alliés.....	.....	1%	expt	(A+,CA,E,IL, J)	5,5%
					0,7%	(MX)	
	10	Importés avec couplage.....	kg				
	50	Autres.....	kg				
7306.20.80		En aciers alliés.....	.....	2,4%	expt	(A+,CA,E,IL, J)	10%
					1,9%	(MX)	
	10	Importés avec couplage.....	kg				
	50	Autres.....	kg				
7306.30		Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:					
7306.30.10	00	D'une épaisseur de paroi inférieure à 1,65 mm.....	kg.....	4%	expt	(A+,C[2],CA, E,IL,J)	25%
					3,2%	(MX)	
		D'une épaisseur de paroi de 1,65 mm ou plus:					
7306.30.30	00	Tubes et tuyaux coniques en acier, principalement utilisés comme parties d'articles d'éclairage.....	kg.....	3,8%	expt	(A,CA,E,IL,J, MX)	45%
7306.30.50		Autres.....	.....	1%	expt	(A+,C[2],CA, E,IL,J)	5,5%
					0,7%	(MX)	
	10	Utilisés dans des chaudières, surchauffeurs, échangeurs de chaleur, condenseurs, fours de raffinage et réchauffeurs d'eau d'alimentation, même étirés à froid.....	kg				
	15	Autres, étirés à froid.....	kg				
	20	Autres, laminés à froid d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2,54 mm	kg				

[1] Taux du droit suspendu. Voir la note générale 3 c) iv).
[2] Voir la note additionnelle 1 des États-Unis figurant dans le présent chapitre.
* L'expression "tubes et tuyaux de cuvelage" est entourée au crayon dans la version originale communiquée par l'Argentine.
** L'expression "tubes et tuyaux de production" est entourée au crayon dans la version originale communiquée par l'Argentine.

ANNEXE E-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Question n° 1

Le Groupe spécial note que l'Argentine soutient, et que les États-Unis ne contestent pas, que la législation des États-Unis exige que l'USDOC fasse ses déterminations à l'extinction finales sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Veuillez indiquer si tel est le cas et, dans l'affirmative, citer les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis (y compris les réglementations et/ou les principes directeurs) qui exigent que les autorités chargées de l'enquête fassent leurs déterminations à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et en fournir des copies.

1. L'article 751 c) 1) A) de la Loi douanière dispose que le Département du commerce doit effectuer un réexamen à l'extinction d'une ordonnance en matière de droits antidumping cinq ans après la publication de ladite ordonnance.[1] L'Énoncé des mesures administratives ("SAA") – instrument d'interprétation de la loi qui fait autorité – confirme que l'article 751 c) 1) exige que le Département établisse ses déterminations à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non société par société.[2]

Questions n° 3 à 8

2. Les questions n° 3 à 8 ont trait aux "dispositions en matière de renonciation". L'examen ci-après du système législatif et réglementaire général régissant les renonciations, ainsi que des mesures prises par les États-Unis pour donner suite aux décisions de l'ORD sur ce point présente le contexte dans lequel s'inscrivent les réponses à ces questions.

3. L'article 751 c) 4) de la Loi douanière autorise une partie intéressée interrogée à renoncer à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce.

4. Le sous-paragraphe A) de l'article 751 c) 4) – "en général" – autorise une partie à "choisir de ne pas participer" à un réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce, sans préjudice du droit de cette partie de participer au réexamen à l'extinction lié au dommage effectué par la Commission du commerce international des États-Unis. En utilisant le verbe "choisir", la loi envisage qu'une partie "choisi[sse] de ne pas participer" en faisant un acte délibéré pour manifester qu'elle a volontairement choisi de renoncer à participer, c'est-à-dire en présentant une renonciation au Département.

5. L'"effet de la renonciation" est décrit au sous-paragraphe B) de l'article 751 c) 4). Le sous-paragraphe B) dispose que, lorsqu'une partie intéressée "renonce à participer conformément au présent paragraphe [c'est-à-dire au paragraphe 4) de l'article 751 c)]", le Département du commerce

[1] 19 USC. 1675(c)(1) (pièce ARG-33).

[2] SAA, page 879 ("le Département [du commerce] et la Commission [du commerce international des États-Unis] feront leurs déterminations à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non société par société.") (pièce US-12). Le SAA est une catégorie de travaux préparatoires. Aux États-Unis, les travaux préparatoires sont souvent pris en considération pour vérifier le sens d'une loi. La fonction du SAA est indiquée dans le SAA lui-même. *Voir* les réponses des États-Unis au premier ensemble de questions du Groupe spécial (8 janvier 2004), paragraphes 97 et 98, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268).

conclura qu'il est probable que si l'ordonnance est abrogée, le dumping subsistera ou se reproduira "en ce qui concerne cette partie intéressée".

6. Ainsi, la seule mesure requise par l'article 751 c) 4) de la Loi douanière est que le Département du commerce fasse une constatation positive de la probabilité propre à la société *en conséquence du fait qu'une partie aurait choisi de présenter une déclaration de renonciation* dans un réexamen à l'extinction. L'Énoncé des mesures administratives – instrument d'interprétation de la loi qui fait autorité – confirme cette lecture simple des dispositions législatives. Spécifiquement, le SAA indique ce qui suit:

> Pour réduire la charge imposée à toutes les parties intéressées, le nouvel article 751 c) 4) autorise les parties intéressées étrangères … à renoncer à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département. *Si le Département du commerce reçoit une telle renonciation*, il en conclura qu'il est probable que le dumping … subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée … en ce qui concerne *ce déclarant*.[3]

7. En d'autres termes, la loi autorise les parties à éviter de consacrer du temps et de l'argent à participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce lorsqu'elles veulent simplement contester devant la Commission du commerce international des États-Unis la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. Toute partie peut le faire en présentant au Département une déclaration de renonciation.

8. Dans sa réglementation sur les réexamens à l'extinction de 1998, le Département du commerce a mis en œuvre la disposition législative en matière de renonciation en établissant le délai de présentation et la teneur d'une déclaration de renonciation.[4] Le Groupe spécial a désigné ce type de renonciation comme étant une "renonciation expresse".[5] En même temps, le Département a indiqué qu'il traiterait aussi le fait de ne pas déposer une réponse de fond complète à la suite de l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction comme étant une renonciation à participer.[6] Comme le Département l'a précisé dans le préambule de sa réglementation de 1998, "le fait de ne pas déposer de réponse de fond complète … sera *aussi* traité comme étant une renonciation à participer".[7] Le Groupe spécial a désigné ce type de renonciation comme étant une "renonciation présumée" et a constaté à juste titre que la catégorie des renonciations présumées avait été "cré[ée]" par l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département sur les réexamens à l'extinction de 1998.[8]

9. Comme cela est indiqué dans les communications des États-Unis, pour donner suite aux constatations défavorables de l'ORD concernant les deux catégories de renonciations, le Département du commerce a modifié en octobre 2005 sa réglementation sur les réexamens à l'extinction afin de supprimer la possibilité qui lui était offerte d'établir des déterminations de la probabilité faites sur la base de l'ordonnance dans son ensemble en se fondant sur des suppositions concernant la probabilité. Spécifiquement, le Département a modifié les dispositions relatives à ce qu'il est convenu d'appeler

---

[3] SAA, page 881 (pièce US-12).

[4] *Voir* 19 C.F.R. 351.218(d)(2)(i) and (ii) (1998) (pièce US-13). Le sous-paragraphe i) indique le délai de présentation d'une déclaration de renonciation, et le sous-paragraphe ii) indique la teneur d'une déclaration de renonciation.

[5] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, paragraphe 7.83 (le "rapport du Groupe spécial").

[6] 19 C.F.R. 351.218(d)(2)(iii) (1998) (pièce US-13).

[7] Preamble to Commerce 1998 Sunset Regulations, 63 FR, page 13518 (pas d'italique dans l'original) (pièce US-14).

[8] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.83 et 7.85.

les "renonciations expresses" de manière qu'une partie choisissant de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département puisse inclure dans sa renonciation une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée.[9] Le Département a aussi supprimé l'article 351.218 d) 2) iii) de sa réglementation, supprimant ainsi la disposition qui créait la catégorie de ce qu'il est convenu d'appeler les "renonciations présumées".[10] Comme cela est expliqué dans le préambule de la réglementation modifiée sur les réexamens à l'extinction, le Département "n'établira plus de constatations de la probabilité par société pour les sociétés qui ne versent pas au dossier de déclaration de renonciation ni de réponse de fond à l'avis d'engagement d'un réexamen".[11]

Question n° 3

Le Groupe spécial note que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 exige que l'USDOC constate la probabilité en ce qui concerne les sociétés qui renoncent à leur droit de participer. Le Groupe spécial note aussi que l'article 218 d) 2) ii) de la réglementation dispose que "la déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département; une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping".

Veuillez expliquer, à la lumière des dispositions de la législation des États-Unis visées ci-dessus et de ses autres dispositions qui seraient aussi pertinentes, ce que la législation des États-Unis prévoit en ce qui concerne les sociétés interrogées qui ne répondent pas du tout au questionnaire de l'USDOC et celles qui donnent des réponses incomplètes. Spécifiquement, veuillez expliquer si et comment la législation des États-Unis prescrit à l'USDOC de constater la probabilité en ce qui concerne ces exportateurs.

10. La législation des États-Unis ne prescrit ***pas*** au Département du commerce de constater la probabilité en ce qui concerne une société interrogée qui ne répond pas du tout à un questionnaire du Département ou qui donne une réponse incomplète à un tel questionnaire. Comme on l'a vu plus haut, et comme le Groupe spécial initial l'a constaté, la réglementation du Département visant les réexamens à l'extinction de 1998 prévoyait que le fait de ne pas déposer une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction serait traité comme une renonciation à la participation. Un tel traitement, c'est-à-dire celui de renonciation présumée, n'était pas requis par la loi, mais a été créé par l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation. Le Département a supprimé l'article 351.218 d) 2) iii) de sa réglementation visant les réexamens à l'extinction, supprimant ainsi la notion et les conséquences d'une renonciation présumée.[12]

11. Ainsi, la législation des États-Unis n'impose ***pas*** de faire une constatation spécifique en ce qui concerne une partie interrogée qui ne répond pas du tout à un questionnaire du Département du commerce ou donne une réponse incomplète à un tel questionnaire. Lorsqu'une partie interrogée ne répond pas à un questionnaire ou donne une réponse incomplète, l'article 776 de la Loi douanière prévoit que le Département utilise les "données de fait disponibles par ailleurs" pour établir sa détermination[13], sous réserve de certaines conditions.[14] La réglementation du Département concernant

---

[9] *Voir* 19 C.F.R. 351.218(d)(2)(ii) (2005), 2005 Sunset Regulations, 70 FR, page 62064 (pièce ARG-12).

[10] *Voir* 2005 Sunset Regulations, 70 FR, page 62064 ("l'article 351.218 est modifié en … supprimant et réservant le paragraphe d) 2) iii) …") (pièce ARG-12).

[11] Preamble to 2005 Sunset Regulations, 70 FR, page 62062 (pièce ARG-12).

[12] *Voir* 2005 Sunset Regulations, 70 FR, page 62064 ("l'article 351.218 est modifié en … supprimant et réservant le paragraphe d) 2) iii) ....") (pièce ARG-12).

[13] 19 USC. 1677e (pièce US-15).

l'utilisation des données de fait disponibles dans un réexamen à l'extinction prévoit aussi, par exemple, le recours aux éléments de preuve d'un dumping provenant de déterminations antérieures du Département et aux renseignements figurant dans les réponses de fond des parties à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction.[15] Telle est l'approche décrite par le Groupe spécial initial lorsqu'il a expliqué les options qui s'offraient à l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'un exportateur omettait de participer à une procédure.[16] Comme le Département l'a expliqué dans sa réglementation modifiée visant les réexamens à l'extinction, en réponse aux auteurs d'observations qui soulignaient que la réglementation n'indiquait plus comment le Département traiterait la situation dans laquelle une partie intéressée interrogée ne participait pas à un réexamen à l'extinction,

> de manière générale, le Département établira sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble en se fondant sur les données de fait et les renseignements disponibles dans le dossier du réexamen à l'extinction ce qui pourra inclure, lorsque cela sera approprié, l'utilisation des données de fait disponibles comme cela est prévu dans la loi et la réglementation.[17]

12. Comme on l'a indiqué plus haut, la législation des États-Unis n'exige ***pas*** que le Département du commerce établisse des constatations de la probabilité par société en ce qui concerne une partie intéressée interrogée qui ne participe pas au réexamen à l'extinction. Les déterminations à l'extinction établies par le Département confirment ce fait. Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation de 2005 visant les réexamens à l'extinction, le Département a engagé et mené à bien de multiples procédures de réexamen à l'extinction. Dans plusieurs de ces procédures, il n'y a pas eu de participation de parties intéressées interrogées. Dans ces conditions, et comme cela ressort des analyses figurant dans les mémorandums sur les décisions, le Département a fondé sa détermination de la probabilité sur les données de fait et renseignements figurant au dossier du réexamen à l'extinction; le Département n'a ***pas*** constaté qu'une société avait choisi de renoncer à participer ni établi une détermination de la probabilité par société en ce qui concernait les sociétés qui n'avaient pas participé.[18]

<u>Question n° 4</u>

a) Veuillez expliquer de manière générale la pertinence de la constatation de la probabilité par société au titre de l'article 751 c) 4) B) pour la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble faite par l'USDOC.

13. Comme on l'a indiqué dans la réponse à la question n° 1, en vertu de la législation des États-Unis le Département du commerce est tenu de faire sa détermination à l'extinction finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Pour établir cette détermination, le Département doit prendre en considération tous les renseignements et arguments figurant au dossier de la procédure du réexamen à l'extinction. Ainsi, s'il est vrai que le Département prendrait en considération une constatation de la probabilité par société pour établir sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, la pertinence d'une telle constatation par société pour la détermination finale de la probabilité dépendra toujours des données de fait figurant au dossier administratif de ce réexamen à l'extinction. Bien que l'Argentine n'ait fourni aucun élément étayant l'affirmation vague selon laquelle des éléments de preuve solides contredisant l'aveu de dumping

---

[14] *Voir* 19 USC. 1677m(e) ("Use of Certain Information") (par exemple les renseignements sont présentés dans le délai établi, et les renseignements peuvent être vérifiés) (pièce US-16).

[15] *Voir* 19 C.F.R. 351.308(f) (1998) (pièce US-17).

[16] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.95.

[17] Preamble to 2005 Sunset Regulations, 70 FR, page 62063 (pièce ARG-12).

[18] *Voir*, par exemple, *Final Results of the Expedited Sunset Review of the Antidumping Duty Order on Fresh Garlic from the People's Republic of China, Issues and Decision Memorandum* (1 June 2006) (pièce US-18).

probable fait par un exportateur pouvaient même exister, le Département prendrait néanmoins en compte de tels renseignements jusque-là hypothétiques pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. En pareille situation, le poids donné à une constatation propre à une société serait ajusté en conséquence.

b) Étant donné l'obligation énoncée à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de constater la probabilité en ce qui concerne les sociétés qui renoncent à participer, serait-il exact de dire que l'USDOC doit constater la probabilité dans sa détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre de tout réexamen à l'extinction où il constate la probabilité en ce qui concerne les sociétés prises individuellement qui renoncent à participer?

14. Non. La seule mesure prescrite par l'article 751 c) 4) de la Loi douanière est que le Département du commerce formule une constatation de la probabilité positive *par société* dès lors qu'une partie aura présenté une déclaration de renonciation dans un réexamen à l'extinction. Comme on l'a indiqué ci-dessus, la pertinence d'une constatation par société dépendra toujours des données de fait figurant dans le dossier administratif de ce réexamen à l'extinction. Le Département n'est *pas* tenu de constater la probabilité dans sa détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble au seul motif qu'une société a choisi de ne pas participer au réexamen à l'extinction.

Question n° 5

Veuillez indiquer s'il y a eu tel ou tel réexamen à l'extinction dans lequel l'USDOC aurait constaté la probabilité relativement à des exportateurs pris individuellement au titre de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et n'aurait pas constaté de probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Dans l'affirmative, veuillez communiquer une copie de la détermination finale établie par l'USDOC à l'issue de tels réexamens.

15. Le Département du commerce a modifié en octobre 2005 sa réglementation concernant les réexamens à l'extinction afin de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les "dispositions en matière de renonciation". Comme on l'a indiqué plus haut, le Département a supprimé la disposition relative aux "renonciations présumées" et a modifié les dispositions relatives aux "renonciations explicites" de telle sorte qu'une partie choisissant de ne pas participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département puisse inclure une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée. La réglementation modifiée était applicable aux réexamens à l'extinction entrepris le 31 octobre 2005 ou après cette date. Le Département n'a formulé aucune constatation de la probabilité société par société conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière dans le cadre de réexamens à l'extinction entrepris le 31 octobre 2005 ou après cette date, parce qu'aucune société n'a déposé de déclaration de renonciation dans aucun de ces réexamens. En d'autres termes, la condition préalable à l'application de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ne s'est trouvée remplie dans aucun réexamen à l'extinction effectué depuis que le Département a modifié sa réglementation visant les réexamens à l'extinction, en octobre 2005.

Question n° 6

Le Groupe spécial note que la partie pertinente de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière de 1930 dispose ce qui suit:

4) Renonciation de certaines parties intéressées à la participation

A) Règle générale

> **Une partie intéressée au sens de l'article 1677 9) A) ou B) du présent titre peut choisir de ne pas participer à un réexamen conduit par l'autorité administrante en vertu du présent paragraphe et de ne participer qu'au réexamen conduit par la Commission en vertu du présent paragraphe.**

B) Effet de la renonciation

> **S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée. (non souligné dans l'original)**

a) Veuillez expliquer si le fait de choisir de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A) constitue une renonciation au sens du sous-paragraphe B).

16. Oui, choisir de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A) constitue effectivement une renonciation au sens du sous-paragraphe B). L'article 351.218 d) 2) i) et ii) de la réglementation du Département du commerce sur les réexamens à l'extinction de 2005 prescrit le délai de présentation et la teneur de la déclaration de renonciation qui doit être déposée par la partie choisissant de ne pas participer à un réexamen à l'extinction.

b) Comment un exportateur choisit-il de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A? Le fait de garder le silence, c'est-à-dire de ne pas présenter de réponse au questionnaire de l'USDOC, constitue-t-il un choix de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A)? S'il en est ainsi, cela constitue-t-il une renonciation aux fins du sous-paragraphe B)?

17. Comme on l'a indiqué ci-dessus, l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière envisage qu'une partie "choisi[sse] de ne pas participer" en faisant un acte délibéré pour manifester qu'elle renonce à participer, c'est-à-dire en présentant au Département du commerce une renonciation. L'Énoncé des mesures administratives – instrument d'interprétation de la loi qui fait autorité – confirme cette lecture de la loi.[19] Le Département a mis en œuvre la disposition législative en matière de renonciation dans sa réglementation de 1998 visant les réexamens à l'extinction en spécifiant le délai de présentation et la teneur d'une déclaration de renonciation. En octobre 2005, le Département a modifié sa réglementation de manière à prévoir qu'une partie choisissant de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département inclue dans sa renonciation une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée. La réglementation modifiée du Département visant les réexamens à l'extinction, 19 C.F.R. 351.218 d) 2) i) et ii), prescrit les modalités selon lesquelles un exportateur peut choisir de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A) de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière.

---

[19] SAA, page 881 ("*Si le Département reçoit une telle renonciation,* il conclura qu'il est probable que le dumping … subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée … en ce qui concerne *ce déclarant*") (pas d'italique dans l'original) (pièce US-12).

18. Garder le silence, c'est-à-dire ne présenter aucune réponse, ne constitue pas un choix de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A) et ne constitue pas une renonciation aux fins du sous-paragraphe B). Comme on l'a indiqué ci-dessus, en octobre 2005, le Département du commerce a supprimé l'article 351.218 d) 2) iii) de sa réglementation visant les réexamens à l'extinction, supprimant ainsi la disposition qui créait la catégorie des renonciations dites "renonciations présumées".[20] En conséquence, le Département "ne formulera plus de constatations par société pour les sociétés qui ne versent pas au dossier de déclaration de renonciation ni de réponse de fond à l'avis d'engagement".[21] Comme on l'a indiqué ci-dessus, depuis l'entrée en vigueur de la réglementation de 2005 visant les réexamens à l'extinction, le Département a engagé et mené à bien de multiples procédures de réexamen à l'extinction. Dans plusieurs de ces procédures, les parties intéressées interrogées ont omis de déposer une réponse de fond à l'avis d'engagement. Dans ces conditions, le Département a fondé sa détermination de la probabilité sur les données de fait et renseignements figurant au dossier du réexamen à l'extinction; le Département n'a ***pas*** conclu que ces parties avaient choisi de renoncer à participer, et n'a pas établi de détermination de la probabilité société par société en ce qui concernait les sociétés qui n'avaient pas participé.[22]

Question n° 7

Dans quelles circonstances une déclaration de renonciation signée constitue-t-elle un élément de preuve suffisant pour fonder une détermination positive de la probabilité? Votre réponse dépendrait-elle des circonstances propres à tel ou tel réexamen à l'extinction? Par exemple, votre réponse serait-elle différente selon qu'il s'agirait: i) d'un réexamen dans lequel le seul exportateur présente une déclaration de renonciation signée; ii) d'un réexamen dans lequel sur les 20 exportateurs concernés, dix présentent une déclaration de renonciation signée et dix participent et coopèrent; iii) d'un réexamen dans lequel sur les 20 exportateurs concernés, un présente une déclaration de renonciation signée et 19 gardent le silence? Comment les conclusions établies société par société indiquant la probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer (en signant une déclaration de renonciation) seraient-elles reflétées, dans ces scénarios, dans une détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

19. Le Département du commerce est tenu d'établir sa détermination finale à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Département doit prendre en considération tous les renseignements et arguments figurant au dossier de la procédure de réexamen. Pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Département prendrait en considération la déclaration de renonciation d'une société, y compris la déclaration de la société indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée. Quant à savoir, toutefois, si une telle déclaration pourrait constituer un élément de preuve suffisant pour fonder une détermination positive de la probabilité, cela dépendrait des faits et circonstances spécifiques de chaque réexamen à l'extinction. Toutefois, comme on l'a indiqué ci-dessus en réponse à la question n° 5, le Département n'a formulé aucune constatation de la probabilité société par société dans le cadre de réexamens à l'extinction relevant de la réglementation modifiée parce que dans aucun de ces réexamens aucune société n'a déposé de déclaration de renonciation. Dès lors qu'aucune société n'a déposé de déclaration de renonciation, il n'existe pas d'exemple de la manière dont le Département a tenu compte dans la détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble de la ou des

[20] *Voir* 2005 Sunset Regulations, 70 FR, page 62064 ("l'article 351.218 est modifié en … supprimant et réservant le paragraphe d) 2) iii)) (pièce ARG-12).

[21] Preamble to 2005 Sunset Regulations, 70 FR, page 62062 (pièce ARG-12).

[22] *Voir*, par exemple, *Final Results of the Expedited Sunset Review of the Antidumping Duty Order on Fresh Garlic from the People's Republic of China, Issues and Decision Memorandum* (1 June 2006) (pièce US-18).

déterminations de la probabilité établies société par société, et la question est purement hypothétique. Le fait qu'aucune société n'a déposé de déclaration de renonciation n'est pas surprenant. Les déclarations de renonciation étaient rares dans le cadre des réexamens à l'extinction relevant de la réglementation de 1998 sur les réexamens à l'extinction. Dans les réexamens à l'extinction relevant de la réglementation de 2005, il est probable que les déclarations de renonciation continueront, comme l'Argentine elle-même le reconnaît, de "se produir[e] rarement".[23]

20. Les faits désignés par le Groupe spécial dans sa question feraient partie du dossier et, en vertu de la réglementation, seraient pris en compte pour l'établissement de la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La valeur probante de tel ou tel fait particulier dépendrait des autres faits versés au dossier.

Question n° 8

Le Groupe spécial note que l'article 751 c) 4) de la Loi douanière ne définit pas le terme "renonciation"("waiver"). Le Groupe spécial note aussi que l'article 351.218 2) ii) de la réglementation dispose qu'une déclaration de renonciation "doit inclure une déclaration indiquant qu'il est probable que la société interrogée pratiquera le dumping".

À votre avis, cela peut-il être interprété comme signifiant que la réglementation annule la loi ou en limite la portée dans la mesure où la loi traite de la renonciation?

21. La réglementation n'annule pas l'article 751 c) 4) de la Loi douanière et n'en limite pas la portée mais, comme le prévoit le droit administratif des États-Unis, met en œuvre la loi et contribue à définir les conditions dans lesquelles une partie "choisir[a] de ne pas participer".

22. Comme on l'a vu plus haut, le sous-paragraphe A) de l'article 751 c) 4) – "en général" – autorise une partie à "choisir de ne pas participer" à un réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce, sans préjudice du droit de cette partie de participer au réexamen à l'extinction lié au dommage effectué par la Commission du commerce international des États-Unis. En utilisant le verbe "choisir", la loi envisage qu'une partie "choisi[sse] de ne pas participer" en faisant un acte délibéré pour manifester qu'elle renonce à participer, c'est-à-dire en présentant une renonciation au Département. L'Énoncé des mesures administratives – instrument d'interprétation de la loi qui fait autorité – confirme cette lecture de la loi. Spécifiquement, le SAA indique ce qui suit:

> Pour réduire la charge imposée à toutes les parties intéressées, le nouvel article 751 c) 4) autorise les parties intéressées étrangères … à renoncer à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département. *Si le Département reçoit une telle renonciation*, il en conclura qu'il est probable que le dumping … subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée … en ce qui concerne *ce déclarant*.[24]

23. L'article 351.218 d) 2) i) et ii) de la réglementation du Département du commerce visant les réexamens à l'extinction met en œuvre les dispositions législatives en matière de renonciation en prescrivant la manière dont un exportateur peut choisir de ne pas participer, c'est-à-dire de renoncer à participer à un réexamen à l'extinction.

24. Avant la modification intervenue en octobre 2005 de la réglementation visant les réexamens à l'extinction, le Département du commerce traitait aussi le fait de ne pas déposer de réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction comme une renonciation à participer. Comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, de telles "renonciations présumées" ont été

[23] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 208.
[24] SAA, page 881 (pièce US-12).

"cré[ées] par l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département visant les réexamens à l'extinction de 1998.[25] Il est incontestable que la disposition réglementaire concernant la catégorie des renonciations présumées a été supprimée de la réglementation du Département concernant les réexamens à l'extinction. Désormais, la portée des dispositions en matière de renonciation est simplement la même dans la réglementation que dans la loi.

Question n° 10

a) Le Groupe spécial note que l'USDOC a demandé aux exportateurs argentins de soumettre leurs états financiers consolidés et non consolidés correspondant à la période de 1996-2000, ainsi que de donner des renseignements concernant leurs coûts et le volume de leurs expéditions à destination des États-Unis pendant la période couverte par le réexamen.

Veuillez expliquer à quelle fin l'USDOC a demandé des renseignements mentionnés. Plus spécifiquement, veuillez expliquer si l'USDOC se proposait de déterminer, et la mesure dans laquelle il l'a fait, si ces exportateurs avaient effectivement pratiqué le dumping pendant la période couverte par le réexamen, et comment cela se rattache aux obligations prévues à l'article 11.3 et/ou à l'article 2.1 de l'Accord. Veuillez expliquer comment exactement l'USDOC se proposait, et la mesure dans laquelle il l'a fait, de fonder sa détermination concernant l'existence d'un dumping sur les coûts supportés par les exportateurs, en citant tous éléments de preuve versés au dossier pour étayer votre réponse.

25. Étant donné l'obligation de faire une détermination sur le point de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée, et étant donné qu'il n'y a pas eu de réexamen administratif visant des sociétés argentines pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction (et que Siderca avait cessé ses expéditions), le Département du commerce a cherché à obtenir des renseignements qui lui permettraient de faire une détermination sur le point de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée, y compris en évaluant la solidité financière d'ensemble du secteur argentin des OCTG. Conscient du fait qu'Acindar, le seul exportateur, ne disposait pas d'un marché intérieur et ne vendait pas à des pays tiers, le Département a élaboré le questionnaire de manière à poser des questions auxquelles les sociétés interrogées pourraient effectivement répondre, et a donc demandé des données relatives aux coûts produit par produit afin de disposer d'une estimation de la valeur normale.[26] Si les producteurs argentins avaient pu communiquer des renseignements relatifs aux coûts effectifs produit par produit, il aurait été possible de vérifier ces renseignements en les rapprochant des états financiers. Le Département n'a pas cherché à calculer une marge de dumping, et n'était pas tenu d'effectuer un tel calcul.

26. Comme les États-Unis l'ont fait observer, l'article 11.3 n'exige pas qu'une détermination de la probabilité soit fondée sur la détermination de l'existence d'un dumping. Le Département du commerce n'a pas cherché non plus à établir l'existence d'un dumping. En revanche, il a examiné les éléments de preuve disponibles concernant le comportement des exportateurs afin d'établir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée. Pour ce faire, le Département s'est efforcé de comparer les coûts produit par produit communiqués par Acindar avec les données émanant de l'importateur indiquant les prix des ventes d'Acindar aux États-Unis. Toutefois, aucun des producteurs argentins ne conservait de données relatives aux coûts produit par

[25] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.83 et 7.85.

[26] Le conseil de US Steel a noté que les sociétés interrogées ne disposaient sans doute pas d'un marché intérieur viable. (Letter from Skadden, Arps, pièce ARG-27, pages 5 et 9.) Siderca n'a pas affirmé, en réponse, que son marché intérieur *était* viable (pièce ARG-19, page 7); Acindar n'a versé au dossier aucune observation en réponse à la lettre des requérants.

produit. Le Département n'a donc pas pu examiner ces coûts pour établir le comportement passé des sociétés. Acindar a communiqué ses états financiers comme cela lui était demandé, mais n'a communiqué aucun autre renseignement qui aurait pu aider le Département à établir sa détermination pour la période 1995-2000.

27. En conséquence, le Département du commerce a utilisé les autres renseignements disponibles figurant au dossier de la procédure concernant Acindar – les prix moyens aux États-Unis (qui incluaient les prix des marchandises exportées aux États-Unis) – et les a comparés avec les prix de vente d'Acindar. Les prix de vente d'Acindar étaient inférieurs aux prix moyens aux États-Unis. Le Département a également examiné les états financiers d'Acindar, qui révélaient la faiblesse de sa situation financière. Se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve, le Département a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.[27]

b) Si l'USDOC se proposait de déterminer si les exportations argentines à destination des États-Unis avaient fait l'objet d'un dumping pendant la période couverte par le réexamen, veuillez expliquer pourquoi il n'a pas demandé de renseignements relatifs aux prix des ventes sur le marché intérieur réalisées par ces sociétés et à leurs prix d'exportation à destination des États-Unis. Veuillez indiquer comment l'USDOC se proposait de déterminer, et la mesure dans laquelle il l'a fait, si ces sociétés avaient pratiqué le dumping dans le passé en se fondant sur les renseignements qu'il leur demandait, c'est-à-dire leurs coûts et le volume de leurs expéditions à destination des États-Unis, en citant tous éléments de preuve versés au dossier à l'appui de votre réponse. Veuillez expliquer comment cela se rattache aux obligations prévues à l'article 11.3 et/ou à l'article 2.1 de l'Accord.

28. Le Département du commerce ne se proposait pas de déterminer si les exportations argentines à destination des États-Unis avaient fait l'objet d'un dumping pendant la période couverte par le réexamen. Le Département cherchait plutôt à obtenir des renseignements sur un comportement passé pour faciliter son évaluation de ce qui se produirait probablement à l'avenir. Le Département n'a pas cherché à obtenir les prix d'exportation des producteurs argentins à destination des États-Unis parce qu'il était conscient de la brièveté du temps qui lui était imparti pour mener à bien la procédure. Le Département a estimé que, compte tenu du temps limité dont il disposait pour mener à bien la procédure, il pouvait verser au dossier les renseignements relatifs aux prix aux États-Unis fondés sur les données communiquées par les importateurs d'Acindar avant la date à laquelle les réponses au questionnaire devaient être déposées par les sociétés interrogées et, ayant donné aux sociétés interrogées la possibilité de présenter des observations sur ces données, demander plutôt aux sociétés interrogées de s'attacher à réunir les données auxquelles le Département ne pouvait pas avoir accès – les données relatives aux coûts. Par conséquent, les sociétés interrogées étaient libres de discuter la pertinence des données figurant au dossier dès le 22 novembre 2005, et de fournir d'autres données si elles considéraient comme inappropriées les données relatives aux prix existantes.

29. Siderca a effectivement proposé de comparer les coûts qu'elle communiquait avec les données relatives aux coûts présentées par Preston, au lieu de procéder selon la méthode de comparaison proposée par le conseil des requérants.[28] Le conseil des requérants avait proposé d'utiliser les valeurs unitaires moyennes argentines en se fondant sur le système de classification des exportations de l'Argentine, mais Siderca a fait valoir que de telles données ne constituaient pas la base de comparaison la plus appropriée. Siderca a alors indiqué qu'il était plus approprié de comparer les coûts qu'elle communiquait avec les données relatives aux prix de Preston plutôt qu'avec les valeurs unitaires moyennes argentines communiquées par les requérants.

---

[27] Détermination au titre de l'article 129, page 10 (pièce ARG-16).
[28] December 7 Letter from Siderca, page 5 (pièce ARG-19).

Question n° 11

a) Veuillez expliquer dans quelle mesure, le cas échéant, l'autorité chargée de l'enquête est liée par la définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord dans une détermination concernant l'existence d'un dumping pendant la période couverte par le réexamen dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord. En d'autres termes, à votre avis, l'autorité chargée de l'enquête peut-elle déterminer l'existence d'un dumping sans prendre en compte la valeur normale et le prix à l'exportation en ce qui concerne le ou les exportateurs visés par le réexamen?

30. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué le rapport existant entre l'article 2.1 et l'article 11.3, notant que l'article 2.1 "décri[vait] les circonstances dans lesquelles un produit d[evait] être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'Accord antidumping tout entier, y compris l'article 11.3".[29] L'Organe d'appel a ensuite affirmé que "la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête d[evaient] répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 [était] de savoir s'il [était] probable que le dumping … (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera[it] ou se reproduira[it] si le droit [était] supprimé)".[30] En particulier, toutefois, l'Organe d'appel a conclu en dernière analyse que – même si la définition du dumping était applicable dans les réexamens à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête n'étaient toutefois pas tenues de calculer une marge de dumping.[31] L'Organe d'appel n'a pas conclu non plus que l'autorité chargée de l'enquête devait calculer une valeur normale future et un prix à l'exportation futur, ni une valeur normale passée et un prix à l'exportation passé. L'Organe d'appel a noté au contraire que l'article 11.3 ne prescrivait pas de méthode et ne désignait pas de facteurs particuliers à examiner.

31. Dans la procédure au titre de l'article 129, la question pour le Département du commerce était de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée; en d'autres termes, s'il était probable que la valeur normale serait supérieure au prix à l'exportation. Pour établir cette détermination prospective, le Département a examiné le comportement passé des deux exportateurs argentins identifiés. Le Département savait qu'Acindar ne disposait pas d'un marché intérieur viable et ne vendait pas à des pays tiers.[32] Plutôt que de demander aux sociétés interrogées de fournir des renseignements dont le Département savait que l'exportateur unique ne pouvait pas les fournir, le Département a demandé aux sociétés interrogées de communiquer des données relatives aux coûts produit par produit. Il a agi ainsi afin d'examiner le comportement passé des sociétés interrogées pendant la durée d'application de l'ordonnance. Les sociétés interrogées n'ont pas été en mesure de communiquer des données réelles relatives aux coûts produit par produit. Le Département a donc eu recours à "d'autres sources [d'information] indépendantes" énumérées au paragraphe 7 de l'Annexe II (c'est-à-dire "à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières"). Sur la base du comportement d'Acindar en matière de prix, dont témoignaient les données des importateurs, le Département a conclu qu'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la durée

[29] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 109 (adopté le 9 janvier 2004) ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*").

[30] *Voir États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 109.

[31] *Voir États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 127.

[32] *Oil Country Tubular Goods Other than Drill Pipe*, 68 Fed. Reg. 13,262 et Issues and Decision Memorandum, at Comment 1 (pièce US-3).

d'application de l'ordonnance. Acindar n'a présenté aucun élément de preuve contraire. En conséquence, le Département a eu recours aux données et aux listes de prix communiquées par les importateurs pour fonder sa conclusion finale selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.

b) À votre avis, y a-t-il une différence entre calculer la marge de dumping pour un exportateur et déterminer l'existence d'un dumping en ce qui concerne cet exportateur? En d'autres termes, l'autorité chargée de l'enquête peut-elle déterminer qu'un exportateur a pratiqué le dumping pendant une période donnée dans le passé sans calculer de marge de dumping ou se fonder sur une marge déjà calculée dans le passé? Si votre réponse est affirmative, veuillez expliquer si une telle détermination peut être faite sans que soient prises en considération les deux composantes du dumping, à savoir la valeur normale et le prix à l'exportation, mentionnées à l'article 2.1 de l'Accord.

32. L'article 5.1 prévoit une enquête visant à déterminer "l'existence, le degré et l'effet" de tout dumping allégué. L'Accord antidumping envisage donc lui-même une distinction entre l'existence d'un dumping et le degré de dumping. Par exemple, un exportateur pourrait préciser que sa valeur normale était supérieure au prix à l'exportation pendant une période donnée. En pareil cas, un dumping existerait mais il ne serait pas possible de calculer une marge de dumping.

33. Le Département du commerce n'a pas déterminé l'existence ou le degré du dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, et n'était pas tenu de le faire. Au lieu de cela, il a examiné le comportement passé d'Acindar, y compris les prix d'Acindar tels qu'ils ressortaient des déclarations en douane des importateurs, ainsi que le prix habituellement pratiqué aux États-Unis, et a conclu qu'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction. Il n'y avait pas d'élément de preuve contraire au dossier de la procédure.

34. En particulier, Acindar n'a pas même tenté de soutenir qu'elle n'avait pas pratiqué le dumping, ou qu'elle ne pratiquerait pas le dumping si l'ordonnance était abrogée; au contraire, Acindar a fait valoir qu'elle n'était pas un producteur important d'OCTG pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction.[33] Toutefois, Acindar était, bien sûr, le *seul* exportateur argentin d'OCTG pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction. Se fondant sur un examen de tous les faits, le Département du commerce a conclu qu'il était probable qu'Acindar pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée – en d'autres termes, il a conclu qu'il était probable que le prix à l'exportation d'Acindar serait inférieur à la valeur normale.

c) Sur quelle base l'autorité chargée de l'enquête pourrait-elle constater à juste titre la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira autrement qu'en prenant en compte l'existence d'un dumping?

35. Une détermination de la probabilité qu'un dumping subsistera ou se reproduira est établie sur la base des données de fait dont dispose l'autorité chargée de l'enquête. Étant donné la nature prospective de l'enquête, qui doit supposer un fait non existant (l'abrogation de l'ordonnance), il n'y a pas de méthode unique, pas de facteur unique, qui doive être pris en compte pour parvenir à une conclusion quant à ce qui se produira probablement à l'avenir. À tout le moins, aucune détermination de l'existence d'un dumping n'est nécessaire; l'article 11.3 ne l'exige pas.[34] De fait, l'Accord lui-même reconnaît qu'une constatation d'*absence* de dumping ne permet pas de trancher la question de savoir

[33] Acindar Questionnaire Response (pièce ARG-14).

[34] L'article 11.3 n'exige pas de déterminations distinctes sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera, ou s'il est probable que le dumping se reproduira.

s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.[35] La valeur probante des autres facteurs dépendrait des faits propres à chaque détermination.

Question n° 12

Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine concernant la comparaison faite par l'USDOC entre les prix à l'exportation d'Acindar et le prix moyen par transaction (en valeur moyenne pondérée) habituellement pratiqué sur le marché des États-Unis pour le produit visé. Le Groupe spécial note aussi que l'USDOC a inféré de cette comparaison la conclusion qu'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping pendant la période couverte par le réexamen.

a) Veuillez indiquer ce qui dans l'Accord autorise juridiquement à fonder une détermination relative à un dumping, soit probable, soit effectif, sur la comparaison entre le prix à l'exportation pratiqué par un exportateur et le prix moyen par transaction (en valeur moyenne pondérée) habituellement pratiqué dans le pays d'importation pour le produit visé.

36. Les États-Unis estiment qu'il convient de garder à l'esprit les circonstances du réexamen à l'extinction dont il est question. Premièrement, le seul exportateur argentin d'OCTG connu à destination des États-Unis *avant* le réexamen à l'extinction a cessé ses expéditions à destination des États-Unis après l'imposition de l'ordonnance. Par conséquent, il n'y a pas eu de réexamen administratif visant cet exportateur et aucune marge de dumping n'a été calculée au titre d'un tel réexamen. Deuxièmement, un nouveau venu sur le marché des États-Unis est apparu de façon anonyme pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction et n'a pas été assujetti à un réexamen administratif avant que la période couverte par le réexamen à l'extinction n'ait été écoulée. On disposait donc, pour la période couverte par le réexamen à l'extinction, d'un volume limité d'informations, ce qui était attribuable entièrement aux choix faits par les sociétés interrogées elles-mêmes (cesser d'expédier et s'abstenir de participer au réexamen à l'extinction). La réponse ne peut pas être celle qui est préconisée par l'Argentine – que l'absence d'une activité d'exportation, ou le fait de ne pas se faire connaître, exige nécessairement une détermination négative quant à ce qui se produirait si l'ordonnance était abrogée. Il serait assurément étrange que l'Accord prévoie que l'ordonnance puisse être maintenue même si une société interrogée avait obtenu une marge nulle à l'issue du réexamen administratif le plus récent la concernant, mais que l'ordonnance doive être abrogée si les sociétés interrogées réussissaient à éviter que leurs transactions ne soient examinées. L'autorité chargée de l'enquête doit faire ce qu'elle peut avec les renseignements dont elle dispose, y compris les renseignements présentés – ou non présentés – par les sociétés interrogées.

37. L'article 11.3 ne prescrit aucune méthode particulière devant être utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction.[36] Le Département du commerce n'a pas examiné l'existence d'un dumping, ni calculé de marge de dumping; et l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de le faire en vertu de l'article 11.3. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, "un vaste éventail de facteurs autres que les volumes d'importation et les marges de dumping peuvent être pertinents pour la détermination de la probabilité

[35] *Voir* l'article 11.3 (le dumping peut *se reproduire*) et la note de bas de page 22 (l'absence de dumping constatée dans le réexamen le plus récent n'exige pas qu'une détermination négative soit établie dans un réexamen à l'extinction).

[36] *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 149.

par les autorités".[37] Par conséquent, le fondement juridique de l'analyse par le Département des faits dont il est saisi est l'article 11.3, qui ne prescrit pas la méthode à employer ni les facteurs à examiner.

38. Les États-Unis notent que les renseignements que le Département du commerce a examinés sont précisément les renseignements mentionnés au paragraphe 7 de l'Annexe II – statistiques douanières et listes de prix. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur déclaration finale, si les sociétés argentines interrogées estimaient qu'il y avait une liste de prix plus propre à être examinée, elles étaient libres de verser cette liste au dossier. Le Département a versé au dossier la liste de prix de Preston le 22 novembre 2005, plus d'une semaine avant la date à laquelle les réponses au questionnaire devaient être remises par les sociétés interrogées.

39. Enfin, comme on l'examine plus loin, le Département du commerce n'a pas seulement comparé les prix à l'exportation d'Acindar avec les prix pratiqués aux États-Unis à la même époque pour la même catégorie de marchandises, il a aussi pris en considération l'état du marché des OCTG à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction.

b) Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC a fait abstraction de certains facteurs qui avaient une incidence sur cette comparaison, tels que les différences dans les caractéristiques physiques des produits comparés, les niveaux commerciaux auxquels la comparaison était faite ainsi que les différences relatives aux coûts de transport.

Veuillez indiquer en détail et en vous référant aux parties pertinentes du dossier si l'un quelconque de ces facteurs était connu de l'USDOC lors de la procédure au titre de l'article 129 en cause et, le cas échéant, s'il a été pris en considération.

40. Les États-Unis estiment que, pour tenir compte du champ de l'examen effectué par le Groupe spécial en vertu de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, il est important de rappeler les faits et arguments dont l'autorité chargée de l'enquête était saisie. En réponse à la demande de données relatives à dix catégories de produits adressée par le Département du commerce, Siderca a soutenu qu'il y avait "littéralement des milliers" de combinaisons de produits au sein des catégories indiquées par le Département[38], laissant entendre qu'aucune comparaison n'était possible. En réponse aux observations formulées par le conseil des requérants, Siderca a ensuite soutenu que le Département devait effectuer une comparaison encore *plus large* que celle qu'il avait proposée dans le questionnaire, et Siderca, en fait, a utilisé les données de Preston Pipe and Tube comme base de la comparaison.[39] De plus, l'Argentine néglige d'indiquer la méthode à suivre pour procéder à de tels ajustements, les données n'étant guère spécifiques. Si les producteurs argentins avaient conservé leurs données relatives aux coûts produit par produit correspondant à la période, le Département aurait été en mesure d'effectuer son analyse à un niveau plus spécifique.

41. Rappelant qu'il ne calculait pas une marge de dumping conformément aux articles 2.2 et suivants, le Département du commerce a néanmoins pris en compte les caractéristiques de nature à avoir l'effet le plus marqué sur les prix.[40] Le Preston Pipe & Tube Report distinguait les produits par type d'OCTG, selon qu'ils étaient soudés ou sans soudure, et en acier au carbone ou en acier allié. En distinguant les tubes de production des tubes de cuvelage, il répondait aussi en grande partie à la préoccupation que l'Argentine exprime maintenant à propos des dimensions, les tubes de production étant un petit produit tubulaire, de dimensions limitées, tandis que les tubes de cuvelage sont des

[37] *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 186.
[38] Siderca's Questionnaire Response, page 4 (pièce ARG-15).
[39] Siderca's December 7 Letter, page 5 (pièce ARG-19).
[40] Deuxième communication écrite des États-Unis, pages 13 et 14.

produits de plus grande dimension. Même dans la comparaison proposée par l'Argentine pendant l'audience du Groupe spécial, l'Argentine a admis que, du point de vue des dimensions, le chevauchement entre tubes de production et tubes de cuvelage était minime. De plus, bien que le Preston Pipe & Tube Report ne fasse pas de distinction selon le finissage à l'extrémité (par exemple tubes à extrémité lisse ou tubes filetés ou couplés), l'ensemble des produits dans les catégories des tubes de production soudés en acier au carbone et des tubes de cuvelage soudés en acier au carbone inclut en fait des produits à extrémité lisse et des produits filetés ou couplés, ce qui diminue toute incidence que cela pourrait avoir sur les comparaisons de prix. En ce qui concerne les coûts de transport, nous relevons que des prix de vente de Preston Publishing n'incluaient pas toujours les coûts de transport. Les données de Preston Pipe incluaient à la fois des ventes sur le marché intérieur et des importations. Dans le cas de ces dernières, les conditions étaient f.a.b. départ usine.[41] Quand bien même le Département du commerce aurait pu procéder à des ajustements pour tenir compte de ces facteurs, les prix auxquels les ventes d'Acindar ont été réalisées étaient inférieurs aux prix moyens aux États-Unis dans une proportion telle que le résultat final n'aurait probablement guère été différent.

42. Les États-Unis rappellent que deux des pièces que l'Argentine a présentées pendant son exposé oral, les pièces ARG-34 et ARG-35, ne figuraient pas au dossier de la procédure au titre de l'article 129. Le Département du commerce ne disposait donc pas de ces renseignements lorsqu'il a établi sa détermination. L'examen de tels renseignements ne peut pas être concilié avec l'article 17.5 ii) de l'Accord.

43. Quand bien même le Groupe spécial devrait prendre en considération les faits présentés pour la première fois pendant la présente procédure, et non dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, les listes de prix qui y sont incluses correspondent à des OCTG sans soudure, alors qu'Acindar ne vendait que des OCTG soudés – produit dont la structure des coûts et des prix est très différente. De plus, une liste de prix n'indique pas le prix auquel la vente a été effectivement réalisée. De fait, accorder un rabais par rapport au prix du catalogue était une pratique courante pendant la période, le marché des OCTG étant déprimé.

44. L'Argentine a soutenu que la comparaison entre produits en acier au carbone et produits en acier allié faisait apparaître une différence de moins de 10 pour cent.[42] Cette comparaison ne rend pas compte correctement des paramètres des produits en acier au carbone et en acier allié vendus sur le marché. Tandis qu'il existe un nombre limité de qualités d'acier au carbone, il y a une multitude de qualités d'acier allié. Les prix du marché des OCTG en acier allié correspondent à un ensemble composite de ces qualités d'acier allié. De fait, si, appliquant la même logique que l'Argentine, nous devions comparer des tubes de production en acier au carbone de qualité J55 non normalisée à des produits de qualité P en acier allié, nous aboutirions à une différence de prix de 35 pour cent. Le Département du commerce n'a ménagé aucun effort pour prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques et autres différences lorsqu'il a procédé à des comparaisons. Toutefois, il était limité par les renseignements disponibles figurant au dossier – renseignements qui étaient limités parce que les sociétés interrogées argentines n'avaient pas conservé leurs données sur les coûts produit par produit.

45. En bref, le Département du commerce a analysé les éléments de preuve versés au dossier dont il était saisi, lesquels étaient suffisamment spécifiques pour permettre une comparaison fondamentale des prix d'Acindar avec les prix habituellement pratiqués sur le marché. Le Département n'a pas calculé de marge de dumping, et n'était pas tenu de le faire. Il a procédé au contraire à un examen du comportement passé d'Acindar, base à partir de laquelle évaluer ce qu'Acindar ferait probablement à l'avenir.

---

[41] Information for the Record, app. III (pièce ARG-18).

[42] Déclaration liminaire de l'Argentine à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 33 (12 juillet 2006).

Question n° 13

Le Groupe spécial note que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC indique qu'il n'a pas utilisé les données relatives aux coûts figurant dans les états financiers d'Acindar parce que ces données avaient trait à une catégorie de produits incluant des produits autres que le produit visé. L'USDOC a indiqué que "l'inclusion de coûts liés à une marchandise non visée par le réexamen fausserait [son] analyse". Or, l'USDOC s'est fondé sur ces états financiers pour sa détermination selon laquelle le marché des OCTG était déprimé pendant la période couverte par le réexamen.

a) Veuillez expliquer, en vous référant aux parties pertinentes du dossier, la pertinence des états financiers de Siderca et d'Acindar pour les deux étapes, société par société et sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, de la détermination à l'extinction établie par l'USDOC dans la procédure en cause. Plus spécifiquement, veuillez expliquer si l'USDOC a utilisé ces états financiers pour étayer sa détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée et indiquer quelles parties du dossier font apparaître cette utilisation.

46. En ce qui concerne la détermination par société concernant Acindar, le Département du commerce a constaté que la situation affaiblie d'Acindar, qui ressortait de ses états financiers, étayait sa constatation selon laquelle Acindar avait probablement pratiqué le dumping pendant la période et continuerait probablement à le faire si l'ordonnance était abrogée.[43]

47. En ce qui concerne la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Département du commerce a utilisé les états financiers de Siderca et d'Acindar conjointement avec les dossiers déposés auprès de la SEC (Commission des opérations de bourse) par les producteurs des États-Unis pour établir que le marché des OCTG était déprimé.[44] Spécifiquement, il était indiqué dans l'état financier de Siderca que "[l]es ventes pour l'exercice se chiffraient à 486 millions de dollars (25 pour cent de moins que l'année précédente où elles s'étaient chiffrées à 645 millions de dollars), ce qui traduisait les effets de la chute brutale *de la demande mondiale de tubes pour l'industrie pétrolière*, causée par la chute des cours du pétrole et la contraction des marchés de l'acier".[45] Les États-Unis notent que Siderca a indiqué dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129 que "1999-2000 était à tous points de vue une période pendant laquelle le marché mondial des OCTG était déprimé …".[46]

48. Outre l'affirmation de Siderca elle-même figurant au dossier de la procédure au titre de l'article 129, des renseignements tirés des états financiers des autres producteurs des États-Unis étayaient une constatation selon laquelle le marché des OCTG était déprimé. Par exemple, il est indiqué ce qui suit dans le rapport 10K de Maverick Tube Corporation pour 1999:

> Bien que l'activité de forage ait repris depuis les niveaux déprimés qui étaient récemment les siens, on ne peut donner aucune assurance quant à la durée et à l'étendue de ce redressement.[47]

---

[43] Détermination au titre de l'article 129, page 10 (pièce ARG-16).

[44] Détermination au titre de l'article 129, page 7 (pièce ARG-16).

[45] Siderca's Questionnaire Resp., at page 13 of Siderca's 2000 Financial Statement (pas d'italique dans l'original) (pièce ARG-15).

[46] Pièce ARG-19 (page 7).

[47] OCTG Filings of Domestic Producers, at Maverick's 1999 10K, page 47 (pièce US-19).

49. De même, le Groupe NS indique ce qui suit:

> La demande des OCTG que nous produisons a commencé à diminuer pendant la deuxième partie de l'exercice 1998 et a continué de diminuer de façon marquée pendant l'exercice 1999. Des baisses importantes des prix du pétrole et du gaz naturel ont entraîné une diminution de l'activité de forage aux États-Unis pendant la plus grande partie de l'exercice 1999. Cette baisse a entraîné la constitution de stocks considérables dans l'ensemble du secteur des produits tubulaires, ce qui a nui davantage encore à notre activité dans le domaine des OCTG …
>
> > Les conditions du marché décrites ci-dessus ont eu une incidence défavorable sur notre activité pendant la dernière partie de l'exercice 1998 et pendant l'exercice 1999. D'après notre expérience, les prix du pétrole et du gaz naturel sont volatils et peuvent avoir un effet substantiel sur le niveau des activités de forage et donc sur la demande de nos produits liés à l'énergie. Les prix du pétrole et du gaz et le niveau de l'activité de forage ont commencé à se redresser pendant le quatrième trimestre de l'exercice 1999, et ont continué de le faire pendant l'exercice 2000. Toutefois, la durée et l'ampleur de cette reprise sont incertaines et nous nous attendons à subir des pertes dans la branche des produits liés à l'énergie pendant la première partie de l'exercice 2000.[48]

50. Ces affirmations confirmaient la faiblesse du marché des OCTG pendant la période ainsi que l'incertitude dans laquelle se trouvait le secteur à la fin de la période.

b) Veuillez indiquer, en vous référant aux parties pertinentes du dossier, si les états financiers de ces deux sociétés reflétaient l'ensemble de leurs opérations de production, ou si les données relatives au produit visé, c'est-à-dire aux OCTG, pouvaient être identifiées séparément.

51. Les états financiers reflétaient les opérations globales de production des sociétés. Comme les deux sociétés produisent des OCTG et des produits autres que les OCTG, la marchandise visée ne pouvait être identifiée que dans les parties des états financiers faisant spécifiquement référence à la production ou aux ventes d'OCTG, par opposition à la production ou aux ventes de produits autres que les OCTG. Par exemple, même si les états financiers ne ventilaient pas les ventes ou les coûts correspondant spécifiquement à des OCTG, les OCTG étaient quelquefois mentionnés dans le texte. Ainsi, à titre d'exemple, lorsque Siderca expliquait que "le commerce international des tubes destinés à l'industrie pétrolière (OCTG – produits tubulaires pour champs pétrolifères) s'était contracté de 38 pour cent".[49]

c) Veuillez indiquer si la part des OCTG dans l'ensemble des opérations de production de ces deux sociétés a été prise en compte pour inférer sur la base de ces états financiers que le marché des OCTG était déprimé.

52. Il était indiqué dans l'état financier de Siderca qu'il y avait "une chute brutale de la demande mondiale pour l'industrie *pétrolière*" ce qui voulait dire, logiquement, qu'il y avait une chute semblable de la demande d'OCTG.[50] Bien que les états concernant la situation financière d'Acindar aient été de caractère plus général, comme on l'a indiqué ci-dessus, le Département du commerce s'est reporté aux dossiers des producteurs d'OCTG des États-Unis déposés auprès de la SEC pour

---

[48] OCTG Filings of Domestic Producers, at NS Group's 1998-99 10K, pages 7 à 9 (pièce US-19).
[49] *Voir*, par exemple, Siderca's fiscal year ending March 31, 2000, page 3.
[50] Section 129 Determination, page 9 (pièce ARG-16). (pas d'italique dans l'original)

confirmer la situation déprimée du marché des OCTG. Les États-Unis rappellent que même Siderca a affirmé que le marché des OCTG était déprimé en "1999-2000".[51]

d) Veuillez expliquer pourquoi l'USDOC a fait des inférences concernant la situation de la branche de production des OCTG à partir des états financiers d'Acindar lorsqu'il a constaté que les renseignements contenus dans ces états financiers étaient trop généraux pour permettre d'effectuer une analyse valable de la tendance coûts/prix.

53. Les états financiers contiennent des renseignements qui peuvent être pertinents pour différents aspects d'une détermination. Si les états financiers ne contenaient pas de renseignements suffisants pour permettre d'effectuer une analyse des tendances, ils constituaient bien l'une des nombreuses sources d'éléments propres à étayer le fait que le secteur des OCTG était déprimé. Par conséquent, tandis qu'il y avait plusieurs sources pouvant étayer le fait que le secteur des OCTG était déprimé, il n'y avait pas d'autres sources permettant de confirmer si l'analyse globale des tendances coûts/prix reflétait la réalité de la production et des ventes d'OCTG par Acindar.

Question n° 14

a) Veuillez indiquer comment vous réagissez à l'affirmation de l'Argentine, au paragraphe 42 de sa déclaration orale, selon laquelle les événements passés ne sont pas susceptibles de prévision et l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer soit qu'un dumping s'est produit dans le passé, soit qu'il ne s'est pas produit, soit qu'on ne le sait pas.

54. Le Département du commerce n'a pas "prédit" les événements passés, parce qu'une prédiction consiste à annoncer quelque chose qui ne s'est pas encore produit. Au lieu de cela, il a examiné les éléments de preuve figurant au dossier, y compris les prix auxquels les ventes d'Acindar aux États-Unis avaient effectivement été réalisées et les prix moyens habituellement pratiqués aux États-Unis. Il a ensuite conclu qu'étant donné la situation déprimée du marché des OCTG et les ventes à des prix nettement inférieurs, Acindar avait probablement pratiqué le dumping pendant la période. L'Argentine semble supposer que des inférences ne peuvent pas être faites à propos du passé. Toutefois, elle n'explique pas pourquoi il en est ainsi.

55. Rien dans le texte de l'article 11.3 n'exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'un dumping s'est produit dans le passé ou conclue qu'elle ne sait pas si un dumping s'est produit dans le passé. La position de l'Argentine permettrait aux sociétés, ce qui n'est pas surprenant, de manipuler la procédure de manière à priver le dossier de certains types d'éléments de preuve afin qu'ils exigent une détermination négative. Ce n'est pas ce que prévoit l'article 11.3, et ce n'est pas compatible avec la responsabilité incombant à chaque société lorsqu'elle participe à une procédure antidumping.

b) À votre avis, quelle est la différence, s'il y en a une, entre déterminer l'existence d'un dumping passé et la probabilité d'un dumping passé?

56. Veuillez vous référer aussi aux réponses à la question n° 11 ci-dessus. Le terme "dumping" est défini à l'article 2.1 de l'Accord: il consiste à vendre un produit dans un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale. Pour calculer une marge de dumping, le reste de l'article 2 énonce une méthode spécifique permettant de prendre en compte une gamme de facteurs. Au contraire, une détermination au titre de l'article 11.3 consiste en une prédiction de ce qui se produira probablement si l'ordonnance est abrogée. Il n'y a pas d'obligation de déterminer l'existence d'un dumping, ni de calculer une marge de dumping.

[51] Siderca December 7 Letter, page 7 (pièce ARG-19).

57. Le simple fait que le Département du commerce a employé l'expression "dumping probable" pour décrire ses constatations concernant la comparaison des prix d'exportation d'Acindar avec les prix habituellement pratiqués sur le marché des États-Unis ne veut pas dire que le Département ait déterminé l'existence d'un dumping, ni que les obligations associées au calcul d'une marge de dumping au titre de l'article 2 soient applicables. Étant donné la nature et les contraintes de la procédure, le Département a plutôt cherché à examiner le comportement de chaque société pendant la durée d'application de l'ordonnance.

58. La détermination du Département du commerce selon laquelle Acindar avait probablement pratiqué le dumping était fondée sur les exportations d'Acindar à destination des États-Unis et sur les valeurs unitaires moyennes aux États-Unis. Le Département a dû recourir aux valeurs unitaires moyennes aux États-Unis comme à des données de substitution pour la valeur normale: c'était là une nécessité, en l'absence d'autres données fiables.

59. Acindar ne disposait pas de marché intérieur viable, ne réalisait pas de ventes dans des pays tiers, et ne conservait pas ses données relatives aux coûts. Siderca n'établissait pas non plus de données relatives aux coûts produit par produit. Comme cela est prévu à l'Annexe II, le Département du commerce a utilisé une liste de prix comme donnée de substitution remplaçant la valeur normale, et cette liste de prix était celle de Preston Pipe & Tube.

60. Ces données relatives aux prix n'étaient pas les seuls renseignements sur lesquels se fondait la constatation de la probabilité d'un dumping passé formulée par le Département du commerce concernant Acindar. Outre la comparaison de prix à laquelle il a procédé, le Département a conclu à partir de renseignements tirés des états financiers d'Acindar qu'Acindar se trouvait dans une situation financière affaiblie, ce qui étayait aussi la conclusion selon laquelle Acindar avait probablement pratiqué le dumping pendant la période.[52]

Question n° 15

Le Groupe spécial note les parties ci-après de la détermination au titre de l'article 129 effectuée par l'USDOC concernant la situation du secteur des OCTG:

> **Nous notons que les ventes d'OCTG réalisées aux États-Unis par Acindar l'ont été peu avant la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial. En l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'Acindar avait l'intention de cesser de vendre aux États-Unis, et en l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'il était probable que les conditions du marché s'amélioreraient dans un proche avenir, nous estimons que de telles ventes sont une indication du comportement futur probable en matière de prix qui serait celui d'Acindar si l'ordonnance était abrogée. (non souligné dans l'original)**
>
> **Vu la situation affaiblie de Siderca à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, nous considérons que rien n'indiquait valablement qu'un soudain redressement de la situation sur le marché des OCTG était probable. (non souligné dans l'original)**

Le Groupe spécial note aussi l'affirmation de l'Argentine figurant au paragraphe 99 de sa première communication écrite selon laquelle "la conclusion de l'USDOC selon laquelle "rien n'indiquait valablement qu'un soudain redressement de la situation sur le marché des OCTG était probable" est manifestement contraire aux éléments de preuve". À cet égard, l'Argentine

[52] Section 129 Determination, page 10 (pièce ARG-16).

fait référence à la lettre de Siderca datée du 7 décembre 2005 (pièce ARG-19). Cette lettre indique ce qui suit:

> **Par ailleurs, l'état financier de Siderca relatif à la période se terminant le 30 juin 2000 fait apparaître une augmentation de la rentabilité et rattache cette augmentation au redressement dans le secteur du pétrole et du gaz qui avait déjà commencé. (note de bas de page omise)**

Cette lettre à son tour fait référence à la lettre de Siderca datée du 30 novembre 2005, qui figure dans la pièce ARG-15. Les parties pertinentes de l'état financier de Siderca, au 30 juin 2000, joint à ladite lettre, sont libellées comme suit:

> **L'amélioration des prix du brut et du gaz a été à l'origine d'un redressement continu des marchés du pétrole et de l'acier. Dans ce contexte, <u>le niveau d'activité de la société pendant le premier trimestre de l'année a marqué une nette amélioration</u>, fondée sur la reprise du volume des ventes et l'augmentation progressive des prix sur le marché international des tubes en acier. (non souligné dans l'original)**

Pendant le premier trimestre, le niveau d'activité mesuré au volume des ventes s'est chiffré à 185 882 tonnes et la production a atteint 195 132 tonnes, soit davantage que pendant la période correspondante de l'année précédente, où les volumes s'étaient établis à 124 921 tonnes et 117 250 tonnes, respectivement. <u>Ces chiffres sont une indication du redressement qu'a connu le secteur, en particulier en ce qui concerne les exportations</u>. (non souligné dans l'original)

Le Groupe spécial note que les parties pertinentes des états financiers de Siderca correspondant à l'exercice clos le 31 mars 2000, figurant dans la pièce ARG-36, sont libellées comme suit:

> **Au milieu de l'exercice financier, les prix du pétrole ont commencé à enregistrer un redressement marqué – atteignant 30 dollars EU le baril en mars – <u>générant une augmentation des activités de forage et d'investissement des compagnies pétrolières</u>.**
>
> **Ce redressement est venu trop tard pour avoir un effet appréciable sur le volume des ventes de l'année. (non souligné dans l'original)**
>
> **Le redressement des prix du brut et le bon niveau des prix du gaz entraîneront une reprise régulière sur les marchés du pétrole et de l'acier. <u>Cette perspective, vue dans le contexte de la mise en place de nouvelles installations et d'améliorations appréciables en matière de coûts au niveau de l'exploitation permet d'être optimiste pour l'année à venir</u>.**
>
> **La mondialisation du marché international des tubes sans soudure a été très marquée ces dernières années. (non souligné dans l'original)**

Le Groupe spécial note aussi que, selon les données de Preston Publishing figurant dans la pièce ARG-18, pièce jointe n° 3, les prix de tous les produits visés ont fait apparaître une tendance à la hausse vers la fin de la période couverte par le réexamen dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 en cause, plus particulièrement de septembre 1999 à la fin de juillet 2000.

a) Veuillez indiquer quelle était la période couverte dans ce réexamen à l'extinction au titre de l'article 129. Veuillez indiquer à quelles parties de cette période correspondaient les états financiers visés ci-dessus.

61. Pour la détermination au titre de l'article 129, la période couverte par le réexamen était la même que pour le réexamen initial - du 1er août 1995 au 31 juillet 2000.[53] Les États-Unis rappellent qu'en réponse aux questions de l'arbitre dans la procédure au titre de l'article 21:3 c), le Département du commerce a précisé qu'il se bornerait à recueillir des renseignements correspondant à la période couverte par le réexamen à l'extinction initial. Le Département a eu recours aux états financiers annuels d'Acindar qui allaient du début de la période à la fin de juin 2000, et les états financiers annuels de Siderca qui allaient du début de la période à la fin de mars 2000.

b) L'USDOC a-t-il pris en considération les renseignements susmentionnés tirés des états financiers et des données de Preston Publishing dans sa détermination au titre de l'article 129, en particulier à propos de son affirmation selon laquelle le secteur des OCTG était déprimé et rien ne laissait prévoir un redressement dans un proche avenir?

62. Le Département du commerce a examiné tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier pour évaluer le secteur des OCTG et déterminer que rien ne laissait prévoir un redressement dans un proche avenir. Toutefois, les affirmations tirées de l'état financier de Siderca concernant la situation future du marché des OCTG étaient seulement des prévisions qui étaient contredites par les affirmations figurant dans les dossiers des producteurs des États-Unis déposés auprès de la Commission des opérations de bourse ("SEC") des États-Unis. Les États-Unis soulignent qu'ils n'ont pas accordé beaucoup de poids au dernier état trimestriel de Siderca, car il ne correspondait qu'à un trimestre et n'avait pas été vérifié, mais qu'il s'est effectivement fondé sur les états financiers vérifiés correspondant à l'année tout entière.[54]

63. Tout d'abord, il convient de noter que si l'on peut discerner une tendance des prix à la hausse apparaissant en septembre 1999 et se poursuivant jusqu'à la fin de la période couverte par le réexamen, cette tendance n'est pas ininterrompue. Spécifiquement, les données de Preston montrent que les prix de cinq des huit catégories de produits ont chuté au moins une fois pendant la période allant de septembre 1999 à la fin de juillet 2000, et que certains ont chuté deux fois. Par exemple, les données de Preston font apparaître les prix suivants pour l'année 2000:

Tubes de production soudés par résistance électrique, en acier au carbone:	janvier: 762$; février: 759$; avril: 788$; mai: 781$
Tubes de cuvelage sans soudure, en acier au carbone:	avril: 684$; mai: 671$
Tubes de production soudés par résistance électrique, en acier allié:	février: 957$; mars: 948$; avril: 944$
Tubes de production sans soudure, en acier allié:	février: 1 035$; mars: 1 014$; juin: 1 050$; juillet: 1 048$
Tubes de cuvelage sans soudure, en acier allié:	avril: 829$; mai: 822$[55]

64. Ces donnés confirment les affirmations figurant dans les dossiers des producteurs des États-Unis auprès de la SEC, qui insistent à de nombreuses reprises sur la constante volatilité des prix du marché et l'incertitude dans laquelle se trouvait le secteur à la fin de la période. Outre les

[53] Questionnaire, page 1 (pièce ARG-13).
[54] *Voir* la deuxième communication écrite des États-Unis, pages 18 et 19.
[55] Information for the Record, at app. III (pièce ARG-18).

affirmations citées ci-dessus dans la réponse à la question n° 13 a), ce qui suit confirme aussi la volatilité du marché des OCTG. Lone Star indiquait ce qui suit:

> De tout temps, plus de 60 pour cent des recettes de Lone Star ont été générées par la vente de produits pour champs pétrolifères. De ce fait, les recettes de Lone Star dépendent largement de la situation du secteur du pétrole et du gaz, qui a toujours été volatil.[56]

65. De même, dans le rapport 10K de Maverick Tube Corporation pour 1999, il est indiqué ce qui suit:

> Notre récente expérience nous enseigne que les prix du pétrole et du gaz sont volatils et peuvent avoir un effet substantiel sur les niveaux d'activité de forage et donc sur la demande de nos produits liés à l'énergie ... .[57]

66. Étant donné cette volatilité des prix, les seules tendances des prix, dans ce secteur particulier, ne sont pas nécessairement fiables, ou suffisantes pour indiquer un véritable redressement du marché. Le Département du commerce n'a pas estimé qu'une légère augmentation des prix à la fin de la période était un indicateur suffisant d'une modification durable de la demande d'OCTG, laquelle avait été faible pendant la plus grande partie de la période.

Question n° 16

Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine au paragraphe 30 de sa déclaration orale selon laquelle pendant la période couverte par le réexamen dans le cadre de la détermination à l'extinction au titre de l'article 129 en cause, les prix du produit visé étaient nettement plus élevés aux États-Unis que sur les autres marchés. Veuillez donner des précisions en vous référant aux parties pertinentes du dossier de la mesure en cause.

67. Le Département du commerce n'a pas formulé une telle constatation, et l'Argentine n'a pas désigné les renseignements figurant au dossier auxquels elle faisait référence.

Question n° 17

a) Comment le Groupe spécial a-t-il examiné, s'il l'a fait, les allégations et arguments des parties concernant l'analyse des volumes par l'USDOC? A-t-il appliqué le principe d'"économie jurisprudentielle"?

68. Selon l'Organe d'appel:

> La pratique de l'économie jurisprudentielle ... permet à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend.[58]

69. Dans le présent différend, le Groupe spécial initial n'a pas examiné dans son rapport intérimaire la compatibilité de l'analyse des volumes avec les règles de l'OMC. Les États-Unis ont

---

[56] OCTG Filings of Domestic Producers, at Lone Star's 1999 10K, page 20 (pièce US-19).

[57] OCTG Filings of Domestic Producers, at Maverick's 1999 10K, page 47 (pièce US-19).

[58] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/AB/R, paragraphe 133 (rapport adopté le 27 septembre 2004) ("*Canada – Exportations de blé et importations de grains*").

estimé que ce faisant, le Groupe spécial initial avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.[59] En réponse à une demande de l'Argentine visant à ce qu'il formule des constatations factuelles et juridiques, le Groupe spécial initial a formulé des constatations factuelles dans son rapport final, mais s'est abstenu de formuler des constatations juridiques.[60] Le Groupe spécial a conclu qu'étant donné la constatation selon laquelle le fait de se fonder sur la marge de dumping était incompatible avec l'article 11.3, il n'était pas nécessaire d'examiner si l'analyse des volumes était aussi incompatible avec l'article 11.3, et s'est abstenu de formuler une constatation juridique à cet égard. L'Argentine ayant fait valoir qu'une telle constatation pourrait être nécessaire aux fins d'un appel, le Groupe spécial initial a estimé que cet argument était "hypothétique" et l'a rejeté.[61] Toutefois, le Groupe spécial initial a bien formulé des constatations factuelles pour permettre à l'Argentine de faire appel.[62] L'Argentine n'a pas fait appel de la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle il n'avait pas besoin d'examiner l'analyse des volumes, et n'a pas fait appel non plus de l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial initial.

b) Quelles sont les considérations qui devraient guider le Groupe spécial lors de l'examen des allégations et arguments des parties dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord? Un préjudice apparaîtrait-il pour l'une des parties si le Groupe spécial examinait, ou n'examinait pas, l'analyse des volumes?

70. Les États-Unis estiment qu'il est important de rappeler que la présente procédure est une procédure de la mise en conformité. Pour le présent Groupe spécial, la question est d'évaluer l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur déclaration liminaire, l'Argentine fait abstraction des recommandations et décisions et semble demander au Groupe spécial de traiter la présente procédure comme s'il s'agissait d'une procédure initiale. Cette approche ressort à l'évidence du fait que dans ses communications, l'Argentine ne fait pas référence aux recommandations et décisions de l'ORD, et du fait que l'Argentine affirme avec insistance que l'analyse des volumes s'inscrit dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Mais la présente procédure n'est pas une procédure initiale - c'est une procédure de la mise en conformité.

71. La nouvelle détermination dans le présent différend, et l'analyse des volumes, sont analogues à la nouvelle détermination des CE, et à l'analyse des "autres facteurs", dans l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)* et les considérations énoncées dans le différend cité sont également applicables dans la présente affaire. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a indiqué que la partie d'une nouvelle détermination qui ne fait que reprendre des éléments de la détermination initiale, et que le Membre défendeur n'avait pas à changer pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'est pas une mesure prise pour se conformer.[63] Le groupe spécial chargé du différend en question a énoncé les différences importantes qui existent entre une procédure initiale et une procédure de la mise en conformité, et en particulier le préjudice que subirait un Membre défendeur si les deux procédures étaient confondues:

> le Membre défendeur n'aurait aucune possibilité de mettre sa mesure en conformité avec l'Accord antidumping ... De surcroît, il serait exposé à la suspension éventuelle

[59] Observations des États-Unis concernant les observations de l'Argentine sur le rapport intérimaire, paragraphe 3.

[60] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.11.

[61] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.11.

[62] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.11.

[63] Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 34, citant le rapport *CE – Linge de lit (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphes 86 et 87.

> de concessions par suite de la constatation d'une violation ... dont il était en droit de supposer qu'[elle] était compatible avec ses obligations au titre de l'accord visé, puisqu'[elle] n'avait fait l'objet d'aucune constatation de violation dans le rapport initial. Un tel résultat ne semble pas compatible avec l'objet et le but du Mémorandum d'accord, qui sont de permettre le règlement satisfaisant des différends, d'assurer le bon fonctionnement de l'OMC, de maintenir un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres et de faire en sorte que les avantages résultant pour eux des accords visés ne soient pas annulés ou compromis.[64]

72. Le Groupe spécial a ensuite noté ce qui suit:

> [L]e système de règlement des différends laisse aux Membres le temps de mettre en conformité des mesures incompatibles; il privilégie les solutions mutuellement acceptables et il prévoit la suspension de concessions uniquement en dernier recours.[65]

73. Ces considérations sont aussi applicables en l'espèce. Le Groupe spécial initial n'a pas formulé de recommandation ou de constatation concernant l'analyse des volumes. Par conséquent, l'analyse des volumes ne faisait pas partie des recommandations et décisions de l'ORD, et les États-Unis n'ont pas omis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD du fait qu'ils n'ont pas réexaminé l'analyse des volumes. Si le présent Groupe spécial devait formuler maintenant une constatation défavorable, les États-Unis ne disposeraient pas d'un délai raisonnable pour mettre leur mesure en conformité avec l'Accord antidumping et seraient exposés à la suspension éventuelle de concessions par suite d'une constatation de violation qui ne figurait pas dans le rapport initial.

74. L'Argentine s'efforce d'établir une différence avec l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)*, faisant valoir que dans le présent différend, il n'y a pas eu de constatation selon laquelle l'Argentine n'avait pas présenté d'éléments *prima facie*.[66] L'argument de l'Argentine est hors de propos. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)*, le raisonnement n'est pas limité aux circonstances dans lesquelles un groupe spécial constate qu'une partie plaignante n'a pas présenté d'éléments *prima facie*, en particulier en ce qui concerne le préjudice que subirait la partie défenderesse. Le raisonnement est applicable aux circonstances dans lesquelles une question a fait l'objet d'une procédure, sans qu'aucune constatation d'incompatibilité ait été formulée. Dans ces conditions, un Membre ne dispose pas d'un délai raisonnable pour mettre sa mesure en conformité et est exposé à la suspension éventuelle de concessions. Comme le Groupe spécial *CE – Linge de lit (21:5)* l'a souligné, la suspension de concessions, lorsqu'un délai raisonnable pour mettre la mesure en conformité n'a pas été imparti, ne semble pas devoir être compatible avec l'équilibre des droits prévus par le Mémorandum d'accord.

75. Les États-Unis soulignent que si l'Argentine avait estimé qu'une constatation relative à l'analyse des volumes était "nécessaire" pour résoudre le différend, elle aurait pu faire appel de la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle une telle constatation n'était *pas* nécessaire, et elle aurait pu de même faire appel de l'application par le Groupe spécial initial du principe d'économie jurisprudentielle comme étant erronée.[67] Cela est d'autant plus vrai que le Groupe spécial initial, en

---

[64] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*, WT/DS141/RW, paragraphe 6.40 (rapport adopté le 24 avril 2003, tel qu'il avait été modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW) ("*CE – Linge de lit (21:5) (Groupe spécial)*").

[65] *CE – Linge de lit (21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 6.45.

[66] Déclaration liminaire de l'Argentine à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 70.

[67] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, paragraphe 335 (rapport adopté le 19 mai 2005) ("En l'espèce, les constatations formulées par le Groupe spécial … n'étaient pas suffisantes pour "régler

réponse à une demande de l'Argentine, a formulé des constatations factuelles pour *permettre* à l'Organe d'appel de "compléter l'analyse" concernant la constatation relative aux volumes si l'Argentine avait fait appel.[68] Toutefois, l'Argentine s'est abstenue de faire appel et a accepté la conclusion du Groupe spécial initial – à savoir qu'une constatation d'incompatibilité concernant l'analyse des volumes n'était pas nécessaire pour résoudre le différend. Ayant soumis au Groupe spécial exactement la même question dans la procédure initiale, et ayant accepté l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial initial, l'Argentine ne peut pas maintenant revenir sur cette question dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.

76. L'Argentine semble être consciente qu'elle ne peut pas plaider à nouveau la *même* question pour laquelle aucune constatation d'incompatibilité n'a été formulée, et au lieu de cela tente de présenter la constatation relative aux volumes comme un nouvel élément de la mesure prise pour se conformer, établissant une analogie entre l'analyse des volumes et les affaires *Australie – Cuir pour automobiles II*, *Australie – Saumons* et *États-Unis – Bois de construction résineux (droits compensateurs) (21:5)*. Aucun de ces différends ne comporte la présente situation factuelle, qui est l'*absence* d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne la question en cause dans la procédure initiale. Les États-Unis ne contestent pas que la *nouvelle* analyse entreprise dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 entre dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Les États-Unis n'ont pas soutenu, par exemple, que l'analyse de la probabilité d'un dumping de la part d'Acindar effectuée par le Département du commerce ne faisait pas partie de la mesure prise pour se conformer, parce que cette question n'avait pas été plaidée dans le cadre de la procédure initiale, et ne pouvait pas l'être.

77. En réponse à la référence spécifique à l'affaire *États-Unis – Bois de construction IV (21:5)* faite par le Groupe spécial, le raisonnement suivi dans ce rapport n'est pas applicable aux faits du présent différend. Les États-Unis rappellent que dans l'affaire *Bois de construction résineux*, les recommandations et décisions de l'ORD concernaient l'analyse de la "transmission" effectuée dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs.[69] La question à laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel devaient répondre était celle de savoir si l'analyse de la transmission dans un *réexamen administratif* – mesure entièrement distincte – entrait dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.[70] Il était incontestable que les recommandations et décisions avaient trait à l'analyse de la transmission; la question était de savoir si cette analyse, telle qu'elle figurait dans une mesure additionnelle, entrait dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. En revanche, dans le présent différend, l'analyse des volumes ne faisait *pas* partie des recommandations et décisions de l'ORD.

c) L'analyse des volumes effectuée par l'USDOC fait-elle partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas? Aurait-il été possible pour le Groupe spécial initial d'examiner l'analyse des volumes faite par l'USDOC?

78. L'analyse des volumes effectuée par l'USDOC est analogue à l'analyse des "autres facteurs" effectuée par les CE dans l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)*. Les deux analyses faisaient partie de la

---

pleinement" le différend. … Cela constitue une fausse économie jurisprudentielle et une erreur de droit.") ("*CE – Sucre (Organe d'appel)*").

[68] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.11.

[69] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*, WT/DS257/AB/RW, paragraphe 50 (rapport adopté le 20 décembre 2005) ("*États-Unis – Bois de construction résineux (droits compensateurs) (21:5) (Organe d'appel)*").

[70] *États-Unis – Bois de construction résineux (droits compensateurs) (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 54.

détermination initiale et ont été simplement incorporées dans la nouvelle détermination. (De fait, les CE avaient révisé leur analyse relative aux autres facteurs pour prendre en compte diverses données sur les ventes de la branche de production nationale[71], tandis que le Département du commerce n'a apporté aucune modification à son analyse des volumes, mais l'a incorporée par référence.) Les États-Unis n'étaient pas tenus de réexaminer cette analyse pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, comme dans l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)*, l'analyse des volumes est une "partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre des éléments de la détermination initiale" et est "un aspect de la mesure initiale"[72] et non une partie de la mesure prise pour se conformer.

Veuillez indiquer la pertinence, le cas échéant, des rapports de l'Organe d'appel concernant les affaires CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) et États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada) dans vos réponses aux questions ci-dessus.

QUESTION POSÉE AUX ÉTATS-UNIS

Question n° 18

Le Groupe spécial note l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC a volontairement ignoré les observations présentées par les exportateurs argentins concernant la baisse du volume des importations. Le Groupe spécial note aussi l'argument des États-Unis selon lequel ces observations étaient sans rapport avec la question. La partie pertinente de la réponse de Siderca au questionnaire à laquelle l'Argentine fait référence à cet égard est libellée comme suit:

> **Quelle que soit la signification d'une baisse du volume des exportations de façon générale, Siderca sait que, en ce qui la concerne, une telle baisse ne veut pas dire que le produit ne pouvait pas être exporté sans dumping. Les données relatives aux coûts (même compte tenu des limitations qui sont exposées ci-dessus) étayent la position de Siderca: Siderca est un producteur d'OCTG efficace sur le plan des coûts et aurait pu exporter des OCTG vers les États-Unis en réalisant un bénéfice.**

a) Veuillez expliquer pourquoi l'USDOC a estimé que ces observations étaient sans rapport avec la question de la baisse du volume des importations.

79. Les États-Unis n'ont pas soutenu que les observations de Siderca concernant le dumping passé probable étaient sans rapport avec l'*analyse des volumes*. Les États-Unis ont plutôt noté que les observations de Siderca expliquant la diminution des volumes d'importation étaient sans rapport avec la *mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD*, qui concernaient le fait que le Département du commerce s'était fondé sur la marge de dumping résultant de l'enquête initiale, et non sur une analyse des volumes effectuée par lui.[73]

80. Les États-Unis notent que les observations citées dans la question étaient fondées sur les données de Siderca relatives aux coûts. Loin d'ignorer les affirmations de Siderca concernant ses données sur les coûts, le Département du commerce a longuement examiné en fait dans la détermination au titre de l'article 129 la fiabilité des données sur les coûts et s'est abstenu en fin de compte de formuler aucune constatation sur le point de savoir s'il était probable que Siderca avait

[71] *CE – Linge de lit (21:5) (Groupe spécial)*, note 75.
[72] *CE – Linge de lit (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphes 86 et 87.
[73] *Voir* la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 33.

pratiqué le dumping, en partie en raison de l'absence de ventes aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction.[74]

81. Les États-Unis notent aussi que les observations de Siderca ne correspondaient pas à la question posée. La question ne portait pas sur le point de savoir s'il y avait eu une diminution des importations résultant de l'imposition de l'ordonnance, mais consistait plutôt en une demande de données brutes concernant les expéditions réalisées *pendant la seule période visée par le réexamen à l'extinction*. Ces renseignements font partie de ceux sur lesquels le Département du commerce s'est fondé pour décider de ne formuler aucune constatation concernant Siderca. En particulier, dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, le Département n'a pas demandé de données relatives aux expéditions correspondant à quelque période que ce soit *antérieure* à la période couverte par le réexamen à l'extinction, et la question ne justifiait aucunement que Siderca évoque la diminution des volumes d'importation.[75] Les observations de Siderca traitaient d'une question qui n'était pas pertinente pour la procédure au titre de l'article 129.

Question n° 20

Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine selon laquelle en ne répondant pas à la lettre de Siderca datée du 7 décembre 2005, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2.

c) Comment l'USDOC a-t-il pris en considération les vues exprimées dans cette lettre?

82. L'article 6.1 et 6.2 traite du droit d'une partie intéressée de présenter des éléments de preuve. Rien dans l'article 6.1 ou 6.2 n'exige qu'un Membre "réponde" à chaque communication de tels éléments de preuve.[76]

83. Pour établir sa détermination finale, le Département du commerce a pris en considération toutes les observations présentées par les parties intéressées. Les pages 4 et 5 de la détermination au titre de l'article 129 contiennent un résumé des observations de Siderca contenues dans sa lettre du 7 décembre, présentées à titre de réfutation d'une lettre émanant du conseil des requérants. Le Département les a prises en considération dans son analyse. Par exemple, en réponse à l'observation de Siderca suggérant que le Département utilise les données de Preston Pipe and Tube au niveau de "tous les OCTG", le Département a constaté que ce serait "encore moins spécifique et excessivement vaste".[77] De plus, comme on l'a noté ci-dessus, le conseil des requérants avait proposé d'utiliser les valeurs unitaires moyennes sur la base du système argentin de classification des exportations, approche à laquelle Siderca s'est opposée dans sa lettre du 7 décembre. Le Département n'a pas utilisé la méthode suggérée par le conseil des requérants.

Question n° 21

Le Groupe spécial note l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC n'a pas mis à la disposition des exportateurs argentins les six notes versées au dossier.

---

[74] Détermination au titre de l'article 129, page 9 (pièce ARG-16).

[75] En revanche, le Département demande des données concernant les volumes *antérieurs* et postérieurs à la durée d'application de l'ordonnance dans son questionnaire type relatif aux réexamens à l'extinction.

[76] *Voir* la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 57.

[77] *Comparer* Siderca's Response to US Steel's Comments, pages 5 et 6 (pièce ARG-19) *avec Détermination au titre de l'article 129*, pages 8 et 9 (pièce ARG-16).

b) Veuillez indiquer s'il était "réalisable" pour l'USDOC au sens de l'article 6.4 de l'Accord de mettre ces notes à la disposition des exportateurs argentins dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 en question.

84. Nonobstant le peu de temps dont il disposait, le Département du commerce a permis à toutes les parties participant à la procédure d'avoir accès à la totalité des renseignements qui lui avaient été communiqués ou qu'il avait obtenus dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 dans la mesure où cela était "réalisable", comme l'exige l'article 6.4. Tout d'abord, le Département a versé au dossier les données émanant de Preston Pipe and Tube et les données propres à Acindar émanant des importateurs concernant les ventes d'Acindar le 22 novembre 2005 – avant la date à laquelle les parties interrogées argentines devaient remettre leurs réponses au questionnaire.[78]

85. Deuxièmement, la note du 16 décembre 2005 concernant les "renseignements à verser au dossier" consistait en communications présentées par les parties interrogées et les parties intéressées nationales dans le cadre du réexamen à l'extinction initial.[79] L'Argentine a eu accès au dossier public contenant les mêmes renseignements depuis l'époque du réexamen à l'extinction *initial*.

86. Troisièmement, les notes du Département du commerce concernant les incohérences dans les données communiquées par Siderca et Acindar faisaient partie du raisonnement employé pour établir la détermination. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'un tel raisonnement soit même envisagé par l'article 6.4, le Département a divulgué ce raisonnement aussitôt que cela était réalisable. Le Département a reçu la réfutation par Siderca des arguments d'IPSCO relatifs aux données sur les coûts le 14 décembre 2005. Les notes relatives aux faiblesses des données sur les coûts ont été publiées seulement deux jours après, le 16 décembre 2005.

87. On trouvera un examen plus détaillé de la question de savoir s'il était "réalisable" de communiquer plus tôt certaines notes dans la première et la deuxième communications écrites des États-Unis.[80]

Question n° 24

Veuillez expliquer si, selon la législation des États-Unis, le système des ordonnances conservatoires administratives ("APO") permet aussi aux parties intéressées elles-mêmes, et non pas seulement au conseil de ces parties, de prendre connaissance de tous les renseignements confidentiels présentés par les autres parties dans un réexamen à l'extinction.

88. Dans le cadre d'une ordonnance conservatoire administrative ("APO"), les parties intéressées elles-mêmes ne sont pas autorisées à prendre connaissance des renseignements commerciaux exclusifs présentés. En revanche, leur représentant indépendant peut prendre connaissance de ces renseignements. Cela assure la protection des renseignements confidentiels des parties intéressées, conformément à l'article 6.5 de l'Accord.

Question n° 26

a) Le Groupe spécial croit comprendre comme suit la méthode employée par l'USDOC pour établir les catégories de produits afin d'examiner la fiabilité des données relatives aux coûts présentées par Siderca: l'USDOC a pris, par

[78] Cet examen concerne seulement les versions publiques des notes, l'article 6.4 n'ayant trait qu'aux renseignements publics. *Voir* la pièce ARG-18.

[79] Pièce ARG-25.

[80] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 67; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 62 à 69.

exemple, les coûts moyens pondérés des tubes de cuvelage en acier au carbone à extrémité lisse et des tubes de cuvelage en acier au carbone filetés ou couplés et les a comparés aux coûts moyens pondérés des tubes de cuvelage en acier allié à extrémité lisse et des tubes de cuvelage en acier allié filetés ou couplés. En d'autres termes, l'USDOC a pris comme point de départ du groupement des produits en catégories aux fins de comparaison le matériau utilisé sans prendre en compte le finissage.

Est-ce là une présentation correcte de la méthode employée par l'USDOC? Veuillez donner des précisions en vous référant aux parties pertinentes du dossier.

89. C'est une présentation pertinente d'une *partie* de la méthode employée par le Département du commerce pour évaluer la fiabilité des données sur les coûts communiquées par Siderca.[81] C'était seulement l'un des éléments que le Département a pris en considération pour évaluer la fiabilité des données résultant de l'extrapolation des coûts par Siderca. Le Département a aussi examiné les données sur une base plus spécifique.

90. Le Département du commerce a tenu compte du fait que les coûts relatifs aux produits autres que les OCTG étaient nettement supérieurs à ceux relatifs aux OCTG.[82] C'était là un résultat inattendu, parce que Siderca avait été un important producteur de tubes de canalisation normalisés - produit à valeur ajoutée plus faible - et que par conséquent les coûts relatifs aux produits autres que les OCTG auraient dû être plus faibles. Le Département a aussi constaté que Siderca avait fait état de coûts plus faibles pour [renseignements commerciaux confidentiels]. C'est là un résultat qui ne devrait pas apparaître.[83] Le coût de la production d'un allié est appréciable. Outre le coût élevé des éléments d'alliage, il est plus difficile de travailler avec un acier allié – ce qui majore les coûts de production. Les données de Preston Pipe and Tube font apparaître l'écart de prix type entre acier au carbone et acier allié. Par exemple, en mars 1998, le prix des tubes de cuvelage sans soudure en acier au carbone était évalué à 725 dollars/tonne, tandis que celui des tubes de cuvelage sans soudure en acier allié était évalué à 917 dollars/tonne – soit une différence de 192 dollars/tonne. Que les données soient examinées à un niveau plus général ou à un niveau plus spécifique, les coûts ne reflétaient pas la réalité de la production d'OCTG.

91. En ce qui concerne les données communiquées par Siderca, même lorsque les coûts correspondant [renseignements commerciaux confidentiels] ne correspondait pas à la réalité du coût de production des OCTG. Par exemple, Siderca a indiqué que pour l'exercice clos en mars 1998, il coûtait un peu plus seulement [renseignements commerciaux confidentiels].

d) Le Groupe spécial note l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a procédé à ce regroupement de produits conformément aux renseignements publics disponibles. Le Groupe spécial relève aussi que la note à laquelle les États-Unis font référence à cet égard, qui figure dans la pièce ARG-18, reprend un regroupement de produits effectué par Preston Publishing.

---

[81] Détermination au titre de l'article 129, page 8; et Inconsistencies in Siderca's Data, page 1 (pièce ARG-21). La note concernant Siderca est jointe en totalité en tant que pièce, parce que l'Argentine n'en a communiqué qu'une partie dans la pièce ARG-37.

[82] Inconsistencies in Siderca's Data, pages 2 à 7 (pièce ARG-21).

[83] Inconsistencies in Siderca's Data, page 6 (pièce ARG-21). Les coûts relatifs aux [renseignements commerciaux confidentiels].

Veuillez démontrer, en vous référant aux parties pertinentes de cette note, comment exactement le regroupement de produits effectué par Preston a servi de base au regroupement effectué par l'USDOC.

92. Les données de Preston Publishing figurent sous la forme d'un diagramme dans l'Appendice III de la note du Département du commerce versée au dossier datée du 22 novembre 2005.[84] Ce diagramme indique un prix de vente pour chaque mois de la période couverte par le réexamen à l'extinction pour dix catégories de produits. Ces catégories de produits sont les suivantes:

- TUBES DE PRODUCTION SOUDÉS PAR RÉSISTANCE ÉLECTRIQUE, EN ACIER AU CARBONE;
- TUBES DE PRODUCTION SANS SOUDURE, EN ACIER AU CARBONE;
- TUBES DE CUVELAGE SOUDÉS PAR RÉSISTANCE ÉLECTRIQUE, EN ACIER AU CARBONE;
- TUBES DE CUVELAGE SANS SOUDURE, EN ACIER AU CARBONE;
- TUBES DE FORAGE EN ACIER AU CARBONE;
- TUBES DE PRODUCTION SOUDÉS PAR RÉSISTANCE ÉLECTRIQUE, EN ACIER ALLIÉ;
- TUBES DE PRODUCTION SANS SOUDURE, EN ACIER ALLIÉ;
- TUBES DE CUVELAGE SOUDÉS PAR RÉSISTANCE ÉLECTRIQUE, EN ACIER ALLIÉ;
- TUBES DE CUVELAGE SANS SOUDURE, EN ACIER ALLIÉ;
- TUBES DE FORAGE, EN ACIER ALLIÉ.

93. Les caractéristiques en fonction desquelles ces catégories de produits sont constituées étaient les seules caractéristiques physiques dont le Département du commerce disposait. Ces catégories font apparaître les écarts de prix entre acier au carbone et acier allié; tubes sans soudure et tubes soudés; et tubes de production, de cuvelage et de forage.[85] Le Département a ensuite comparé chaque vente d'Acindar avec le prix indiqué par Preston Pipe and Tube pour le même mois dans la catégorie appropriée. Ainsi, la comparaison portait sur des données relatives à la même période et était faite aussi produit par produit. Siderca a déposé auprès du Département des observations concernant les données de Preston, soutenant, par exemple, que le Département devait comparer les données de Preston Pipe sur une base agrégée avec les données relatives aux coûts présentées par Siderca.[86]

e) Veuillez indiquer si l'USDOC a informé Siderca de la méthode qu'il se proposait d'employer pour regrouper les produits.

94. Le Département du commerce a informé Siderca des catégories de produits qu'il se proposait d'employer par une pièce jointe à son questionnaire du 31 octobre 2005 envoyé à Siderca.[87] La liste des catégories était fondée sur les oppositions acier au carbone/acier allié, et à extrémité lisse/fileté ou couplé. Étant donné que Siderca ne produit que des OCTG sans soudure, et qu'Acindar ne produit que des OCTG soudés, la catégorie sans soudure/soudés était également implicitement incluse dans le groupement des produits. Toutefois, le Département ayant constaté par la suite que les données de Preston ne créaient pas de catégories distinctes pour les tubes à extrémité lisse et les tubes filetés ou couplés, il a dû modifier ces catégories pour effectuer son analyse.

---

[84] *Voir* la pièce ARG-18.

[85] Les tubes de forage ne sont pas utilisés dans l'analyse du Département, parce qu'ils avaient précédemment été retirés des produits visés par l'ordonnance.

[86] Siderca's December 7 Letter, pages 5 et 6 (pièce ARG-19).

[87] Questionnaire, att. 1 (pièce ARG-13).

95. Siderca a été informée du fait que les données de Preston Pipe and Tube étaient regroupées en catégories plus larges le 22 novembre 2005, lorsque le Département du commerce a versé les données au dossier. Cette date était antérieure à la date à laquelle Siderca a présenté sa réponse au questionnaire et toutes ses autres observations.

f) Veuillez indiquer pourquoi l'USDOC n'a pas employé la méthode proposée par l'Argentine.

96. Premièrement, la méthode proposée par l'Argentine devant le présent Groupe spécial n'a pas été proposé au Département du commerce pendant la procédure au titre de l'article 129. En vérité, la proposition de l'Argentine est l'*opposé* de ce que Siderca a fait valoir devant le Département pendant la procédure. L'Argentine soutient maintenant que le Département aurait dû faire la comparaison entre tubes en acier au carbone et en acier allié à extrémité lisse et tubes en acier au carbone et en acier allié filetés ou couplés.[88] Toutefois, pendant la procédure en cause, Siderca s'est déclarée opposée à une telle comparaison. Spécifiquement, Siderca a allégué que "les dix catégories de produits définies dans le questionnaire du Département [étaient] si vastes qu'elles rendaient toutes conclusions tirées des données extrêmement incertaines, …". En rejetant la méthode proposée par le conseil des requérants, Siderca a ensuite préconisé que le Département effectue la comparaison au niveau des catégories de produits (c'est-à-dire, tous OCTG).[89]

97. Quoi qu'il en soit, le Département du commerce a bien examiné toutes les données de Siderca au niveau spécifique auquel elles ont été communiquées – incluant le finissage, la distinction tubes de cuvelage/tubes de production, et la distinction acier au carbone/acier allié. Comme on l'a expliqué au point a) ci-dessus, les coûts extrapolés de Siderca ne reflétaient pas la réalité des coûts de production des OCTG, indépendamment du point de savoir s'ils étaient examinés à un niveau spécifique ou à un niveau agrégé.

Question n° 27

Veuillez expliquer à quelle fin, dans cette procédure, l'USDOC a demandé aux exportateurs argentins des renseignements relatifs aux coûts. Plus spécifiquement, veuillez indiquer si l'USDOC se proposait d'utiliser ces renseignements exclusivement aux fins de ses déterminations société par société, ou également aux fins de sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

98. Le Département du commerce a envoyé des questionnaires à tous les producteurs argentins afin d'obtenir assez de renseignements pour faire une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Même si le Département n'est pas tenu de faire une détermination société par société en l'absence de renonciation, il examine néanmoins le comportement de chaque société pour établir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée. Le Département a demandé des données relatives aux coûts pour l'aider à évaluer le comportement des sociétés pendant la durée d'application de l'ordonnance.

Question n° 28

Veuillez indiquer si l'USDOC se proposait à l'origine de faire une détermination par société pour Siderca comme il l'a fait pour Acindar, en citant tous éléments de preuve figurant au dossier. En d'autres termes, l'USDOC aurait-il fait une détermination par société pour Siderca si les données relatives aux coûts présentées par cette société avaient été jugées fiables?

---

[88] Déclaration liminaire de l'Argentine, paragraphe 57.
[89] Siderca's Response to US Steel's Comments, pages 5 et 6 (pièce ARG-19).

99. Le Département du commerce a demandé toute une gamme de renseignements aux parties intéressées interrogées. Le Département ne fait pas nécessairement de déterminations société par société; il évalue plutôt le comportement des parties intéressées interrogées pendant la durée d'application de l'ordonnance. Le Département a demandé des renseignements pour évaluer le comportement de Siderca. Toutefois, comme cela est indiqué dans la détermination au titre de l'article 129, étant donné à la fois les faiblesses des données relatives aux coûts *et* l'absence d'exportations de Siderca pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, le Département a été amené à ne pas formuler de constatation spécifique en ce qui concerne Siderca.[90] Si les renseignements relatifs aux coûts de Siderca avaient été fiables, il resterait vrai que Siderca n'a pas fait d'expéditions pendant la période visée par le réexamen à l'extinction. Le Département aurait pesé l'ensemble de ces faits avant de décider s'il y avait lieu de formuler une constatation particulière concernant Siderca.

Question n° 29

Le Groupe spécial note que la partie pertinente de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC est libellée comme suit:

> **Nous rejetons l'affirmation de Siderca selon laquelle les états financiers de Siderca et d'Acindar ne sont pas pertinents pour notre analyse de la probabilité. Les états financiers sont un bon moyen de comprendre la situation d'ensemble d'une société, et reflètent les pratiques globales de cette société en matière de vente. Ensemble, ces données sont des indicateurs pertinents des tendances futures probables en matière d'établissement des prix.**

a) Les États-Unis conviendraient-ils que la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC démontre que certains renseignements relatifs à Siderca, à savoir les états financiers de cette société, ont été utilisés par l'USDOC dans le contexte de sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

100. Les États-Unis rappellent que l'objet d'un réexamen à l'extinction est d'établir s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si l'ordonnance est abrogée. Une telle détermination peut comporter de nombreux aspects, à savoir des aspects propres aux sociétés – ce que leur comportement probable pourra être – et des éléments plus généraux concernant le secteur dans son ensemble – s'il est déprimé ou s'il est actif. L'examen de tous ces aspects aboutit à la détermination finale.

101. À cet égard, les États-Unis voudraient faire observer que les états financiers d'une société ne fournissent pas exclusivement des renseignements "se rapportant à" cette société. Plutôt, un état financier peut, comme en l'espèce, fournir des éléments de preuve relatifs à l'état du secteur *dans son ensemble*. Il y avait au dossier de multiples sources d'information concernant l'état du secteur des OCTG, parmi lesquels les dossiers des producteurs nationaux auprès de la SEC (et une affirmation de Siderca elle-même versée au dossier de la procédure au titre de l'article 129). Ces sources d'information, prises ensembles, auxquelles s'ajoutaient d'autres données de fait figurant au dossier, ont conduit le Département du commerce à la conclusion finale qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.

102. Enfin, les États-Unis font observer que les passages cités dans la question reflètent un examen général de la pertinence potentielle des états financiers d'une société. Le Département du commerce ne partage pas l'opinion de Siderca selon laquelle les états financiers des sociétés n'étaient pas pertinents pour l'établissement de la détermination de la probabilité. Dans ce contexte, le

[90] Détermination au titre de l'article 129, page 7 (pièce ARG-19).

Département a conclu que l'état financier de Siderca fournissait des renseignements sur le marché des OCTG *en général*, mais il n'a pas utilisé l'état financier pour formuler une constatation par la société à propos de Siderca.

b) Les états financiers de Siderca ont-ils été employés en tant que données de fait disponibles ou en tant que réponse de Siderca au questionnaire de l'USDOC?

Veuillez donner des précisions.

103. Les états financiers de Siderca ont été utilisés en tant que réponse de Siderca au questionnaire.

104. Les États-Unis font observer que selon l'article 6.8, dans "les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable … des déterminations … pourront être établies sur la base des données de fait disponibles". Siderca a présenté l'état financier. Par conséquent, pour ce qui est de l'état financier, l'article 6.8 n'est tout simplement pas applicable. Siderca n'a pas "refus[é] de donner accès aux renseignements nécessaires" et n'a pas "[omis de] les commiquer[]"; au contraire, Siderca les a communiqués.

<u>Question n° 30</u>

Veuillez indiquer de manière détaillée si, à votre avis, le paragraphe 3 de l'Annexe II justifiait le rejet des données relatives aux coûts présentées par Siderca. En particulier, veuillez indiquer si les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient vérifiables au sens du paragraphe 3. L'USDOC a-t-il pris des dispositions pour vérifier ces renseignements?

105. Comme les États-Unis l'ont souligné dans leurs communications, l'article 6.8 n'est applicable que si les données de fait disponibles sont utilisées. Les États-Unis n'ont pas formulé de constatation en ce qui concerne Siderca et par conséquent, l'Annexe II n'est pas applicable. Les États-Unis ont présenté cette observation dans leur première communication, et de nouveau dans leur deuxième communication, et l'Argentine n'a pas réfuté cet argument. Les États-Unis voudraient souligner aussi que la question semble présumer que les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca ont été "rejetés" au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II. Or le Département du commerce a fait sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble à partir de sa constatation par société concernant Acindar ainsi qu'à partir d'éléments de preuve relatifs à la situation du secteur des OCTG, si bien qu'en fin de compte une constatation propre à la société concernant Siderca n'était pas nécessaire. Par conséquent, les renseignements relatifs aux coûts de Siderca n'étaient pas "nécessaires" au sens de l'article 6.8, et la décision prise par le Département de ne pas utiliser les données relatives aux coûts n'était pas un "rejet" de ces renseignements au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II. Le Département a plutôt pesé tous les renseignements versés au dossier, et accordé plus de poids à d'autres renseignements figurant au dossier.

106. De toute façon, les renseignements étaient, de l'avis même de Siderca, non vérifiables au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II. Siderca a indiqué qu'elle ne conservait pas de données relatives aux coûts produit par produit et que les données fournies avaient été extrapolées à partir de données de 2005. Le problème avec les données présentées par Siderca n'est pas qu'elles ne pouvaient pas être vérifiées – le Département du commerce n'a pas soutenu que Siderca appliquait sa méthode de façon incorrecte; toutefois, il a effectivement estimé que la méthode elle-même était viciée, et aboutissait à des coûts qui ne reflétaient pas la réalité de la production d'OCTG. Le Département aurait certes pu vérifier les données de 2005, mais cette vérification n'aurait pas changé le résultat final: l'extrapolation faite par Siderca ne reflétait pas correctement les coûts supportés de 1995 à 2000.

Question n° 31

Le Groupe spécial note la partie ci-après de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC:

> **Bien que Siderca ait essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département, il nous est apparu, à l'analyse des calculs de Siderca, que l'imputation des coûts faite par Siderca concernant la production d'OCTG et toute la production de produits tubulaires posait des problèmes importants.**
>
> **a) Veuillez expliquer votre opinion quant à la pertinence de cette détermination pour la question de savoir si Siderca a agi ou non au mieux de ses possibilités au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord lorsqu'elle a présenté à l'USDOC ses renseignements relatifs aux coûts.**
>
> **b) Veuillez indiquer dans quelle mesure les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient idéalement les meilleurs au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord.**

107. Ce qui suit répond à la fois aux points a) et b):

108. Comme on l'a noté plus haut, l'Annexe II n'est pas pertinente pour la détermination au titre de l'article 129 faite par le Département du commerce, parce que le Département n'a pas utilisé les "données de fait disponibles" en ce qui concernait Siderca – il n'a pas fait de détermination en ce qui concernait Siderca. De ce fait, la question de savoir si Siderca avait agi au mieux de ses possibilités n'entrait pas en ligne de compte.

109. Les États-Unis font observer aussi que même lorsqu'une partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités pour présenter certains renseignements, cela ne veut pas dire que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue d'utiliser ces renseignements.[91] En l'espèce, les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient des renseignements estimatifs fondés sur des données d'octobre 2005, tandis que la période considérée allait de 1995 à 2000.

110. Les renseignements relatifs aux coûts fournis par Siderca étaient loin d'être idéalement les meilleurs. Par exemple, affirmer que les coûts associés à l'acier allié étaient *inférieurs* aux coûts associés à l'acier au carbone n'avait pas de sens. De plus, Siderca a choisi d'extrapoler des données à partir de données d'octobre 2005 – la période la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles (le questionnaire a été adressé le 31 octobre 2005, et les réponses devaient parvenir pour le 30 novembre 2005). Or, comme l'Argentine l'a noté à la réunion des parties, Siderca conserve ses données pendant 18 mois. Ainsi, l'utilisation des renseignements correspondant à la période *la plus* éloignée de la période couverte par le réexamen à l'extinction contribuait à rendre ces renseignements encore moins qu'idéalement les meilleurs.

Question n° 32

> **a) À votre avis, l'USDOC avait-il l'obligation d'informer Siderca du fait que les renseignements relatifs aux coûts qu'elle avait communiqués ne seraient pas utilisés ainsi que de donner à Siderca une possibilité de présenter des observations indiquant pourquoi les renseignements devaient être utilisés par**

[91] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R et Corr.1, paragraphe 7.64 (rapport adopté le 29 juillet 2002).

l'USDOC conformément au paragraphe 6 de l'Annexe II? Dans l'affirmative, l'USDOC avait-il l'obligation de le faire avant de rendre sa détermination au titre de l'article 129?

b) L'USDOC a-t-il effectivement informé Siderca de ce fait et a-t-il donné à Siderca une possibilité de présenter des observations? Dans l'affirmative, quand l'a-t-il fait? Siderca savait-elle que les données relatives aux coûts qu'elle avait communiquées ne seraient pas utilisées par l'USDOC dans ses déterminations?

111. Ce qui suit répond à la fois aux points a) et b).

112. Comme cela est indiqué de façon détaillée dans ses communications, le Département du commerce n'a pas formulé de constatation concernant Siderca, et n'a donc pas formulé de constatation concernant Siderca sur la base des "données de fait disponibles". Par conséquent, l'Annexe II n'est pas applicable. De ce fait, le Département n'avait pas l'obligation d'informer Siderca du fait que ses renseignements n'étaient pas utilisés, ou de lui donner la possibilité de fournir des explications complémentaires.

ANNEXE E-3

OBSERVATIONS DE L'ARGENTINE SUR LES RÉPONSES ÉCRITES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

Observations de l'Argentine sur les réponses des États-Unis aux questions n° 1 à n° 8

1. L'Argentine présente des observations sur les deux thèses défendues par les États-Unis qui sous-tendent toutes leurs réponses aux questions du Groupe spécial concernant les dispositions en matière de renonciation. Les arguments des États-Unis traduisent une conception fondamentalement erronée de la violation des règles de l'OMC à laquelle les États-Unis étaient censés remédier en mettant en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD. En conséquence, il n'est pas surprenant que les arguments des États-Unis soient mal inspirés, non étayés ou hors de propos, et que la mesure prise par les États-Unis pour se conformer en ce qui concerne les dispositions en matière de renonciation n'aient pas réussi à mettre les États-Unis en conformité avec leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

2. Premièrement, les États-Unis soutiennent qu'ils ont supprimé la réglementation relative à ce qu'il est convenu d'appeler les "renonciations présumées", et que le membre de phrase, qui, à l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière, fait référence à la liberté laissée à une partie intéressée interrogée de "choisir de ne pas participer" à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC, vise seulement l'acte délibéré qui consiste pour une société à déposer une déclaration de renonciation explicite en même temps qu'un aveu indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping à l'avenir.[1] Cette position est incompatible avec les termes mêmes de la loi, avec son objet et avec le sens que l'USDOC donnait précédemment à la disposition, qui ressort de l'ancienne réglementation de l'USDOC en matière de "renonciation présumée" elle-même.

3. Deuxièmement, s'agissant de la question plus large de la compatibilité avec les règles de l'OMC du fait que dans certaines circonstances la prescription législative contenue à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière est toujours d'application, les États-Unis soutiennent que, puisque l'USDOC effectue le réexamen sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il peut prendre en considération d'autres éléments de preuve et que, par conséquent, il est sans importance que la loi continue de prescrire une constatation société par société dans certains cas.[2] Cet argument doit être rejeté car il ne tient pas compte du problème fondamental lié à la disposition en matière de renonciation qui a été identifié par l'Organe d'appel, lequel a déjà déterminé qu'une détermination positive société par société prescrite par la loi entachera nécessairement d'irrégularité toute détermination à l'échelle du pays.[3]

4. Les observations de l'Argentine sont développées ci-dessous.

---

[1] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphes 2 à 12, 14 à 19, 21 à 27.

[2] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphes 13 à 15, 19 à 20.

[3] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235.

Sens et effet du membre de phrase "peut choisir de ne pas participer" employé à l'article 751 c) 4) A)

5. Les États-Unis soutiennent que "choisir de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A) constitue effectivement une renonciation au sens du sous-paragraphe B)".[4] Les États-Unis expliquent ensuite que, la réglementation en matière de renonciation ayant été modifiée, l'application du sous-paragraphe B n'est désormais déclenchée que par un acte délibéré de participation – le dépôt d'une déclaration de renonciation et la présentation par la société qui renonce à participer d'une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping. La position des États-Unis devrait être rejetée par le Groupe spécial pour plusieurs raisons.

6. Premièrement, les États-Unis ne citent aucun élément du texte de la loi à l'appui de leur position. L'argument des États-Unis qui vise à interpréter l'article 751 c) 4) A) comme faisant référence *seulement* aux parties qui déposent une déclaration de renonciation expresse et un aveu indiquant qu'il est probable qu'elles pratiqueront le dumping est un nouvel argument et est incompatible avec les positions adoptées par les États-Unis dans la procédure initiale. Les États-Unis ne citent rien qui justifie l'affirmation selon laquelle le verbe "choisir" figurant dans une loi des États-Unis exige qu'il y ait une déclaration expresse de renonciation. Le Groupe spécial devrait faire preuve de la plus grande défiance à l'égard de ces déclaration et affirmation non étayées. Si les États-Unis veulent que le Groupe spécial accepte cette nouvelle explication de leur législation, ils doivent présenter des éléments de preuve à l'appui de leur affirmation.

7. De fait, l'existence même de la réglementation en matière de "renonciation présumée", 351.218 d) 2) iii), qui a depuis été supprimée par les États-Unis, constitue une preuve du sens courant du membre de phrase "peut choisir de ne pas participer" employé à l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière. De fait, le seul texte législatif sur lequel l'USDOC aurait pu se fonder pour publier la réglementation en matière de "renonciation présumée" est l'article 751 c) 4) A). La raison en est que l'article 751 c) 4) B) traite seulement de l'effet ou de la conséquence d'une "renonciation", c'est-à-dire des circonstances dans lesquelles une partie "choisi[t] de ne pas participer" comme les États-Unis l'ont admis dans leur réponse à cette question: "choisir de ne pas participer au sens du sous-paragraphe A) constitue effectivement une renonciation au sens du sous-paragraphe B)".

8. Citant certains passages de l'Énoncé des mesures administratives (SAA), toutefois, les États-Unis formulent, pour la première fois dans l'histoire de la présente procédure, l'argument selon lequel l'article 751 c) 4) A) envisage uniquement une déclaration explicite de renonciation. Cela n'est rien de plus qu'une justification *a posteriori*, et devrait être reconnu comme tel. Chose importante, devant le présent Groupe spécial pendant la procédure initiale et devant l'Organe d'appel, les États-Unis n'ont établi aucune distinction entre les conséquences qu'entraînerait le fait pour une partie de relever de l'article 751 c) 4) B) – que ce soit en vertu d'une renonciation explicite ou en vertu du fait que cette partie n'aurait pas présenté de réponse de fond complète à un avis d'engagement. La position des États-Unis a été clairement énoncée, par exemple, dans la communication présentée par les États-Unis en tant qu'appelant à l'Organe d'appel:

> Dans le cas où une partie intéressée interrogée choisit explicitement de renoncer à participer à une procédure de réexamen à l'extinction conduite par le Département du commerce ou dans le cas où une société interrogée renonce à participer en omettant de présenter une réponse de fond complète, alors conformément à l'article 751 c) 4) B), le Département du commerce conclut qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée *en ce qui concerne cette partie interrogée*. [citant 19 USC. § 1675(c)(4)(B)] Les États-Unis

[4] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 16.

> ont aussi indiqué que cette constatation propre à une société ne détermine pas, en elle-même et à elle seule, le résultat final d'un réexamen à l'extinction.[5]

9. Ce passage illustre la position adoptée par les États-Unis, tout au long de la procédure initiale, dans laquelle ils n'ont jamais fait de distinction entre "renonciations présumées" et "renonciations expresses" aux fins de l'application de l'article 751 c) 4) B). La raison en est que selon les États-Unis, de toute évidence, le fait qu'une partie interrogée avait déposé une renonciation expresse ou omis de déposer une réponse de fond complète ne changeait rien au fait que cette partie interrogée entrait dans la catégorie définie par l'article 751 c) 4) A) – celle des parties qui "choisi[ssent] de ne pas participer" à un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC.

10. L'approche adoptée par l'USDOC pour interpréter de cette manière la disposition législative est démontrée plus avant par la manière dont il applique l'article 751 c) 4) A) dans les réexamens à l'extinction. On en trouve un exemple dans le réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping effectué par l'USDOC dans l'affaire *Brake Rotors from the People's Republic of China* (Rotors de frein en provenance de la République populaire de Chine). Dans le cadre de ce réexamen, aucune partie intéressée interrogée n'a participé à la procédure et aucune n'a déposé de déclaration expresse de renonciation.[6] Citant seulement la loi, l'USDOC a alors constaté que les parties interrogées avaient renoncé à participer au réexamen, alors même qu'elles n'avaient pas déposé de déclaration expresse de renonciation:

> L'article 751 c) 4) B) de la Loi dispose que le Département du commerce détermine qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée lorsqu'une partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction. Dans le cadre du présent réexamen à l'extinction, le Département n'a reçu de réponse de fond d'aucune partie intéressée interrogée.
>
> ….
>
> Étant donné que les marges de dumping ont continué d'exister après la publication de l'ordonnance, *que les parties intéressées interrogées ont renoncé à participer au réexamen à l'extinction*, et en l'absence d'arguments et d'éléments de preuve contraires, nous constatons qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les rotors de frein en provenance de la République populaire de Chine était abrogée.[7]

11. En d'autres termes, contrairement à la position que les États-Unis adoptent maintenant devant le Groupe spécial, l'USDOC a interprété le texte législatif – "peut choisir de ne pas participer à un réexamen" – dans le cadre de réexamens à l'extinction comme s'appliquant aux parties interrogées qui ne déposaient pas de déclaration expresse de renonciation et gardaient au contraire simplement le silence. Ce libellé reste inchangé aujourd'hui.

12. Les États-Unis citent un passage du SAA à l'appui de leur nouvelle position. Mais il est frappant de constater que le même passage du SAA a été cité précédemment par le Département du commerce pour étayer les dispositions en matière de "renonciation présumée" de la réglementation.

---

[5] *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, DS268, AB-2004-4, communication des États-Unis en tant qu'appelant, 13 septembre 2004 (paragraphe 41) (italique dans l'original).

[6] *Brake Rotors from the People's Republic of China*, 67 Fed. Reg. 45458, 45459 (July 9, 2002) (pièce ARG-38). L'USDOC a note qu'il "n'a reçu de réponse de fond d'aucune partie intéressée interrogée dans la procédure [,]" et n'a aucunement fait référence à des déclarations expresses de renonciation. *Id.*

[7] *Brake Rotors from the People's Republic of China; Final Results Issues and Decision Memorandum* pages 6 et 7 (pièce ARG-38).

En d'autres termes, la position constante de l'USDOC a été que, par ce même passage du SAA, le Congrès et l'Administration se proposaient de permettre à l'USDOC d'interpréter le silence d'un exportateur comme déclenchant l'application des dispositions de la loi concernant le "choix" de ne pas participer. Les États-Unis ne peuvent pas soutenir aujourd'hui de manière crédible que le même passage – sans modification de la loi et sans autre indication de l'intention du Congrès – étaye l'opinion selon laquelle l'emploi dans la loi du terme "choisir" exige une déclaration expresse de renonciation et l'aveu de la part de l'exportateur étranger du fait qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping. La position des États-Unis n'est tout simplement pas sérieuse.

13. Enfin, il convient de noter que les États-Unis n'ont aucunement réfuté le fait qu'en vertu du droit des États-Unis, les termes d'une loi l'emportent en cas de conflit avec un règlement d'application incompatible. Comme l'Argentine l'a fait valoir, conformément au droit des États-Unis, une loi fédérale l'emporte sur un règlement fédéral lorsque les deux textes sont incompatibles.[8] De plus, bien qu'un organisme tel que l'USDOC puisse prendre des règlements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le Congrès, il ne peut pas par l'adoption d'un règlement s'arroger un pouvoir supérieur à celui qui lui est conféré par la loi dont il relève.[9] En conséquence, lorsqu'une loi prescrit une mesure spécifique (par exemple de faire une détermination positive de la probabilité propre à une société), cette loi ne peut pas être annulée par une modification du règlement d'application décidée par l'USDOC. En conséquence, nonobstant une explication contraire de la manière dont l'USDOC mettrait en œuvre les dispositions en matière de renonciation ou le texte réglementaire, la loi continue d'être applicable d'une manière incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'article 751 c) 4) B) prescrit une constatation de probabilité par société dans le cas de toute partie intéressée interrogée qui "choisi[t] de ne pas participer" au réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC et il est, par conséquent, incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

Application de l'article 751 c) 4) B) et irrégularité de la détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble

14. Il n'est pas contesté que dès lors que l'application de la disposition en matière de renonciation est déclenchée, l'USDOC doit faire une détermination par société indiquant qu'il est probable que la société interrogée qui renonce à participer pratiquera le dumping. Les réponses des États-Unis ne sont pas contraires à cette affirmation.[10]

15. Par ailleurs, le Groupe spécial a déjà établi qu'une détermination positive par société a pour effet de vicier la détermination établie à l'échelle du pays. L'Organe d'appel a constaté que l'article 751 c) 4) B) et sa réglementation d'application étaient incompatibles, en tant que tels, avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping:

> Du fait que les dispositions en matière de renonciation exigent que l'USDOC arrive à des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve versé au dossier, ces déterminations ne sont que des suppositions faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve. …. [M]ême à supposer que l'USDOC prenne en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il est clair qu'à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble seront fondées, du moins en partie, sur des

[8] *Voir* la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164 et note 161.
[9] *Voir* la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164 et note 162.
[10] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphes 13 à 15, 19 et 20.

> suppositions prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société. À notre avis, ce résultat est incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".
>
> En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial … selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[11]

16. De fait, dans le passage ci-dessus, l'Organe d'appel rejette les arguments mêmes que les États-Unis présentent sous une forme recyclée au présent Groupe spécial. Comme il ressort à l'évidence de ce qui précède, l'opinion des États-Unis selon laquelle une détermination à l'échelle du pays est établie sur la base de l'ensemble des circonstances et de tous les éléments de preuve déjà réunis a été examinée et rejetée par l'Organe d'appel. L'Organe d'appel n'a pas été convaincu que cette explication empêchait que la détermination à l'échelle du pays ne soit entachée d'illicéité. Le Groupe spécial n'a pas à revenir sur cette conclusion ni à accepter la deuxième tentative faite par les États-Unis pour éviter les conséquences de constatations prescrites par la loi.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 10 a), b)

17. Dans la question n° 10 a) et b), le Groupe spécial a spécifiquement demandé aux États-Unis "si l'USDOC se proposait de déterminer, et la mesure dans laquelle il l'a[vait] fait, si ces exportateurs avaient effectivement pratiqué le dumping pendant la période couverte par le réexamen. …" En réponse, les États-Unis disent: 1) qu'il ne se ***proposait*** pas de déterminer si ces exportateurs avaient effectivement pratiqué le dumping pendant la période couverte par le réexamen[12] mais 2) qu'en réalité il a ***bien*** fait une détermination selon laquelle il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping.[13]

18. La réponse des États-Unis est surprenante, contradictoire et inutilement ambiguë étant donné les déclarations claires que l'USDOC a faites dans la détermination au titre de l'article 129, et que les États-Unis ont faites dans leurs communications écrites au Groupe spécial. Par exemple:

- Dans la détermination au titre de l'article 129, les États-Unis indiquent ce qui suit: "Sur la base de ce qui précède, et en l'absence de données relatives aux coûts présentées par Acindar qui soient utilisables, nous constatons qu'Acindar vendait probablement les OCTG visés à des prix de dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial." (pièce ARG-16, page 7).

- Dans la première communication des États-Unis au présent Groupe spécial, les États-Unis indiquent ce qui suit: "Le Groupe spécial a constaté que le fait que des droits antidumping avaient continué d'être recouvrés sur les importations pendant la durée d'application de l'ordonnance ne représentait pas "une base factuelle adéquate

---

[11] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235.

[12] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 26 (les États-Unis, faisant référence à la procédure au titre de l'article 129, indiquent ce qui suit: "Le Département du commerce n'a pas cherché non plus à établir l'existence d'un dumping") et paragraphe 28 ("le Département du commerce ne se proposait pas de déterminer si les exportations argentines à destination des États-Unis avaient fait l'objet d'un dumping pendant la période couverte par le réexamen").

[13] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 31 ("le Département a conclu qu'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance").

pour estimer ***que le dumping avait subsisté***" pendant la période 1995-2000."[14] ***C'est pourquoi le Département [du commerce] a recueilli des éléments de preuve additionnels sur cette question***.

- Au paragraphe 38 de leur première communication écrite, les États-Unis prennent une position encore plus nettement opposée à leur position actuelle: "Le Département a cherché à évaluer si le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance."

19. La position que les États-Unis exposent dans leur réponse à la question directe du Groupe spécial n'est pas celle qu'ils avaient adoptée précédemment. Le Groupe spécial doit procéder à une évaluation en se fondant sur les mesures adoptées et les déclarations faites par le Département du commerce dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et non sur la justification *a posteriori* présentée maintenant.

20. Les réponses données par les États-Unis à cette question contiennent d'autres contradictions et affirmations inexactes que l'Argentine voudrait rectifier. Premièrement, les États-Unis indiquent qu'"… aucun des producteurs argentins ne conservait de données relatives aux coûts produit par produit," et que "si les producteurs argentins avaient pu communiquer des renseignements relatifs aux coûts effectifs produit par produit, il aurait été possible de vérifier ces renseignements en les rapprochant des états financiers".[15] De toute évidence, les sociétés conservaient les données relatives aux coûts produit par produit. Le problème est que l'USDOC a demandé les renseignements relatifs aux coûts produit par produit ***pour une période d'une durée de cinq à dix ans antérieure à la demande***. Le problème n'est donc pas que les sociétés ne conservaient pas de renseignements relatifs aux coûts produit par produit, le problème est que l'USDOC n'a pas demandé ces renseignements en 2000, lorsqu'il était tenu de faire sa détermination prospective à ce moment-là.

21. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle il n'était pas possible de "vérifier [l]es renseignements en les rapprochant des états financiers" est erronée et dénuée de fondement. En fait, dans son Questionnaire, le Département a demandé que lui soit fourni un rapprochement des renseignements relatifs aux coûts avec les états financiers. Siderca a fourni un tel rapprochement. L'USDOC n'a pas vérifié les renseignements, ce qui est un résultat de ses propres décisions concernant sa détermination au titre de l'article 129, quant au fond et quant à la procédure. L'USDOC ne peut pas choisir de renoncer à une vérification, puis se contenter d'affirmer que les renseignements ne pouvaient pas être vérifiés. Comme Siderca l'explique dans ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 30, les instructions figurant dans le questionnaire indiquaient que les renseignements devaient être vérifiables, et Siderca a établi et présenté les renseignements conformément à ces instructions.

22. Deuxièmement, les États-Unis font une série de références contradictoires et, finalement, indéfendables à la notion de viabilité du marché intérieur et à ses conséquences pour les décisions de l'USDOC concernant les questions à poser aux exportateurs. Lors de la réunion de fond des parties, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient décidé de ne pas demander aux exportateurs de renseignements relatifs aux ventes sur le marché national ou dans des pays tiers parce qu'ils savaient en raison d'un réexamen subséquent, postérieur au réexamen à l'extinction, qu'Acindar ne réalisait pas de ventes sur le marché argentin. Dans une partie de leur réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont repris cette explication, en disant ce qui suit: "Conscient du fait qu'Acindar, le seul exportateur, ne disposait pas d'un marché intérieur et ne vendait pas à des pays tiers, le Département a élaboré le questionnaire de manière à poser des questions auxquelles les sociétés interrogées

[14] Première communication des États-Unis, paragraphe 35 (note de bas de page omise).
[15] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphes 25, 26.

pourraient effectivement répondre, et a donc demandé des données relatives aux coûts produit par produit afin de disposer d'une estimation de la valeur normale".[16]

23. Cette explication soulève un certain nombre de difficultés. Premièrement, elle montre clairement que le Département du commerce s'est fondé sur des renseignements qui n'existaient pas à l'époque du réexamen à l'extinction, et dont il n'a pu avoir connaissance qu'après le réexamen à l'extinction. Ces renseignements ne pouvaient aucunement étayer la décision de maintenir la mesure prise en 2000; à l'époque, ces renseignements n'existaient même pas.

24. Deuxièmement, si l'USDOC voulait obtenir des renseignements concernant des ventes réalisées par Acindar sur le marché intérieur pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, il aurait dû demander ces renseignements dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, plutôt que de se fonder sur des éléments qu'il "connaissait" ou "avait appris" à propos d'Acindar après la période couverte par le réexamen à l'extinction. Nonobstant ce point important, le gouvernement argentin croit aussi comprendre que les éléments "appris" après le réexamen à l'extinction que les États-Unis ont décrits au Groupe spécial sont inexacts du point de vue des faits. Dans un rapport de vérification provenant du premier réexamen d'Acindar effectué par l'USDOC (document daté du 27 août 2002, soit deux ans après la clôture de la période couverte par le réexamen à l'extinction), l'USDOC indique qu'Acindar avait bien réalisé quelques ventes d'OCTG sur le marché intérieur pendant la période 2000-2001 examinée dans cette affaire, et que l'USDOC avait examiné les factures spécifiques relatives à ces ventes.

25. Enfin, les États-Unis créent de nouvelles contradictions lorsqu'ils essayent d'expliquer la manière dont ils ont pris leur décision à l'époque de la publication du questionnaire. Les États-Unis indiquent que "le Département a[vait] élaboré le questionnaire de manière à poser des questions auxquelles les sociétés interrogées pourraient effectivement répondre …"[17]. Les États-Unis ajoutent que selon le conseil de US Steel, les exportateurs argentins ne disposaient pas d'un marché intérieur viable, et laissent entendre que c'était là une raison supplémentaire justifiant la décision prise par le Département du commerce de ne pas demander de renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur.[18] Le problème évident que soulève cette explication tient à la chronologie. L'USDOC a envoyé son questionnaire aux exportateurs argentins le 31 octobre 2005 (pièce ARG-13), tandis que la lettre du conseil de US Steel a été déposée le 2 décembre 2005 (pièce ARG-27). De toute évidence, les affirmations du conseil de US Steel et la réfutation par Siderca de ces affirmations ne pouvaient aucunement expliquer la décision prise par le Département lorsqu'il a "élaboré le questionnaire" plusieurs semaines plus tôt.

26. Les réponses des États-Unis à la question n° 10 a) et 10 b) semblent refléter les réponses que selon les États-Unis le Groupe spécial veut entendre, plutôt que les réponses qui reflètent la manière dont en réalité l'USDOC a conduit la procédure au titre de l'article 129. En conséquence, les États-Unis en arrivent à contredire les explications qu'ils ont présentées au présent Groupe spécial et, chose plus importante, les explications qu'ils ont fournies dans la détermination au titre de l'article 129, qui est la mesure prise pour se conformer.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 11 a), b) et c)

27. Le Groupe spécial pose une série de questions concernant la définition du dumping figurant à l'article 2.1 dans la mesure où elle a un rapport avec les obligations inscrites à l'article 11.3. Les réponses des États-Unis à ces questions ne sont pas satisfaisantes.

---

[16] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 25.

[17] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 25.

[18] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 25, note 26.

28. Les réponses commencent par de nouvelles contradictions. Les États-Unis indiquent que "le Département [du commerce] a conclu qu'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance".[19] Il convient de rappeler que les États-Unis ont indiqué que l'USDOC ne se proposait pas de faire une telle constatation. (Voir la réponse à la question n° 10 a) et b) ci-dessus). Le Département indique ensuite, en réponse à la question n° 11 b), que "le Département du commerce n'a pas déterminé l'existence ou le degré du dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction …".[20]

29. L'Argentine fait observer que ces deux affirmations ne peuvent pas être toutes deux correctes. Les États-Unis indiquent clairement dans leur détermination au titre de l'article 129 qu'ils sont parvenus à la conclusion que l'existence d'un dumping pratiqué par Acindar était "probable" pendant la période couverte par le réexamen. Par conséquent, lorsque les États-Unis soutiennent au paragraphe 33 qu'ils n'ont fait aucune détermination quant à l'existence d'un "dumping" pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, c'est tout simplement faux. Ils ont bien fait une telle détermination, mais incapables de montrer qu'un "dumping" avait existé, ils ont affirmé qu'un "dumping" avait probablement existé.

30. Les États-Unis introduisent aussi un nouvel argument et une nouvelle justification des mesures qu'ils ont prises dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, expliquant que l'USDOC avait agi d'une manière compatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que cette disposition fait référence aux "autres sources indépendantes" comme incluant les "listes de prix publiées, … statistiques d'importations officielles ou statistiques douanières".[21] Toutefois, les États-Unis semblent oublier que l'intention du paragraphe 7 de l'Annexe II est d'expliquer quelles "autres sources indépendantes" peuvent être utilisées ***lorsque des questions spécifiques ont été posées à un exportateur et qu'il omet de répondre***. En particulier, ces autres sources de renseignements pourraient être utilisées par une autorité lorsqu'elle demande à l'exportateur de lui communiquer des renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation, et que l'exportateur ne fournit pas ces renseignements. Comme cela est bien établi en l'espèce, ***l'USDOC n'a jamais même demandé ces renseignements***.

31. Il ressort clairement aussi de la référence qu'à ce stade, les États-Unis se raccrochent à n'importe quoi. Laisser entendre que l'expression "listes de prix publiées" figurant au paragraphe 7 de l'Annexe II justifie l'utilisation par l'USDOC de données moyennes relatives aux prix dans le ***pays importateur comme de données de substitution pour la valeur normale*** n'est pas sérieux. Les références ont un sens beaucoup plus clair, logique. Par exemple, si un exportateur ne communique pas ses prix à l'exportation ou ses prix sur le marché intérieur, alors il serait acceptable que l'autorité se fonde sur les listes de prix publiées qui donneraient une indication de ce que sont les prix pratiqués par l'exportateur à l'exportation ou sur son marché intérieur. De même, la référence aux "statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières" est logique lorsque l'on considère que ces statistiques pourraient servir de données de substitution pour le prix à l'exportation si l'exportateur ne communique pas de renseignements transaction par transaction concernant ses exportations ou, éventuellement, comme données de substitution pour le prix dans des pays tiers lorsque l'exportateur ne fournit pas ces renseignements. Aucune interprétation raisonnable du paragraphe 7 de l'Annexe II ne justifierait l'utilisation de données douanières lorsque l'autorité n'a jamais même demandé ces renseignements à l'exportateur, ou de données relatives au marché des États-Unis comme données de substitution pour la valeur normale de l'exportateur.

---

[19] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 31.
[20] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 33.
[21] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 31.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 12 a)

32. Au paragraphe 36, les États-Unis énoncent une affirmation fondamentale du point de vue du désaccord opposant les États-Unis et l'Argentine dans le présent différend. Indiquant que Siderca avait cessé ses expéditions après l'imposition de l'ordonnance et qu'un nouveau venu sur le marché des États-Unis "[était] apparu de façon anonyme" pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction sans participer à la procédure de réexamen à l'extinction conduite par l'USDOC, les États-Unis indiquent qu'ils se trouvaient dans une situation difficile et cherchaient des réponses. Selon les États-Unis: "La réponse ne peut pas être celle qui est préconisée par l'Argentine – que l'absence d'une activité d'exportation, ou le fait de ne pas se faire connaître, exige nécessairement une détermination négative quant à ce qui se produirait si l'ordonnance était abrogée."[22]

33. L'Argentine estime que la réponse que les États-Unis recherchaient se trouve dans le libellé de l'article 11.3. La réponse fournie par l'article 11.3 est que le Membre ***doit supprimer*** la mesure antidumping au bout de cinq ans, ***à moins qu'***une détermination de la probabilité du dumping et du dommage ne puisse être faite sur la base d'éléments de preuve positifs. Ce qui ressort de façon absolument claire de la réponse des États-Unis à la question n° 12 est qu'ils n'ont jamais envisagé la possibilité de supprimer la mesure. De fait, ils affirment catégoriquement que "la réponse ne peut pas être celle qui est préconisée par l'Argentine".

34. L'Argentine souligne aussi qu'elle ne soutient pas, bien sûr, qu'une détermination négative soit "nécessairement requise". Elle estimerait, en revanche, que dans des cas où il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée, la réponse doit être la suppression de la mesure. C'est ce que dit l'article 11.3.

35. Les États-Unis affirment que "l'autorité chargée de l'enquête doit faire ce qu'elle peut avec les renseignements dont elle dispose, y compris les renseignements présentés – ou non présentés – par les sociétés interrogées".[23] L'Argentine demande au Groupe spécial de faire preuve de diligence lorsqu'il évaluera cette affirmation ainsi que d'autres, présentées par les États-Unis dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5. De toute évidence, les États-Unis s'efforcent de brouiller la distinction entre ce qui s'est passé lors du réexamen à l'extinction initial en 2000 et ce qui s'est passé lors de la procédure au titre de l'article 129. Cette dernière est la procédure qui a abouti à la détermination au titre de l'article 129, laquelle est la mesure prise pour se conformer. Il n'y a simplement rien qui permette de laisser entendre que les exportateurs argentins ont omis de présenter des renseignements ou omis de coopérer de quelque manière que ce soit à la procédure au titre de l'article 129. L'Argentine a demandé aux États-Unis de préciser ces points dans les questions n° 13 et n° 14, mais les États-Unis se sont abstenus de répondre. Quant aux renseignements relatifs aux coûts demandés, les deux exportateurs ont indiqué, et nul n'a contesté, qu'ils auraient pu communiquer ces renseignements à l'USDOC si l'USDOC les avait demandés dans le cadre de la procédure de réexamen à l'extinction initiale. Ainsi, lorsque les États-Unis déplorent le "volume limité d'informations, … qui était attribuable entièrement aux choix faits par les sociétés interrogées elles-mêmes,"[24] le Groupe spécial doit prendre garde de ne pas se laisser persuader à tort que l'USDOC avait les mains liées dans la procédure au titre de l'article 129 et qu'il ne pouvait rien faire de plus que ce qu'il a fait. Il aurait de toute évidence pu faire davantage, mais il a fait des choix, et de nombreuses suppositions, afin de trouver un moyen de justifier le maintien de la mesure. Comme les États-Unis l'indiquent clairement, "la réponse ne peut pas être celle qui est préconisée par l'Argentine".

[22] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 36.
[23] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 36.
[24] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 36.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 12 b)

36. Dans la question n° 12 b), le Groupe spécial demande aux États-Unis d'examiner les différences quant aux caractéristiques physiques des produits comparés et d'indiquer si ces facteurs étaient connus de l'USDOC et ont été pris en considération dans la procédure au titre de l'article 129. La réponse, en particulier au paragraphe 41, consiste en une série d'affirmations non étayées qui prouvent que le Département du commerce savait, mais a choisi d'ignorer, que ces différences influaient sur la comparaison entre OCTG. Les États-Unis continuent également de formuler des affirmations dont il a été prouvé tout au long de la présente procédure qu'elles sont incorrectes. Nous examinons chacune d'elles ci-dessous:

37. On trouvera ci-dessous les affirmations faites par les États-Unis au paragraphe 41 de leurs réponses, suivies des observations de l'Argentine:

- Faisant référence au Preston Pipe & Tube Report, les États-Unis affirment ce qui suit: "En distinguant les tubes de production des tubes de cuvelage, [le Preston Pipe & Tube Report] répondait aussi en grande partie à la préoccupation que l'Argentine exprime maintenant à propos des dimensions, les tubes de production étant un petit produit tubulaire, de dimensions limitées, tandis que les tubes de cuvelage sont des produits de plus grande dimension. Même dans la comparaison proposée par l'Argentine pendant l'audience du Groupe spécial, l'Argentine a admis que du point de vue des dimensions, le chevauchement entre tubes de production et tubes de cuvelage était minime."

    - L'affirmation selon laquelle la distinction entre tubes de production et tubes de cuvelage tient compte suffisamment de l'effet de la dimension sur le coût de la production des OCTG n'est absolument pas étayée. De plus, l'Argentine n'a rien admis de ce genre pendant l'audience. Au contraire, l'Argentine a donné un exemple qui réfute la thèse des États-Unis. C'était l'exemple d'un OCTG dont le diamètre extérieur est de 4½ pouces, dont les éléments de preuve ont établi qu'il pouvait être vendu soit comme tube de cuvelage, soit comme tube de production. Ce seul exemple montre que l'on ne peut pas se fonder sur la classification tubes de production/tubes de cuvelage pour rendre suffisamment compte de la différence quant aux coûts tenant à la dimension des OCTG. Il y a beaucoup d'autres exemples de cas dans lesquels les tubes de production de certaines dimensions sont plus semblables aux tubes de cuvelage qu'à d'autres tubes de production, et aussi de nombreux exemples de cas dans lesquels des tubes de cuvelage sont plus semblables à des tubes de production qu'à d'autres tubes de cuvelage.[25] Il est simplement indéfendable de la part des États-Unis de continuer à énoncer ces affirmations incorrectes du point de vue des faits. Outre qu'elle n'est ni étayée ni correcte, il est clair aussi que ***cette analyse que les États-Unis présentent maintenant n'a aucunement été effectuée pendant la détermination au titre de l'article 129***. L'USDOC a simplement supposé ces faits (qui, en réalité, sont erronés) et a poursuivi ses comparaisons incorrectes (à la fois la comparaison des coûts associés à l'acier allié et à l'acier au carbone, et la comparaison des exportations d'Acindar avec les catégories de Preston Pipe).

[25] *Voir* la pièce ARG-34 (les tubes de cuvelage de 4 ½ pouces (page 6) sont plus semblables aux tubes de production de 3 ½ pouces et 4 ½ pouces (page 11) qu'aux tubes de cuvelage de dimensions plus importantes. C'est le cas de tous les tubes de cuvelage produits à l'usine de US Steel Lorain (10 ¾ pouces et davantage) (page 9). Veuillez noter que le numéro de page renvoie au numéro écrit à la main dans l'angle supérieur droit de la page de la pièce ARG-34.

- Les États-Unis affirment aussi ce qui suit: "De plus, bien que le Preston Pipe & Tube Report ne fasse pas de distinction selon le finissage à l'extrémité (par exemple, tubes à extrémité lisse ou tubes filetés ou couplés), l'ensemble des produits dans les catégories des tubes de production soudés en acier au carbone et des tubes de cuvelage soudés en acier au carbone inclut en fait des produits à extrémité lisse et des produits filetés ou couplés, ce qui diminue toute incidence que cela pourrait avoir sur les comparaisons de prix."

    - Cela, aussi, n'est aucunement étayé, et n'a jamais fait partie de la détermination au titre de l'article 129. Et les affirmations sont illogiques. La difficulté est que des tubes présentant les deux types de finition à l'extrémité sont inclus dans le Preston Pipe & Tube Report, mais que nul ne sait quel est le volume relatif des tubes présentant chaque type de finissage à l'extrémité au sein de la catégorie. Étant donné que les coûts associés aux OCTG à extrémité lisse et aux OCTG filetés ou couplés sont différents[26], on ne peut absolument pas dire que l'inclusion de tubes présentant les deux types de finition à l'extrémité "diminue toute incidence que cela pourrait avoir sur les comparaisons de prix". Plutôt que de diminuer cette incidence, cet état de choses brouille simplement l'image si bien que les comparaisons sont moins fiables.

- Les États-Unis examinent ensuite la question des coûts de transport: "En ce qui concerne les coûts de transport, nous relevons que les prix de vente de Preston Publishing n'incluaient pas toujours les coûts de transport. Les données de Preston Publishing incluaient à la fois des ventes sur le marché intérieur et des importations. Dans le cas de ces dernières, les conditions étaient f.a.b. départ usine."

    - Les États-Unis admettent finalement qu'ils ne savent pas ce qui est inclus dans les prix figurant dans les Preston Pipe & Tube Reports. Même en ce qui concerne les coûts de transport, ils doivent admettre que les Preston Pipe & Tube Reports contiennent dans une proportion inconnue des prix sur le marché intérieur et des prix de produits importés, certains incluant, d'autres n'incluant pas les coûts de transport, et sans que l'on ait la moindre idée du montant des coûts de transport. S'ajoutant à l'impossibilité de contrôler les caractéristiques physiques, cette concession concernant les conditions de vente associées aux prix moyens de catégories de produits affaiblit encore la fiabilité de la comparaison à laquelle le Département du commerce a procédé pour déterminer qu'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la période.

- Les États-Unis ajoutent alors: "Quand bien même le Département du commerce aurait pu procéder à des ajustements pour tenir compte de ces facteurs, les prix auxquels les ventes d'Acindar ont été réalisées étaient inférieurs aux prix moyens aux États-Unis dans une proportion telle que le résultat final n'aurait probablement guère été différent."

    - Aucun élément factuel n'est avancé à l'appui de cette affirmation. En fait, les États-Unis ont exigé que les prix d'importation utilisés dans leur comparaison

[26] Cela a été adéquatement établi au dossier de la présente procédure: l'Argentine a montré que, dans certains cas, la différence de prix entre un OCTG à extrémité lisse et un OCTG fileté ou couplé peut être de 250 dollars par tonne; les données sur les coûts communiquées par Siderca montrent aussi, au niveau des catégories de produits, les différences de coût correspondant au finissage à l'extrémité.

> bénéficient du traitement confidentiel, et le Groupe spécial a indiqué lors de la réunion de fond des parties qu'il n'était pas disposé à rechercher la mesure dans laquelle les VUM tirées des données douanières étaient inférieures aux données figurant dans le Preston Pipe Report. En l'absence de ce renseignement, le Groupe spécial ne peut accorder aucun poids à cette affirmation non étayée des États-Unis selon laquelle les prix d'Acindar étaient "inférieurs … dans une proportion telle" aux prix moyens du marché. D'autre part, malgré les affirmations contraires des États-Unis, cette affirmation semble démontrer qu'ils font une détermination concernant l'existence d'un dumping.

38. Au paragraphe 42, les États-Unis notent que les pièces ARG-34 et ARG-35 "ne figuraient pas au dossier de la procédure au titre de l'article 129," et laissent entendre que le Groupe spécial ne peut donc pas prendre ces renseignements en considération. Les États-Unis passent à côté du fait évident que l'***USDOC*** porte la responsabilité de l'absence de ces renseignements dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129. En fait, l'une des allégations de l'Argentine au titre de l'article 6 est que les États-Unis avaient l'obligation de faire connaître aux parties les types de comparaison auxquels ils procédaient, et les hypothèses qu'ils appliquaient aux données relatives aux coûts qu'ils ont finalement rejetées. Si le Département avait procédé à ces divulgations, les exportateurs argentins auraient pu réfuter la totalité de ces affirmations dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, tout comme l'Argentine le fait maintenant devant le présent Groupe spécial. Comme l'Argentine l'a expliqué dans ses communications et dans sa déclaration orale, les allégations au titre de l'article 6 sont inextricablement liées aux allégations de fond au titre de l'article 11.3: si l'USDOC voulait maintenir la mesure, il avait l'obligation d'établir des éléments de preuve positifs montrant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Il ne l'a pas fait dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, et la plainte que les États-Unis formulent au paragraphe 42 est une preuve supplémentaire de cette omission.

39. Au paragraphe 43, les États-Unis passent à un autre argument et présentent d'autres faits nouveaux encore. Ils indiquent ce qui suit: "Quand bien même le Groupe spécial devrait prendre en considération les faits présentés pour la première fois pendant la présente procédure, et non dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, les listes de prix qui y sont incluses correspondent à des OCTG sans soudure, alors qu'Acindar ne vendait que des OCTG soudés – produit dont la structure des coûts et des prix est très différente. De plus, une liste de prix n'indique pas le prix auquel la vente a été effectivement réalisée. De fait, accorder un rabais par rapport au prix du catalogue était une pratique courante pendant la période, le marché des OCTG étant déprimé." Cette observation passe à côté de l'essentiel et fait apparaître une fois encore les lacunes du réexamen effectué par l'USDOC. Dans la déclaration orale, il a été fait référence à la liste de prix à deux fins: pour montrer la **différence de prix** entre OCTG à extrémité lisse et OCTG filetés ou couplés, et comme élément de preuve de la **différence de coût** entre de tels tubes. Il est donc aisé de voir que les éléments de preuve ont trait au coût de la production d'une finition à l'extrémité particulière sur un tube (par rapport à l'absence de finition à l'extrémité, ou extrémité lisse) et à la valeur commerciale qui est ajoutée par cette opération. Par conséquent, que le tube lui-même soit soudé ou sans soudure est sans importance pour la question. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle "accorder un rabais par rapport au prix du catalogue était une pratique courante pendant la période" ne repose sur aucune base factuelle.

40. Au paragraphe 44, les États-Unis présentent leur propre analyse des données et prétendent montrer que l'Argentine a minimisé la différence de prix entre OCTG en acier au carbone et OCTG en acier allié. Ce faisant, les États-Unis cherchent à réfuter un argument que l'Argentine n'a pas présenté. L'Argentine n'a jamais dit que le coût de la production de **tous les OCTG en acier au carbone** ne s'écartait pas de plus de 10 pour cent de celui de la production de **tous les OCTG en acier allié**. De fait, l'Argentine a été très précise dans sa déclaration, citant des prix spécifiques tirés de la liste de

prix. Mais, en s'efforçant de réfuter ledit argument, les États-Unis ne réussissent qu'à mettre en lumière les lacunes de leurs comparaisons. Ils indiquent, à juste titre, qu'"il y a une multitude de qualités d'acier allié …" qui "correspondent à un ensemble composite de ces qualités d'acier allié". La "multitude" et le caractère "composite" de ces comparaisons vont précisément dans le sens de l'argument présenté par l'Argentine depuis le début de la procédure au titre de l'article 129. En se fondant sur des comparaisons à un niveau aussi général, l'USDOC ne pouvait pas parvenir aux conclusions spécifiques qu'il a établies dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129.

41. En conclusion, les États-Unis affirment que "le Département du commerce a analysé les éléments de preuve versés au dossier dont il était saisi, lesquels étaient suffisamment spécifiques pour permettre une comparaison fondamentale des prix d'Acindar avec les prix habituellement pratiqués sur le marché". De toute évidence, ces éléments de preuve n'étaient pas suffisamment spécifiques, ce qui est précisément la raison de nombre des préoccupations de l'Argentine et des questions du Groupe spécial.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis aux questions n° 13 et n° 15

42. Les questions n° 13 et n° 15 traitent de plusieurs points concernant l'utilisation des états financiers par l'USDOC dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. De façon générale, les réponses données par les États-Unis quant à l'utilisation des états financiers sont compatibles avec l'interprétation de l'Argentine, décrite dans sa réponse à la question n° 13 a) et b) du Groupe spécial.

43. Toutefois, l'Argentine voudrait appeler l'attention du Groupe spécial sur deux éléments particuliers de la réponse des États-Unis. Premièrement, en réponse à la question n° 13, les États-Unis appellent l'attention sur un certain nombre d'extraits des états financiers de plusieurs parties (les exportateurs argentins et les producteurs des États-Unis) pour étayer l'affirmation selon laquelle, à certaines périodes, le marché des OCTG était déprimé. L'Argentine convient que les états financiers étayent cette affirmation. Le Groupe spécial ne devrait pas oublier, toutefois, que les États-Unis ont formulé une constatation spécifique selon laquelle rien n'indiquait une amélioration sur le marché des OCTG. L'USDOC a fait référence à cette constatation dans deux contextes spécifiques: 1) en tant que raison additionnelle pour laquelle il était probable qu'Acindar pratiquerait le dumping à l'avenir[27]; et 2) pour interpréter l'état du marché des OCTG.[28]

44. Les états financiers cités par les États-Unis en réponse à la question n° 13 a) contredisent **tous** les constatations du Département du commerce. Tous font référence, à un degré ou à un autre, au "redressement" qui avait commencé d'apparaître à la fin de 1999 et s'était poursuivi en 2000. Les États-Unis s'efforcent de sauver la situation en appelant l'attention sur le langage prudent des états financiers indiquant que l'on ne pouvait donner aucune assurance "quant à la durée et à l'étendue de ce redressement", ce qui est une affirmation prudente, normale, par laquelle la direction indique aux investisseurs qu'ils doivent se garder de conclusions hâtives. Toutefois, les états financiers signalent tous le début du redressement dont l'USDOC a indiqué qu'il n'apparaissait nulle part à l'horizon.

45. Les États-Unis s'efforcent de concilier tout cela dans leur réponse à la question n° 15, indiquant ce qui suit: "Étant donné cette volatilité des prix, les seules tendances des prix, dans ce secteur particulier, ne sont pas nécessairement fiables, ou suffisantes pour indiquer un **redressement**

---

[27] L'USDOC a indiqué ce qui suit: "en l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'Acindar se proposait de cesser de vendre aux États-Unis, et ***en l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'il était probable que les conditions du marché s'amélioreraient dans un proche avenir***, nous estimons que de telles ventes sont une indication du comportement futur probable en matière de prix qui serait celui d'Acindar si l'ordonnance était abrogée". Pièce ARG-16, page 8.

[28] L'USDOC a indiqué ce qui suit: "vu la situation affaiblie de Siderca à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, ***nous considérons que rien n'indiquait valablement qu'un soudain redressement de la situation du marché des OCTG était probable***". Pièce ARG-16, page 10.

véritable du marché. Le Département du commerce n'a pas estimé qu'une légère augmentation des prix à la fin de la période était un indicateur suffisant d'une **modification durable de la demande d'OCTG**, laquelle avait été faible pendant la plus grande partie de la période."[29] S'il est vrai que cette formulation est plus mesurée et peut-être plus prudente, ce n'est pas celle qui a été utilisée dans la détermination au titre de l'article 129, dans laquelle l'USDOC a affirmé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant qu'"il était probable que les conditions du marché s'amélioreraient dans un proche avenir".[30] Par ailleurs, le fait d'introduire les termes nouveaux "redressement véritable du marché" et d'exiger une "modification durable de la demande d'OCTG" ne contribue guère à remédier à la différence entre les constatations du Département du commerce dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et les éléments de preuve résultant de tous les états financiers – qui tous concourent à indiquer qu'un redressement était en cours.

46. Dans leur réponse à la question n° 15 b) les États-Unis présentent une nouvelle analyse pour étayer leur opinion selon laquelle le redressement apparu à la fin de la période n'était pas fiable. Il devrait être évident pour le Groupe spécial que la nouvelle analyse ne peut aucunement justifier la décision prise dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 parce que, par définition, elle ne faisait pas partie de cette analyse. D'autre part, l'analyse utilisant un certain nombre de prix choisis à partir des catégories générales de Preston Pipe souffre des faiblesses mêmes qui ont été signalées plusieurs fois: chaque catégorie de produits contient divers produits dans des proportions inconnues, et ces proportions peuvent être différentes d'un mois à l'autre. Par conséquent, le fait que le prix moyen de la catégorie des tubes de production soudés par résistance électrique en acier au carbone était de 762 dollars en janvier et s'est abaissé à 759 dollars en février, comme cela est indiqué dans la nouvelle analyse présentée par les États-Unis au paragraphe 63, ne veut pas dire que la reprise se soit essoufflée. Cela pourrait simplement vouloir dire qu'il y a eu une différente combinaison de produits au sein de la catégorie des tubes de production soudés par résistance électrique en acier au carbone vendus en janvier et en février. On peut en dire autant de toutes les petites différences apparaissant dans les comparaisons présentées par les États-Unis au paragraphe 63 de leurs réponses.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 14 a) et b)

47. Le Groupe spécial demande aux États-Unis de réagir à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle, s'agissant de savoir si un "dumping" s'est produit dans le passé, l'autorité peut soit déterminer qu'il s'est produit, soit déterminer qu'il ne s'est pas produit, soit admettre qu'elle ne le sait pas. Plutôt que de donner une réponse directe, les États-Unis reviennent une fois encore à la notion de "dumping passé probable" et soutiennent ce qui suit: "L'Argentine semble supposer que des inférences ne peuvent pas être faites à propos du passé. Toutefois, elle n'explique pas pourquoi il en est ainsi."[31]

48. L'Argentine a présenté à de nombreuses reprises des explications, reposant sur le libellé de l'Accord antidumping, indiquant pourquoi il est inadmissible de fonder une détermination au titre de l'article 11.3 sur une inférence, qui est elle-même fondée sur une autre inférence de dumping passé probable.

49. La réponse des États-Unis ignore ces explications et reprend la même ritournelle, affirmant que les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping et la définition du "dumping" ne sont pas pertinentes pour des déterminations au titre de l'article 11.3. Selon les États-Unis, "rien dans le texte de l'article 11.3 n'exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'un dumping s'est produit dans le passé ou conclue qu'elle ne sait pas si un dumping s'est produit dans le passé".[32]

---

[29] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 66.
[30] Détermination de l'USDOC au titre de l'article 129, page 8 (pièce ARG-16).
[31] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 54.
[32] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 55.

50. Les États-Unis préféreraient, certes, que l'article 11.3 n'impose pas de disciplines, mais tel n'est pas le cas. Le mot "dumping" a un sens spécifique à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, et l'Organe d'appel a déjà établi que le sens de "dumping" à l'article 11.3 est le même qu'à l'article 2:

> [L']expression "[a]ux fins du présent Accord" figurant à l'article 2.1 indique que cette disposition décrit les circonstances dans lesquelles un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'Accord antidumping tout entier, y compris l'article 11.3. Cette interprétation est étayée par le fait que l'article 11.3 n'indique pas, expressément ou implicitement, que le terme "dumping" a dans le contexte des réexamens à l'extinction un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 tendent à indiquer que la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujetti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.[33]

51. En conséquence, si l'USDOC entend inférer la probabilité d'un "dumping" à partir d'une action passée, cette action passée doit apporter la preuve du "dumping". Le terme "dumping" a un sens spécifique dans le cadre de l'Accord antidumping, et ce sens est exposé à l'article 2. Même si l'USDOC n'est pas tenu de calculer une marge de dumping dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3, la détermination de la probabilité d'un dumping qui est requise doit être liée à la notion de "dumping" qui est définie à l'article 2.

52. Comme cela est expliqué ci-dessus dans les observations sur les réponses des États-Unis à la question n° 11, les États-Unis s'efforcent de tenir en même temps deux positions différentes concernant leur constatation d'un "dumping passé probable": "le Département a conclu qu'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance,"[34] et "le Département du commerce n'a pas déterminé l'existence … [d'un] dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction …".[35] Les États-Unis s'efforcent de maintenir cette distinction douteuse dans leur réponse à la question n° 14 b), dans laquelle ils affirment en différents points de la même réponse que: "le simple fait que le Département du commerce a employé l'expression "dumping probable" pour décrire ses constatations … ne veut pas dire que le Département ait déterminé l'existence d'un dumping …" et que le Département du commerce a conclu qu'"Acindar avait probablement pratiqué le dumping pendant la période".[36] Ces deux affirmations sont inconciliables, surtout dans la même réponse.

53. Par ailleurs, reprenant un thème qui apparaît souvent dans leurs réponses, les États-Unis indiquent que "le Département a dû recourir aux valeurs unitaires moyennes aux États-Unis comme à des données de substitution pour la valeur normale: c'était là une nécessité, en l'absence d'autres données fiables".[37] Mais, comme cela devrait être clair à ce stade de la présente procédure (et les États-Unis ne le contestent pas), ***le Département du commerce n'a jamais demandé d'autres données de ce genre et les exportateurs argentins ne savaient pas que le Département du commerce***

---

[33] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 109.

[34] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 30.

[35] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 33.

[36] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphes 57, 60.

[37] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 58.

prévoyait d'utiliser les valeurs unitaires moyennes aux États-Unis comme "données de substitution pour la valeur normale".

54. Étant donné ces vices entachant l'approche de l'USDOC sur deux éléments majeurs qui constituent la base de sa décision – le "dumping passé probable" et l'inférence d'une persistance probable du dumping à l'avenir – le Département n'a pas établi de base factuelle suffisante, et n'est pas parvenu à une conclusion motivée.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 16

55. Dans cette question, le Groupe spécial demande aux États-Unis de présenter des observations sur l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les prix des OCTG étaient nettement plus élevés aux États-Unis que sur les autres marchés. En réponse à cette question, les États-Unis affirment que "le Département du commerce n'a pas formulé une telle constatation, et [que] l'Argentine n'a pas désigné les renseignements figurant au dossier auxquels elle faisait référence".[38] Les États-Unis sont dans l'erreur quant à ces deux points.

56. Premièrement, l'affirmation des États-Unis est contredite par la détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16) page 11, dans laquelle l'USDOC indique ce qui suit:

> Nous notons aussi que l'Organe d'appel a confirmé la constatation de l'USITC établissant que les producteurs d'OCTG étaient incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à produire et à exporter davantage à destination des États-Unis.

57. Ainsi, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC fait spécifiquement référence à la constatation de l'USITC ainsi qu'au fait que l'Organe d'appel a approuvé les raisons pour lesquelles l'USITC a estimé que les producteurs d'OCTG étaient incités à accroître les quantités qu'ils exportaient aux États-Unis. L'USITC a constaté que les prix du marché aux États-Unis étaient nettement plus élevés que les prix sur le marché mondial et le présent Groupe spécial a confirmé la détermination positive de l'USITC notant, entre autres choses, que le prix des OCTG aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen était nettement plus élevé que le prix des OCTG sur d'autres marchés.[39] Le passage cité de la détermination au titre de l'article 129 indique que l'USDOC était aussi conscient de ce fait et "a noté" ce fait en rendant sa décision.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 a) et b)

58. L'Argentine convient avec les États-Unis que le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos de la question des volumes. (Voir aussi la réponse de l'Argentine à cette question.) Toutefois, les États-Unis sont dans l'erreur lorsqu'ils affirment que l'Argentine était tenue de faire appel de l'exercice par le Groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire comme relevant d'une "fausse économie jurisprudentielle", ou d'abandonner son droit de faire examiner la question quant au fond.

59. Le vice dont est entaché l'argument présenté par les États-Unis est le refus de reconnaître que le Groupe spécial avait déjà constaté que la détermination à l'extinction faite par l'USDOC en 2000 violait l'article 11.3. Par conséquent, pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis devaient soit abroger la mesure, soit justifier son maintien sur la base d'une nouvelle détermination. Toute nouvelle détermination serait assujettie à un examen au titre de l'article 21:5, et le Groupe spécial devrait examiner tous les fondements déclarés de cette décision

[38] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 67.
[39] *Voir* le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.291, 7.297.

pour déterminer si elle était compatible avec l'article 11.3. Ainsi, l'exercice par le Groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire ne relevait pas d'une fausse économie jurisprudentielle parce que le Groupe spécial s'était déjà prononcé sur la question en constatant l'existence d'une violation de l'article 11.3, et que toute future détermination visant à justifier le maintien de la mesure devrait se conformer à l'article 11.3.

60. Le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'Argentine "fait abstraction des recommandations et décisions [de l'ORD] et semble demander au Groupe spécial de traiter la présente procédure comme s'il s'agissait d'une procédure initiale … la présente procédure n'est pas une procédure initiale – c'est une procédure de la mise en conformité".[40] Il est peu judicieux de la part des États-Unis de continuer de se fonder sur la décision prise dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Outre l'explication qu'elle a précédemment donnée, l'Argentine fait siennes les observations formulées par les Communautés européennes selon lesquelles l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* était très différente sur les plans factuel et juridique de la présente affaire. Comme les CE l'ont noté:

> Dans la présente affaire … la révision judiciaire porte essentiellement sur une détermination spécifique – celle de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dumping – qui a été établie sur la base d'un certain nombre de considérations, prises ensemble. En pareilles circonstances, les CE tendent à penser comme l'Argentine que la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3 ne pouvait qu'être fondée sur un examen de tous ces facteurs, pris ensemble, et que, par conséquent, la totalité de ces facteurs entre nécessairement dans le champ de l'examen effectué par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[41]

61. En ce qui concerne la jurisprudence relative à l'application du principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a résumé les principes essentiels comme suit:

> Le principe d'économie jurisprudentielle est reconnu dans le droit de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a indiqué clairement que les groupes spéciaux n'étaient pas tenus d'examiner toutes les allégations formulées par une partie plaignante. Il s'est appuyé sur le but explicite du mécanisme de règlement des différends, qui est d'arriver à une solution positive des différends (article 3:7) ou à régler la question de manière satisfaisante (article 3:4). Ainsi, le but fondamental du règlement des différends à l'OMC est de régler les différends et non d'élaborer une jurisprudence. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:
>
> > "[É]tant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémorandum d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend."[42]

62. Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le Groupe spécial avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard d'un certain nombre d'allégations, expliquant

---

[40] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 70.

[41] Déclaration orale des CE en tant que tierce partie, 13 juillet 2006, paragraphe 20.

[42] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.701 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*).

qu'ayant constaté que les mesures de sauvegarde étaient incompatibles au titre d'autres dispositions, il n'était pas nécessaire qu'il examine ces mesures au titre des autres dispositions citées. Le Groupe spécial a constaté qu'il avait "effectivement réglé le différend" puisque les mesures étaient "dépourvues de fondement juridique".[43]

63. De même, en l'espèce, les constatations du Groupe spécial indiqueraient que la détermination à l'extinction établie par l'USDOC en 2000 était incompatible avec l'article 11.3. En conséquence, l'Argentine a estimé alors, comme elle l'estime encore aujourd'hui, que les États-Unis devaient soit abroger la mesure, soit faire une nouvelle détermination, et que toute nouvelle détermination serait assujettie aux mêmes obligations de chronologie et de fond énoncées à l'article 11.3.

64. Enfin, le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation des États-Unis selon laquelle si le Groupe spécial devait "formuler maintenant une constatation défavorable" relative à l'analyse des volumes effectuée par l'USDOC, "les États-Unis ne disposeraient pas d'un délai raisonnable pour mettre leur mesure en conformité avec l'Accord antidumping et seraient exposés à la suspension éventuelle de concessions par suite d'une constatation de violation qui ne figurait pas dans le rapport initial".[44] Quant à la possibilité d'être exposé à la suspension de concessions, elle est une conséquence du système de règlement des différends de l'OMC. Les États-Unis ont été informés sitôt la constatation du Groupe spécial initial formulée que le fait de maintenir la mesure antidumping n'était pas conforme aux obligations des États-Unis résultant de l'article 11.3. Les États-Unis savaient aussi que, s'ils voulaient maintenir la mesure, ils devaient faire une nouvelle détermination qui soit pleinement compatible avec l'article 11.3. En choisissant de maintenir la mesure, et de recourir aux volumes comme à l'une des constatations étayant la nouvelle détermination justifiant le maintien de la mesure, les États-Unis se sont mis eux-mêmes dans la situation qu'ils décrivent. Par ailleurs, les États-Unis avaient de toute évidence la possibilité de ne pas se fonder sur les volumes. Les États-Unis n'énoncent même pas cette possibilité devant le présent Groupe spécial, mais elle aurait sûrement constitué le moyen le plus facile pour eux d'éviter la prétendue "iniquité" qui résulterait de toute décision défavorable relative à l'analyse des volumes.

65. De même, la réponse des États-Unis fait abstraction de toute iniquité à l'égard de l'Argentine. L'Argentine a expliqué dans sa réponse les iniquités qu'elle aurait à subir.[45]

66. Les iniquités que subirait l'Argentine ne sont aucunement abstraites ou hypothétiques. De fait, elles ont déjà commencé à se matérialiser. Pas plus tard que la semaine dernière, l'USDOC a publié sa détermination du caractère adéquat dans le deuxième réexamen à l'extinction, qui est jointe en tant que pièce ARG-39. Dans cette décision et malgré une réponse de Siderca et les faits versés au dossier indiquant que le seul autre producteur, Acindar, avait cessé de produire des OCTG en 2001, l'USDOC a jugé la réponse de Siderca "inadéquate" et décidé d'accélérer la procédure de réexamen à l'extinction. La raison? Les volumes.[46]

---

[43] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.705.

[44] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 73.

[45] *Voir* les réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphes 69 à 74.

[46] Dans ce document, l'USDOC allègue une apparente contradiction dans la position de Siderca. Il n'y a pas de contradiction du tout. Dans sa réponse de fond, Siderca expliquait ce qui suit: 1) Acindar a cessé de produire des OCTG en 2001, première année de la période visée par le deuxième réexamen à l'extinction; et 2) l'entreprise affiliée de Siderca, SIAT, a acheté à Acindar en 2005 ses moyens de productions de produits tubulaires, si bien que Siderca et ses affiliées étaient les seuls producteurs connus d'OCTG en Argentine à cette époque. Selon un schéma qui sera familier au présent Groupe spécial, l'USDOC n'a fait aucun effort pour éclaircir les doutes qu'il pouvait avoir, a supposé le pire et publié une décision défavorable à Siderca. Cette mesure démontre que l'absence d'objectivité dont l'USDOC a fait preuve dans la procédure à l'extinction de 2000 et dans la détermination au titre de l'article 129 n'a pas cessé. Siderca n'a pas exporté, par conséquent sa réponse ne pouvait pas être adéquate.

67. La décision nouvellement publiée prouve les iniquités que l'Argentine devra subir si le présent Groupe spécial décide de ne pas se prononcer sur tous les aspects de la question dont il est saisi, y compris l'inférence à partir des volumes sur laquelle l'USDOC s'est expressément fondé pour faire sa détermination au titre de l'article 129. Cette décision est aussi un élément de preuve plus convaincant des raisons pour lesquelles le Groupe spécial devrait faire usage de son pouvoir discrétionnaire et "suggérer" que les États-Unis mettent fin à la mesure s'il constate que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité. Toute autre décision du Groupe spécial ne pourra pas contribuer à résoudre la question, l'USDOC paraissant bien déterminé à invoquer de façon répétée l'"exception" prévue à l'article 11.3, malgré l'absence d'éléments de preuve d'un dumping probable.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 c)

68. Le Groupe spécial devrait rejeter la réponse des États-Unis selon laquelle l'"analyse des volumes" effectuée par l'USDOC était une "partie de la détermination initiale" et a été "simplement incorporée[] dans la nouvelle détermination" si bien que "les États-Unis n'étaient pas tenus de réexaminer cette analyse pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".[47]

69. Tout d'abord, les États-Unis n'ont pas contesté que la détermination au titre de l'article 129 soit une "mesure prise pour se conformer" aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Deuxièmement, l'USDOC a spécifiquement eu recours à l'inférence de la probabilité d'un dumping faite à partir de ses constatations relatives aux volumes d'importation issues du réexamen à l'extinction initial pour fonder sa détermination au titre de l'article 129. Par conséquent, les constatations relatives aux volumes font partie intégrante des "mesures prises pour se conformer" aux fins de l'article 21:5. Enfin, l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* n'étaye pas la position des États-Unis.

70. La détermination au titre de l'article 129 faite par l'USDOC est l'une des mesures prises par les États-Unis pour se conformer en réponse à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping faite en 2000 par l'USDOC était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'un des principaux fondements de la détermination en question est l'inférence de l'USDOC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait faite à partir de la diminution des importations d'OCTG aux États-Unis intervenue après l'ordonnance.[48] D'après la détermination au titre de l'article 129, il est clair que

[47] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 78.

[48] *Voir* la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 1 (pièce ARG-16) ("[N]ous avons demandé et examiné des renseignements et des arguments provenant des parties nationales et des parties intéressées pour la période en cause dans notre réexamen à l'extinction initial, allant de 1995 à 2000. Nous fondant sur ces renseignements et arguments, *ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial*, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.") (pas d'italique dans l'original); détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 6 (pièce ARG-16) ("Pour établir notre détermination de la probabilité, *nous avons également eu recours à notre constatation précédente concernant le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date de publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping* …") (pas d'italique dans l'original); voir aussi la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 ("Nous fondant sur ces renseignements et arguments, *ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial*, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.") (pas d'italique dans l'original); voir aussi la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 ("Nous fondant sur ces renseignements et arguments, *ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial*, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.") (pas d'italique dans l'original).

l'USDOC "[a eu] recours à [sa] constatation précédente concernant le volume des importations" pour fonder sa détermination au titre de l'article 129.[49]

71. Il est bien établi qu'il n'appartient pas à la partie mettant en œuvre de décider du champ de compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.[50] Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

> [L]orsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[51]

72. En se fondant expressément sur sa constatation initiale concernant le volume, l'USDOC a fait entrer ces constatations dans le champ des "mesures prises pour se conformer" aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Après avoir dit expressément dans leur mesure de mise en œuvre qu'ils se fondaient sur leurs constatations antérieures relatives au volume, les États-Unis ne peuvent pas déclarer maintenant que cette partie de la détermination au titre de l'article 129 est en quelque sorte exclue du champ des "mesures prises pour se conformer". Le Groupe spécial ne peut pas permettre que les États-Unis déterminent unilatéralement quelles parties des mesures prises pour se conformer peuvent être examinées au cours de la présente procédure.

---

[49] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 6 (pièce ARG-16) ("Pour faire notre détermination de la probabilité, *nous avons aussi eu recours à notre constatation précédente concernant le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date de publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping* …") (pas d'italique dans l'original); voir aussi la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 ("Nous fondant sur ces renseignements et arguments, *ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial*, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.") (pas d'italique dans l'original).

[50] *Voir, par exemple*, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 73 ("La désignation par un Membre d'une mesure comme étant une mesure prise pour "se conformer", ou non, présente un intérêt en l'occurrence, mais elle ne peut pas être concluante. Inversement, il n'appartient pas non plus au Membre plaignant de déterminer à lui seul ce qui constitue la mesure prise pour se conformer. C'est plutôt au Groupe spécial lui-même qu'il revient de déterminer l'étendue de sa compétence.").

[51] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 41.

73. De plus, permettre aux États-Unis de déterminer la portée de l'examen effectué par le Groupe spécial empêcherait celui-ci de déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'une des mesures de mise en œuvre adoptées par les États-Unis. L'USDOC n'a pas simplement confirmé son "examen initial" de la constatation relative au volume. Au contraire, il *s'est appuyé sur cette constatation en vue de l'objectif distinct et indépendant qui était d'étayer davantage sa mesure de mise en œuvre*, c'est-à-dire la détermination au titre de l'article 129. Au lieu d'indiquer qu'une constatation faite dans le passé n'était "pas affectée", l'USDOC s'est appuyé sur cette constatation et en a fait l'un des deux piliers de sa mesure de mise en œuvre.

74. L'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* n'étaye pas la position des États-Unis, et les faits propres à cette affaire sont différents sous un angle décisif. L'allégation de l'Inde selon laquelle les CE violaient l'article 3.5 de l'Accord antidumping en manquant à leur obligation de veiller à ce que les dommages causés par "d'autres facteurs" ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping a été rejetée parce que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation. L'Inde n'a pas fait appel de cette constatation. Lorsque les CE ont mis en œuvre les décisions de l'ORD, elles n'ont pas révisé l'analyse des "autres facteurs" effectuée dans le cadre de la détermination initiale. Comme le Groupe spécial l'a noté, "[l]es CE n'ont pas entrepris de réexaminer les "autres facteurs" identifiés par l'Inde. À la place, elles se sont référées à leur *examen initial* de ces facteurs".[52] De même, comme les CE l'ont noté dans leur déclaration orale en tant que tierce partie:

> Dans la présente affaire … la révision judiciaire porte essentiellement sur une détermination spécifique – celle de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira – qui a été établie sur la base d'un certain nombre de considérations, prises ensemble. En pareilles circonstances, les CE tendent à penser comme l'Argentine que la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3 n'a pu reposer que sur un examen de tous ces facteurs, pris ensemble, et que, par conséquent, tous ces facteurs relèvent nécessairement du champ du réexamen du Groupe spécial au titre de l'article 21.5 du Mémorandum d'accord.[53]

75. Le règlement d'application pris par les CE dans l'affaire *Linge de lit* démontre que le Conseil n'a fait en réalité que confirmer sa détermination initiale, au lieu de s'appuyer sur de telles constatations aux fins de la "mesure prise pour se conformer". Chacun des articles qui traitent des "effets d'autres facteurs" se compose d'une seule phrase. L'article relatif aux "importations en provenance de pays tiers" dit simplement que: "[l]es conclusions des considérants 100 et 101 du règlement provisoire ne sont pas affectées".[54]

76. Dans l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Recours du Canada à l'article 21:5*, l'Organe d'appel a précisé que le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 pouvait être limité par le champ de la procédure initiale:

> Par exemple, une partie ne peut pas formuler la même allégation d'incompatibilité visant la même mesure (ou composante d'une mesure) dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 si le groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que la mesure était compatible avec l'obligation en cause … ou si le groupe spécial initial a constaté que la partie plaignante n'avait pas démontré le bien-fondé de son allégation au sujet de la mesure (ou de la composante d'une mesure). … De même, une partie ne peut pas, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum

[52] Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 72.
[53] Déclaration orale des CE en tant que tierce partie, paragraphe 20 (note de bas de page omise).
[54] Voir la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 94 à 98.

> d'accord, s'efforcer d'obtenir que l'Organe d'appel "réexamine le rapport du groupe spécial initial" lorsque ce rapport n'a pas fait l'objet d'un appel.[55]

77. Comme l'Argentine l'a fait valoir tout au long de la présente procédure, aucun des trois scénarios identifiés par l'Organe d'appel n'est applicable ici. Il n'a pas été constaté que l'Argentine n'avait pas présenté d'éléments *prima facie*, et la question n'a jamais fait l'objet d'une procédure en première instance, contrairement à ce qui est le cas dans les premier et troisième scénarios identifiés par l'Organe d'appel et contrairement à l'affaire *CE – Linge de lit*. En l'espèce, le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et de ne formuler aucune constatation concernant cette question, si bien qu'il est simplement incorrect d'affirmer que la question a fait l'objet d'une décision.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 18

78. Les États-Unis soutiennent que "les observations de Siderca expliquant la diminution des volumes d'importation étaient sans rapport avec la *mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD*, qui concernaient le fait que le Département du commerce s'était fondé sur la marge de dumping résultant de l'enquête initiale, et non sur une analyse des volumes effectuée par lui".[56]

79. La position des États-Unis concernant ce qui était nécessaire pour qu'ils se mettent en conformité dans la présente affaire est en contradiction directe avec leurs obligations au titre de l'article 11.3. L'opinion des États-Unis est explicitement formulée aussi dans la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, dans laquelle ils tentent d'exclure l'inférence à partir des volumes d'un examen dans le cadre de la procédure de mise en conformité, en invoquant la décision du Groupe spécial de s'abstenir de se prononcer sur la question au cours du premier examen.[57]

80. En 2005, comme en 2000, l'USDOC s'est arrêté à la diminution des volumes et n'a pas examiné plus avant les causes de la réduction du volume des importations d'OCTG après l'imposition de l'ordonnance. Le fait que le Groupe spécial ait pu appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant du caractère approprié de l'inférence faite par l'USDOC à partir des volumes ne signifie pas que la constatation de l'USDOC était compatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel a clairement indiqué qu'il serait juridiquement insuffisant au regard de l'article 11.3 que l'autorité administrante se borne à présumer la probabilité en se fondant sur la baisse des volumes après l'imposition de l'ordonnance.[58] En ce qui concerne la valeur probante de la baisse des volumes d'importation aux fins d'une détermination au titre de l'article 11.3, l'Organe d'appel a clairement indiqué que l'autorité administrante devait entreprendre "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation … [une analyse au cas par cas] sera toujours nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé."[59] Dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, l'Organe d'appel a confirmé que le fait pour l'autorité administrante de s'appuyer sur des présomptions ou des

---

[55] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de l'ITC concernant les bois d'œuvre résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 102, note 150 (citations omises).

[56] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 79 (italique dans l'original).

[57] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 2, note 4 et page 6, note 12 (pièce ARG-16).

[58] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

[59] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

conjectures quant à l'aptitude d'une société à vendre sur le marché des États-Unis sans recourir au dumping violerait l'article 11.3.[60]

81. La question du Groupe spécial appelle l'attention sur une partie de la réponse de Siderca:

> Quelle que soit la signification d'une baisse du volume des exportations de façon générale, Siderca sait que, en ce qui la concerne, une telle baisse ne veut pas dire que le produit ne pouvait pas être exporté sans dumping. Les données relatives aux coûts (même compte tenu des limitations qui sont exposées ci-dessus) étayent la position de Siderca: Siderca est un producteur d'OCTG efficace sur le plan des coûts et aurait pu exporter des OCTG vers les États-Unis en réalisant un bénéfice.[61]

82. Comme le passage isolé par le Groupe spécial l'indique clairement, les renseignements fournis par Siderca constituaient manifestement une tentative de démontrer que la baisse du volume des exportations n'était pas liée à l'incapacité de la société d'être présente sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping. Les exportateurs argentins ont expliqué la raison de la baisse du volume observée au cours de la période couverte par le réexamen à l'extinction, établi qu'Acindar n'était qu'un producteur mineur, et démontré que Siderca avait diversifié ses marchés d'exportation après l'imposition de l'ordonnance et que la société obtenait d'assez bons résultats sans exporter vers le marché des États-Unis.[62]

83. La détermination de la probabilité établie par l'USDOC en 2005 n'examine même pas ces arguments, qui expliquaient la raison de la réduction des importations d'OCTG argentins aux États-Unis. Et les États-Unis ne s'efforcent même pas de présenter une réponse correspondant au passage précis retenu dans la question du Groupe spécial. Au lieu de cela, les États-Unis reprennent la ritournelle familière indiquant que "les observations de Siderca [concernant le volume] étaient sans rapport avec la question posée".[63] Toutefois, les renseignements de Siderca concernant la baisse du volume étaient incontestablement "en rapport avec" la question que l'USDOC devait analyser pour mettre les États-Unis en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 11.3.

84. Ainsi, le fait que l'USDOC n'a pas examiné les renseignements et arguments présentés par Siderca concernant les raisons de la baisse du volume est inconciliable avec l'avertissement de l'Organe d'appel selon lequel "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé".[64] Dans l'affaire *OCTG en provenance du Mexique*, l'Organe d'appel a expressément réaffirmé cette obligation et de nouveau mis en garde contre le recours "mécanique" aux présomptions dans l'utilisation de la baisse des volumes, faisant observer ce qui suit: "la stratégie d'une société et sa capacité à augmenter ou réduire ses exportations à destination de certains marchés dépendent de diverses conditions du marché, telles que, en particulier, les débouchés existant sur les différents marchés et les conditions de concurrence sur le marché. Par conséquent, si tous les facteurs pertinents ne sont pas pris en compte, il ne peut pas y avoir, en pareil cas, d'évaluation objective des causes des variations des volumes d'importation sur le marché du Membre importateur".[65]

---

[60] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 199 ("*États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*").

[61] Question n° 18 du Groupe spécial (citant Siderca's November 30, 2005 Response).

[62] Voir Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), pages 7 à 10 (pièce ARG-15).

[63] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 79.

[64] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 177*.

[65] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, paragraphes 200 et 201.

85. Dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, il est dit ce qui suit: "La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping, et qui résulte *apparemment* de cette imposition, indique que les exportateurs *auraient besoin de recourir au dumping* pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.[66] Cette affirmation montre que l'USDOC continue de faire des suppositions au lieu de rendre des décisions motivées fondées sur des éléments de preuve positifs. La supposition des États-Unis ne repose sur aucune base factuelle, que ce soit dans la détermination à l'extinction de 2000 ou dans la détermination au titre de l'article 129 de 2005. Au contraire, l'USDOC s'appuie sur ce qui est "*apparemment*" le cas, et sur ce qu'un exportateur "*aurait besoin*" de faire. Ce type de conjecture, sans base factuelle, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 11.3.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 20

86. Malgré l'affirmation des États-Unis selon laquelle "le Département du commerce a pris en considération [les observations de Siderca contenues dans sa lettre du 7 décembre] dans son analyse"[67], l'USDOC n'a pas répondu aux préoccupations fondamentales en matière de régularité de la procédure que Siderca avait soulevées.

87. La lettre adressée le 7 décembre 2005 par Siderca à l'USDOC exprimait des préoccupations fondamentales et indiquait qu'il y avait une grande incertitude quant aux procédures à suivre pour présenter les observations et quant aux renseignements précis sur lesquels le Département du commerce se fonderait aux fins de sa détermination au titre de l'article 129. L'USDOC n'ayant pas répondu, les sociétés argentines ont été privées de la possibilité de connaître les faits et renseignements essentiels qui serviraient de base à l'analyse effectuée par le Département et, en conséquence, ont aussi été privées de la possibilité d'être en mesure "de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles juger[aient] pertinents pour les besoins de l'enquête en question", comme l'exige l'article 6.1. En omettant de répondre aux préoccupations en matière de régularité de la procédure soulevées par les sociétés argentines, et d'indiquer les renseignements qu'il utiliserait pour rendre sa décision, l'USDOC a aussi privé les sociétés interrogées argentines de "toutes possibilités de défendre leurs intérêts", comme l'exige l'article 6.2.

88. Le fait que l'USDOC n'a pas répondu à ces préoccupations démontre que les États-Unis ne se sont pas acquittés des obligations en matière de régularité de la procédure et de transparence qui sont au cœur de l'article 6.1 et 6.2 et qui garantissent que les parties intéressées seront en mesure de défendre leurs intérêts en ayant "toutes possibilités" et "d'amples possibilités" de défendre leurs intérêts.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 21 b)

89. L'Argentine note que les États-Unis apportent une réserve à leur réponse en y incluant le membre de phrase "nonobstant le peu de temps dont il disposait".[68] L'Argentine ne croit pas que le terme "réalisable" exige que le présent Groupe spécial prenne en compte le fait que les États-Unis ont conduit leur détermination au titre de l'article 129 dans un délai plus bref. De façon générale, ce qui est "réalisable" aux fins de l'article 6.4 doit être déterminé au cas par cas. Toutefois, aux fins spécifiques de la présente affaire, le Groupe spécial peut rejeter d'emblée l'argument selon lequel le fait de disposer d'un délai plus bref rend le respect de l'article 6.4 en quelque sorte "irréalisable". Comme l'Argentine l'a fait valoir, toutes les obligations dans le cadre de l'OMC s'appliquent concurremment et simultanément. Les États-Unis étaient tenus de s'acquitter de leurs obligations au

[66] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 (pièce ARG-16) (pas d'italique dans l'original).
[67] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 83.
[68] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 84.

titre de l'article 6.4 tout en s'acquittant concurremment de l'obligation leur incombant en vertu de l'article 21:3 c) de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le plus bref délai possible – fixé à 12 mois par l'arbitre.

90. Par ailleurs, les obligations énoncées à l'article 6.4 doivent être lues dans leur contexte. Ce contexte inclut d'autres dispositions de l'Accord antidumping, en particulier l'article 11.3 et 11.4.

91. La référence des États-Unis au fait qu'*une* des cinq notes datées du 16 décembre 2005 "consistait en communications présentées par les parties interrogées et les parties intéressées nationales dans le cadre du réexamen à l'extinction initial"[69] est totalement hors de propos. Du fait que cette note a été publiée en même temps que la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, l'USDOC a omis de "ménager [] en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance" de n'importe laquelle des cinq notes, qui, de toute évidence, étaient "pertinent[e]s pour la présentation de leurs allégations".

92. Enfin, soutenant l'affirmation selon laquelle l'USDOC "a divulgué [le] raisonnement aussitôt que cela était réalisable," les États-Unis affirment ce qui suit: "le Département a reçu la réfutation par Siderca des arguments d'IPSCO relatifs aux données sur les coûts le 14 décembre 2005. Les notes relatives aux faiblesses des données sur les coûts ont été publiées seulement deux jours après, le 16 décembre 2005."[70] Cela est artificieux. Les États-Unis ont choisi la date à laquelle les dernières observations concernant les données relatives aux coûts communiquées par Siderca ont été présentées. Or, dès le 30 novembre 2005, l'USDOC savait qu'il pourrait y avoir des difficultés, et aurait pu dès ce moment-là informer les parties des renseignements qui étaient "pertinents pour la présentation de leurs allégations".

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 24

93. L'Argentine voudrait faire observer que la possibilité donnée au conseil juridique d'une société interrogée étrangère de prendre connaissance de documents confidentiels au titre d'une ordonnance conservatoire administrative (APO) ne dégage pas les États-Unis de leurs obligations au titre de l'article 6.5.1. Le libellé de l'article 6.5.1 est clair: "Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels." Si les rédacteurs de l'Accord avaient voulu prévoir que le fait de donner la possibilité en question à un conseil dispenserait le Membre de se conformer à cette claire obligation, ils auraient facilement pu le prévoir. Ils ne l'ont pas fait.

94. De plus, à supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que cette possibilité donnée au conseil puisse constituer une forme de conformité avec l'article 6.5.1, cette possibilité devrait être accordée d'une manière qui satisfasse à l'objet de cette disposition en matière de régularité de la procédure. De fait, la phrase suivante de l'article 6.5.1 elle-même indique ce qui suit: "Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel."

95. Cette possibilité de "comprendre raisonnablement" est requise à son tour pour permettre aux parties interrogées de faire valoir leurs droits en matière de régularité de la procédure conformément à l'Accord. En l'espèce, le conseil juridique de Siderca n'a obtenu des copies des documents exclusifs mentionnés dans la détermination au titre de l'article 129 qu'*après* que la détermination avait été publiée. Donner ainsi au conseil la possibilité d'avoir accès *a posteriori* aux renseignements confidentiels n'est d'aucune utilité, et vide manifestement de son sens l'intention fondamentale de l'article 6.5.1 en matière de régularité de la procédure.

[69] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 85.
[70] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 86.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 26 a)

96. La réponse des États-Unis à la question n° 26 a) est, une fois encore, remplie d'énoncés inexacts et d'affirmations factuelles qui n'ont simplement aucune base dans la procédure au titre de l'article 129. Par exemple:

- Les États-Unis indiquent à juste titre qu'ils ont tenu compte du fait que les coûts relatifs aux produits autres que les OCTG étaient nettement supérieurs à ceux relatifs aux OCTG.[71] Ils indiquent ensuite ce qui suit: "C'était là un résultat inattendu, parce que Siderca avait été un important producteur de tubes de canalisation normalisés – produit à valeur ajoutée plus faible – et que, par conséquent, les coûts relatifs aux produits autres que les OCTG auraient dû être plus faibles."[72] Cette affirmation confirme une fois encore que le Département se fondait sur des suppositions et des intuitions quant à ce que les coûts de Siderca devaient faire apparaître, sans s'appuyer sur aucune base factuelle. Comme Siderca l'a indiqué dans ses communications écrites au Groupe spécial et dans la réunion de fond des parties, ***il n'y a rien d'anormal à ce que des produits autres que les OCTG aient un coût plus élevé que les OCTG***. Dans la mesure où l'USDOC pensait que ce serait toujours le cas, il était simplement dans l'erreur.

- Les États-Unis aggravent cette erreur en énonçant maintenant de nouveaux faits qui n'ont pas été établis non plus pendant la procédure au titre de l'article 129. Siderca n'est pas un ***important producteur de tubes de canalisation normalisés***[73], et il n'y a rien dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129 qui autorise à l'affirmer. Comme le Département du commerce doit le savoir, Siderca est un producteur de *produits tubulaires* ***non soudés,*** et le marché des ***tubes normalisés sans soudure*** est extrêmement restreint. Comme l'Argentine l'a fait observer dans sa première communication écrite, les tubes normalisés non soudés ne sont pas un produit très demandé, et pour qui connaît le marché des produits tubulaires, il est inconcevable d'affirmer que Siderca produit un important volume du produit en question. De toute façon, cette affirmation ne repose sur aucune base factuelle, et les États-Unis continuent d'ignorer la réfutation qu'en a faite l'Argentine.[74]

- Les États-Unis affirment aussi que l'USDOC a constaté ce qui suit: "Siderca avait fait état de coûts plus faibles pour [un produit en acier allié que pour le produit correspondant en acier au carbone]. C'est là un résultat qui ne devrait pas apparaître."[75] Une fois encore, cette observation démontre ce qui dans l'esprit du Département du commerce "devrait" se produire, en l'absence de la moindre base factuelle. L'Argentine a déjà montré devant le présent Groupe spécial dans ses communications écrites que prendre des décisions sur la base de telles suppositions non démontrées était directement contraire à l'obligation inscrite à l'article 11.3, et aux prescriptions en matière de régularité de la procédure inscrites à l'article 6. Les

---

[71] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 90, première phrase.

[72] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 90, deuxième phrase.

[73] La référence à des "tubes de canalisation normalisés" est ambiguë. Il y a des "tubes normalisés" et il y a des "tubes de canalisation", mais l'Argentine et Siderca ne savent pas desquels les États-Unis parlent lorsqu'ils parlent de "tubes de canalisation normalisés". Une fois encore, il n'y a dans le dossier aucun fait propre à étayer la proposition, quoi que les États-Unis aient voulu dire par cette affirmation.

[74] *Voir* la première communication de l'Argentine, paragraphe 91 et note 71.

[75] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 90.

exportateurs argentins n'ont jamais su que l'USDOC pensait que des produits en acier allié seraient toujours plus coûteux à produire que des produits en acier au carbone. En réalité, comme l'Argentine l'a fait valoir, et comme Siderca aurait pu l'expliquer pendant la procédure si elle avait su que cette comparaison était envisagée, cela dépend beaucoup de la combinaison de produits. Par exemple, au sein des dix catégories, les OCTG à petit diamètre extérieur exigeraient de façon générale plus de temps de machine que les OCTG à grand diamètre extérieur. Par conséquent, les coûts d'usinage par tonne du produit de petites dimensions seraient généralement beaucoup plus élevés que les coûts d'usinage par tonne du produit de grandes dimensions. Si le produit de petites dimensions est en acier au carbone, tandis que le produit de grandes dimensions est en acier allié, le produit en acier au carbone plus petit peut entraîner un coût de production par tonne plus élevé que le produit en acier allié plus grand parce qu'il est possible que les coûts d'usinage additionnels par tonne dus à la dimension du produit compensent le coût plus élevé du matériau résultant de l'utilisation d'aciers alliés dans le produit le plus grand. Une fois encore, cette explication aurait dû figurer dans la procédure au titre de l'article 129: elle ne s'y trouve pas parce que Siderca ne savait pas que l'USDOC effectuait ces comparaisons et mesurait les coûts par rapport à certaines "suppositions" non révélées, non expliquées.

- Les États-Unis présentent ensuite leur propre comparaison de prix, retenant mars 1998, et concluant que le prix des tubes de cuvelage sans soudure en acier au carbone indiqué dans Preston Pipe pour ce mois-là était inférieur de 192 dollars par tonne au prix des tubes de cuvelage sans soudure en acier allié pendant le même mois. Mais nous savons déjà que Preston Pipe ne fait pas de distinction selon la finition à l'extrémité, et que la finition à l'extrémité influe sur le prix et le coût d'un produit. Et les États-Unis ont aussi admis que l'USDOC ne pouvait pas connaître l'incidence des coûts de transport dans ces prix, dans la mesure où elle dépendrait de la proportion, à un moment donné, de produits importés et de produits d'origine nationale dans les moyennes. Par conséquent, la différence de prix calculée par les États-Unis n'établit rien de plus que ce qui suit: pendant le mois de mars 1998, pour la combinaison de produits vendus en tant que tubes de cuvelage sans soudure en acier au carbone et tubes de cuvelage sans soudure en acier allié, les uns et les autres ayant des finitions à l'extrémité, des dimensions, des poids, des longueurs et des coûts de fret variés et inconnus, la différence de prix moyenne entre les deux catégories était de 192 dollars par tonne. Tenter d'inférer cette observation que les produits en acier allié seront toujours plus coûteux à produire que les produits en acier au carbone est extrêmement suspect et conduirait à des conclusions inexactes.

- Le Département conclut par une affirmation: "que les données soient examinées à un niveau plus général ou à un niveau plus spécifique, les coûts ne reflétaient pas la réalité de la production d'OCTG". Cette affirmation en guise de conclusion montre bien les difficultés liées aux deux comparaisons effectuées par le Département du commerce. Le Département s'est jugé mieux placé que les producteurs pour connaître la "réalité de la production d'OCTG". Il a donc fait des suppositions (certaines manifestement incorrectes) et a pris des décisions quant à la fiabilité des données en se fondant sur ces suppositions. Cela n'est pas compatible avec l'obligation inscrite à l'article 11.3 ni avec les obligations en matière de régularité de la procédure inscrites à l'article 6.

97. Enfin, au paragraphe 91, les États-Unis notent que certains mois, la différence quant aux coûts entre produits en acier allié et produits en acier au carbone est très faible, même lorsque la

comparaison est faite entre produits ayant la même finition à l'extrémité. Une fois encore, il n'y a aucun élément de preuve provenant de la détermination au titre de l'article 129 indiquant que l'USDOC ait jamais effectué cette comparaison. En réalité, les documents montrent qu'il ne l'a pas fait: le Département a calculé des moyennes pondérées pour les produits filetés et les produits à extrémité lisse avant d'effectuer les comparaisons. De toute façon, l'ampleur de la différence observée pour tel ou tel mois dépendra de la proportion précise des produits inclus dans chaque catégorie. La finition à l'extrémité et la qualité de l'acier employé sont deux des facteurs, mais comme l'Argentine l'a constamment affirmé, d'autres facteurs tels que le diamètre extérieur, l'épaisseur de la paroi, la longueur, ont tous une incidence sur les coûts spécifiques. En fin de compte, c'est le Département qui pose par hypothèse que les produits en acier allié sont toujours plus coûteux que les produits en acier au carbone; il ne peut pas reprocher aux exportateurs de montrer que, pour n'importe quel mois, le coût indiqué pour les produits n'est pas conforme aux suppositions non démontrées de l'USDOC.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 26 d) à f)

98. Aux points d) à f), le Groupe spécial pose aux États-Unis des questions spécifiques concernant les comparaisons effectuées dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. L'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à la réponse donnée par l'Argentine le 24 juillet à la question n° 26 c). Dans sa réponse à cette question, l'Argentine indique que l'USDOC a effectué deux comparaisons différentes à deux fins différentes: 1) une comparaison visant à démontrer la théorie selon laquelle le produit en acier allié devrait être plus coûteux que le produit en acier au carbone, et 2) une comparaison visant à déterminer s'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping dans le passé.[76] La comparaison n° 2 est la seule comparaison faisant intervenir les catégories de Preston Pipe.

99. Dans leurs réponses aux points d) à f), les États-Unis continuent de brouiller la distinction entre ces deux comparaisons, espérant ainsi que les mesures qu'ils ont prises paraîtront raisonnables. Par exemple, les États-Unis indiquent qu'ils ont demandé aux producteurs de communiquer des données relatives aux coûts et de faire une distinction entre OCTG à extrémité lisse et OCTG filetés ou couplés mais que "le Département ayant constaté par la suite que les données de Preston ne créaient pas de catégories distinctes pour les tubes à extrémité lisse et les tubes filetés ou couplés, il a dû modifier ces catégories pour effectuer son analyse.[77] Cela est de toute évidence erroné, et relève d'un amalgame entre les deux comparaisons. Les données de Preston étaient ***dénuées de pertinence*** pour la comparaison n° 1 - c'est-à-dire celle qui visait à établir si les coûts communiqués par Siderca étaient fiables, pour laquelle l'USDOC a utilisé uniquement des données de Siderca. Les données de Preston n'avaient rien à voir avec la comparaison n° 1. De toute évidence, les États-Unis font ici un amalgame entre les deux comparaisons.

100. Les États-Unis font ensuite la même chose lorsqu'ils allèguent que Siderca a adopté différentes positions. Selon les États-Unis : "l'Argentine soutient maintenant que le Département aurait dû faire la comparaison entre tubes en acier au carbone et en acier allié à extrémité lisse et tubes en acier au carbone et en acier allié filetés ou couplés. Toutefois, pendant la procédure en cause, Siderca s'est déclarée opposée à une telle comparaison. … En rejetant la méthode proposée par le conseil des requérants, Siderca a ensuite préconisé que le Département effectue la comparaison au niveau des catégories de produits, (c'est-à-dire, tous OCTG)."[78] À ce stade, ce qui suit devrait être évident:

- La position de l'Argentine est qu'aux fins de la comparaison n° 1 (pour déterminer les rapports quant aux coûts de production entre produits en acier au carbone et produits

[76] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 137.
[77] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 94.
[78] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 96.

en acier allié), la comparaison aurait dû être faite entre catégories de produits ayant la même finition à l'extrémité de manière à isoler l'effet du facteur qualité de l'acier (pour reprendre l'exemple donné dans le texte cité, des produits en acier au carbone et en acier allié à extrémité lisse auraient dû être comparés à des produits en acier au carbone et en acier allié filetés ou couplés). Lors de la procédure au titre de l'article 129, Siderca n'aurait aucunement pu défendre une position contraire, parce que l'USDOC n'a jamais fait connaître à aucune des parties qu'il effectuait la comparaison n° 1, de sorte que Siderca n'a jamais su que cette comparaison était en cours.

- Les arguments présentés par Siderca dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 contre "une telle comparaison" font référence à la comparaison n° 2 - c'est-à-dire celle qui visait à déterminer l'existence d'un dumping par une comparaison réalisée à un niveau de catégories de produits plus larges.

- Les États-Unis donnent une présentation fausse du dossier lorsqu'ils affirment que Siderca plaidait pour que le Département du commerce effectue les comparaisons au niveau des catégories de produits. Ils l'affirment plusieurs fois dans leurs réponses aux questions, s'efforçant de toute évidence de créer l'impression que cela est vrai. Lorsque le Groupe spécial examinera le document source de cette allégation (la pièce ARG-19), il verra que Siderca ne s'employait pas à ***plaider en faveur*** de cette comparaison particulière; elle faisait simplement observer les faiblesses de comparaisons effectuées selon les dix catégories de produits, et s'employait à ***plaider contre*** toutes comparaisons effectuées à un niveau aussi général.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis aux questions n° 27 et n° 28

101. Les réponses des États-Unis aux questions n° 27 et n° 28 mettent en lumière l'incohérence de la position des États-Unis relative aux renseignements sur les coûts présentés par Siderca, et révèle une approche de la détermination au titre de l'article 129 axée sur les résultats. Les États-Unis affirment que l'USDOC a "demandé des données relatives aux coûts" aux producteurs argentins "pour l'aider à évaluer le comportement des sociétés pendant la durée d'application de l'ordonnance".[79] Toutefois, lorsque Siderca a communiqué des renseignements sur les coûts, lesquels ont généré des résultats auxquels l'USDOC ne s'attendait pas, l'USDOC a rejeté ou (pour utiliser l'expression employée par les États-Unis, "n'a pas pris en considération") les renseignements communiqués par Siderca parce que, affirment-ils, "étant donné à la fois les faiblesses des données relatives aux coûts et l'absence d'exportations de Siderca pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, le Département a été amené à ne pas formuler de constatation spécifique en ce qui concern[ait] Siderca".[80]

102. Pour soutenir que l'USDOC pouvait à juste titre rejeter/ne pas prendre en considération les renseignements communiqués par Siderca, les États-Unis se fondent sur deux affirmations. Ils font valoir, premièrement, que l'USDOC n'a pas fait de constatations au sujet de Siderca. Ils suggèrent, deuxièmement, que puisqu'une détermination au titre de l'article 11.3 est établie "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble", les États-Unis disposaient déjà d'une base suffisante pour leur détermination relative à "l'ensemble du pays" (la constatation concernant le dumping passé probable pratiqué par Acindar, et l'inférence tirée de la réduction des volumes) de sorte qu'il leur était loisible de ne pas tenir compte des renseignements de Siderca.[81]

---

[79] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 98.
[80] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 99.
[81] Première communication des États-Unis , paragraphe 44.

103. L'Argentine a présenté des réfutations détaillées au sujet du caractère suffisamment probant et de la compatibilité avec les règles de l'OMC de ces bases de la détermination au titre de l'article 129. Les renseignements présentés par Siderca avaient certainement un rapport avec la détermination au titre de l'article 11.3 établie par l'USDOC. Les renseignements fournis par le principal producteur d'un pays ont, par définition, un rapport avec une détermination "pour l'ensemble du pays" sur le point de savoir s'il est probable que les exportations futures feront l'objet d'un dumping.

104. Siderca a fourni à la fois des renseignements sur les coûts en réponse aux questions de l'USDOC, et des renseignements tirés de ses états financiers concernant ses opérations commerciales et ses activités de production.[82] Les données relatives aux coûts étaient pertinentes parce que c'étaient les renseignements que l'USDOC avait choisi d'établir. Ces renseignements faisaient nécessairement partie de la base d'éléments de preuve que l'USDOC avait choisi d'établir pour rendre sa détermination au titre de l'article 129. Les données relatives aux coûts sont les renseignements demandés par l'USDOC et Siderca a fourni ces renseignements au mieux de ses possibilités, fait qui n'a pas été contesté. De plus, Siderca a expliqué à l'USDOC que les données étayaient l'opinion selon laquelle il était probable que Siderca ne pratiquerait pas le dumping à l'avenir, car elles montraient que Siderca avait réalisé des gains d'efficacité même à une époque où le marché connaissait des conditions difficiles et qu'elle avait pu vendre ses produits à un prix supérieur à leur coût de production.[83] En d'autres termes, c'était là un élément de preuve positif montrant que le principal producteur argentin était capable de vendre à des prix supérieurs à ses coûts, et que sa production avait gagné en efficacité tout au long de la période couverte par le réexamen.

105. Le seul fait que les renseignements présentés par Siderca n'étaient pas ce que l'USDOC attendait ne signifie pas que l'on pouvait en faire abstraction, ou qu'ils étaient sans rapport avec la détermination faite par l'autorité. Bien entendu, si des renseignements sont inexacts, l'autorité pourrait être dispensée d'en tenir compte. Mais l'inexactitude des données est quelque chose qui doit être démontré, ce qui n'a pas été fait en l'espèce pour les raisons indiquées. Tout aussi pertinents étaient les autres renseignements fournis par Siderca (données commerciales et données relatives à la production tirées de ses états financiers). Ces renseignements fournissaient le contexte nécessaire pour comprendre la diminution du volume des exportations (qui n'était pas liée à une inaptitude à exporter sans pratiquer le dumping) et certains d'entre eux contredisaient la constatation de l'USDOC selon laquelle rien dans le dossier n'évoquait un retournement sur le marché des OCTG.[84]

106. En fin de compte, comme le montrent les réponses des États-Unis et les bases sur lesquelles est fondée la détermination au titre de l'article 129, la position des États-Unis peut être réduite à ce qui suit: il n'y a pas d'éléments de preuve montrant que Siderca, principal producteur argentin d'OCTG, pratiquait le dumping ou le pratiquerait probablement. Lorsque les autorités ne peuvent pas trouver d'éléments de preuve positifs concernant le principal producteur, il n'est pas satisfait à l'obligation énoncée à l'article 11.3 si elles se bornent à affirmer qu'elles ne feront "pas de constatation". En pareil cas, l'article 11.3 exige qu'il soit mis fin à la mesure parce que les conditions nécessaires pour la maintenir sur la base d'une détermination étayée par des éléments de preuve positifs n'ont pas été remplies.

<u>Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 30</u>

107. Les États-Unis tiennent des propos qui ne sont pas crédibles, à savoir que les renseignements sur les coûts communiqués par Siderca "étaient, de l'avis même de Siderca, non vérifiables au sens du

[82] Siderca's Response to Questionnaire (pièce ARG-15).
[83] Siderca's Response to Questionnaire, pages 2 à 10 (pièce ARG-15).
[84] Première communication de l'Argentine, paragraphe 99 (faisant référence à la Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC (pièce ARG-16), pages 9 et 10).

paragraphe 3 de l'Annexe II".[85] L'Argentine a déjà indiqué que Siderca avait reçu pour instructions de fournir des données vérifiables, et que Siderca l'a fait. D'ailleurs, le Département du commerce a demandé un rapprochement entre les données relatives aux coûts et les états financiers, et Siderca a effectué ce rapprochement entre les données relatives aux coûts et les états financiers pour chacune des années de la période couverte par le réexamen.[86] Siderca a aussi expliqué dans ses réponses aux critiques formulées par l'un des représentants de la branche de production des États-Unis que le rapprochement avait été effectué de manière à rattacher les données aux états financiers de la société correspondant à chaque année.[87] Ainsi, lorsque le Département dit que ces renseignements n'étaient pas vérifiables, ou que Siderca les avait caractérisés comme tels, cela est tout simplement erroné.

108. Les États-Unis redisent aussi que les coûts "ne reflétaient pas la réalité de la production d'OCTG".[88] Cela revient essentiellement à admettre que les États-Unis continuent de se fonder sur des suppositions concernant la "réalité de la production d'OCTG" plutôt que d'établir des renseignements qui pourraient être discutés par les parties, lesquelles sont les experts en matière de production d'OCTG. Enfin, les États-Unis terminent par cette affirmation incroyable: "Le Département aurait certes pu vérifier les données de 2005, mais cette vérification n'aurait pas changé le résultat final: l'extrapolation faite par Siderca ne reflétait pas correctement les coûts supportés de 1995 à 2000." Il est difficile d'imaginer une affirmation plus révélatrice d'un jugement déjà arrêté. En fait, toutes les données relatives aux coûts étaient vérifiables. Lorsque les États-Unis affirment que la vérification n'aurait pas eu d'importance parce qu'elle n'aurait pas changé les notions préconçues de l'USDOC, cela ne constitue pas une évaluation objective du dossier. De fait, la vérification aurait pu montrer que l'USDOC se trompait dans ses hypothèses.

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 31 a) et b)

109. Les États-Unis continuent d'affirmer que "l'Annexe II n'est pas pertinente pour la détermination au titre de l'article 129 faite par le Département du commerce, parce que le Département n'a pas utilisé les "données de fait disponibles" en ce qui concernait Siderca – il n'a pas fait de détermination en ce qui concernait Siderca".[89] Le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation des États-Unis.

110. Les États-Unis cherchent à privilégier la forme par rapport au fond dans un effort pour éviter les disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Toutefois, le fait que les États-Unis n'ont pas employé le membre de phrase "données de fait disponibles" ne peut pas être déterminant dans cette affaire. Tout aussi inopérantes sont les affirmations des États-Unis selon lesquelles l'USDOC n'a simplement "pas pris en considération" les renseignements communiqués par Siderca, ou que les renseignements communiqués par Siderca étaient sans "rapport", ou que l'USDOC "n'a fait aucune détermination en ce qui concernait Siderca". Aucun de ces efforts visant à masquer le fait que l'USDOC n'a pas appliqué les disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II ne devrait convaincre le Groupe spécial de penser le contraire.

111. Rien dans le texte de l'Accord ne justifie une interprétation si étroite que l'article 6.8 et l'Annexe II ne s'appliqueraient qu'aux renseignements qui étayent les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, mais pas aux renseignements qui contredisent ou affaiblissent ses conclusions.

112. En l'espèce, rien ne permet de contester l'applicabilité du paragraphe 3 de l'Annexe II. Cette disposition exige que l'autorité chargée de l'enquête "prenne en compte" aux fins de sa détermination

[85] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 106.
[86] *Voir* la pièce ARG-15, Annexe V.
[87] *Voir* la pièce ARG-29, pages 4 et 5.
[88] Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 106.
[89] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 108.

"tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues". Les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient "vérifiables" au sens du paragraphe 3. Les renseignements présentés par Siderca étaient vérifiables, et étaient présentés de manière appropriée. La lettre de Siderca à l'USDOC, datée du 14 décembre 2006, page 4 (pièce ARG-29), confirme que Siderca était pleinement disposée à permettre que les données sur les coûts soient vérifiées; elle indique ce qui suit: "les données ont été reconstruites à partir des rapports sur les coûts émanant des mêmes chaînes de production et centres de coûts utilisés pour produire les OCTG pendant la période. Les renseignements relatifs aux coûts d'exploitation pendant la période 1995-2000 sont disponibles, ont été utilisés par Siderca et seraient disponibles pour vérification si le Département choisissait d'en faire une. Le Département a indiqué dans son questionnaire que Siderca devait utiliser les données vérifiables et Siderca confirme s'être rangée à cet avis".

113. L'USDOC n'a pas utilisé les renseignements de Siderca au motif de prétendues "incohérences" et "divergences méthodologiques". L'USDOC a procédé ainsi sans demander à Siderca de clarifier ces prétendues difficultés et sans donner à Siderca la possibilité de remédier aux prétendues insuffisances. De plus, l'Argentine a démontré que le raisonnement de fond invoqué par le Département pour rejeter les données sur les coûts était vicié et que l'USDOC aurait pu d'emblée utiliser dans la procédure au titre de l'article 129 les renseignements sur les coûts communiqués par Siderca sans "difficultés indues". En conséquence, l'USDOC était tenu en vertu du paragraphe 3 de l'Annexe II de prendre en considération ces renseignements dans sa détermination au titre de l'article 129, mais il ne l'a pas fait. Comme le Groupe spécial l'a établi dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde*, lorsque la décision prise par l'autorité administrante de rejeter des renseignements communiqués par un exportateur "est dénuée de fondement valable au regard de l'Annexe II de l'Accord antidumping", cette décision aboutit à une violation des prescriptions de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II.[90]

Observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 32 a) et b)

114. La réponse des États-Unis à cette question est du même type que les réponses indiquant que "l'Annexe II n'est pas applicable", que l'USDOC "n'a formulé aucune constatation concernant Siderca sur la base des "données de fait disponibles"" ou que l'USDOC n'avait "pas l'obligation d'informer Siderca du fait" que ses renseignements relatifs aux coûts ne seraient pas utilisés.[91]

115. L'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à ses observations ci-dessus concernant la réponse des États-Unis à la question n° 31, qui sont également pertinentes s'agissant des réponses des États-Unis à la question n° 32.

116. De plus, l'Argentine voudrait examiner spécifiquement les obligations énoncées au paragraphe 6 de l'Annexe II, qui faisaient l'objet de la question du Groupe spécial et que les États-Unis n'ont pas traitée. Dans les circonstances propres à la présente affaire, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II.

117. Au cœur de la constatation par le Groupe spécial d'une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 6, dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*, il y avait le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas informé les parties interrogées de certaines insuffisances et ne leur avait pas donné la possibilité de fournir des éclaircissements ou des explications complémentaires. Le Groupe spécial a conclu que "l'Égypte av[ait] contrevenu à

[90] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, paragraphe 7.79.

[91] Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphe 112.

l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II en ce qui concern[ait] [les exportateurs interrogés], parce que [l'autorité chargée de l'enquête], ayant désigné à ces deux sociétés les renseignements "nécessaires" pour vérifier les données sur les coûts qu'elles avaient communiqués, et ayant reçu ces renseignements, a néanmoins constaté que ces sociétés n'avaient pas fourni les "renseignements nécessaires".[92] Dans cette affaire, le Groupe spécial a reproché à l'autorité chargée de l'enquête de n'avoir pas "informé[] [ces sociétés] de cette constatation et [de ne leur avoir pas] ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires".

118. Les circonstances entourant la procédure au titre de l'article 129 conduite par l'USDOC et la manière dont il a traité les renseignements sur les coûts communiqués par Siderca ne sont pas différentes. L'USDOC avait clairement l'obligation d'informer Siderca du fait qu'il n'utiliserait pas les renseignements relatifs aux coûts qu'elle avait communiqués aux fins de sa détermination au titre de l'article 129.

119. Le comportement de l'USDOC est d'autant plus préoccupant que Siderca s'est efforcée de communiquer les données telles qu'il les lui avait demandées. Si l'USDOC avait des préoccupations quant aux renseignements communiqués par Siderca, il était tenu de donner à cette dernière une possibilité de présenter des observations indiquant pourquoi l'USDOC ne devait pas faire abstraction desdits renseignements. Cette possibilité aurait dû être ménagée à Siderca avant la publication de la détermination au titre de l'article 129, et de la note versée au dossier par l'USDOC qui contenait l'analyse et les renseignements concernant les prétendues "incompatibilités" et "divergences méthodologiques".

[92] Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*, WT/DS211, paragraphe 7.266.

ANNEXE E-4

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION

Question n° 1

Le Groupe spécial note que l'Argentine soutient, et que les États-Unis ne contestent pas, que la législation des États-Unis exige que l'USDOC fasse ses déterminations à l'extinction finales sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Veuillez indiquer si tel est le cas et, dans l'affirmative, citer les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis (y compris les réglementations et/ou les principes directeurs) qui exigent que les autorités chargées de l'enquête fassent leurs déterminations à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et en fournir des copies.

1. Plutôt que de répondre à la question posée par le Groupe spécial, l'Argentine soutient que les États-Unis n'ont pas mis leurs dispositions législatives et réglementaires en matière de renonciation en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Comme les États-Unis l'ont précédemment expliqué, la modification apportée par le Département du commerce à sa réglementation sur les réexamens à l'extinction fait qu'il n'est plus possible que des déterminations de la probabilité faites par le Département du commerce sur la base de l'ordonnance dans son ensemble soient fondées sur des suppositions quant à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira du fait que les parties intéressées interrogées ont renoncé à participer à un réexamen à l'extinction.[1]

2. L'interprétation donnée par l'Argentine de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière – selon laquelle la loi "*impose* un certain résultat" est tout simplement incorrecte.[2] La seule mesure requise par l'article 751 c) 4) de la Loi douanière est que le Département du commerce formule une constatation positive de la probabilité par société *en conséquence du fait* qu'une partie a choisi de présenter une renonciation – dont la teneur est prescrite par la réglementation sur les réexamens à l'extinction. Spécifiquement, l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation dispose qu'une partie qui choisit de présenter une renonciation doit inclure une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée. Ainsi, une constatation de la probabilité par société au titre de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ne serait qu'une conséquence de l'aveu d'une partie indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping si l'ordonnance est abrogée.

3. Contrairement aux affirmations de l'Argentine, le fait pour les parties intéressées interrogées de ne pas participer à un réexamen à l'extinction ne déclencherait pas l'application de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. Comme les États-Unis l'ont précédemment fait observer, depuis que la réglementation sur les réexamens à l'extinction de 2005 est entrée en vigueur, le Département du commerce n'a ***pas*** formulé de constatation de renonciation ou de probabilité par

---

[1] *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 16 à 21; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 12 à 19; les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 2 à 24; et 2005 Sunset Regulations, 70 FR, pages 62062 et 62063 (pièce ARG-12).

[2] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 3. (italique dans l'original)

société dans les cas où des parties intéressées interrogées n'avaient pas participé à un réexamen à l'extinction.[3]

4. Enfin, les arguments de l'Argentine concernant l'interprétation de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière sont contraires aux constatations du Groupe spécial dans la procédure initiale concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de renonciation.[4] L'Argentine demande au Groupe spécial de formuler dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 une constatation de fait qui contredirait les constatations de fait formulées dans la phase initiale du présent différend. Tel n'est pas le rôle du Groupe spécial dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5. L'Argentine n'a pas démontré que la modification des dispositions réglementaires en matière de renonciation ne mettait pas la mesure prise par les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

Question n° 2

Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine, au paragraphe 156 de sa deuxième communication écrite, selon laquelle la législation actuelle des États-Unis prescrit à l'USDOC de constater la probabilité dans le cas d'une société qui "choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC, mais sans verser au dossier de déclaration positive de renonciation ni d'aveu qu'il est probable qu'elle aura recours au dumping". Le Groupe spécial note aussi l'affirmation de l'Argentine figurant au paragraphe 83 de sa déclaration orale selon laquelle la Loi douanière prescrit à l'USDOC de constater la probabilité dans le cas des exportateurs qui ne participent pas au réexamen sans verser non plus au dossier une déclaration de renonciation. Enfin, le Groupe spécial note l'affirmation des États-Unis aux paragraphes 5 et 8 de leur déclaration orale selon laquelle il n'y a plus désormais de "renonciations présumées", l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation ayant été supprimé.

a) L'Argentine conteste-t-elle la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions relatives aux "renonciations présumées"? Le Groupe spécial doit-il comprendre que ce que l'Argentine affirme c'est que les dispositions de la législation des États-Unis relatives à ce qu'il est convenu d'appeler les "renonciations présumées" n'ont pas été abrogées, ou dûment modifiées, par les États-Unis dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant la présente affaire? Veuillez donner des précisions.

5. L'Argentine soutient que le Groupe spécial devrait examiner comment les dispositions législatives et réglementaires des États-Unis en matière de renonciation s'appliquent pour déterminer si les États-Unis ont mis leur mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Dans son rapport initial, le Groupe spécial a déjà examiné la manière dont les dispositions législatives et réglementaires des États-Unis en matière de renonciation s'appliquaient.

6. Plutôt que de démontrer comment les États-Unis ont omis de mettre leur mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD – sans doute parce qu'elle est incapable de le faire – l'Argentine choisit de présenter de manière erronée les termes et l'application de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière. Les termes de la loi n'imposent tout simplement pas une constatation de la probabilité par société pour toute partie intéressée qui ne participe pas à un réexamen à l'extinction.[5] De plus, le champ des dispositions en matière de renonciation est désormais

[3] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 12 et 18.

[4] *Voir*, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17, citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.84 et 7.85.

[5] *Voir*, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 10 à 12.

tout simplement le même dans la réglementation et dans la loi.[6] L'affirmation contraire de l'Argentine est fallacieuse et fondée sur son interprétation incorrecte du sens courant de la loi.[7]

7. Enfin, le fait que la loi prescrit au Département du commerce de formuler une constatation de la probabilité par société pour une société qui dépose une déclaration de renonciation ne veut pas dire, *ipso facto* comme l'Argentine le soutient[8], que le Département du commerce ferait abstraction d'éléments de preuve autres, contraires, versés au dossier pour établir sa détermination de la probabilité finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Comme on l'a indiqué précédemment, le Département du commerce prendrait certes en considération une constatation de la probabilité par société pour établir sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, mais la pertinence d'une telle constatation par société pour la détermination à l'extinction finale dépendra toujours des faits figurant dans le dossier administratif de ce réexamen à l'extinction.[9] La loi n'exige pas que le Département du commerce constate la probabilité dans sa détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble au seul motif qu'une société choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction.

b) Dans la négative, serait-il exact de présenter l'allégation de l'Argentine comme indiquant que dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, l'Argentine ne conteste que les dispositions relatives aux renonciations dites "renonciations explicites" de l'actuelle législation des États-Unis? Si tel est le cas, l'Argentine conviendrait-elle que l'actuelle législation des États-Unis ne contient aucune disposition en vertu de laquelle les exportateurs seraient présumés avoir renoncé à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction parce qu'ils n'auraient pas donné de réponse de fond complète au questionnaire de l'USDOC ou pour toute autre raison? Veuillez donner des précisions.

8. L'interprétation par l'Argentine des termes de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière – y compris le membre de phrase "choisit de ne pas participer" au sous-paragraphe "A)" est incorrecte. Le "choix", tel qu'il est envisagé par la loi, désigne une action positive menée pour indiquer qu'une partie choisit volontairement de renoncer à participer, c'est-à-dire en présentant une renonciation au Département du commerce. L'Énoncé des mesures administratives – instrument d'interprétation de la loi qui fait autorité – confirme cette lecture de la loi:

> *Si le Département du commerce reçoit une telle renonciation*, il en conclura qu'il est probable que le dumping … subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée … en ce qui concerne *ce déclarant*.[10]

Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, les termes de la loi ne prescrivent pas une constatation de la probabilité par société pour les parties intéressées interrogées qui ne participent pas du tout à un réexamen à l'extinction.[11]

9. L'Argentine est également dans l'erreur lorsqu'elle affirme que l'application de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, déclenchée par le dépôt d'une déclaration de renonciation et

---

[6] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 2 à 9, 21 à 24.

[7] *Voir* les réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 11 (laissant entendre que le Département du commerce s'efforce d'"annuler" la loi en modifiant sa réglementation).

[8] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 13.

[9] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 13 et 14, 19 et 20.

[10] SAA, page 881 (pas d'italique dans l'original) (pièce US-12).

[11] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 16.

aboutissant à une constatation de la probabilité *par société*, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[12] Comme l'Organe d'appel l'a reconnu,

> [I]l n'[est] ni nécessaire ni pertinent … [de] formule[r] une conclusion quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations *par société* qui résultent des dispositions en matière de renonciation. Comme nous l'avons fait observer, la question pertinente à examiner dans le présent différend est le point de savoir si la détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* serait rendue incompatible avec l'article 11.3 du fait de l'application des dispositions en matière de renonciation.[13]

10. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, une constatation de la probabilité par société en elle-même et à elle seule ne peut pas constituer une violation de l'article 11.3. De plus, l'Argentine n'a pas démontré comment la détermination de la probabilité finale établie par le Département du commerce sur la base de l'ordonnance dans son ensemble serait rendue incompatible avec l'article 11.3 parce qu'il y aurait une possibilité qu'elle puisse, en partie, être fondée sur une détermination de la probabilité par société reposant sur la propre déclaration d'une partie selon laquelle il est probable qu'elle pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée. Comme on l'a expliqué précédemment, pour établir sa détermination de la probabilité finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Département du commerce prendrait en considération tous les éléments de preuve et arguments figurant dans le dossier administratif. La pertinence d'une constatation par société pour la détermination à l'extinction finale dépendrait toujours des faits figurant dans le dossier de ce réexamen à l'extinction.[14] La loi n'exige pas que le Département du commerce constate la probabilité dans sa détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble au seul motif qu'une société choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction.

11. L'interprétation par l'Argentine de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière est contraire aux constatations initiales du Groupe spécial relatives à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de renonciation.[15] Dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial n'a pas à revenir sur cette constatation, et ne devrait pas le faire.

<u>Question n° 7</u>

Dans quelles circonstances une déclaration de renonciation signée constitue-t-elle un élément de preuve suffisant pour fonder une détermination positive de la probabilité? Votre réponse dépendrait-elle des circonstances propres à tel ou tel réexamen à l'extinction? Par exemple, votre réponse serait-elle différente selon qu'il s'agirait: i) d'un réexamen dans lequel le seul exportateur présente une déclaration de renonciation signée; ii) d'un réexamen dans lequel sur les 20 exportateurs concernés, dix présentent une déclaration de renonciation signée et dix participent et coopèrent; iii) d'un réexamen dans lequel sur les 20 exportateurs concernés, un présente une déclaration de renonciation signée et 19 gardent le silence? Comment les conclusions établies société par société indiquant la probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer (en signant une déclaration de renonciation) seraient-elles reflétées, dans ces scénarios, dans une détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

---

[12] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 15.

[13] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 232. (italique dans l'original)

[14] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 13, 14, 19 et 20.

[15] *Voir*, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17, citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.84 et 7.85.

12. Comme l'Argentine le reconnaît, le Département du commerce formulera une constatation de la probabilité par société *en conséquence du* fait qu'une partie aura choisi de présenter une renonciation – dont la teneur est prescrite par la réglementation sur les réexamens à l'extinction. Spécifiquement, l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation dispose qu'une partie qui choisit de présenter une renonciation doit inclure une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée. Nous convenons aussi avec l'Argentine que la valeur probante d'une constatation par société pour la détermination à l'extinction finale peut varier et dépendrait des faits particuliers figurant dans le dossier de ce réexamen à l'extinction.[16]

13. Dans la procédure en cause, l'Organe d'appel a reconnu que la question pertinente s'agissant du réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce était celle de savoir si la détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* était compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Une constatation de la probabilité par société ne serait pertinente que dans la mesure où "elle entacherait d'irrégularité" la détermination finale faite sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé,

> [I]l n'[est] ni nécessaire ni pertinent … [de] formule[r] une conclusion quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations *par société* qui résultent des dispositions en matière de renonciation. Comme nous l'avons fait observer, la question pertinente à examiner dans le présent différend est le point de savoir si la détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* serait rendue incompatible avec l'article 11.3 du fait de l'application des dispositions en matière de renonciation.[17]

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, une constatation de la probabilité par société en elle-même et à elle seule ne peut pas être contraire à l'article 11.3.

14. De plus, la constatation défavorable formulée dans le cadre du différend en cause était que les constatations de la probabilité par société étaient fondées sur une *supposition*, et non sur les éléments de preuve versés au dossier. Le Département du commerce ayant modifié la réglementation sur les réexamens à l'extinction, il n'est plus possible qu'une constatation de la probabilité par société soit fondée sur une supposition.

15. Les arguments avancés par l'Argentine dans la présente procédure de mise en conformité ne tiennent pas compte des modifications apportées à la réglementation sur les réexamens à l'extinction du Département du commerce, et n'y répondent pas. Spécifiquement, l'Argentine n'a pas démontré comment la détermination finale de la probabilité établie par le Département du commerce sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est rendue incompatible avec l'article 11.3 parce qu'il y a une possibilité qu'elle puisse, en partie, être fondée sur une détermination de la probabilité par société reposant sur la propre déclaration d'une partie selon laquelle il est probable qu'elle pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée. Comme on l'a indiqué précédemment, pour établir sa détermination de la probabilité finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Département du commerce prendrait en considération tous les éléments de preuve et arguments figurant dans le dossier administratif. Par conséquent, la pertinence d'une constatation par société pour la détermination à l'extinction finale dépendrait toujours des faits versés au dossier de ce réexamen à l'extinction.[18] Aucune supposition n'intervient.

---

[16] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 19.
[17] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 232. (italique dans l'original)
[18] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 13, 14, 19 et 20.

Question n° 8

Le Groupe spécial note que l'article 751 c) 4) de la Loi douanière ne définit pas le terme "renonciation" ("waiver"). Le Groupe spécial note aussi que l'article 351.218 2) ii) de la réglementation dispose qu'une déclaration de renonciation "doit inclure une déclaration indiquant qu'il est probable que la société interrogée pratiquera le dumping".

À votre avis, cela peut-il est interprété comme signifiant que la réglementation annule la loi ou en limite la portée dans la mesure où la loi traite de la renonciation?

16. Une fois encore, l'interprétation par l'Argentine des termes et de l'application de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière est incorrecte. Le Département du commerce n'a pas publié de réglementation qui soit incompatible avec la loi. Au contraire, comme on l'a démontré précédemment, le champ des dispositions réglementaires en matière de renonciation de 2005 est désormais le même que celui de la loi.[19] Spécifiquement, l'article 751 c) 4) de la Loi douanière prescrit au Département du commerce de formuler une constatation positive de la probabilité par société en conséquence du fait qu'une partie a choisi de *présenter* une renonciation. La réglementation prescrit la teneur de telles renonciations. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, les termes de la loi ne prescrivent ***pas*** une constatation de la probabilité par société pour une partie intéressée interrogée qui ne participe pas à un réexamen à l'extinction.[20] Comme on l'a noté précédemment, depuis que la réglementation sur les réexamens à l'extinction est entrée en vigueur en 2005, le Département du commerce n'a ***pas*** formulé de constatations de renonciation ou de probabilité par société dans les cas où des parties intéressées interrogées n'avaient pas participé à un réexamen à l'extinction.[21]

Question n° 9

Le Groupe spécial note les arguments de l'Argentine concernant la nouvelle base factuelle élaborée par l'USDOC dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129. L'Argentine estime-t-elle que l'article 11.3 de l'Accord antidumping (l'"Accord") empêche l'autorité chargée de l'enquête d'établir de nouvelles données de fait pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant l'inadéquation de la base factuelle de ses déterminations à l'extinction? Veuillez donner des précisions quant aux considérations de chronologie et de fond entrant en jeu dans l'établissement de "nouvelles données de fait" compte tenu de la notion de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD inscrite, entre autres, aux articles 19, 21 et 22, du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Comment l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle tenir compte de la "nature prospective" des réexamens à l'extinction entrepris au titre de l'article 11.3 lorsqu'elle établit de "nouvelles données de fait" au cours de la mise en œuvre?

17. L'Argentine réaffirme que l'article 11.3 et 11.4 limite en quelque sorte la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête d'établir de nouvelles données de fait au cours de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En fait, l'Argentine soutient maintenant que l'autorité chargée de l'enquête doit non seulement entreprendre son réexamen avant l'expiration des cinq années suivant l'imposition de l'ordonnance, mais qu'elle doit aussi "établir les éléments de preuve positifs nécessaires" avant l'expiration de la période de cinq ans.[22] L'article 11.3 et 11.4 indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête doit *entreprendre* un réexamen avant l'expiration de la période de

[19] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 2 à 9, 21 à 24.
[20] *Voir*, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 10 à 12.
[21] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 12 et 18.
[22] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 25.

cinq ans et que ce réexamen devrait "normalement" être achevé dans un délai de 12 mois. Aucun de ces deux paragraphes de l'article 11 ne traite de la question de l'"établissement des données de fait".

18. Par ailleurs, l'Argentine comprend mal les dispositions du Mémorandum d'accord mentionnées dans la question. Ces dispositions mettent en lumière le fait qu'il y a de nombreux moyens possibles de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et que les moyens de mise en œuvre sont laissés à la discrétion du Membre mettant en œuvre. Ainsi, l'article 19:1 dispose que le groupe spécial recommandera que le Membre rende sa mesure conforme à l'accord visé, mais que le groupe spécial *peut suggérer* les façons dont le Membre *pourrait* mettre en œuvre les recommandations. L'article 21:3 reconnaît qu'il peut être irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions et ménage donc au Membre un délai raisonnable pour le faire. Ces dispositions ne limitent pas l'aptitude d'un Membre à collecter de nouveaux renseignements factuels.

19. Le libellé de l'article 11.3 et 11.4 ne prévoit pas que les réexamens à l'extinction soient traités en quoi que ce soit différemment de toute autre mesure dont il est constaté qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC – en d'autres termes, la tentative faite par l'Argentine pour interpréter les "restrictions de nature temporelle" inscrites à l'article 11.3 et 11.4 comme restreignant les moyens de mise en œuvre dont dispose un Membre est sans fondement.

Question n° 12

Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine concernant la comparaison faite par l'USDOC entre les prix à l'exportation d'Acindar et le prix moyen par transaction (en valeur moyenne pondérée) habituellement pratiqué sur le marché des États-Unis pour le produit visé. Le Groupe spécial note aussi que l'USDOC a inféré de cette comparaison la conclusion qu'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping pendant la période couverte par le réexamen.

b) Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC a fait abstraction de certains facteurs qui avaient une incidence sur cette comparaison, tels que les différences dans les caractéristiques physiques des produits comparés, les niveaux commerciaux auxquels la comparaison était faite ainsi que les différences relatives aux coûts de transport.

Veuillez indiquer en détail et en vous référant aux parties pertinentes du dossier si l'un quelconque de ces facteurs était connu de l'USDOC lors de la procédure au titre de l'article 129 en cause et, le cas échéant, s'il a été pris en considération.

20. L'Argentine déplore que les comparaisons que le Département du commerce a faites entre les données du Service des douanes et de la protection des frontières (CBP) et les données de Preston Pipe & Tube n'aient pas pris en considération certaines caractéristiques des produits.[23] Toutefois, l'Argentine a constamment omis d'expliquer comment ces comparaisons auraient pu être faites à un niveau plus spécifique alors qu'il n'y avait au dossier aucun renseignement permettant de le faire. Acindar n'a jamais communiqué ses coûts – données qui auraient permis au Département du commerce de faire des comparaisons à un niveau plus spécifique. Les producteurs étrangers font ce qu'ils veulent de leurs propres renseignements – le Département du commerce ne peut pas être pénalisé parce que les producteurs étrangers n'ont pas conservé leurs propres données sur les coûts.

21. L'Argentine affirme que lorsque le Département du commerce dit que la comparaison qu'il a faite entre les données émanant du CBP et les données de Preston Pipe & Tube était "fondée sur des produits présentant des caractéristiques identiques", cette déclaration est "incorrecte du point de vue

[23] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 49.

des faits".[24] L'Argentine laisse entendre que la déclaration du Département du commerce implique que celui-ci a fondé le choix des produits comparés sur le finissage à l'extrémité.[25] Toutefois, l'Argentine ne dit pas au Groupe spécial que le Département du commerce faisait explicitement référence à trois caractéristiques:

> Les catégories qui définissaient les groupements de produits que nous avons constitués dans la présente détermination ne pouvaient être que vastes. Elles tiennent compte toutefois de trois caractéristiques importantes qui servent à déterminer le prix sur le marché (c'est-à-dire tubes soudés ou sans soudure, en acier au carbone ou en acier allié, tubes de cuvelage, de production ou forage). De plus, nous avons procédé à la comparaison des ventes d'Acindar, présentée ci-dessus, en nous fondant sur des produits ayant des caractéristiques identiques.[26]

L'Argentine cite tout simplement une partie d'une phrase en la sortant de son contexte.

22. L'Argentine voudrait aussi que le présent Groupe spécial croie que la finition à l'extrémité entraîne une différence de prix de 250 dollars par tonne.[27] Toutefois, un examen plus attentif de la liste de prix de US Steel, qui n'a jamais été versée au dossier de la procédure au titre de l'article 129, démontre que la finition à l'extrémité joue dans l'établissement des prix un rôle beaucoup plus réduit que l'Argentine ne le dit. Premièrement, l'exemple auquel l'Argentine fait référence à la page 11 a trait aux tubes de production à extrémité lisse, non forgés par refoulement. Le forgeage par refoulement représente à lui seul 150 dollars de la différence de prix; et le marché consiste, pour l'essentiel, en tubes de cuvelage, non en tubes de production, et les tubes de cuvelage sont essentiellement des tubes non forgés par refoulement. En revanche, la différence de prix entre tubes à extrémité lisse et tubes filetés ou couplés dans le cas des tubes de cuvelage n'est que de 70 dollars.[28] Ainsi, l'exemple donné par l'Argentine n'illustre en rien les différences normales de prix. Réciproquement, le prix des tubes de cuvelage en acier au carbone USS 50 est de 755 dollars par tonne, et celui des tubes de cuvelage en acier au carbone H40/K55 est de 785 dollars par tonne, tandis que le prix des tubes de cuvelage de même dimension en acier allié de la qualité la plus faible, N80, est de 955 dollars par tonne ou en acier allié de qualité plus élevée, P110, de 1 110 dollars par tonne. Ainsi, la différence de prix entre acier allié et acier au carbone pour des tubes de cuvelage d'une même dimension peut varier entre 170 dollars par tonne et 355 dollars par tonne. Que l'OCTG soit en acier allié ou en acier au carbone a une incidence plus importante que le fait qu'il est à extrémité lisse ou fileté ou couplé.

23. En comparant uniquement les prix de produits identiques relevés à la même date, tubes sans soudure ou soudés, en acier carbone ou en acier allié, de cuvelage ou de production pour les ventes d'Acindar, le Département du commerce a pris en compte les facteurs qui avaient l'incidence la plus forte sur le prix. Comme on l'a indiqué précédemment, si les sociétés interrogées avaient pu fournir des données fiables relatives aux coûts, le Département du commerce aurait été en mesure d'effectuer ces comparaisons sur une base encore plus précise.

---

[24] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 48. Nous relevons que le texte cité est tiré de la page 8 de la détermination au titre de l'article 129 – et non de la page 4, comme l'indique l'Argentine.

[25] *Id.*

[26] Section 129 Determination, page 8 (pièce ARG-16).

[27] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 48.

[28] US Steel price list, page 6 (pièce ARG-34).

Question n° 13

Le Groupe spécial note que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC indique qu'il n'a pas utilisé les données relatives aux coûts figurant dans les états financiers d'Acindar parce que ces données avaient trait à une catégorie de produits incluant des produits autres que le produit visé. L'USDOC a indiqué que "l'inclusion de coûts liés à une marchandise non visée par le réexamen fausserait [son] analyse". Or, l'USDOC s'est fondé sur ces états financiers pour sa détermination selon laquelle le marché des OCTG était déprimé pendant la période couverte par le réexamen.

a) Veuillez expliquer, en vous référant aux parties pertinentes du dossier, la pertinence des états financiers de Siderca et d'Acindar pour les deux étapes, par société et sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, de la détermination à l'extinction établie par l'USDOC dans la procédure en cause. Plus spécifiquement, veuillez expliquer si l'USDOC a utilisé ces états financiers pour étayer sa détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée et indiquer quelles parties du dossier font apparaître cette utilisation.

24. À titre préliminaire, l'Argentine soutient que pour établir une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble à l'issue d'un réexamen à l'extinction, le Membre doit "élaborer une base factuelle suffisante concernant les actions probables des différentes sociétés".[29] Cela n'est pas exact. L'Organe d'appel a reconnu qu'"un vaste éventail de facteurs autres que les volumes d'importation et les marges de dumping [pouvaient] être pertinents pour la détermination de la probabilité par les autorités".[30] Des déterminations par société ne sont pas nécessaires pour une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

25. L'Argentine allègue que le Département du commerce "a rejeté les renseignements plus spécifiques qui montraient que la division produisant des OCTG était rentable," se fondant au contraire sur des renseignements faisant apparaître la perte par laquelle s'étaient soldées les opérations générales.[31] Ce n'est pas là une manière correcte de présenter la constatation du Département du commerce. Premièrement, le Département du commerce n'a jamais "rejeté" des renseignements figurant dans l'état financier d'Acindar. De fait, aucune partie n'a jamais soutenu pendant la procédure au titre de l'article 129 que la production d'OCTG par Acindar était rentable.

26. Deuxièmement, le Département du commerce a expliqué que les données relatives aux coûts étaient trop générales parce qu'elles ne distinguaient pas les OCTG de la vaste catégorie des "tubes, tuyaux et produits pour le bâtiment".[32] Il n'aurait pas servi à grand-chose de comparer une catégorie aussi vaste avec les données très spécifiques communiquées par l'importateur. De plus, l'état financier d'Acindar n'a jamais montré que les OCTG étaient rentables. Il reproduisait seulement des données sur la base de larges catégories de produits, et il n'y a aucun moyen de mesurer la rentabilité des OCTG à partir d'un groupement aussi large.

27. En revanche, quelques conclusions plus générales concernant la probabilité pouvaient être tirées de l'état financier d'Acindar. Par exemple, les opérations générales d'Acindar faisaient apparaître des pertes. Lorsqu'une société subit de telles pertes, il est raisonnable de conclure qu'elle

---

[29] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 52.

[30] *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 186.

[31] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 53.

[32] Section 129 Determination, page 7 (pièce ARG-16).

continuera de vendre à des prix inférieurs à ceux du marché aux États-Unis plutôt que de conserver ses stocks. De fait, Acindar a confirmé que tel était son plan de vente, en expliquant qu'"Acindar av[ait] et continuer[ait] d'avoir pour stratégie de se concentrer principalement sur le marché argentin *tout en utilisant le marché d'exportation pour stabiliser le volume total de ses ventes pendant les périodes de ralentissement de l'activité économique nationale*".[33] C'est exactement ce qu'Acindar a fait pendant le réexamen administratif subséquent et il a été constaté qu'elle pratiquait le dumping à une marge de 60,73 pour cent. Par conséquent, même s'il n'était pas possible d'utiliser les états financiers pour faire des comparaisons de prix spécifiques, ces états fournissaient bien quelques renseignements sur la situation financière globale d'Acindar et la détermination de la probabilité en ce qui concernait Acindar.

28. Dans les observations qu'elle formule dans le tableau figurant au paragraphe 53 de sa réponse, l'Argentine soutient que le Département du commerce ne s'est pas fondé sur les états financiers d'Acindar pour démontrer qu'il était probable qu'Acindar pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée, mais s'est seulement fondé sur ces états pour démontrer qu'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping dans le passé. Cela n'est pas exact. Dans sa détermination au titre de l'article 129, le Département du commerce a expliqué que sa conclusion selon laquelle "il était probable qu'Acindar continuerait de vendre aux États-Unis à des prix de dumping si l'ordonnance était abrogée" était étayée par la déclaration reproduite ci-dessus concernant l'utilisation par Acindar du marché d'exportation pour stabiliser le volume total de ses ventes.[34] Ainsi, les renseignements tirés de l'état financier ont été utilisés pour démontrer qu'il était probable qu'Acindar pratiquerait le dumping si l'ordonnance était abrogée.

29. De plus, dans son diagramme, l'Argentine laisse entendre que le Département du commerce s'est fondé sur l'état financier de Siderca pour conclure que les deux sociétés continueraient de vendre à faible prix après la période. Toutefois, cela n'est pas exact; la détermination indique clairement que l'état financier de Siderca étayait la conclusion du Département du commerce concernant le marché des OCTG en général, à savoir qu'il serait déprimé, et non que Siderca continuerait de vendre à faible prix.

b) Veuillez indiquer, en vous référant aux parties pertinentes du dossier, si les états financiers de ces deux sociétés reflétaient l'ensemble de leurs opérations de production, ou si les données relatives au produit visé, c'est-à-dire aux OCTG, pouvaient être identifiées séparément.

30. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, ni les états financiers de Siderca, ni ceux d'Acindar ne renfermaient de données relatives aux coûts ou aux ventes concernant spécifiquement les OCTG. Bien que l'Argentine admette qu'il n'y avait pas de "désagrégation" dans les états financiers de Siderca, elle soutient qu'il y en avait dans ceux d'Acindar.[35] Toutefois, à la page F-75, il apparaît clairement que les renseignements ne sont fournis qu'en termes généraux – par exemple commerce extérieur; tubes, tuyaux et produits pour le bâtiment; et produits en acier et laminés.[36] Les OCTG ne peuvent pas être identifiés séparément, ni dans les états financiers d'Acindar, ni dans ceux de Siderca. Il convient de noter que l'Argentine n'a désigné aucune argumentation des parties interrogées figurant

[33] Section 129 Determination, pages 10 et 11 (pièce ARG-16).

[34] Section 129 Determination, pages 10 et 11 (pièce ARG-16).

[35] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 55. Bien qu'elle n'ait pas été interrogée au sujet des données sur les coûts extrapolées, Siderca signale que ses données sur les coûts indiquaient le "volume relatif". Comme il a été expliqué précédemment, les données sur les coûts communiquées par Siderca n'étaient qu'une estimation et ne prenaient pas en compte le facteur combinaison de produits. Il n'y avait donc aucun renseignement exact concernant les coûts de production des OCTG pour Siderca ou le "volume relatif des OCTG et des produits autres que les OCTG".

[36] Letter from US Steel, page F-75 (pièce ARG-27).

au dossier de la procédure au titre de l'article 129 donnant à entendre que la division d'Acindar produisant des OCTG était rentable.

c) Veuillez indiquer si la part des OCTG dans l'ensemble des opérations de ces deux sociétés a été prise en compte pour inférer sur la base de ces états financiers que le marché des OCTG était déprimé.

31. L'Argentine soutient que le Département du commerce n'a pas dûment pris en considération la part totale de la production des OCTG dans les opérations de ces sociétés pour déterminer si le marché des OCTG était déprimé.[37] Cette déclaration fait abstraction du fait que le Département du commerce a examiné les expériences des producteurs des États-Unis pour confirmer que le marché des OCTG était déprimé.[38] Même Siderca a affirmé que le marché des OCTG était déprimé en "1999/2000".[39]

Question n° 16

Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine au paragraphe 30 de sa déclaration orale selon laquelle pendant la période couverte par le réexamen dans le cadre de la détermination à l'extinction au titre de l'article 129 en cause, les prix du produit visé étaient nettement plus élevés aux États-Unis que sur les autres marchés. Veuillez donner des précisions en vous référant aux parties pertinentes du dossier de la mesure en cause.

32. Les États-Unis ont noté dans leur réponse à cette question que ces renseignements ne figuraient pas dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129, et l'Argentine en convient dans sa réponse.[40]

Question n° 17

a) Comment le Groupe spécial initial a-t-il effectivement examiné, s'il l'a fait, les allégations et arguments des parties concernant l'analyse des volumes par l'USDOC? A-t-il appliqué le principe d'"économie jurisprudentielle"?

33. Les États-Unis voudraient simplement souligner qu'ils ne cherchent pas à "tirer parti" du fait que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. En fait, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre du présent différend, les États-Unis n'étaient pas tenus de réexaminer leur analyse des volumes, étant donné qu'il n'y avait pas de constatation selon laquelle l'analyse des volumes effectuée par les États-Unis était incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Si l'Argentine estimait qu'un réexamen de l'analyse des volumes était nécessaire pour "résoudre le différend", comme elle le fait apparemment maintenant[41], elle aurait dû faire appel de l'application par le Groupe spécial initial du principe d'économie jurisprudentielle comme étant erronée.[42]

b) Quelles sont les considérations qui devraient guider le Groupe spécial lors de l'examen des allégations et arguments des parties dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord? Un préjudice apparaîtrait-il

---

[37] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 57.
[38] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 46 à 50.
[39] Siderca December 7 Letter, page 7 (pièce ARG-19).
[40] L'Argentine indique que ces renseignements "ne font pas partie du dossier de la procédure au titre de l'article 129". Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 62.
[41] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 70.
[42] *Voir*, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 75.

pour l'une des parties si le Groupe spécial examinait, ou n'examinait pas, l'analyse des volumes?

34. Une fois de plus, dans ses réponses, l'Argentine ne reconnaît pas que la question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et l'Argentine continue d'éviter de faire référence aux recommandations et décisions de l'ORD. Au lieu de cela, l'Argentine affirme que "[d]ans la présente procédure de mise en conformité, les États-Unis doivent se conformer à l'article 11.3 de l'Accord antidumping".[43] De fait, la question qui se pose dans la présente procédure de mise en conformité est celle de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Comme les États-Unis l'ont noté à de nombreuses reprises, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)* a établi que tous les aspects d'une nouvelle détermination n'étaient pas des "éléments indissociables" de la mesure prise pour se conformer.[44]

35. Comme on l'a noté plus haut, l'Argentine affirme que le Groupe spécial a l'obligation de "régler la question dont il est saisi,"[45] impliquant qu'une constatation relative à l'analyse des volumes est nécessaire aux fins de ce règlement. Si tel est le cas, l'Argentine affirme implicitement que le Groupe spécial initial a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle – par définition, omettant de formuler des constatations suffisantes pour régler un différend.[46] L'Argentine n'a pas fait appel de cette question, alors même qu'elle avait la possibilité de le faire. Dans la mesure où les recommandations et décisions de l'ORD ne comprenaient par conséquent aucune constatation concernant l'analyse des volumes, l'Argentine ne peut pas affirmer maintenant que les États-Unis ont omis de mettre en œuvre une recommandation ou décision en rapport avec l'analyse des volumes. La question dont le présent Groupe spécial est saisi n'inclut tout simplement pas l'analyse des volumes.

36. L'Argentine affirme qu'elle subirait un préjudice parce qu'elle a "constamment allégué" que l'inférence à partir des volumes était incompatible avec l'article 11.3.[47] On ne voit pas très bien ce que l'Argentine veut dire. L'Argentine n'explique pas pourquoi le fait de présenter une allégation, constamment ou non, ferait qu'un Membre a droit à une constatation sur une question à propos de laquelle un groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.

37. L'Argentine soutient aussi que les États-Unis ne peuvent alléguer aucun préjudice parce qu'ils ont choisi de faire de l'inférence à partir des volumes l'une des bases de leur détermination.[48] Cette approche ne peut pas être conciliée avec le raisonnement et les faits de l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)*. Dans l'affaire *Linge de lit*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont estimé que l'analyse du dommage effectuée par les CE était viciée, et, pour se mettre en conformité, les CE ont procédé à une nouvelle analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.4. En outre, toutefois, les CE ont incorporé leur analyse initiale des "autres facteurs" dans leur nouvelle détermination. Les CE ne pouvaient que "se fonder" sur cette analyse – en vertu de l'article 3.5, il est impossible de faire une détermination positive de l'existence d'un dommage sans procéder à une analyse du lien de causalité, incluant une analyse des "autres facteurs". Pourtant, l'analyse des "autres

---

[43] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 70.

[44] *Voir*, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 71; la première communication des États-Unis, paragraphe 34; la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 28.

[45] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 74.

[46] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, paragraphe 335 (adopté le 19 mai 2005) ("En l'espèce, les constatations formulées par le Groupe spécial … n'étaient pas suffisantes pour "régler pleinement" le différend … Cela constitue une fausse économie jurisprudentielle et une erreur de droit.") ("*CE – Sucre (Organe d'appel)*").

[47] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 74.

[48] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 74.

facteurs" n'a pas été considérée comme faisant partie de la mesure prise pour se conformer parce que c'était un aspect de la détermination initiale que les CE n'avaient pas modifié, et n'avaient pas à modifier, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, la question n'est pas de savoir si un Membre "se fonde" sur un aspect de la détermination initiale dans sa nouvelle détermination; la question est de savoir si le Membre devait modifier cet aspect de la détermination initiale pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. De même que les CE n'avaient pas à réexaminer leur analyse des "autres facteurs", le Département du commerce n'avait pas à réexaminer l'"analyse des volumes".

c) L'analyse des volumes effectuée par l'USDOC fait-elle partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas? Aurait-il été possible pour le Groupe spécial initial d'examiner l'analyse des volumes faite par l'USDOC?

38. Les États-Unis conviennent que l'analyse des volumes faisait partie de la procédure au titre de l'article 129.[49] Cela ne répond pas, toutefois, à la question posée dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, qui est de savoir si l'analyse des volumes était un élément indissociable de la mesure prise pour se conformer. Si toute la nouvelle détermination représentait nécessairement l'équivalent de la mesure prise pour se conformer, l'affaire *Linge de lit (21:5)* aurait abouti à une décision différente.

39. L'Argentine estime qu'elle a traité, dans sa deuxième communication, de la question de savoir si l'analyse des volumes faisait partie de la mesure prise pour se conformer.[50] Toutefois, l'analyse effectuée par l'Argentine repose sur le postulat erroné selon lequel l'analyse des volumes dans le présent différend peut être distinguée de l'analyse des "autres facteurs" effectuée par les CE dans l'affaire *Linge de lit (21:5)* au motif que le Département du commerce "s'est fondé" sur son analyse, tandis que les CE ont simplement "confirmé" leur analyse. Comme on l'a noté plus haut, les CE se sont nécessairement fondées sur leur analyse des "autres facteurs" pour réexaminer leur détermination de l'existence d'un dommage.

Veuillez indiquer la pertinence, le cas échéant, des rapports de l'Organe d'appel concernant les affaires CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) et États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada) dans vos réponses aux questions ci-dessus.

<u>Question n° 18</u>

Le Groupe spécial note l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC a volontairement ignoré les observations présentées par les exportateurs argentins concernant la baisse du volume des importations. Le Groupe spécial note aussi l'argument des États-Unis selon lequel ces observations étaient sans rapport avec la question. La partie pertinente de la réponse de Siderca au questionnaire à laquelle l'Argentine fait référence à cet égard est libellée comme suit:

Quelle que soit la signification d'une baisse du volume des exportations de façon générale, Siderca sait que, en ce qui la concerne, une telle baisse ne veut pas dire que le produit ne pouvait pas être exporté sans dumping. Les données relatives aux coûts (même compte tenu des limitations qui sont exposées ci-dessus) étayent la position de Siderca: Siderca est un producteur d'OCTG efficace sur le plan des coûts et aurait pu exporter des OCTG vers les États-Unis en réalisant un bénéfice.

---

[49] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 78.
[50] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 75.

b) Y a-t-il dans le dossier une autre référence qui contienne les observations des exportateurs argentins concernant la baisse du volume des importations?

40. Lorsque l'Argentine dit que la communication de Siderca présentait des "éléments de preuve" pour expliquer la baisse des volumes d'importation, cette explication est, au mieux, forcée. Tout d'abord, il convient de répéter que les expéditions de Siderca *ont cessé* après l'imposition de l'ordonnance. Siderca n'a présenté aucune explication motivée indiquant pourquoi elle *avait totalement cessé d'exporter* après l'imposition de l'ordonnance.

41. L'explication de Siderca selon laquelle elle avait "diversifié" ses exportations était, pour être généreux, faiblement étayée[51], et, en tout état de cause, elle n'explique pas pourquoi Siderca a totalement cessé d'exporter. La diversification n'explique pas pourquoi une société qui avait été un important exportateur à destination des États-Unis avant l'imposition de l'ordonnance cesserait brusquement d'exporter dès lors que l'ordonnance était en place – d'autant que les États-Unis constituent un marché d'exportation majeur pour les OCTG.

Question n° 25

Veuillez répondre à l'argument des États-Unis selon lequel aucune détermination par société n'ayant été faite pour Siderca, les données de fait disponibles n'ont pas été utilisées en ce qui concerne cette société.

42. L'Argentine n'a pas démontré comment les articles 6.8 ou 11.3 exigent une constatation de probabilité par société pour chaque exportateur ou producteur. Il n'existe aucune prescription de ce genre. L'Organe d'appel a aussi reconnu que, s'agissant de l'article 11.3, la question pertinente était la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble – et non pas les déterminations par société.[52]

43. L'Argentine n'a pas expliqué comment l'absence de constatation concernant Siderca est en réalité une constatation sur la base des données de fait disponibles. L'absence de constatation est simplement cela – aucune décision n'a été prise quant à la probabilité s'agissant de Siderca. L'Argentine allègue que le Département du commerce a utilisé les "données de fait disponibles" mais ne les a pas qualifiées comme telles au moyen de ces "mots magiques".[53] Toutefois, l'Argentine n'a jamais expliqué comment le Département du commerce était censé avoir utilisé les "données de fait disponibles".

44. L'Argentine laisse entendre que la position des États-Unis est que "le fait de ne pas employer l'expression "données de fait disponibles"" était déterminant, et que du seul fait que le Département du commerce n'a pas employé cette expression dans sa détermination, ni l'article 6.8, ni l'Annexe II ne sont applicables.[54] Telle n'est pas la position des États-Unis. Une fois encore, le Département du commerce n'a pas formulé de constatation en ce qui concerne Siderca sur la base des données de fait disponibles parce qu'il n'a formulé *aucune* constatation en ce qui concerne Siderca. De plus, les États-Unis n'ont pas hésité à reconnaître dans la présente procédure que, même si le Département du commerce n'a pas employé l'expression "données de fait disponibles" à propos de l'utilisation des

[51] Les "éléments de preuve" indiquant une diversification présentés par Siderca ne consistaient en rien de plus que des références à des coentreprises dans différents pays. Par exemple, Siderca a cité une coentreprise canadienne avec Algoma, mais a souligné que la coentreprise utiliserait les installations de production existant au Canada, plutôt que d'importer depuis l'Argentine. Siderca's Questionnaire Resp., Attachment 1, pages 3 et 4 (pièce ARG-15).

[52] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 232.

[53] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 131.

[54] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 127.

données de Preston Pipe & Tube pour Acindar, il a utilisé d'autres renseignements provenant de sources secondaires, comme cela est prévu à l'article 6.8 et au paragraphe 7 de l'Annexe II.[55]

45. L'Argentine soutient que "la position des États-Unis repose sur la supposition erronée selon laquelle les obligations résultant de l'article 6.8 et de l'Annexe II s'appliquent uniquement aux renseignements qui étayent les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête".[56] Les États-Unis n'ont pas adopté cette position. Au contraire, la position des États-Unis est fondée sur le libellé de l'article 6.8 qui dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir à l'utilisation des données de fait disponibles lorsqu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires. Selon ses termes mêmes, cet article n'est tout simplement pas applicable aux renseignements qui ne sont pas *nécessaires*. En l'espèce, le Département du commerce a examiné la totalité des éléments de preuve versés au dossier et a conclu que les renseignements sur les coûts émanant de Siderca n'étaient pas des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8 parce que d'autres éléments de preuve figurant dans le dossier étayaient la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble sans qu'il soit nécessaire de formuler une constatation par société concernant Siderca. Interpréter l'article 6.8 comme visant tous les renseignements, qu'ils soient nécessaires ou non, reviendrait à donner de cette disposition une lecture excluant le terme "nécessaires", et une telle approche ne peut être conciliée avec les principes de l'interprétation des traités.

46. En réalité, le fait que les renseignements n'étaient pas "nécessaires" est confirmé par le fait que le Département du commerce n'a pas utilisé d'autres données de fait en lieu et place de renseignements fournis par Siderca.

47. L'Argentine affirme ensuite que si "l'USDOC se propose de rejeter des renseignements … cette autorité a l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'article 6.8 de l'Annexe II".[57] L'article 6.8 ne dit rien du rejet de renseignements. L'article 6.8 ne s'applique que lorsqu'une détermination est établie sur la base des données de fait disponibles. L'Annexe II ne s'applique que s'il a été satisfait aux critères énoncés à l'article 6.8. Dès lors que les données de fait disponibles n'ont pas été utilisées en ce qui concerne Siderca, il n'y avait aucune obligation d'informer Siderca que ses renseignements sur les coûts ne seraient pas utilisés.

48. De même, l'Argentine comprend la règle à l'envers lorsqu'elle soutient que l'article 6.8 n'est pas applicable à moins qu'une partie ne soit récalcitrante – en impliquant que cet article est effectivement applicable si une partie participe.[58] Peu importe que les parties soient récalcitrantes ou non dans une procédure – l'article 6.8 n'est applicable que lorsqu'une décision est "établie sur la base des données de fait disponibles". Ainsi, comme il n'y a pas eu de constatation par société concernant Siderca, aucune décision n'a été établie sur la base des données de fait disponibles et l'article 6.8 n'est pas applicable.

49. L'Argentine laisse entendre qu'une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble veut dire nécessairement que le Département du commerce a utilisé "les données de fait disponibles" s'agissant de Siderca. L'Argentine fait abstraction du fait que pour établir sa détermination, l'autorité chargée de l'enquête entreprend de peser les éléments de preuve, certains fournis par les parties interrogées, certains fournis par les requérants. Le simple fait qu'une partie interrogée communique des renseignements et que ces renseignements ne sont finalement pas utilisés pour établir la détermination ne veut pas dire que les données de fait disponibles ont été utilisées en ce qui concerne cette partie interrogée. À cet égard, les États-Unis font observer que l'article 6.8 fait référence non pas aux parties intéressées interrogées, mais aux *parties intéressées* plus généralement,

[55] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92.
[56] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 129.
[57] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 129.
[58] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 133.

ce qui inclut les parties intéressées nationales. Selon l'approche de l'Argentine, le simple fait de peser les éléments de preuve aboutirait nécessairement à l'application des données de fait disponibles à *quelqu'un* dans chaque détermination – soit le requérant si les renseignements communiqués par la partie interrogée sont plus probants, soit la partie interrogée si les renseignements communiqués par le requérant sont plus probants.

Question n° 26

b) Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine, parmi d'autres, figurant au paragraphe 55 de sa déclaration orale, selon laquelle les données communiquées par Siderca indiquaient des coûts précis peu élevés pour les produits en acier allié que pour les produits en acier au carbone pendant toute la période couverte par le réexamen à l'extinction, à l'exception de l'an 2000. Le Groupe spécial croit comprendre que l'argument de l'Argentine est que l'USDOC aurait dû comparer, par exemple, les coûts des tubes de cuvelage en acier au carbone à extrémité lisse avec ceux des tubes de cuvelage en acier allié à extrémité lisse, et les coûts des tubes de cuvelage en acier au carbone filetés ou couplés avec ceux des tubes de cuvelage en acier allié filetés ou couplés.

Le Groupe spécial interprète-t-il correctement l'affirmation de l'Argentine?

50. Les États-Unis rappellent que le Département du commerce a demandé que lui soient communiqués les coûts supportés par les parties interrogées au niveau des tubes filetés ou couplés et des tubes à extrémité lisse. Les coûts présentés par Siderca n'étaient pas fiables, pour les raisons déjà exposées, et Acindar s'est refusée à présenter quelque renseignement que ce soit concernant les coûts. Le Département du commerce a donc dû effectuer la comparaison à un niveau plus général en utilisant les données de Preston – qui ne présentent pas séparément les tubes à extrémité lisse et les tubes filetés ou couplés.

51. Les États-Unis notent que l'Argentine plaide en faveur d'une comparaison plus spécifique de ses coûts, mais ne signale pas que ces coûts étaient imputés sur la base d'un indice datant d'octobre 2005 qui n'a jamais pris en considération la combinaison des produits pendant la période.[59] Ainsi, l'Argentine préconise une comparaison à un niveau plus spécifique, alors que sa propre méthode d'imputation ne pouvait fournir de coûts exacts au même niveau.

52. De plus, comme cela est expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 26 a) du Groupe spécial, le Département du commerce a examiné les coûts de Siderca à la fois à un niveau spécifique et à un niveau agrégé. Étant donné les vices inhérents à la méthode employée pour imputer les coûts, les coûts ne reflétaient pas la réalité de la production d'OCTG, quel que soit le niveau auquel ils étaient examinés.

c) Veuillez expliquer pourquoi, à votre avis, ce n'est pas à bon droit que l'USDOC s'est fondé sur les mêmes catégories que celles employées par Preston Publishing pour le produit visé.

53. L'Argentine soutient que le Département du commerce n'a effectué qu'une seule comparaison pour les données de Siderca – entre produits en acier au carbone et produits en acier allié.[60] Comme nous l'avons expliqué précédemment, la comparaison entre produits en acier au carbone et produits en acier allié n'est pas la seule comparaison que le Département du commerce ait effectuée lorsqu'il a

[59] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphes 134 et 135.
[60] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 137.

évalué les données de Siderca.[61] Le Département du commerce a examiné les données à un niveau plus spécifique, le finissage à l'extrémité demeurant constant, et a comparé les coûts relatifs aux produits autres que les OCTG aux coûts relatifs aux OCTG. Dans chacune des différentes comparaisons, les données ne reflétaient pas la réalité de la production d'OCTG.

Question n° 30

Veuillez indiquer de manière détaillée si, à votre avis, le paragraphe 3 de l'Annexe II justifiait le rejet des données relatives aux coûts présentées par Siderca. En particulier, veuillez indiquer si les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient vérifiables au sens du paragraphe 3. L'USDOC a-t-il pris des dispositions pour vérifier ces renseignements?

54. L'Argentine soutient que puisque ses données étaient vérifiables, elles auraient pu être utilisées sans "difficultés indues".[62] Toutefois, l'article 6.8 et l'Annexe II ne sont applicables que si les "données de fait disponibles" sont employées. Les États-Unis n'ont pas formulé de constatation concernant Siderca, et par conséquent l'Annexe II n'est pas applicable.

55. Les États-Unis ont expliqué dans leur réponse à cette question que le problème avec les données de Siderca n'était pas que l'application de la méthode d'imputation ne pouvait pas être vérifiée.[63] Le Département du commerce n'a jamais soutenu que Siderca appliquait sa méthode de manière incorrecte; toutefois, il a effectivement estimé que la méthode elle-même était viciée et aboutissait à des coûts qui ne reflétaient pas la réalité de la production d'OCTG.

56. Le paragraphe 3 envisage une situation dans laquelle un Membre vérifie si les renseignements fournis par la partie reflètent correctement ses ventes et ses coûts pendant la période. Siderca a indiqué qu'elle ne conservait pas de données relatives aux coûts par produit et que les données fournies avaient été extrapolées à partir de données de 2005. Ainsi, les données n'étaient pas vérifiables au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II puisqu'il aurait été impossible de vérifier si les coûts indiqués par Siderca reflétaient ses coûts véritables pendant la période.

Question n° 31

Le Groupe spécial note la partie ci-après de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC:

> **Bien que Siderca ait essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département, il nous est apparu, à l'analyse des calculs de Siderca, que l'imputation des coûts faite par Siderca concernant la production d'OCTG et toute la production de produits tubulaires posait des problèmes importants.**
>
> **a) Veuillez expliquer votre opinion quant à la pertinence de cette détermination pour la question de savoir si Siderca a agi ou non au mieux de ses possibilités au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord lorsqu'elle a présenté à l'USDOC ses renseignements relatifs aux coûts.**

57. L'Argentine soutient que dès lors que l'Argentine a agi au "mieux de ses possibilités" ses données auraient dû être utilisées parce qu'elles étaient "de loin préférables aux données utilisées en

[61] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 89 à 91.
[62] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphes 140 et 141.
[63] Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 106.

définitive par l'USDOC".[64] Les États-Unis estiment que l'Argentine a dû vouloir dire que *Siderca*, et non l'*Argentine*, était la partie qui avait agi au mieux de ses possibilités, étant donné que Siderca, et non l'Argentine, était une partie intéressée interrogée dans la procédure au titre de l'article 129. En tout état de cause, comme cela est indiqué ci-dessus, l'Annexe II n'est pas pertinente pour une détermination au titre de l'article 129 établie par le Département du commerce en ce qui concerne Siderca, parce que le Département du commerce n'a pas utilisé les "données de fait disponibles" en ce qui concerne Siderca – il n'a fait aucune détermination en ce qui concerne Siderca, et n'était pas tenu de formuler une constatation. En conséquence, la question de savoir si Siderca a agi ou non au mieux de ses possibilités n'entrait pas en jeu.

58. De plus, la question de savoir si Siderca a agi ou non au mieux de ses possibilités est dénuée de pertinence pour ce qui est de la détermination par société établie par le Département du commerce en ce qui concerne *Acindar*. Acindar n'a communiqué aucun renseignement relatif aux coûts de sorte que le Département a eu recours aux meilleurs renseignements disponibles en tant que donnée de substitution pour la valeur normale d'Acindar – les valeurs unitaires moyennes effectives aux États-Unis indiquées par Preston Pipe and Tube.

59. Enfin, comme on le verra plus loin, le fait qu'une partie a pu agir au mieux de ses possibilités ne signifie pas nécessairement que les renseignements qu'elle a communiqués sont d'une qualité suffisante pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue de les employer.

b) Veuillez indiquer dans quelle mesure les renseignements relatifs aux coûts présentés par Siderca étaient idéalement les meilleurs au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord.

60. L'Argentine admet que "quand bien même les données relatives aux coûts communiquées par Siderca n'auraient pas été "idéalement les meilleures"", leur utilisation était préférable au recours à des indications figurant dans les états financiers de Siderca.[65] Premièrement, les données relatives aux coûts communiquées par Siderca étaient loin d'être "idéalement les meilleures" parce qu'elles n'étaient qu'une estimation, fondée sur une extrapolation à partir de données d'octobre 2005 qui ne prenaient même pas en compte des facteurs comme la combinaison de produits. Quand bien même le Département du commerce aurait fait une détermination par société en ce qui concerne Siderca, il n'aurait pas pu, à cet effet, recourir aux données relatives aux coûts extrapolées. Comme cela est expliqué dans notre réponse à la question n° 26 a), les données relatives aux coûts n'étaient pas fiables et ne reflétaient pas la réalité de la production d'OCTG.

61. Les États-Unis font observer que l'Argentine présume à tort que le Département du commerce a rejeté les renseignements sur les coûts fournis par Siderca et a utilisé à la place ses états financiers, c'est-à-dire pour tirer une conclusion quant à ce qu'il était probable que Siderca ferait si l'ordonnance était abrogée. Toutefois, les données relatives aux coûts et les états financiers ont été examinés à des fins différentes. Le Département du commerce avait demandé des renseignements sur les coûts lorsqu'il examinait s'il pouvait formuler une constatation par société concernant Siderca. Toutefois, le Département du commerce a eu recours aux états financiers pour la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, confortant le propre argument de Siderca selon lequel le marché des OCTG était déprimé pendant la période. Les États-Unis s'opposent donc à l'opinion selon laquelle le Département du commerce a rejeté des "données probantes" et au lieu de cela s'est contenté de "conjectures" et "a eu recours" à des "suppositions fondées sur l'utilisation sélective des états financiers de Siderca".

[64] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 148.
[65] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 150.

Question n° 32

a) À votre avis, l'USDOC avait-il l'obligation d'informer Siderca du fait que les renseignements relatifs aux coûts qu'elle avait communiqués ne seraient pas utilisés ainsi que de donner à Siderca une possibilité de présenter des observations indiquant pourquoi les renseignements devaient être utilisés par l'USDOC conformément au paragraphe 6 de l'Annexe II? Dans l'affirmative, l'USDOC avait-il l'obligation de le faire avant de rendre sa détermination au titre de l'article 129?

b) L'USDOC a-t-il effectivement informé Siderca de ce fait et a-t-il donné à Siderca une possibilité de présenter des observations? Dans l'affirmative, quand l'a-t-il fait? Siderca savait-elle que les données relatives aux coûts qu'elle avait communiquées ne seraient pas utilisées par l'USDOC dans ses déterminations?

62. Ce qui suit répond à la fois aux points a) et b).

63. Comme cela est indiqué de manière détaillée dans ses communications, le Département du commerce n'a pas formulé de constatation concernant Siderca et, par conséquent, il n'a pas formulé de constatation concernant Siderca sur la base des "données de fait disponibles". L'Annexe II n'est pas applicable. Pour cette raison, le Département du commerce n'avait pas l'obligation de faire connaître à Siderca que ses renseignements n'étaient pas utilisés, ou de lui ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires.

64. Le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en provenance de la Turquie* n'est pas pertinent dans la mesure où il a trait à une situation dans laquelle un Membre demande des renseignements qui sont nécessaires parce qu'il calcule une marge par société, et l'article 6.8 est donc pertinent.[66] Par contre, bien que le Département du commerce ait demandé à Siderca des données relatives aux coûts, il a finalement constaté qu'elles n'étaient pas fiables et n'a fait aucune détermination par société en ce qui concerne Siderca. Par conséquent, les renseignements n'étaient pas nécessaires à l'établissement par le Département du commerce d'une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

65. À la note de bas de page 104 de ses réponses aux questions du Groupe spécial l'Argentine renvoie à l'analyse perspicace ci-après faite dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en provenance de la Turquie* concernant des données qui ne sont pas suffisantes même si la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités.[67] Spécifiquement, le Groupe spécial *Barres d'armature* a expliqué ce qui suit:

> [L]'ampleur des efforts déployés par une partie intéressée pour communiquer certains renseignements n'a pas nécessairement de rapport avec la *qualité* intrinsèque des renseignements communiqués, et, de toute façon, n'en est pas le *seul* élément déterminant. Nous rappelons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, a reconnu ce principe (quoique dans un contexte légèrement différent), indiquant que "les parties peuvent fort bien "coopérer" dans une large mesure, même si les renseignements demandés ne sont, en fin de compte, pas obtenus. La raison en est que le fait de "coopérer" ne détermine pas en soi le résultat final de la coopération".[68]

---

[66] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 152.

[67] La note de bas de page de l'Argentine semble faire référence à une partie différente du rapport *Égypte – Barres d'armature* de la section indiquée dans le corps des réponses de l'Argentine.

[68] *Égypte – Barres d'armature en provenance de la Turquie*, paragraphe 7.242.

Le simple fait que Siderca a pu agir au mieux de ses possibilités n'exigeait pas que le Département du commerce utilise les données relatives aux coûts qu'elle avait communiquées lorsqu'il s'est avéré que ces données n'étaient pas fiables.

Question n° 33

Le Groupe spécial note l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC a contrevenu au paragraphe 7 de l'Annexe II en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière à l'égard des renseignements qu'il avait tirés de sources secondaires au lieu d'utiliser les renseignements présentés par les sociétés argentines. Veuillez indiquer clairement à quelles sociétés argentines il est fait référence à cet égard. Veuillez indiquer aussi quelles sources secondaires, de l'avis de l'Argentine, ont été utilisées au lieu des renseignements communiqués par les sociétés argentines. Veuillez aussi indiquer comment exactement l'USDOC s'est abstenu d'utiliser les renseignements les plus appropriés au lieu des renseignements présentés par les sociétés argentines.

66. L'Argentine ne répond pas à la question du Groupe spécial qui demandait ce que le Département du commerce avait utilisé "*au lieu* des renseignements présentés par les sociétés argentines".[69] C'est parce qu'aucun renseignement n'a été utilisé "au lieu" des renseignements présentés par Siderca, et qu'Acindar n'a pas *présenté* de données relatives aux coûts, si bien qu'aucun renseignement n'a été utilisé "au lieu" de ces données.

67. Les États-Unis font aussi observer que le paragraphe 7 de l'Annexe II n'envisage pas que des renseignements complémentaires soient demandés aux parties intéressées. Le paragraphe 7 envisage plutôt que les autorités chargées de l'enquête aient déjà demandé des renseignements aux parties et se tournent maintenant vers des sources *secondaires*, et non pas des sources *primaires*. Ainsi, le paragraphe 7 indique expressément que les renseignements figurant dans la requête peuvent être utilisés, et que les renseignements provenant de sources secondaires peuvent être vérifiés d'après les renseignements provenant d'*autres* parties intéressées.

68. L'Argentine soutient que demander des renseignements à Acindar permettrait une "comparaison plus appropriée". Les États-Unis voudraient souligner que le paragraphe 7 ne prévoit pas de "comparaisons appropriées". Il prévoit plutôt que l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours à des *sources secondaires* si la partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires. En tout état de cause, les données de Preston Pipe and Tube – les renseignements de source secondaire du type prévu au paragraphe 7 – étaient présentées sur une base plus large que les données de l'importateur Acindar. Le seul moyen qui aurait permis de faire une "comparaison plus appropriée" aurait été qu'Acindar conserve et communique ses coûts pour la période. Acindar ne l'a pas fait – d'où le recours aux sources secondaires.

69. L'Argentine soutient que l'utilisation de données relatives aux prix fondées sur une publication commerciale ne constitue pas un examen objectif des renseignements.[70] La position de l'Argentine implique qu'un Membre qui se conformerait à l'autorisation donnée au paragraphe 7 de l'Annexe II d'utiliser des sources secondaires manquerait *a priori* à ses obligations au titre de l'article 11.3. Le paragraphe 7 ne spécifie pas que les listes de prix doivent être "privées", et n'interdit pas non plus l'utilisation de listes de prix "commerciales". Selon le paragraphe 7, les sources secondaires incluent les renseignements communiqués par les *requérants*; il est vraiment étrange de laisser entendre que l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder sur des renseignements communiqués par les requérants, mais pas sur une source de renseignements indépendante – une liste de prix commerciaux.

[69] Pas d'italique dans l'original.
[70] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 156.

ANNEXE E-5

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS ÉCRITES DE L'ARGENTINE

Mesure prise pour se conformer

Question n° 1

Si l'USDOC n'a incorporé que l'inférence relative au volume faite dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, pourquoi a-t-il posé la question n° 8 de son questionnaire ("Avez-vous expédié des marchandises visées aux États-Unis au cours de la période allant du 1er août 1995 au 31 juillet 2000? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les volumes expédiés.")

1. *Voir* la réponse des États-Unis à la question n° 18 a) du Groupe spécial.

Question n° 2

Les États-Unis indiquent que l'inférence relative au volume faite dans le cadre du réexamen à l'extinction initial a été incorporée dans la détermination au titre de l'article 129.

a) L'inférence faite dans le cadre du réexamen à l'extinction initial était-elle fondée sur le Sunset Policy Bulletin ("SPB")?

b) Dans l'affirmative, les États-Unis conviennent-ils que l'USDOC s'est appuyé sur le SPB dans la détermination au titre de l'article 129? Si tel n'est pas le cas, veuillez fournir des explications.

Question n° 3

L'inférence que l'USDOC fait sur la base de la baisse du volume constitue-t-elle une partie indispensable de la conclusion de l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129, selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé?

Question n° 4

La détermination positive de la "probabilité" demeure-t-elle valable sous l'inférence concernant la probabilité fondée sur les constatations relatives au volume?

Concernant l'inférence relative au volume

Question n° 5

La page 11 de la détermination au titre de l'article 129 indique ce qui suit: "La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résulte apparemment de cette imposition indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance."

a) Quels sont, dans l'article 11.3, les éléments textuels permettant à l'autorité chargée de l'enquête de formuler une constatation fondée sur un lien "apparent" entre la baisse du volume des importations et l'ordonnance en matière de droits antidumping?

b) Veuillez expliquer en quoi le fait que l'USDOC s'est appuyé sur un lien "apparent" est compatible avec la déclaration faite par l'Organe d'appel dans le présent différend, selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête doit arriver à une détermination motivée reposant sur une base factuelle suffisante; elle ne peut pas s'appuyer sur des suppositions ou des conjectures".

c) Veuillez expliquer en quoi le fait que l'USDOC s'est appuyé sur un lien "apparent" est compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle: "La cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé." (*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, DS244, Rapport de l'Organe d'appel*, paragraphe 177).

d) Pourquoi l'USDOC estime-t-il que la baisse du volume des importations apparemment causée par l'imposition de l'ordonnance "indique" nécessairement "que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping"?

e) La déclaration citée dans le texte introductif de la présente question autorise l'Argentine à penser que l'USDOC a constaté que la baisse du volume des importations permettait de déterminer si le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée. Les États-Unis sont-ils d'accord? Dans le cas contraire, veuillez fournir des explications.

f) Pourquoi l'USDOC met-il l'accent sur la capacité de l'exportateur à "vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance"? Cela est-il prescrit pour obtenir la suppression au titre de l'article 11.3? L'obligation faite à l'autorité d'établir la "probabilité" d'un dumping est-elle différente si les exportateurs n'expédient pas les mêmes volumes de marchandises qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance?

g) Pouvez-vous préciser quel passage du Mémorandum sur les questions et la décision, d'après la détermination à l'extinction initiale (pièce ARG-8), indique spécifiquement que:

i) l'USDOC pouvait faire des inférences sur la base de "[l]a baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résult[ait] apparemment de cette imposition";

ii) les exportateurs argentins "auraient besoin de pratiquer le dumping" si le droit était supprimé.

Question n° 6

Nous notons que l'exportateur, Siderca, a communiqué des renseignements factuels dans sa réponse du 30 novembre 2005 (pièce ARG-15) concernant la baisse du volume (pages 7 à 10).

a) L'USDOC a-t-il examiné ces renseignements?

b) Ont-ils influencé la déclaration de l'USDOC selon laquelle la baisse du volume des importations "résult[ait] apparemment de [l']imposition [du droit antidumping]"? Si tel n'est pas le cas, veuillez en expliquer la raison.

Concernant les obligations au titre de l'article 11.3 et de l'article 11.4.

2. L'analyse du volume n'entre pas dans le champ de la présente procédure.

Question n° 7

Les États-Unis ont allégué qu'ils étaient maintenant en conformité avec l'article 11.3. Mais, à supposer que l'ORD adopte finalement des décisions et recommandations selon lesquelles tel n'est pas le cas, les États-Unis supprimeront-ils la mesure?

3. Comme les États-Unis sont en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, l'hypothèse émise dans la question est dénuée de fondement. En tout état de cause, cette question n'est pas pertinente pour la question dont le Groupe spécial est saisi, qui est de savoir si la mesure prise par les États-Unis pour se conformer est compatible avec les accords visés.

Question n° 8

Compte tenu des délais établis par l'article 11.3 et 11.4 (possibilité, pour l'autorité administrante, de recueillir des renseignements pour établir les éléments de preuve permettant de formuler la détermination de fond), comment ces prescriptions peuvent-elles être conciliées avec la collecte de renseignements nouveaux par l'USDOC cinq ans plus tard, dans le cadre d'une procédure de mise en conformité?

4. *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 à 31, et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 20 à 27.

Question n° 9

Si les États-Unis considèrent qu'ils peuvent effectuer de nouvelles déterminations au titre de l'article 129 au cas où le Groupe spécial constaterait, dans la présent affaire, qu'ils ne sont pas en conformité, y a-t-il une limite au nombre de déterminations de ce type qui peuvent être établies par l'USDOC? Veuillez expliquer votre réponse.

5. La question est fondée sur une position qui n'a pas été exprimée par les États-Unis dans la présente procédure.

Question n° 10

Y a-t-il une limite au nombre de fois où l'USDOC peut recueillir, lors de procédures ultérieures, des éléments de preuve additionnels pour étayer sa décision initiale de maintenir la mesure? Veuillez expliquer votre réponse.

6. Cette question est pure spéculation.

Question n° 11

À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'autorité administrante puisse utiliser les renseignements nouveaux qui ont été recueillis dans le délai raisonnable afin de mettre une détermination au titre de l'article 11.3 incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec les obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC, quelles sont les conséquences si la nouvelle détermination est jugée incompatible dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5?

7. Les États-Unis ne voient pas clairement ce que l'Argentine entend par "conséquences". Les États-Unis et l'Argentine sont parvenus à un accord sur certaines conséquences procédurales éventuelles dans ce cas. *Voir* le document WT/DS268/14.

Question n° 12

En l'espèce, en vertu de quoi le Membre pourrait-il maintenir des droits antidumping qui sont fondés sur une détermination au titre de l'article 11.3 qui a été jugée incompatible par un groupe spécial de la mise en conformité, après expiration du délai raisonnable?

8. Cette question est pure spéculation.

Concernant les renseignements d'Acindar – "Dumping passé probable"

Question n° 13

Pouvez-vous citer un cas, dans la procédure à l'extinction initiale, où l'USDOC ou l'USITC ont posé une question spécifique à Acindar et où Acindar n'a pas répondu? Dans votre réponse, veuillez tenir compte du fait que l'USITC a déclaré ce qui suit dans sa détermination de 2001: "Dans ces réexamens, la Commission a reçu des réponses des producteurs argentins Siderca et Acindar (producteur d'OCTG soudés)." (Détermination établie par l'USITC à l'issue du réexamen à l'extinction, note de bas de page 113.)

9. Comme l'Argentine se souviendra peut-être, les États-Unis ont eu gain de cause pour toutes leurs allégations concernant l'USITC et les questions concernant l'USITC n'entrent donc pas dans le champ de la présente procédure.

Question n° 14

Pouvez-vous citer un cas, dans la procédure au titre de l'article 129, où l'USDOC a posé une question spécifique à Acindar et où Acindar n'a pas répondu?

10. Nous ne voyons pas clairement ce que l'Argentine entend par "question spécifique". Toutefois, Acindar a bien communiqué une réponse au questionnaire. *Voir*, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

Question n° 15

Pourquoi l'USITC identifie-t-elle les exportateurs et leur envoie-t-elle des questionnaires, alors que l'USDOC ne le fait pas?

11. Comme l'Argentine se souviendra peut-être, les États-Unis ont eu gain de cause pour toutes leurs allégations concernant l'USITC, et les questions concernant la procédure de l'USITC n'entrent donc pas dans le champ de la présente procédure.

Question n° 16

L'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 11.3 change-t-elle selon le niveau de participation de l'exportateur?

12. *Voir*, par exemple, *États-Unis – Acier traité contre la corrosion en provenance du Japon (Organe d'appel)*, paragraphe 199; *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphe 234.

Question n° 17

Les dispositions en matière de renonciation ont été appliquées par l'USDOC dans la procédure à l'extinction initiale. Le Groupe spécial a déterminé que l'application des dispositions en matière de renonciation invalidait la base factuelle de la détermination établie par l'USDOC et la rendait incompatible avec l'article 11.3.

13. L'Argentine ne fait aucune référence pour étayer son affirmation selon laquelle le Groupe spécial initial a conclu que les dispositions en matière de renonciation "invalidaient la base factuelle" de la détermination. *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

a) Les États-Unis conviennent-ils que la non-participation d'Acindar à la procédure à l'extinction initiale a abouti à l'établissement, par l'USDOC, de la détermination concernant la renonciation, qui a déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre de l'examen par le présent Groupe spécial de la détermination à l'extinction initiale établie en 2000?

14. Le Département du commerce ne savait pas, en 2000, qu'Acindar n'avait pas participé; à l'époque Acindar s'est abstenue de se faire connaître.

b) Les États-Unis conviennent-ils que la détermination au titre de l'article 129 constitue une mesure qui est différente de la détermination à l'extinction initiale établie par l'USDOC en 2000?

15. La pertinence de cette question n'est pas claire, mais la détermination au titre de l'article 129 est une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend initial.

c) Les États-Unis conviennent-ils qu'Acindar a coopéré avec l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129?

16. L'Argentine n'identifie pas de disposition de l'Accord antidumping qui impose à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une "coopération". La pertinence de cette question n'est donc pas claire.

d) Dans quelle mesure la non-participation d'Acindar dans le cadre de la détermination à l'extinction initiale établie par l'USDOC en 2000 a-t-elle eu une incidence sur la détermination faite par l'USDOC au titre de l'article 129?

17. Comme l'Argentine se souviendra peut-être, le Département du commerce a permis à Acindar de participer à la procédure au titre de l'article 129, bien que cette société n'ait pas participé à la procédure à l'extinction initiale.

Question n° 18

L'USDOC a constaté qu'"Acindar vendait probablement les OCTG visés à des prix de dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial". L'USDOC a ensuite inféré qu'"il était probable" qu'Acindar "continuerait de vendre à des prix de dumping aux États-Unis si l'ordonnance était abrogée". Aux fins de l'inférence concernant un "dumping futur probable":

a) Les éléments de preuve indiquant l'existence d'un dumping passé effectif sont-ils suffisants pour étayer l'inférence concernant un "dumping futur probable"?

b) Les éléments de preuve concernant un dumping passé "probable" constituent-ils une base plus fragile pour cette inférence que les éléments de preuve indiquant l'existence d'un dumping passé "effectif"?

c) Un dumping passé "possible" constituerait-il une base suffisante pour l'inférence concernant un dumping futur probable?

18. L'article 11.3 ne spécifie aucun facteur particulier devant être examiné dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. *Voir*, par exemple, *États-Unis – Acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 123.

Question n° 19

Quel niveau de certitude la notion de dumping passé probable fournit-elle?

19. Les États-Unis ne voient pas clairement ce que l'Argentine entend par "niveau de certitude".

Question n° 20

Si, comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur deuxième communication écrite, l'USDOC a cherché, dans le cadre de la procédure aux fins de la détermination au titre de l'article 129, à évaluer "quel avait été le profil de la société interrogée en matière de dumping durant la période d'application de l'ordonnance" (pas de guillemets dans l'original), pourquoi n'a-t-il pas demandé des renseignements concernant les prix à l'exportation et la valeur normale?

20. Les États-Unis ont traité cette question dans leur réponse aux questions du Groupe spécial.

Question n° 21

À quel niveau de spécificité avez-vous identifié les produits exportés par Acindar pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction? Savez-vous:

a) quelle était la qualité de l'acier;

b) quelles étaient les dimensions physiques (épaisseur des parois et diamètre extérieur);

c) s'il s'agissait d'acier à extrémité lisse ou d'acier fileté ou couplé?

21. Les États-Unis ont traité cette question dans leur réponse aux questions du Groupe spécial.

Question n° 22

Même question que précédemment pour les produits figurant dans les Preston Pipe Reports.

22. Les États-Unis ont traité cette question dans leur réponse aux questions du Groupe spécial.

Question n° 23

L'USDOC a estimé qu'il avait le droit d'établir des éléments de preuve nouveaux à l'appui de sa décision de 2001 de maintenir la mesure, à condition que les renseignements concernent la période couverte par le réexamen. Pourquoi l'USDOC n'a-t-il pas demandé à la société Acindar d'identifier les produits spécifiques qu'elle expédiait aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen?

23. L'Argentine n'a identifié aucune disposition dans l'accord visé qui prescrive une question de ce type.

Question n° 24

Les États-Unis ont expliqué au cours de l'audition qu'ils avaient établi leur questionnaire du 31 octobre 2005 (pièce ARG-13) en sachant qu'Acindar n'avait aucun marché intérieur ou marché tiers viable, information que, selon les allégations des États-Unis, l'USDOC avait obtenue dans le cadre d'un réexamen administratif concernant une période ultérieure à la période couverte par le réexamen à l'extinction.

a) L'USDOC a-t-il versé au dossier de la détermination au titre de l'article 129 avant de publier son questionnaire le fait qu'Acindar n'avait pas de marché intérieur ou de marché de pays tiers "viable"?

24. Les États-Unis ont traité la question de la viabilité dans leur réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

b) Convenez-vous que la "viabilité" est un concept figurant à l'article 2?

25. L'article 2 ne renferme pas de "concepts", de même qu'il ne renferme pas de "notions". *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

c) L'article 2 énonce un critère type de viabilité et indique également que "toutes" ventes sur le marché intérieur ou le marché de pays tiers peuvent être utilisées pour établir l'existence d'un marché viable dans certaines circonstances. L'article 2 indique aussi que la viabilité peut être déterminée pour l'ensemble d'un pays. L'USDOC a-t-il pris en considération toutes les options prévues par l'article 2 avant de conclure qu'il n'y avait pas de marché intérieur ou de marché de pays tiers viable pour l'ensemble des années incluses dans la période couverte par le réexamen à l'extinction?

26. Les États-Unis ont traité la question de la viabilité dans leur réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

d) Seriez-vous d'accord pour dire que les "prix à l'exportation" et la "valeur normale" sont des concepts figurant à l'article 2?

27. L'article 2 ne renferme pas de "concepts", de même qu'il ne renferme pas de "notions". *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

e) Les États-Unis peuvent-ils indiquer s'ils considèrent que les prix du marché dans le pays importateur peuvent être utilisés comme "valeur normale"?

28. La donnée de substitution appropriée de la valeur normale dépend des données de fait versées au dossier.

f) Compte tenu de la déclaration des États-Unis selon laquelle la division d'Acindar dont relevait la production d'OCTG était rentable et de la conviction apparente de l'USDOC que la totalité de cette production était expédiée vers les États-Unis, pourquoi était-il nécessaire de demander les coûts des OCTG produit par produit? Pourquoi l'USDOC n'a-t-il pas conclu, en se fondant sur la rentabilité de la production d'OCTG par Acindar que cette société vendait à un prix supérieur à la valeur normale et qu'il était peu probable qu'elle pratiquerait le dumping aux États-Unis?

29. Les États-Unis n'arrivent pas à trouver, dans le dossier de la procédure, un argument selon lequel la production d'OCTG par Acindar était rentable ni un argument quant à la pertinence de ce fait.

Question n° 25

Les États-Unis ont indiqué au cours de l'audition qu'ils ne compareraient pas un OCTG soudé avec un OCTG sans soudure en raison de la différence entre les deux produits. Cette même préoccupation permet-elle la comparaison entre des OCTG à extrémité lisse et des OCTG filetés ou couplés? Si tel n'est pas le cas, veuillez en indiquer la raison?

30. La production d'OCTG soudés suppose un processus de production très différent de celui des OCTG sans soudure et elle a donc une structure des coûts et des prix très différente. Les OCTG à extrémité lisse et les OCTG filetés ou couplés ont le même processus de production, qui ne diffère qu'au stade du finissage à l'extrémité. Les différences entre les OCTG soudés et les OCTG sans soudure sont plus pertinentes que les différences entre les OCTG à extrémité lisse et les OCTG filetés ou couplés. Le fait que Preston Publishing recueille et présente les prix des OCTG en établissant une distinction entre les produits sans soudure et les produits soudés, mais ne le fait pas pour le finissage à l'extrémité, le montre bien.

Question n° 26

Au cours de l'audition et dans leur deuxième communication, les États-Unis ont expliqué qu'ils avaient calculé la moyenne pondérée des produits à extrémité lisse et des produits filetés ou couplés de Siderca pour faire en sorte que la comparaison avec les données du Preston Pipe Report soit cohérente. Toutefois, lorsqu'il a comparé chacune des ventes d'Acindar aux États-Unis (qui, par définition, concernaient soit des produits à extrémité lisse, soit des produits filetés ou couplés) avec les données du Preston Pipe Report (qui, par définition n'établissaient pas de distinction entre ces produits), le Département du commerce ne semble pas s'être inquiété d'une éventuelle distorsion pouvant résulter de la comparaison entre des produits dont le finissage à l'extrémité était différent. Cela est-il raisonnable? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi.

31. Le Département du commerce a utilisé l'approche de la moyenne pondérée pour examiner les données de Siderca parce qu'il analysait les données à un niveau global. En revanche, lorsqu'il a procédé à son analyse pour Acindar, il l'a fait vente par vente de manière à comparer les ventes avec les données sur les prix de la période considérée et la moyenne pondérée n'était pas pertinente. Si Acindar avait pu communiquer ses données sur les coûts, le Département du commerce aurait alors pu comparer les ventes aux coûts à un niveau plus spécifique.

Renseignements de Siderca

Question n° 27

L'USDOC a-t-il à un moment quelconque indiqué à Siderca, avant la détermination finale, qu'il considérait ses renseignements sur les coûts comme intrinsèquement incohérents?

32. *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 82.

Question n° 28

L'USDOC a-t-il ménagé à Siderca la possibilité de clarifier les incohérences?

33. *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 82.

Concernant la renonciation

Question n° 29

Dès lors qu'une société présente une déclaration de renonciation expresse et déclare qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping, la loi confère-t-elle à l'USDOC un pouvoir discrétionnaire lui permettant de déterminer, par société, qu'il est peu probable que la société qui renonce à participer pratiquera le dumping?

34. *Voir* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

Question n° 30

Si la réponse à la question ci-dessus est affirmative, veuillez expliquer en quoi une constatation par société selon laquelle le dumping serait peu probable dans ce cas pourrait être compatible avec ce qui est prescrit à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière?

35. L'article 751 c) 4) B) n'a pas trait aux déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

Question n° 31

Les États-Unis conviennent-ils qu'en vertu de leur législation, en cas de conflit entre une loi fédérale et un règlement de mise en application d'un organisme, les dispositions de la loi prévalent? Si tel n'est pas le cas, veuillez en expliquer la raison.

36. L'Argentine n'a pas établi qu'il existait un conflit de ce type dans le droit interne des États-Unis.

Question n° 32

À titre d'exemple du fonctionnement des prescriptions légales, veuillez considérer la situation suivante: l'USDOC impose une ordonnance en matière de droits antidumping pour un produit en acier en provenance d'un pays A. Il y a trois exportateurs dans ce pays A, dont l'un est une filiale de la société des États-Unis qui a présenté une requête aux fins de l'application de droits antidumping. Dans la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction, cette société invoque la disposition en matière de renonciation, admettant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping aux États-Unis si la mesure est abrogée. Les deux autres exportateurs participent en présentant une réponse de fond.

a) Le Département du commerce établirait-il une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne l'exportateur qui renonce à participer?

b) Le Département du commerce aurait-il un pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas établir une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne l'exportateur qui renonce à participer?

c) Si les deux autres exportateurs protestaient par la suite en disant que cette probabilité a été faussement "admise" et cela dans le but d'accroître les chances de maintien de la mesure, l'USDOC pourrait-il peser les éléments de preuve pour décider de ne pas établir une détermination positive en ce qui concerne l'exportateur qui renonce à participer?

37. *Voir* la réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial.

Question n° 33

Une partie a-t-elle jamais utilisé la nouvelle disposition en matière de renonciation et "admis" – comme cela est requis – qu'il était probable qu'elle pratiquerait le dumping si le mesure était abrogée?

38. Les États-Unis n'ont pas connaissance d'une renonciation de ce type à l'heure actuelle.

Autres questions

Question n° 34

L'USDOC a-t-il jamais rendu une détermination négative à l'issue de réexamens à l'extinction dans lesquels la branche de production des États-Unis demandait le maintien de la mesure?

39. Les États-Unis ne voient pas de rapport entre cette question et l'une quelconque des allégations de l'Argentine dans le cadre de la présente procédure.

ANNEXE E-6

OBSERVATIONS DE L'ARGENTINE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS ÉCRITES DE L'ARGENTINE

Observations générales de l'Argentine sur les réponses des États-Unis aux questions qu'elle leur a posées

1. À l'invitation expresse du Groupe spécial, l'Argentine a établi une série de questions écrites portant sur plusieurs problèmes fondamentaux qui se trouvent au cœur du présent différend. Reconnaissant que les positions des États-Unis avaient changé ou évoluaient au cours de la procédure et eu égard à certains des échanges qui avaient eu lieu aux réunions du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, l'Argentine a estimé qu'elle était fondée à accepter l'offre du Groupe spécial de présenter des questions écrites aux États-Unis.

2. Ces questions écrites ont été présentées comme un moyen d'aider à clarifier les problèmes et de permettre au Groupe spécial d'évaluer la position des États-Unis, ou d'essayer d'amener les États-Unis à prendre position sur certains points. De cette manière, l'Argentine espérait faciliter l'analyse par le présent groupe spécial du différend dont il est saisi. En réponse aux efforts de l'Argentine, les États-Unis ont communiqué un document intitulé "Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, 24 juillet 2006". Pourtant, la teneur de ce document ne reflète en aucun cas son titre, car la communication des États-Unis, pour l'essentiel, ne répond pas aux questions. En fait, cette communication, par sa teneur et son approche, rejette entièrement les questions de l'Argentine. À l'évidence, les États-Unis considèrent que répondre aux questions écrites de l'Argentine n'a tout simplement pour eux aucune importance. L'Argentine demande instamment au Groupe spécial d'examiner les questions écrites qu'elle a posées et de constater que les réponses des États-Unis manquent étonnamment de substance. La décision des États-Unis de ne pas répondre à la plupart des questions ou de le faire de manière vague et désinvolte ne fait que souligner qu'ils ne pouvaient pas apporter de réponses de fond aux questions de l'Argentine.

Mesure prise pour se conformer et inférence relative au volume faite par l'USDOC

3. Les États-Unis renvoient à la réponse qu'ils ont apportée à la question n° 18 a) du Groupe spécial et ignorent ensuite les questions n° 2 a) et 2 b), 3, 4, 5 a) à 5 g) et 6 a) et 6 b) en affirmant que "l'analyse du volume n'entre pas dans le champ de la présente procédure".[1]

4. L'Argentine rappelle qu'il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC qu'il n'appartient pas à la partie qui met en œuvre de décider quelle est la sphère de compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.[2] De plus, en se fondant expressément sur sa constatation initiale concernant le volume, l'USDOC a fait entrer ces constatations dans le champ des "mesures prises pour se conformer" aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a confirmé que "lorsqu'il procéd[ait] à son examen au titre de l'article 21:5

[1] Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, 24 juillet 2006, paragraphe 2.

[2] *Voir*, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 73 ("La désignation par un Membre d'une mesure comme étant une mesure prise "pour se conformer", ou non, présente un intérêt en l'occurrence, mais elle ne peut être concluante. Inversement, il n'appartient pas non plus au Membre plaignant de déterminer à lui seul ce qui constitue la mesure prise pour se conformer. C'est plutôt au groupe spécial lui-même qu'il revient de déterminer l'étendue de sa compétence.").

du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne [devait] pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui [avait] fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéress[ait] pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi".[3]

"Dumping passé probable"

5. En réponse aux questions de l'Argentine concernant la détermination établie par l'USDOC selon laquelle il était "probable" qu'Acindar avait "pratiqué le dumping" au cours de la période couverte par le réexamen à l'extinction et la compatibilité de cette détermination avec certains concepts figurant à l'article 2, comme la "viabilité", la "valeur normale" et les "prix à l'exportation", les États-Unis apportent des réponses telles que "l'article 2 ne renferme pas de "concept", de même qu'il ne renferme pas de "notions""[4] ou "la question a été traitée dans les réponses [aux] question[s] du Groupe spécial".[5] Ces dernières déclarations sont faites sans citation, référence spécifique ou précision quelconque.

6. L'Argentine est en désaccord avec les États-Unis sur le point de savoir si les disciplines de l'article 2 concernent directement les concepts de viabilité, de valeur normale et de prix à l'exportation. Elle interprète le libellé de l'article 2 comme visant expressément ces concepts. Les réponses des États-Unis confirment simplement qu'ils ne se sont pas souciés des prescriptions de l'Accord antidumping, considérant que, puisque l'Organe d'appel avait précisé que l'article 11.3 n'imposait pas à l'autorité de calculer une marge de dumping aux fins d'une détermination au titre de l'article 11.3, cet exercice n'était soumis à aucune discipline. L'Argentine demande instamment au Groupe spécial de rejeter la position des États-Unis et l'invite à examiner les arguments qu'elle a présentés au sujet des vices fondamentaux de l'inférence concernant le dumping passé probable, sur laquelle l'USDOC s'est fondé pour inférer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.[6]

7. Dans la logique de leur point de vue selon lequel les disciplines de l'article 2 n'étaient pas applicables et selon lequel il était approprié, pour l'USDOC, d'utiliser les prix observés sur le marché des États-Unis pour établir sa détermination concernant le "dumping passé probable" d'Acindar, les États-Unis soutiennent que "la donnée de substitution appropriée de la valeur normale dépend des données de fait versées au dossier".[7]

8. L'Argentine ne voit aucun fondement à la position des États-Unis, selon laquelle le "dumping", tel qu'il est défini à l'article 2 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, permet l'utilisation d'une "donnée de substitution de la valeur normale" fondée sur les prix moyens dans le pays importateur. En outre, dans la présente affaire, l'Argentine a démontré les vices graves de la comparaison établie par l'USDOC entre les prix observés sur le marché des États-Unis et certaines des ventes d'Acindar aux États-Unis.

---

[3] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 41.

[4] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, 24 juillet 2006, paragraphes 25 et 27.

[5] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, 24 juillet 2006, paragraphes 20, 21 et 22.

[6] *Voir* la première communication de l'Argentine, paragraphes 68 à 132; et la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 35 à 68.

[7] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, 24 juillet 2006, paragraphe 28.

9. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, l'article 2 est la seule disposition de l'Accord permettant de tirer des conclusions concernant le "dumping".[8] Le "dumping" visé à l'article 11.3 est le "dumping" visé à l'article 2, et l'article 2 indique que le "dumping" doit être établi à partir d'une comparaison entre les "prix à l'exportation" et la "valeur normale". Ce n'est pas ce qu'a fait l'USDOC. Il a, au lieu de cela, établi une comparaison entre les prix obtenus auprès du service des douanes des États-Unis et les prix de vente sur le marché intérieur des États-Unis.

10. Dans la question n° 24, l'Argentine a posé aux États-Unis une série de questions se rapportant aux déclarations qu'ils avaient faites à la réunion de fond selon lesquelles ils "savaient" qu'Acindar n'avait aucun marché intérieur ou marché viable. Plus précisément, l'Argentine a demandé si l'USDOC avait versé cette donnée de fait au dossier de la procédure au titre de l'article 129 avant de publier le questionnaire.

11. Les États-Unis n'ont pas répondu directement et, au lieu de cela, ont indiqué ce qui suit: "les États-Unis ont traité la question de la viabilité dans leur réponse à la question n° 10 du Groupe spécial".[9] C'est là toute leur réponse complète. Pourtant, la réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial ne traite pas directement cette question importante. C'est au paragraphe 25 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial que les États-Unis répondent presque à la question de l'Argentine, en disant ce qui suit:

> "Conscient du fait qu'Acindar, le seul exportateur, ne disposait pas d'un marché intérieur et ne vendait pas à des pays tiers, le Département a élaboré le questionnaire de manière à poser des questions auxquelles les sociétés interrogées pourraient effectivement répondre, et a donc demandé des données relatives aux coûts produit par produit afin de disposer d'une estimation de la valeur normale."

12. Si c'est là l'unique réponse des États-Unis, l'Argentine estime alors que le Groupe spécial doit conclure que la réponse à la question n° 24 de l'Argentine est la suivante: "non, l'USDOC n'a pas versé au dossier de la détermination au titre de l'article 129 avant de publier le questionnaire le fait qu'Acindar n'avait pas de marché intérieur ou de marché de pays tiers "viable"".

13. L'Argentine demande également au Groupe spécial de se référer aux autres observations qu'elle a formulées sur la réponse des États-Unis à la question n° 10. Comme elle l'a alors démontré, les réponses des États-Unis sont problématiques pour un certain nombre de raisons, y compris le fait que les éléments de preuve tangibles sur ce que l'USDOC "savait", d'après le réexamen dont Acindar avait fait l'objet concernant une période ultérieure à celle du réexamen à l'extinction, est en contradiction totale avec la déclaration faite par l'USDOC au paragraphe 25. L'USDOC a en fait vérifié qu'Acindar avait bien vendu des OCTG sur le marché intérieur.

14. Dans la question n° 25, l'Argentine a demandé aux États-Unis de concilier différentes déclarations concernant le degré de diligence dont ils ont fait preuve lorsqu'ils ont comparé les ventes d'Acindar et les prix moyens par catégorie du Preston Pipe Report. Dans leur réponse, les États-Unis expliquent qu'il n'y a pas d'incohérence. Les différences entre les produits soudés et les produits sans soudure sont "plus pertinentes" que les différences de finissage à l'extrémité; les États-Unis indiquent ensuite, à titre de preuve, que Preston Publishing établit une distinction entre les premiers, mais pas entre les seconds.[10]

---

[8] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

[9] Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, 24 juillet 2006, paragraphe 24.

[10] Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, 24 juillet 2006, paragraphe 30.

15. L'Argentine a deux observations à formuler. Premièrement, cette réponse montre que les États-Unis cherchent à obtenir les avantages des deux options. Ils ne peuvent nier que la différence dans le finissage à l'extrémité peut représenter jusqu'à 25 pour cent de la valeur de certains OCTG, et affirment donc simplement que la différence entre les OCTG soudés et les OCTG sans soudure est "plus" pertinente. La question n'est pas de savoir ce qui est "plus pertinent"; la question est de savoir si l'USDOC effectue une comparaison dans laquelle il n'a même pas essayé de tenir compte d'un facteur qui pourrait causer une variation importante du prix. De même, comme les États-Unis reconnaissent ne pas savoir quelle était l'incidence du coût du fret sur les données de Preston Publishing[11], il est évident que la comparaison effectuée pose le même problème que celui qui a été mis en évidence par le Groupe spécial concernant les explications avancées pour essayer de justifier les déterminations à l'extinction établies en 2000: elle ne fournit pas une base suffisante pour conclure qu'(il était probable) qu'un dumping avait eu lieu au cours de la période, et moins encore qu'il était probable qu'un dumping aurait lieu si le droit était supprimé.

16. Deuxièmement, la forme sous laquelle Preston Publishing publie les données ne vient pas appuyer l'argument des États-Unis. Il est peu probable que Preston Publishing se préoccupe de l'utilisation de ses données pour déterminer l'existence d'un dumping. La forme sous laquelle cette publication présente les données n'ajoute rien.

Renseignements de Siderca

17. En réponse aux questions de l'Argentine concernant le point de savoir si l'USDOC avait indiqué à Siderca, avant de rendre la détermination au titre de l'article 129, qu'il considérait ses renseignements sur les coûts comme déficients ou le point de savoir s'il avait été ménagé à Siderca la possibilité d'apporter une réponse concernant l'une quelconque des déficiences alléguées[12], les États-Unis renvoient au paragraphe 82 de leur première communication. Dans ce paragraphe, les États-Unis utilisent leur moyen de défense bien connu selon lequel il y a eu "*absence* de constatation spécifique concernant [Siderca]", de la part de l'USDOC, et selon lequel "[l]a détermination au titre de l'article 129 reposait sur la constatation de la probabilité d'un dumping de la part d'Acindar et sur celle de baisses de volume".[13]

18. L'Argentine a répondu en détail à cet argument. Le dossier montre clairement que Siderca n'a pas été informée et que les raisons qu'avait l'USDOC de rejeter les renseignements sur les coûts de Siderca étaient très déficientes. L'Argentine demande au Groupe spécial de se référer aux communications qu'elle a présentées sur ces points que les États-Unis n'ont pas réfutés.[14]

Renonciation

19. Les États-Unis n'ont pas réfuté deux points essentiels. Premièrement, la loi continue de prescrire une constatation société par société dans certains cas.[15] Tous les arguments des États-Unis sont donc infondés, puisque les États-Unis n'ont pas remédié au problème fondamental posé par les dispositions en matière de renonciation, problème identifié par l'Organe d'appel qui a déjà déterminé

---

[11] *Voir* les observations de l'Argentine sur les réponses écrites des États-Unis aux questions du Groupe spécial (observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 26 a) du Groupe spécial).

[12] *Voir* les questions écrites posées par l'Argentine aux États-Unis, questions des États-Unis.

[13] Première communication des États-Unis, paragraphe 82.

[14] *Voir* la première communication de l'Argentine, paragraphes 73 à 107, 130 à 132 et 171 à 185; la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 61 à 68, 78 à 80 et 137 à 140; la déclaration orale liminaire de l'Argentine, paragraphes 51 à 61; et les réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphes 126 à 133.

[15] *Voir* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 24 juillet 2006, paragraphes 13 à 15 et 19 à 20.

qu'une détermination positive, société par société, prescrite par la loi vicierait nécessairement toute détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.[16]

20. Deuxièmement, concernant la portée du sous-paragraphe A) de l'article 751 c) 4) – les États-Unis et l'Argentine ne sont pas d'accord sur le fait qu'une réglementation en matière de renonciation révisée peut changer le sens du membre de phrase "peut choisir de ne pas participer".

21. S'agissant de ce dernier point, les États-Unis n'ont pas réfuté – et doivent donc partager le point de vue de l'Argentine – le fait que, en vertu du droit des États-Unis, une loi fédérale l'emporte sur un règlement fédéral lorsque les deux mesures sont incompatibles.[17] De plus, bien qu'un organisme tel que l'USDOC puisse prendre des règlements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le Congrès, cet organisme ne peut pas, par l'adoption d'un règlement, s'arroger un pouvoir supérieur à celui qui lui est conféré par la loi dont il relève.[18] En conséquence, lorsque la loi prescrit une action spécifique (c'est-à-dire l'établissement d'une détermination positive de la probabilité, société par société), la loi ne peut être annulée par une modification apportée par l'USDOC à un règlement de mise en application.

[16] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235.

[17] *Voir* la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164 et note 161.

[18] *Voir* la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164 et note 162.

ANNEXE E-7

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS N° 20, 21 ET 22 POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

4 août 2006

Question n° 20

a) Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine selon laquelle en ne répondant pas à la lettre de Siderca datée du 7 décembre 2005, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2. Veuillez expliquer comment exactement le fait de ne pas répondre à cette lettre était contraire aux obligations de l'USDOC au titre de l'article 6.1 et 6.2.

L'Argentine dit que les sociétés interrogées ont appris le 16 décembre seulement qu'il n'y aurait pas d'autres procédures.[1] Or le délai raisonnable expirait le 17 décembre. L'argument même que les États-Unis ont présenté à l'arbitre, et auquel l'Argentine s'est opposée, est que 15 mois seraient nécessaires pour tenir compte de nombre des considérations relatives à la régularité de la procédure qui ne sont pas obligatoires, mais que l'Argentine considère maintenant comme constituant le fondement de ses allégations au titre de l'article 6.1 et 6.2. Si le 15 décembre (le jour suivant leur dépôt le plus récent), les sociétés interrogées s'attendaient à ce qu'il y ait d'autres procédures, l'Argentine aurait pu envisager de proposer de proroger le délai raisonnable pour permettre de telles procédures additionnelles.

Question n° 21

Le Groupe spécial note l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC n'a pas mis à la disposition des exportateurs argentins les six notes versées au dossier.

b) Veuillez indiquer s'il était "réalisable" pour l'USDOC au sens de l'article 6.4 de l'Accord de mettre ces notes à la disposition des exportateurs argentins dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 en question.

L'Argentine admet que ce qui est "réalisable" aux fins de l'article 6.4 "doit être déterminé au cas par cas".[2] Elle soutient toutefois que le Groupe spécial devrait faire abstraction du facteur qui limite le plus gravement ce qui est réalisable en l'espèce – le délai. Spécifiquement, le Département du commerce n'avait que six semaines pour conduire sa détermination au titre de l'article 129. Quatre de ces semaines ont été accordées aux parties interrogées argentines pour leur permettre de répondre au questionnaire – ce qui ne laissait que deux semaines au Département du commerce pour examiner tous les éléments de preuve figurant dans le dossier et les observations des parties, puis prendre sa décision. Ce qui est réalisable aux fins de l'article 6.4 doit être considéré à la lumière des contraintes de temps.

L'Argentine fait valoir que les États-Unis auraient dû conduire la procédure au titre de l'article 129 en même temps qu'ils procédaient à la révision de la réglementation en matière de

[1] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 98.
[2] Réponses de l'Argentine aux questions, paragraphe 115.

renonciation, mais ont "choisi de ne pas le faire".[3] Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué à l'arbitre, cette approche n'était pas possible en raison des constatations particulières formulées dans le cadre du présent différend, à savoir qu'une constatation incompatible avec les règles de l'OMC fondée sur le fait qu'une société avait renoncé à participer "entachait d'irrégularité" l'ensemble de la détermination.[4] Tant que la réglementation n'avait pas été modifiée pour supprimer la possibilité d'une renonciation incompatible avec les règles de l'OMC, le Département du commerce ne pouvait pas entamer la procédure au titre de l'article 129, de crainte qu'une société ne "renonce" à participer (par exemple, en ne déposant pas une réponse) au titre de la réglementation non encore modifiée.

L'Argentine affirme aussi qu'elle aurait dû être informée de "l'analyse qui était en cours".[5] Toutefois, l'Argentine n'a pas démontré que l'article 6.4 exigeait qu'un Membre fasse connaître son *raisonnement*.[6]

Enfin, l'Argentine soutient que les États-Unis n'ont aucunement expliqué pourquoi les notes n'auraient pas pu être communiquées plus tôt.[7] L'Argentine cherche à renverser la charge de la preuve dans le présent différend en soutenant que les États-Unis devraient prouver qu'ils se sont conformés à une disposition, alors que l'Argentine n'a en fait pas même montré *prima facie* qu'il y avait non-conformité.

Question n° 22

Le Groupe spécial note l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC a violé l'article 6.4 en acceptant des requérants le 30 novembre 2005 des observations non demandées. Le Groupe spécial note aussi que l'Argentine reconnaît que Siderca a répondu à ces observations dans sa lettre datée du 7 décembre 2005.

Veuillez expliquer comment exactement le fait d'accepter ces observations violait l'article 6.4 de l'Accord.

Il apparaît que l'Argentine laisse entendre qu'il y avait quelque chose d'inhabituel dans le fait que les requérants exposaient aussi "catégoriquement" dans leur lettre du 30 novembre leurs conclusions relatives aux données communiquées par le Département du commerce aux *deux* parties le 28 novembre.[8] L'Argentine dit que les données ont été communiquées à Siderca "seulement le 28 novembre", négligeant de mentionner que c'est précisément la date à laquelle les requérants ont également reçu les données.[9] L'Argentine n'explique pas pourquoi deux jours ne suffisaient pas pour permettre aux requérants (ou, d'ailleurs, à Siderca) d'élaborer des conclusions "catégoriques". Dans la mesure où l'Argentine laisse entendre que le Département du commerce a communiqué les données aux requérants avant le 28 novembre, cette suggestion est totalement non fondée, non étayée et erronée.

---

[3] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 116.

[4] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233 (citant le Groupe spécial, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: ""[d]ans la mesure où" les déterminations par société [qui sont un résultat de dispositions des États-Unis dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles "en tant que telles" avec les règles de l'OMC] étaient prises en compte dans la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, celle-ci ne pouvait pas "être étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispos[ait] l'autorité chargée de l'enquête"").

[5] Réponse de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 117.

[6] *Voir* CE – Accessoires de tuyauterie (l'Organe d'appel), paragraphe 140.

[7] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 117.

[8] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 118.

[9] Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial, paragraphe 118.

ANNEXE E-8

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES DE L'ARGENTINE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

11 août 2006

L'Argentine rappelle ses observations du 31 juillet sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial. S'agissant de l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial au sujet de la question des volumes, l'Argentine a indiqué, entre autres choses, ce qui suit:

> L'Argentine convient avec les États-Unis que le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos de la question des volumes ... Toutefois, les États-Unis sont dans l'erreur lorsqu'ils affirment que l'Argentine était tenue de faire appel de l'exercice par le Groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire comme relevant d'une "fausse économie jurisprudentielle", ou d'abandonner son droit de faire examiner la question quant au fond.
>
> Le vice dont est entaché l'argument présenté par les États-Unis est le refus de reconnaître que le Groupe spécial avait déjà constaté que la détermination à l'extinction faite par l'USDOC en 2000 violait l'article 11.3. Par conséquent, pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis devaient soit abroger la mesure, soit justifier son maintien sur la base d'une nouvelle détermination. Toute nouvelle détermination serait assujettie à un examen au titre de l'article 21:5, et le Groupe spécial devrait examiner tous les fondements déclarés de cette décision pour déterminer si elle était compatible avec l'article 11.3. Ainsi, l'exercice par le Groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire ne relevait pas d'une fausse économie jurisprudentielle parce que le Groupe spécial s'était déjà prononcé sur la question en constatant l'existence d'une violation de l'article 11.3, et que toute future détermination visant à justifier le maintien de la mesure devrait se conformer à l'article 11.3.[1]

L'Argentine confirme son observation du 31 juillet et voudrait simplement souligner que sa position est pleinement compatible avec la décision prise par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.[2] Dans cette affaire, l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

> À notre avis, le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit en décidant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de la question de savoir si la détermination de l'USDOC était compatible avec l'article 2, puisqu'il avait déjà constaté que cette détermination était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, l'Organe d'appel a constaté que la pratique de l'économie jurisprudentielle

[1] Observations de l'Argentine datées du 31 juillet sur les réponses écrites des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 58 et 59.

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005.

> "permet[tait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffi[saient] à régler le différend". Le Mexique n'a pas expliqué pourquoi une constatation additionnelle concernant son allégation au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* était nécessaire pour régler le différend. Et nous estimons qu'elle n'est pas nécessaire.[3]

Ainsi, l'Organe d'appel se prononçant dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* conforte simplement la position de l'Argentine selon laquelle elle n'était pas tenue de faire appel de l'exercice par le Groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire comme relevant d'une "fausse économie jurisprudentielle" pour préserver son droit de contester la question des volumes si elle servait à fonder la mesure prise pour se conformer. Comme dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Groupe spécial dans la présente affaire "avait déjà constaté que [la] détermination était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*" et avait donc conclu qu'une constatation additionnelle portant sur les volumes n'était pas nécessaire pour régler le différend.

[3] *Id.*, paragraphe 178. Notes de bas de page omises.